

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 15 Octobre 1964.

SOMMAIRE

1. — Comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. — Nomination de membres (p. 3242).

2. — Loi de finances pour 1965. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 3242).

MM. Flornoy, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques; Duffaut.

Clôture de la discussion générale.

Première partie.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 44 et 45 de M. Catalifaud: MM. Catalifaud, Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; le ministre des finances et des affaires économiques, Denvers. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

MM. Baudis, Lamps, Darchicourt, Souchal, Delachanal, Tony Larue, Ruais.

Amendement n° 66 du Gouvernement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Duffaut, Chauvet. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Baudis: MM. Baudis, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 28 de M. Baudis: MM. le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat au budget; Baudis. — Rejet.

M. de Tinguy.

Adoption, au scrutin, de l'article 2 modifié.

Art. 3.

MM. Jaillon, Rieubon, Duffaut, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption, au scrutin, de l'article 3.

Art. 4.

M. Duffaut.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 43 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 36 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendement n° 35 de M. Chaze: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendements n° 13 de la commission des finances et 34 de M. Chaze: MM. de Tinguy, Lamps, le ministre des finances et des affaires économiques.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 13.

Rejet de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement n° 33 de M. Rieubon tendant à la suppression de l'article: MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9.

Amendement n° 32 de M. Rieubon tendant à la suppression de l'article: MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10. — Adoption.

Après l'article 10.

Amendement n° 14 de la commission des finances tendant à insérer un article nouveau: MM. Lapeu, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 57 de M. Lamps tendant à insérer un article nouveau: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 11.

MM. Souchal, Duffaut.

Amendement n° 58 de M. Pleven tendant à la suppression de l'article: MM. Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, de Tinguy. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Charret: M. Charret. — Retrait.

Amendements n° 47 de M. Poudevigne, 51 de M. Desouches, 15 de la commission des finances: MM. Poudevigne, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Denvers.

Amendement n° 69 du Gouvernement.

Retrait des amendements n° 47, 51 et 15.

Adoption de l'amendement n° 69.

Amendements n° 16 de la commission des finances et 70 du Gouvernement: MM. de Tinguy, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Souchal.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 16.

Amendement n° 48 de M. Poudevigne. — Devenu sans objet.

Adoption de l'amendement n° 70.

Amendement n° 59 de M. Pleven: M. Pleven. — Devenu sans objet.

Amendement n° 49 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article 11 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 3260).

4. — Ordre du jour (p. 3260).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMITE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'EQUIPEMENT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE**

Nomination de membres.

M. le président. Au début de la deuxième séance du 14 octobre, j'ai proposé à l'Assemblée de confier aux commissions des affaires étrangères et des finances le soin de remettre chacune à la présidence le nom d'un candidat pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (application du décret n° 64-725 du 17 juillet 1964).

J'ai été informé que les réserves formulées en séance par la commission des finances n'avaient plus d'objet.

Il n'y a pas d'autre opposition ?...

Je demande donc aux deux commissions de remettre le nom de leur candidat dans les plus brefs délais.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087, 1106).

Au cours de sa séance de cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème sur lequel je désire attirer l'attention de M. le ministre des finances est celui des collectivités locales face aux mesures de restriction, particulièrement en matière de prêts.

Depuis quelques années, une politique de modernisation des communes se manifestait dans les domaines les plus divers. L'effort d'équipement s'est traduit par une augmentation massive des demandes de subventions tant sur le plan départemental que dans le secteur de l'Etat.

L'accroissement considérable des demandes a amené nécessairement une augmentation non moins considérable du volume

des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations. Nous constatons que cette caisse ayant à faire face à un volume de financements nouveaux qui ne cesse de s'élever, a décidé des mesures de limitation dont l'énoncé est aujourd'hui familier aux utilisateurs. Mais il existe des opérations dont la réalisation est vitale et qui ont été décidées en accord avec les départements. Or, la réponse qui est faite aux collectivités locales par la Caisse des dépôts et consignations: « Pas d'emprunt complémentaire s'il n'y a pas de subvention de l'Etat » équivaut souvent à l'arrêt de programmes dont une tranche a déjà été réalisée.

D'autre part, il existe des opérations qui ne peuvent être menées à bien que dans le cadre des restrictions actuellement imposées et que le plafond imposé aux caisses d'épargne ne permet pas de financer.

Enfin — et vous me permettrez d'évoquer le cas particulier du district de Paris — certaines initiatives communales bénéficiant exclusivement de l'aide du département et du district, mode de financement fréquent aujourd'hui, se trouvent stoppées par le fait que cet organisme n'est lui-même considéré que comme une collectivité locale par la Caisse des dépôts et consignations.

Je sais bien que les opérations prévues en 1963 ont été réalisées. Je sais aussi que, du fait de l'action de certains départements ministériels, des cas urgents ont pu être résolus en 1964; mais la fin de l'année 1964 marque le point où les mesures de limitation risquent de devenir véritables entraves à des travaux essentiels pour le développement de nos communes, en particulier dans les départements du district.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'envisager des mesures libérales. Les conseils généraux, dont certaines décisions se trouvent actuellement bloquées, vous en sauront gré et, surtout, les communes vous seront reconnaissantes que leur effort d'expansion, fort modeste dans bien des cas, ne soit pas pénalisé.

Nous vous faisons confiance pour que des mesures efficaces d'assouplissement soient dès maintenant envisagées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est très brièvement ce soir que je répondrai aux orateurs inscrits dans la discussion générale.

« 1965, budget en équilibre », telle avait été l'affirmation initiale de mon exposé d'hier. J'ai relevé qu'aucun de ceux qui sont intervenus dans cette discussion, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, n'a contesté cette affirmation. Ainsi le trait fondamental et original du budget de 1965 sort intact et incontesté de ce débat.

Pour le reste, il est très difficile à tout ministre des finances de pouvoir répondre de façon entièrement satisfaisante aux critiques diverses qu'il entend au cours d'une discussion générale. Il me paraît, en effet, se trouver quelque peu placé dans la position de Jean le Bon à la bataille de Poitiers où, devant la diversité des coups qu'il était menacé de recevoir, son fils lui disait: « Père, gardez-vous à gauche! Père, gardez-vous à droite! ».

J'ai constaté que beaucoup des reproches qui nous sont faits sont des reproches contradictoires et donc s'annulent eux-mêmes avant qu'il me soit donné de leur répondre.

C'est ainsi, par exemple, que M. le président Georges Bonnet a trouvé que notre effort de redressement et d'assainissement budgétaire était excessif et qu'il aurait fallu conserver la souplesse d'un certain déficit, d'une certaine impasse.

Mais j'ai pris connaissance, dans le même temps, du rapport de M. Pellene, qui appartient à la même formation politique que M. Bonnet, et qui a publiquement reproché au Gouvernement de ne pas être allé assez loin dans la voie de l'assainissement budgétaire.

J'ai noté que M. Duffaut, et sans doute est-ce une manifestation de la sympathie que dans son cœur il porte au ministère des finances, pense que, peut-être, nos prévisions de recettes concernant l'année 1965 pourront être dépassées.

A l'inverse, dans le même document qui a été publié par la presse, le rapporteur général du Sénat estime que, très vraisemblablement, nos évaluations sont excessives.

On comprendra dans ces conditions que je ne puisse apporter, aux uns et aux autres, des réponses qui puissent les satisfaire. J'ai noté, dans ce débat, trois catégories d'interventions. Une première catégorie comprend ceux qui, ayant pris connaissance de notre politique économique et financière, la rejettent comme étant fondamentalement différente de celle qu'ils appliqueraient à notre place.

Une deuxième catégorie est composée des représentants de la majorité qui, fort judicieusement, tout en approuvant l'orienta-

tion générale de cette politique, s'efforcent, sur tel ou tel point, d'obtenir soit son infléchissement, soit ce que j'appellerais plutôt son perfectionnement.

Il y a enfin une nuance intermédiaire, fort brillamment représentée dans cette discussion par M. Abelin, qui, tout en retenant l'orientation générale de notre politique, se demande jusqu'à quel point il peut y apporter la caution de son adhésion personnelle.

Je répondrai successivement à ces deux catégories d'orateurs.

M. Ballanger, tout d'abord, nous a dit que cette politique était très différente de celle que son parti appliquerait s'il était au pouvoir. Je m'en doutais et, à certains égards, je m'en félicite. (*Sourires sur les banes de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Ballanger a défendu — d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie — des thèses qui me semblent fort éloignées de l'orthodoxie — je veux dire de la sienne. C'est ainsi que, tout en appartenant à une tradition de pensée qui, à l'égard de pays longtemps peu développés, a inscrit en tête des objectifs collectifs à réaliser un développement massif et spectaculaire des investissements, M. Ballanger nous a fait la prosopopée de la consommation. Quelle ne fut pas ma surprise de l'entendre !

Je me souviens aussi de l'époque où la critique traditionnelle de la famille doctrinale à laquelle vous appartenez, monsieur Ballanger, tendait à estimer que l'imposition sur le revenu était en France — et ailleurs d'une façon générale — une imposition trop bénigne. Voici maintenant que les titulaires de revenus peuvent espérer trouver en vous le défenseur d'une fiscalité modérée.

Je souhaite, néanmoins, pour leur satisfaction personnelle, qu'ils n'aillent pas trop loin dans la voie d'une semblable illusion.

M. Ballanger a cité des exemples dont je ne conteste pas les chiffres, car je suis persuadé que le calcul qu'il a effectué est exact, mais où je relève cependant qu'il a oublié un élément d'imposition qui existait à l'époque initiale de ces calculs, à savoir le décime ; créé en 1956 et supprimé depuis lors pour les catégories en cause, si bien que les résultats, compte tenu de cet élément, seraient malgré tout différents.

La seule indication utile qui puisse alimenter un raisonnement concernant l'impôt sur le revenu est la proportion de l'impôt par rapport au revenu et non de l'impôt par rapport à lui-même, car il est toujours facile de trouver une catégorie de contribuables se trouvant à la limite d'une tranche, en particulier de la tranche zéro, et, par une présentation suffisamment judicieuse, de faire apparaître des pourcentages d'augmentation considérables en eux-mêmes, mais qui, dans la réalité absolue, représentent un montant très modéré du revenu des catégories en cause.

A la même position tactique que celle de M. Ballanger dans ce débat, quoique d'une famille d'esprit différente, appartient M. Duffaut, lequel s'est demandé pourquoi un plan de stabilisation s'imposait. C'est de sa part une bien grande modestie puisqu'il avait prophétisé l'année dernière la nécessité d'une action de stabilisation.

J'ai dit moi-même hier, de la façon la plus nette, et peut-être de la façon la plus ample, qu'il y avait, en effet, des causes à la situation inflationniste de 1963 et que personne ne dénie. J'en ai cité deux : le développement de la consommation dû à l'arrêt des hostilités en Algérie, aux phénomènes du rapatriement et des transferts qui l'ont accompagné et qui ont pesé sans aucun doute sur la conjoncture de l'époque et aussi, car personne ne doit le nier, le développement d'une tendance inflationniste qui n'était pas propre à la France, qui a atteint toute l'Europe occidentale et dont on peut rechercher — je crois que c'est l'expression que j'ai employée hier — une partie des causes dans le fonctionnement du système monétaire de l'époque.

Si bien qu'il y avait aux difficultés de 1963 comme à celles de 1951, des causes objectives et extérieures qu'il ne convient pas de nier.

M. Duffaut s'est interrogé sur la nature des allègements fiscaux que nous proposons.

Sans vouloir engager trop loin la polémique, je comprends que M. Duffaut, appartenant à une famille politique qui n'a pas laissé dans notre dispositif fiscal le souvenir d'allègements considérables, se pose à lui-même une semblable question. (*Sourires.*)

Mais pour ce qui est des artisans, vous avez indiqué que nous reprenions, sous forme de majoration des forfaits, une partie de la réduction de la taxe complémentaire les concernant. La chronologie n'est pas exacte car les forfaits ont, en effet, été établis au début de l'année dans l'ignorance, à la fois de la part des services fiscaux et de celle des organisations professionnelles, de l'éventualité d'une telle réduction.

D'autre part, j'indique à M. Duffaut qu'il ne convient pas d'être plus ingrat que les intéressés eux-mêmes.

J'ai, en effet, reçu l'ensemble des organisations artisanales au mois de septembre et j'ai été frappé de la simplicité, de la bienveillance, de l'élégance même, si je puis me permettre cette expression, avec laquelle ces organisations professionnelles ont bien voulu reconnaître l'effort qui était proposé par le Gouvernement et qui sera, j'en suis sûr, ratifié par l'Assemblée nationale et sans doute par M. Duffaut lui-même.

Vous nous avez posé, en outre, la question de savoir si nous dépenserions les plus-values de recettes de 1964 et vous nous avez donné le conseil de le faire.

Il y a là un procédé certain d'inflation. Si, en effet, nous remettons dans le circuit de l'économie les plus-values, dont chacun s'accorde à dire qu'elles sont en partie dues à des phénomènes de hausse des prix ou de hausse nominale des revenus en 1963, nous développons nous-mêmes, nous alimentons délibérément le processus inflationniste.

Non, nous ne dépenserons pas ces plus-values en 1964.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre des finances, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Duffaut. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je n'ai pas demandé si nous dépenserions tous les excédents de l'exercice 1964. J'ai demandé si vous vous proposiez, en 1965, de présenter un collectif budgétaire, à raison des excédents possibles qui pourraient être constatés lors de l'exécution du budget.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous répondrai sur ce point en même temps qu'à M. Paquet qui m'a posé une question semblable.

Nous avons entendu ensuite M. le président Bonnet qui a soulevé certaines critiques dont j'ai été quelque peu surpris. En effet, jusqu'à présent, dans les débats budgétaires — où il intervient d'ailleurs régulièrement — M. le président Bonnet s'était fait l'avocat d'une certaine tradition de sagesse financière. Les difficultés qu'il a connues dans le passé, au cours de la gestion qu'il a lui-même assumée rue de Rivoli, la connaissance qu'il a eue de nos difficultés financières de l'avant-guerre, l'observation à laquelle il a pu se livrer depuis la guerre concernant la vie financière de notre pays, devraient l'amener à retrouver, dans l'effort qui est proposé pour 1965, une ressemblance avec l'effort auquel il nous conviait au cours des années précédentes.

Je suis un peu surpris — et l'opinion publique le sera sans doute avec moi — de voir que ceux qui, dans le passé, ont critiqué le plus violemment, le plus véhémentement et, parfois d'ailleurs, le plus éloquemment l'inflation, paraissent éprouver, depuis le retour à l'équilibre, une sorte de crise du doute.

Je suis convaincu, au contraire, que le retour à l'équilibre correspondait bien à une nécessité et que les périls de l'équilibre qu'on nous décrit seront plus facilement et plus certainement conjurés que ceux de l'inflation dont nous avons souffert en ce commun.

Je répondrai maintenant aux orateurs de la majorité proprement dite. On a parlé, à propos de cette majorité, de ce que je ne sais quel malaise et on a cherché à voir, dans le fort courtis échange de vues que nous avons eu avec M. le rapporteur général sur les problèmes monétaires, je ne sais quel affrontement de doctrines.

Ceux qui, comme moi-même, ont écouté aujourd'hui les interventions des orateurs de la majorité sauront à quoi s'en tenir sur ce malaise.

Je suis en effet reconnaissant à ceux qui, avec simplicité et — il faut le reconnaître — avec courage, sont venus se faire à cette tribune les avocats et les défenseurs de la politique de stabilité.

Aucun d'eux n'a utilisé les subterfuges habituels pour dire qu'il la subissait. Tous, au contraire, ont nettement déclaré qu'ils y étaient acquis, mais qu'ils souhaitaient que l'action du Gouvernement se perfectionne et se développe dans telle ou telle direction.

Cela a été le cas, notamment, de M. Pasquini. Il a posé un problème qui a été repris ensuite par d'autres orateurs, en particulier, par M. Meck et par M. Broussel, concernant la situation des personnes âgées.

Je me félicite, pour ma part, de l'insistance manifestée par les orateurs de la majorité pour souligner l'ampleur de ce problème.

Dans le dispositif budgétaire que nous vous proposons, des mesures sont inscrites à cette intention. Je les ai, d'ailleurs, énumérées hier. Si des efforts supplémentaires se révélaient possibles, c'est par priorité en faveur de cette catégorie de personnes que nous devrions vous proposer de les exercer. (*Applaudissements du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Paquet a évoqué divers problèmes, mais notamment celui des autoroutes et celui de l'emploi des plus-values en 1965.

Au sujet des autoroutes, M. Paquet a cité des chiffres. Il a indiqué que, quelle que soit l'insuffisance, à ses yeux, de l'effort actuellement en cours, il contrastait avec l'inexistence de tout effort antérieur. Il a parlé du recours à l'emprunt.

Je crois avoir été le premier ministre en fonctions rue de Rivoli à être favorable à l'emprunt en matière d'autoroutes et, d'ailleurs, à l'avoir démontré, puisque nous avons autorisé, par deux fois, l'émission de tels emprunts.

Mais bien entendu, on ne peut imaginer qu'on financera en France les autoroutes uniquement par l'emprunt. Dans cette perspective, il faudrait, en effet, établir des charges de péage beaucoup trop lourdes. En outre, certaines autoroutes ne doivent pas être à péage. Ce sont celles qui assurent la sortie et le dégage- ment des grandes villes. Ainsi l'emprunt peut-il être un des moyens de financement de l'autoroute. Il ne sera certainement pas le seul. Déjà, dans le budget qui vous est proposé, une partie du financement des autoroutes de programme prévues en faveur des autoroutes sera assurée par l'emprunt.

La question que pose M. Paquet trouvera sa réponse naturelle dans le débat que l'Assemblée engagera prochainement sur les orientations du V^e plan. Il s'agit, en effet, d'un choix à accomplir concernant l'importance des différentes catégories d'investissements collectifs. Nous disposons d'une masse donnée, peut-être légèrement extensible, de ressources d'épargne. Nous verrons quelle part sera réservée par le plan aux investissements productifs. Nous pourrions alors, si cela est conforme aux orientations du plan, élargir l'appel à l'emprunt en faveur de la construction d'autoroutes.

Quant aux plus-values de 1965, je répondrai à M. Paquet que nous ne savons pas s'il y en aura. Il serait donc très imprudent de décider qu'il y en aura et, mieux encore, d'en fixer l'emploi. Je veux cependant souligner que la gestion du Trésor en 1965, comme l'action du budget, devra ne pas être déflationniste.

Si donc nous avons des plus-values, il conviendrait de revenir à l'équilibre et non de se maintenir en position d'excédent. Mais si cette circonstance se produisait, il faudrait, à mon sens, revenir à l'équilibre en agissant sur les recettes plutôt que sur les dépenses.

En effet, je suis de ceux qui pensent que la progression de la dépense publique prévue pour 1965 se trouve plutôt à la limite de ce qu'il convient de faire. Vous savez que si l'on s'en tenait à des considérations de théorie économique, nous aurions dû retenir, pour cette progression, un chiffre légèrement inférieur. Les nécessités de la politique économique et sociale et celles de l'expansion nous ont amenés à retenir le chiffre de 7 p. 100. Je ne crois pas qu'il soit bon de le dépasser.

Mais nous pourrions alors utiliser ces plus-values, ou bien pour poursuivre l'effort qui vous est proposé cette année concernant l'aménagement de nos ressources fiscales, ou bien peut-être pour réaliser enfin des réformes nécessaires pouvant intéresser soit la fiscalité sur le chiffre d'affaires, soit la fiscalité locale.

M. Cousté a évoqué le problème des fusions et des exonérations.

Notre position n'est peut-être pas aussi avancée que la sienne ; mais peut-être la sienne dépasse-t-elle en réalité sa véritable intention. Nous estimons que les fusions, s'il s'en produit, ne doivent pas être à l'origine d'un prélèvement fiscal supplémentaire. Nous ne pensons pas, en revanche, que les fusions doivent effacer, en ce qui concerne les entreprises intéressées, le prélèvement fiscal que celles-ci pourraient normalement supporter du fait de leur situation présente.

M. Cousté propose d'exonérer les plus-values ; cela me paraît être hors du débat. Nous voulons simplement que la situation fiscale des entreprises qui fusionnent soit neutre. Nous ne pensons pas qu'elle puisse comporter un avantage par rapport à la charge fiscale normalement attendue des entreprises en question.

Quand proposerez-vous, m'a-t-il dit, une réforme de la législation sur les sociétés ? Je pense pouvoir en saisir le Parlement au cours de la prochaine session, c'est-à-dire au printemps. L'expérience prouve que c'est au cours de la session de printemps qu'on peut faire examiner des textes fiscaux, la session budgétaire étant trop chargée pour qu'ils y trouvent place.

M. Boscher a présenté des suggestions à l'égard de la construction. Je les ai notées. Je suis peut-être moins optimiste que lui en ce qui concerne l'inexistence de goulets d'étranglement dans certaines entreprises de construction. Nous sommes, en effet, très frappés des istards très longs observés sur un certain nombre de chantiers. Ils lémoignent sans doute d'une certaine insuffisance des moyens. Je crois donc que ce qui a été dit par d'autres orateurs sur le développement nécessaire des moyens de la construction en France mérite d'être retenu.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les I.L.M. sont en progression, pour 1965, et non pas en diminution. Les crédits de paiement, en particulier, atteignent une progression de l'ordre de 23 p. 100. Quant aux autorisations de programme, leur progression est incontestable, si l'on considère l'ensemble du secteur I.L.M., c'est-à-dire le secteur I.L.M. plus le secteur I.L.N. La création d'un secteur I.L.N. avait été suggérée depuis longtemps par les spécialistes de la construction. Il est, en effet, mauvais de ne pas disposer, à côté du secteur I.L.M., d'un secteur qui puisse intéresser des catégories modestes, disposant toutefois de ressources plus élevées.

M. Brousset a évoqué la situation des rentiers viagers. Il s'est exprimé à ce sujet dans un sens qui rejoint très exactement les préoccupations du Gouvernement. Je m'efforcerai de voir s'il est possible au cours de ce débat d'aller plus loin et de revaloriser les coefficients notamment en faveur des catégories les plus anciennes à l'égard desquelles les chiffres, par rapport à la conservation du patrimoine, présentaient l'écart maximum.

Une troisième catégorie d'orateurs est intervenue dans la discussion générale. Elle est représentée par M. Abelin. Il s'agit de ceux qui retiennent la nécessité d'un programme de stabilisation, mais qui néanmoins s'interrogent sur ses méthodes.

Quand je dis qu'ils relient la nécessité d'un programme de stabilisation, je fais allusion — M. Abelin l'a rappelé — aux conditions dans lesquelles a été voté, l'an dernier, le budget de 1964.

A vrai dire, en écoutant l'exposé que vous nous avez fait, je n'ai pas senti, monsieur Abelin, ce qui vous empêchait d'apporter une adhésion plus complète à cette politique. Vous vous êtes interrogé d'abord sur la portée de la critique que nous avons faite du financement de l'impasse. Sans vouloir revenir sur une querelle théorique, je dirai, malgré tout, que les chiffres que vous avez cités donnent lieu à deux remarques.

La première, c'est d'être très proches de la période d'origine de l'impasse, ou certainement le système a le mieux fonctionné, c'est-à-dire en gros de 1948 à 1952. La deuxième, c'est de se présenter comme constituant des ressources d'épargne stables, alors que certains de leurs éléments n'en sont pas. Dans les dépôts de correspondants figurent, par exemple, les dépôts de chèques postaux qui sont purement et simplement des disponibilités monétaires. D'autre part, dans les chiffres relatifs aux bons du Trésor, il y a les bons du Trésor du système bancaire qui, donnant lieu à un réescompte automatique par les banques d'un montant équivalent de leur portefeuille, se traduisent, eux aussi, par une émission monétaire pure et simple.

Je ne prolongerai pas cette querelle. Ce serait inutile. J'ai retenu de vos propos qu'il ne s'agissait pas de revenir à l'impasse en tant que telle, mais que vous souhaitiez que le Trésor puisse éventuellement financer des prêts à long terme par des ressources appropriées. C'est ce que je crois avoir indiqué moi-même hier.

En réalité, c'est affaire de conjoncture. Autant il est nécessaire que l'équilibre strict soit assuré pour les dépenses définitives et les recettes définitives, autant l'importance et la couverture des prêts du Trésor, dès lors qu'il s'agit d'une épargne réelle, peuvent être modulées en fonction de la conjoncture. Mais j'incline à penser que, dans l'avenir prévisible français, c'est-à-dire de 1965 à 1970, nous serons presque continuellement placés dans une situation où l'épargne sera insuffisante pour faire face à l'effort de construction et au financement des investissements productifs, dont la nécessité a été rappelée par M. Cousté. Le Trésor, de son côté, devra donc s'assurer de ressources aussi définitives que possible pour ne pas avoir à opérer en même temps des prélèvements sur une épargne qui sera sans doute insuffisante.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réponses que je voulais apporter à la fin de cette discussion générale.

Celle-ci constitue la préface à un débat technique ; c'est en même temps le seul moment où le problème budgétaire prend sa dimension politique véritable. Nous allons, en effet, discuter d'articles, puis de budgets. Il y aura un vote sur l'ensemble. La discussion générale est le seul moment où les uns et les autres auront pu exprimer des vues doctrinales.

Que certaines doctrines soient différentes de la nôtre, je l'admets sans le regretter. Que notre politique trouve l'assentiment d'une large majorité de l'Assemblée nationale, s'agissant d'une politique de stabilité et d'un budget en équilibre, j'en exprime le vœu. J'en ai d'ailleurs à l'avance la certitude. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Première partie.

M. le président. Nous abordons la première partie du projet de loi de finances.

Je rappelle que ce débat a été organisé sur cinq heures, réparties comme suit :

Gouvernement et commission des finances, 1 heure ;
Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure 55 minutes ;
Groupe socialiste, 35 minutes ;
Groupe du centre démocratique, 25 minutes ;
Groupe communiste, 20 minutes ;
Groupe du rassemblement démocratique, 20 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 20 minutes ;
Isolés, 5 minutes.

Ces cinq heures comprennent, bien entendu, à la fois les interventions sur les articles, la discussion des amendements, d'éventuels scrutins publics et les explications de vote.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

M. Catalifaud a présenté un amendement n° 44 qui tend, après le paragraphe I de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le produit du versement de 1 p. 100 des industriels, dans le cadre de l'effort à la construction, sera utilisé sur les lieux mêmes de l'activité. »

La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Avec votre autorisation, monsieur le président, comme mes amendements n° 44 et 45 ont un objet semblable, je les défendrai en même temps.

M. le président. M. Catalifaud a, en effet, également déposé un amendement n° 45 qui tend, après le paragraphe I de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le produit de la patente sera reversé à la collectivité locale où a lieu la fabrication en cause, proportionnellement à la production effective de l'entreprise. »

La parole est à M. Catalifaud, pour défendre ses deux amendements.

M. Albert Catalifaud. Quels motifs ont inspiré ces deux amendements ?

Récemment, M. le Premier ministre a déclaré qu'un pays en expansion exigeait des équipements collectifs et que, par consé-

quent, les collectivités locales auraient très prochainement à faire face à des dépenses qui seraient probablement supérieures aux charges qu'elles ont supportées jusqu'à présent.

D'autre part, le Conseil économique et social, et notamment sa section des finances, ont admis que l'application du V^e plan entraînerait un accroissement des charges des collectivités locales.

La situation actuelle des collectivités locales n'est déjà pas tellement brillante. Nombre de nos collègues l'ont souligné cet après-midi. Je pourrais citer des exemples chiffrés très précis sur ce point.

La nouvelle réglementation relative aux logements a modifié très sensiblement la législation ancienne et impose actuellement aux sociétés immobilières d'économie mixte, lorsqu'elles veulent construire, d'apporter 20 p. 100 d'argent frais, qu'il faut trouver parmi les possibilités locales. C'est souvent très difficile et je crains que cela n'entraîne une diminution très nette du nombre des logements construits par ces organismes.

D'autre part, certaines collectivités locales, telle la ville dont je suis maire, supportent une charge très lourde au titre de la construction de nouveaux lycées.

En outre, certains équipements — tel l'aménagement des télécommunications — sont à la charge de l'Etat.

Dernièrement, un directeur régional des postes et télécommunications a proposé à la ville dont je suis maire, ainsi qu'aux villes voisines, la réalisation du téléphone automatique rural dans la région que je représente, et cela pour une dépense de 6.250.000 francs. L'administration des postes et télécommunications est prête à entreprendre les travaux, à condition toutefois que les collectivités locales lui consentent une avance de 50 p. 100 du montant des travaux, soit de 3.125.000 francs. C'est sur place que les collectivités locales devront trouver ces fonds. Vous savez très bien, en effet, monsieur le ministre, que les prêts sont actuellement soumis à des conditions telles qu'il est impossible aux collectivités locales d'emprunter lorsque les projets ne sont pas inscrits sur une liste prioritaire ou ne sont pas subventionnés. Elles risquent ainsi de supporter des charges écrasantes.

Il est anormal que l'Etat ne permette pas à ces mêmes collectivités locales de bénéficier des taxes parafiscales qu'elles pourraient encaisser. C'est ainsi que la patente et la participation des entreprises à la construction — 1 p. 100 du montant des salaires — sont souvent perçues hors du lieu de production.

Mes deux amendements ont pour objet de faire verser au lieu même de la production ces taxes parafiscales correspondant au montant des affaires réalisées par les industriels ou par les entreprises. Ils relèvent donc de la plus élémentaire équité. J'espère que le Gouvernement l'admettra et qu'en conséquence il les acceptera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Les deux amendements de M. Catalifaud n'ont pas été soumis à la commission des finances.

Je sais bien que « tout est dans tout et réciproquement », mais j'observe que l'article 1^{er} vise l'autorisation à donner au Gouvernement de percevoir les impôts existants et l'interdiction qui lui est faite de percevoir les impôts non autorisés. Il ne s'agit en aucun cas d'organiser la dépense. Ce sont là des problèmes différents.

Je comprends parfaitement le souci de M. Catalifaud, mais je peux dire a priori que si la commission des finances avait été saisie de ses amendements, elle n'aurait pu que les rejeter car ils sont manifestement inacceptables.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur général sur le premier amendement de M. Catalifaud.

Celui-ci pose, en effet, un problème délicat, mais étranger à la loi de finances, puisque les recettes fiscales ne sont pas visées à l'article 1^{er}.

Le deuxième amendement revêt bien un caractère fiscal et devrait être présenté sous forme d'article additionnel. Cependant, il pose une question de fond et je ne crois pas que le régime proposé soit applicable.

Actuellement, vous le savez, la patente est payée au lieu de chaque implantation. Quand une entreprise possède plusieurs usines en province, la patente est donc payée pour chacune d'elles dans la commune où elle est située.

M. Catalifaud propose un autre critère en fonction de la production, mais ce critère me semble être d'une application très difficile, car il supposerait une ventilation de la production par établissement et je crains qu'alors le mécanisme de cet impôt ne soit quelque peu désorganisé.

Sur ce point, M. Catalifaud a dû être incomplètement informé car, en réalité, ce n'est pas au lieu du siège social que la

patente, comme, par exemple, l'impôt sur les bénéfices, est payée; c'est partout où se trouve un établissement.

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Nous pouvons, certes, ouvrir un débat sur le point de savoir quel article visent mes deux amendements.

Dans l'ensemble du projet de loi de finances, seul l'article 1^{er} pouvait, à mon sens, regrouper mes deux amendements, car tous les autres articles ont un objet précis qui ne correspond pas à l'esprit de ces deux textes.

J'ai estimé que l'article 1^{er} était un article de portée générale et — pardonnez-moi cette expression un peu triviale — une sorte de fourre-tout, et qu'il pouvait donc supporter les deux amendements que j'ai proposés.

Je suis maire d'une ville qui possède une industrie et je puis certifier qu'elle ne bénéficie aucunement de la patente versée par cette industrie et que le paiement est effectué en dehors de la ville que je représente.

M. le président. Monsieur Catalifaud, maintenez-vous vos deux amendements?

M. Albert Catalifaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Denvers. Je comprends le souci de notre collègue, mais je ne crois pas qu'il soit bon d'aborder, par une seule et simple disposition, une réforme qui s'impose pour donner au versement de 1 p. 100 toute son efficacité sociale.

Je souhaite obtenir du Gouvernement la promesse que la réforme de cette contribution interviendra le plus tôt possible, car son plein et utile emploi a besoin d'être réglementé et surtout réexaminé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Fernand Darchicourt. Le groupe socialiste également. (L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. Le barème prévu à l'article 197-I du code général des impôts est modifié comme suit :

« Fraction du revenu qui n'exécède pas 4.800 F : 5 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F : 15 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F : 20 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F : 25 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F : 35 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F : 45 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F : 55 p. 100 ;

« Fraction du revenu supérieure à 140.000 F : 65 p. 100.

« II. Les limites de 70 F et 210 F fixées par l'article 198 ter du code général des impôts sont portées respectivement à 75 F et 225 F.

« III. Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F.

« IV. La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2, 2^e de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F. »

La parole est à M. Baudis, premier orateur inscrit sur cet article.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre des finances, vous êtes un homme aussi habile qu'heureux de pouvoir placer l'année 1965 sous le signe de la détente fiscale, tout en espérant obtenir des contribuables français une participation de 6 milliards de francs de plus qu'en 1964.

Mais, après cette heure d'euphorie où les Français vous ont entendu au cours d'une émission télévisée, n'y aura-t-il pas l'an prochain, vers cette date, la minute de vérité, celle où les contribuables, en recevant leur feuille d'imposition, s'apercevront peut-être avec quelque amertume que, malgré votre générosité, leur participation à l'impôt général sur le revenu sera majorée de 1.300 millions de francs ?

Le mécanisme conçu pour l'impôt général sur le revenu, tel qu'il apparaît dans l'article 2 du projet de loi de finances, a provoqué l'augmentation très rapide du nombre des contribuables, ainsi qu'une participation très lourde et souvent insupportable des assujettis à cet impôt.

Cette évolution est due à deux causes : le maintien du taux de l'abattement à la base, d'une part, le maintien des taux du barème d'imposition, d'autre part. En laissant immuable le seuil d'imposition que constitue l'abattement à la base, lequel n'est pas modifié dans le présent budget, le nombre des contribuables, inférieur en 1950 à trois millions, approchera de sept millions l'année prochaine.

Pour la seule année 1964, 650.000 nouveaux contribuables ont été soumis à l'impôt général sur le revenu. En dépit de tous les correctifs imaginés par vos services, détaxation ou décote, un nombre de plus en plus important de modestes revenus sont frappés par l'impôt.

En outre, le maintien des tranches d'imposition a augmenté sensiblement la charge des contribuables. Du fait de la progressivité rapide de l'impôt et grâce au jeu de l'augmentation des revenus nominaux, conséquence de l'inflation monétaire, on a provoqué la création d'une surcharge fiscale automatique de caractère occulte.

Malgré la très célèbre formule : « Pas d'impôts nouveaux », la fixité du barème a sensiblement augmenté la charge fiscale. Or, ce résultat a pu être obtenu sans que le Parlement ait été appelé, d'une manière précise et directe, à statuer autrement que par l'approbation annuelle tacite que constitue le vote annuel du budget.

La progressivité est telle que l'on monte rapidement dans la peu enviable hiérarchie des tranches et qu'une hausse des salaires de 10 p. 100 se traduit souvent par une majoration d'impôt de 50 p. 100 et parfois même de 100 p. 100.

Les résultats connus de 1951 à 1961 montrent que, alors que le revenu national progressait au coefficient 3, l'impôt général sur le revenu progressait suivant le coefficient 8.

Ainsi la part des salariés n'a cessé de croître dans l'ensemble des revenus imposables. Or la charge fiscale ne peut continuer durablement à augmenter plus rapidement que le produit national brut.

Le principe de l'harmonisation des fiscalités dans le cadre du Marché commun devrait inciter le Gouvernement à reviser son attitude.

La charge fiscale, qui, en 1961, atteignait 24 p. 100 du produit national brut, nous place au rang peu enviable du peloton de tête des pays d'Europe, car nous combinons les méfaits d'une fiscalité directe très sévère et d'une fiscalité indirecte trop lourde.

Dans de telles conditions, comment concevoir pour l'avenir des moyens efficaces de correction ?

Vous pouvez élever le seuil de l'abattement à la base, vous pouvez majorer de 20 à 25 p. 100, par exemple, le taux de détaxation sur les salaires, enfin vous pouvez modifier le barème des tranches imposables.

L'évolution du barème doit tout normalement tenir compte de l'évolution des prix par l'application d'un coefficient de dépréciation du pouvoir d'achat du franc, permettant de respecter plus exactement les facultés contributives des assujettis, en basant leur imposition non sur des augmentations de revenu purement nominal et théorique, mais sur le maintien du pouvoir d'achat réel, c'est-à-dire du niveau de vie.

En outre, il semble équitable pour ceux dont les revenus sont déclarés par les tiers, donc très strictement pris en compte par l'administration des finances, de prévoir une détaxation plus importante, qui devrait normalement être, non de 20 p. 100, mais de 25 p. 100.

Afin de tenir compte de la situation souvent difficile des personnes âgées et des retraités — de cette catégorie dont vous parlez, monsieur le ministre, et à laquelle plusieurs orateurs de la majorité ou de la minorité faisaient allusion — pourquoi ne pas admettre, enfin, que la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels puisse jouer en leur faveur ?

En accord avec le gouvernement, le législateur avait prévu dans l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959 que si une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti était supérieure à 5 p. 100, le Parlement devait être saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vue d'y apporter les modifications désirables.

Or, depuis cette date, plusieurs modifications du S. M. I. G. sont intervenues. Au cours de l'année 1962, par exemple, le seuil de 5 p. 100 a été dépassé. En fait, le Parlement, contrairement à ces dispositions, n'a jamais été saisi jusqu'à ce jour de propositions telles que celles qui étaient prévues par la loi.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire respecter un texte voté en 1959 par le Parlement, en accord avec le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, M. Giscard d'Estaing.

Le projet de loi de finances, tel qu'il nous est soumis, prévoit dans son article 2 une légère modification, répartie sur deux ans, du barème de l'impôt général sur le revenu. Mais que signifie une évolution de 8,5 p. 100 du barème, cette année, alors que, pour une part, la hausse des prix dont vous faites état dans l'exposé des motifs du projet de loi privera les contribuables du bénéfice de cette réforme limitée ?

Cependant — chose très grave — vous paraissez donner à cet ajustement du barème, dont il est prévu qu'il sera réalisé en deux étapes, un caractère de durée qui nous inquiète.

Vous précisez, en effet, que la fixation des nouvelles tranches d'imposition sera valable non seulement pour 1965 mais, nous apprend le texte, également pour les années suivantes.

Cela reviendrait à dire que vous donnez à cette réforme insuffisante le caractère d'une étape durable, alors que malheureusement la hausse des prix enlèvera rapidement toute valeur à ces dispositions.

Afin de ne pas bloquer le barème qui doit évoluer en fonction du coefficient de dépréciation du pouvoir d'achat du franc, nous demanderons par voie d'amendement que les mots « et des années suivantes » soient supprimés dans le texte de l'article 2.

Nous souhaitons enfin que le nouveau barème établi pour l'imposition des revenus de 1966 et des années suivantes tienne compte des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, relatives à la modification du barème en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ces deux amendements répondent à un légitime désir d'équité et l'article 40 de la Constitution ne peut leur être opposé.

Un rendez-vous serait ainsi fixé, ce qui permettrait d'opérer un ajustement du barème en fonction des résultats du plan de stabilisation.

Monsieur le ministre, dans le domaine fiscal, les Français n'ont pas la mémoire courte. Cela leur est facile, car ils conservent avec soin, d'une année à l'autre, les feuilles d'imposition.

Nous vous demandons de ne pas les décevoir et de faire en sorte que la détente fiscale passe enfin du domaine des intentions nobles et des déclarations à celui des réalités tangibles. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, par l'article 2, le Gouvernement propose un aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cela n'est pas dû, il faut le dire, à un subtil accès de tendresse envers les contribuables modestes : les sympathies gouvernementales — mon ami M. Ballanger l'a rappelé — vont aux possédants. Mais, d'année en année, le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu s'accroît dans des proportions qui ne trouvent pas leur justification dans l'amélioration de leur pouvoir d'achat. La cadence actuelle est de 700.000 contribuables nouveaux par an, selon le chiffre cité par M. le ministre devant la commission des finances.

La raison est bien connue, et du Gouvernement en premier lieu, qui voit là une source de rentrées fiscales supplémentaires auxquelles il n'entend pas renoncer.

Les augmentations de salaires arrachées par les travailleurs qui luttent contre l'amenuisement de leur pouvoir d'achat ont pour résultat de faire inscrire dans les rôles de l'impôt des personnes jusqu'alors non imposables. Les intéressés, leurs organisations syndicales n'ont pas manqué de protester. Leur action a trouvé un écho au sein même de cette Assemblée, où votre attention, monsieur le ministre, a été attirée sur le caractère choquant de cette anomalie.

Personnellement, au nom du groupe communiste, je suis intervenu à ce sujet à de nombreuses reprises et récemment encore par deux questions orales. Jusqu'à présent, vous aviez passé outre, aidé par la Constitution, qui ne permet pas aux parlementaires de déposer des amendements de nature à entraîner une diminution des recettes.

L'arrivée des dernières feuilles d'impôts a cependant suscité à nouveau la colère chez les travailleurs. Vous avez dû tenir compte de tout cela et vous avez fait un geste. Mais les résultats ne seront pas à la mesure des illusions qu'auraient pu faire naître les proclamations télévisées. La montagne a accouché d'une souris.

Les représentants de notre groupe ont déjà dénoncé avec vigueur l'injustice dont sont victimes les salariés au seul profit des sociétés capitalistes.

Rappelons la situation.

On constate que l'évaluation du montant des impôts directs perçus par voie de rôles, c'est-à-dire essentiellement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, passe de 8.750 millions en 1959 pour les revenus de 1958, à 16.350 millions en 1965 pour les revenus de 1964, soit une majoration de 87 pour cent.

Durant la même période, l'indice du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie parisienne — base 100 en 1949 —

est passé de 260, en 1958, à 386, au 1^{er} avril 1964, dernier résultat publié. La majoration n'est que de 48,4 p. 100.

En revanche, les évaluations du montant de l'impôt sur les sociétés passent de 5.650 millions, en 1959, à 7.350 millions, en 1965, soit 30 p. 100 de plus. La revue patronale *Entreprise* fait état de bénéfices bien plus considérables.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques atteint essentiellement les salariés qui se trouvent toujours plus lourdement frappés. Or, monsieur le ministre, la loi du 28 décembre 1959 vous faisait obligation de modifier le barème. Son article 15, auquel a fait allusion il y a un instant M. Baudis, était ainsi conçu :

« Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

Vous n'avez saisi le Parlement d'aucune proposition dans ce sens et le plafond de 2.400 francs est resté inchangé. Vos propres statistiques auraient dû cependant vous inciter à le faire. Si l'on se reporte aux séries de l'Institut national de la statistique, on voit que, sur la base 100 en 1933, l'indice des prix de détail est passé de 1.449, en 1948, à 3.638 en 1963. En tenant compte de la hausse des prix intervenue depuis, c'est à 3.000 francs environ que devrait s'élever le plafond de la première tranche, ce que les salariés considèrent comme l'abattement à la base.

Cela, vous ne l'avez pas fait, monsieur le ministre.

On pourrait se demander : qu'apparte donc votre projet ?

Une première constatation s'impose. Vous avez profité de ce texte pour atténuer l'imposition des plus gros revenus. La dernière tranche est la seule dont le taux d'imposition ait été réduit, puisqu'il a été ramené de 66,5 p. 100 à 65,100. La dernière tranche est celle des revenus supérieurs à 140.000 francs pour un ménage, c'est-à-dire 14 millions d'anciens francs.

Mais les salariés et l'ensemble des petits et moyens contribuables seront-ils moins imposés ?

La limite supérieure de la première tranche de revenus, qui correspond approximativement pour les salariés à l'ancien abattement à la base, est restée fixée à 2.400 francs par part. Vous avez élargi les tranches de 8 p. 100 environ à l'exception, toutefois, de la première.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que les salariés n'étaient pas compris dans cette première tranche, et c'est exact. Mais la limite supérieure de la première tranche est, en même temps, la limite inférieure de la seconde. Or, précisément, les salariés sont atteints par la seconde tranche.

La modification apportée à la décote permettra tout au plus de freiner l'inscription des contribuables non encore imposés sur les rôles des contributions, mais pour ceux qui ont déjà payé l'impôt l'an dernier et pour un certain nombre de nouveaux contribuables la situation est toute différente.

La fédération des finances C. G. T. a fait, à ce sujet, une étude intéressante. Elle s'est placée dans l'hypothèse de revenus réels constants de 1963 à 1964, c'est-à-dire dans l'hypothèse où la hausse des salaires compense la hausse des prix.

Comme vos hypothèses sont plus optimistes vous ne contesterez pas les chiffres que je vais vous citer. Donc, dans cette hypothèse de revenus réels constants, il faut atteindre, d'après l'étude en question, 11.111 francs de salaire annuel, pour un célibataire, et 22.222 francs pour un ménage, pour constater un allègement effectif d'impôt.

Pour les revenus inférieurs, il y a une majoritaire d'impôt supérieure à la hausse des salaires et des prix. L'examen de la situation de quelques contribuables de ma circonscription permet de mieux s'en rendre compte.

J'ai ici, monsieur le ministre, quelques feuilles d'impôt d'ouvriers du textile en général, c'est-à-dire d'ouvriers qui perçoivent les salaires situés parmi les plus bas.

Par exemple, un ouvrier du textile, qui ne payait pas d'impôt en 1962, a payé 60 francs d'impôt en 1963. En 1964, il lui est réclamé 195 francs d'impôt pour un revenu imposable de 4.270 francs. Pour une majoration de revenu de 22 p. 100 le montant de ses impôts a donc triplé.

Si j'applique à ce revenu de 1964 une majoration de 6 p. 100 — et c'est là une majoration très modeste, puisque vos calculs, monsieur le ministre, sont effectués sur la base d'une majoration des revenus individuels de 9 p. 100 — ce contribuable devrait payer, l'an prochain, dans cette hypothèse, 214 francs d'impôt, soit 9,8 p. 100 de plus.

Voici un cas d'un autre ouvrier du textile, célibataire lui aussi. Il a payé, en 1964, pour un revenu imposable de 4.360 francs, 213 fr. 50 d'impôt, soit une majoration de 38 p. 100 par rapport à 1962, alors que son revenu n'avait progressé que de 6,6 p. 100. Dans l'hypothèse d'une majoration de 6 p. 100 des revenus pour 1964, il devra donc payer, en 1965, 233 fr. 10 d'impôt, soit 9,1 p. 100 de plus, c'est-à-dire une majoration d'impôt supérieure à la majoration des revenus.

M. Fernand Darchicourt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Lamps. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur Lamps, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre.

Vous venez de nous signaler des catégories de salariés qui sont pour la première fois imposées. Je voudrais en ajouter une autre et la porter à la connaissance de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le ministre, sachez-vous, ou plutôt vous ne savez pas, car le sort des petites gens vous intéresse moins que le sort des autres (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants*)...

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Démagogue !

M. Albert Marcenet. C'est de l'insolence.

M. le président. Monsieur Darchicourt, je vous en prie, ne troublez pas la sérénité dans laquelle ce débat s'est déroulé jusqu'à présent.

M. Darchicourt. L'Assemblée doit savoir...

M. Albert Marcenet. Monsieur Darchicourt, certains événements devraient vous inciter à plus de modestie !

M. le président. Laissez s'exprimer M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. L'Assemblée doit savoir que pour la première fois de leur vie les retraités mineurs ont été imposés cette année au titre des revenus des personnes physiques. Je dis bien : pour la première fois de leur vie.

Bien sûr, vous nous direz que s'ils sont imposés c'est que, sans doute, le montant de leur retraite a augmenté.

Mais quand on compare l'augmentation de cette retraite des ouvriers mineurs, qui, d'ailleurs, est fonction de l'augmentation accordée aux ouvriers en activité, à l'augmentation du coût de la vie, on s'aperçoit que les retraités mineurs ne sont pas gagnants.

Dans la plupart des cas, ils sont imposés à raison de plusieurs milliers d'anciens francs et, je le répète, pour la première fois, après avoir consacré trente ou trente-cinq années de leur vie à l'exercice de leur métier au fond de la mine.

Au surplus, étant imposés sur le revenu des personnes physiques, ils perdent, à un certain âge, le bénéfice de l'exonération de la cote mobilière.

Depuis deux ans on nous parle d'allègements fiscaux. Il est en tout cas une catégorie dont je tiens à porter la situation à la connaissance de l'Assemblée et qui se souviendra de la manière dont le Gouvernement l'aura traitée sur le plan fiscal.

M. René Lamps. Je remercie M. Darchicourt de l'exemple qu'il vient de citer et qui confirme ma thèse. Mais je voudrais en citer d'autres.

Je prends le cas d'un ouvrier qui n'avait rien payé en 1962. En 1963, son impôt s'est élevé à 86 fr. 20. En 1964, pour un revenu imposable de 4.200 francs, soit 50.000 anciens francs environ par mois, son impôt a atteint 179 francs 20, soit une augmentation de plus du double pour une majoration de revenu de 14,1 p. 100.

En 1965, selon le barème qui nous est proposé, et toujours dans l'hypothèse d'une majoration de 6 p. 100 des revenus, ce même ouvrier devrait payer 199 fr. 20, soit 11 p. 100 de plus.

Il s'agit — je le répète — d'un ouvrier célibataire, monsieur le ministre, et je vous laisse juge de l'importance de son salaire — environ 500 francs par mois — ce qui, entre parenthèses, condamne votre régime. Mais l'exemple vaut aussi pour un ménage.

Je connais, dans la même circonscription, un ménage de salariés dont le revenu imposable est passé de 6.870 francs, en 1962, à 8.220 francs, en 1963 — soit une majoration de 20 p. 100 — et dont l'impôt est passé de 137 fr. 50, en 1963, à 365 fr. 20, en 1964, soit deux fois et demie le montant précédent. Si le revenu de ce ménage s'accroît de 6 p. 100, l'impôt qu'il devra acquitter en 1965 atteindra 417 fr. 20, soit 14 p. 100 de plus.

Je pourrais citer d'autres exemples que j'ai dans mon dossier. Je me contenterai, monsieur le ministre, de vous poser la question suivante : Que penser d'un système d'imposition qui frappe si lourdement des salaires aussi bas ?

En tout cas, ces exemples permettent d'apprécier la portée exacte de l'aménagement proposé à l'article 2.

Nous estimons qu'il faut aller plus loin, les pertes de recettes résultant des allègements fiscaux pouvant être largement récupérées sur d'autres catégories de revenus, notamment en demandant plus aux grosses sociétés capitalistes. Je ne reviendrai pas ici sur ce qu'a dit notre collègue M. Ballanger.

Nous avons donc déposé plusieurs amendements. L'un tendait à porter le plafond de la première tranche au niveau du S. M. I. G. calculé d'après le budget type établi par la commission supérieure des conventions collectives. Pour les salariés cela correspondrait

à un abattement à la base un peu supérieur à 5.000 francs. Un autre tendait à porter l'abattement forfaitaire pour frais professionnels de 10 à 15 p. 100. Enfin, un troisième amendement tendait à ce que les revenus provenant des salaires, traitements, pensions ou rentes viagères ainsi calculés ne soient comptés que pour 70 p. 100 de leur montant au lieu de 80 p. 100. A tous ces amendements le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution.

Cependant l'aménagement prévu à l'article 2 — qui peut le plus peut le moins — peut être considéré comme un premier résultat de la protestation populaire. Dans la mesure où il apporte une atténuation, si minime soit-elle, à une injustice criante ; bien entendu, nous voterons cet article mais nous poursuivrons notre lutte aux côtés de tous les travailleurs pour établir une véritable justice fiscale, notamment pour faire relever substantiellement le montant de l'abattement à la base.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue qu'en écoutant les deux précédents orateurs, je me demandais si vraiment l'article 2 que le Gouvernement propose pour l'élargissement des tranches ainsi que le relèvement des plafonds de la décade ou des exonérations d'impôt allait être voté.

Et je dois aussi avouer que j'ai quelque peu frémi quand j'ai entendu mon excellent collègue de la commission des finances, M. Baudis, demander au Gouvernement d'aligner notre législation en matière d'impôt sur le revenu sur celle des autres pays européens.

Je préfère que le Gouvernement ne fasse pas siennes les conclusions de notre honorable collègue. A l'examen des chiffres, nous voyons, par exemple, que si la réforme proposée par le Gouvernement est appliquée, un ménage sans enfant ayant un salaire brut de 8.890 francs ne paiera pas d'impôts. Pour ce ménage, le salaire brut non imposable est actuellement, en France, de 8.400 francs environ ; il est en Allemagne fédérale de 4.200 francs, aux Pays-Bas de 3.700 francs et en Grande-Bretagne de 4.700 francs.

Ainsi donc, je vous en prie, tenons-nous à notre législation fiscale et ne cherchons pas à suivre l'exemple, en ces matières, de pays voisins, ce qui conduirait peut-être à des conséquences néfastes pour les petites catégories de contribuables français.

M. Pierre Baudis. Vous oubliez les taxes indirectes !

M. Roger Souchal. Vous avez parlé de l'impôt sur le revenu et des dispositions de l'article 2 !

M. Lamps ne m'a pas moins étonné. Les chiffres qu'il a cités ne correspondent nullement à ceux que j'avais notés, mais, après réflexion et contrôle de ses indications, je me suis aperçu qu'au lieu de nous citer le revenu réel ou le montant du salaire ou des traitements des contribuables, il ne nous avait parlé que du revenu imposable, c'est-à-dire après la déduction, d'une part, des 10 p. 100 et, d'autre part, des 20 p. 100 d'abattement.

M. Duffaut, dans son intervention que je trouve reproduite à la page 13 du compte rendu analytique, s'est exprimé en ces termes :

« J'ai cité sans être démenti, les cas des célibataires dont le revenu est compris entre 3.000 et 4.000 francs, des contribuables mariés qui gagnent entre 6.000 et 10.000 francs... »

C'est exact si l'on considère le revenu net imposable après déduction de toutes les déductions. Mais, si l'on prend le revenu réel des contribuables, celui qui est déclaré, je dis que le chiffre actuel est de 8.400 francs et que, avec la décade proposée par le Gouvernement, les limites d'exonération étant respectivement 75 francs et 225 francs, il sera de 8.890 francs pour un ménage sans enfant et non celui que vous citez.

Monsieur le ministre, au nom des deux groupes de la majorité, celui des républicains indépendants et celui de l'U. N. R.-U. D. T., je me permets d'attirer votre attention sur un point.

Il est vrai que, pour les petites catégories, celles qui sont comprises dans les premières tranches, un effort devrait être fait.

Comment faire cet effort ?

Élargir les tranches inférieures est, à mon sens, une erreur que M. Lamps me semble commettre également car profiteraient aussi d'une telle décision ceux qui se trouvent en haut de l'échelle et ceux qui, portant sur des tranches nombreuses parce qu'ils ont des revenus importants, seraient proportionnellement gagnants et bénéficieraient d'une diminution d'impôt nettement supérieure à celle qui serait accordée aux petites tranches.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, au nom des deux groupes de la majorité, de vous demander de revoir le paragraphe II de l'article 2.

Nous vous avons écrit pour vous soumettre des propositions tendant à relever le maximum de la décade qui est actuellement de 225 francs. Dans le cadre de ce budget, vous pourriez sans doute, d'ores et déjà, faire un geste important afin qu'un ménage sans enfant, gagnant environ 9.000 francs par an, n'ait en réalité pas d'impôt à payer. Ce serait un premier geste.

En outre, vous auriez peut-être, au cours du prochain budget — ainsi que vous l'avez indiqué en répondant à M. Paquet — la possibilité d'affecter les excédents de recette fiscale, s'il en existe, à un nouvel aménagement de ces limites, afin de les porter à 120 et 360 francs ou, tout au moins, à un niveau proche du S. M. I. G.

Ce faisant, vous permettriez que les petites gens, ceux qui n'ont pas des revenus très importants, ne soient pas immédiatement imposables. Vous feriez tout au moins en sorte que le montant de leurs impôts ne croisse pas trop rapidement.

Bien entendu, nous voterons ce texte mais nous vous serions très reconnaissants si vous déposiez — ce que nous ne pouvons pas faire — un amendement tendant à relever les limites de soixante-quinze et de 225 francs qui figurent au projet de loi, des dispositions analogues étant prises à l'article 4 en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, dans le cadre des mesures de détente fiscale, prévues à l'article 2 de la loi de finances, j'attire votre attention sur une catégorie de contribuables qui me paraissent particulièrement dignes d'intérêt, les pères de famille ayant plusieurs enfants à charge dont l'un au moins poursuit des études.

Le lycée, le collège d'enseignement technique ou la faculté, surtout en province, sont parfois loin du lieu d'habitation. Les charges du père de famille sont donc très importantes, qu'il s'agisse de la location de la chambre, des frais de repas ou d'internat. De nombreux commerçants, fonctionnaires, agriculteurs hésitent, dans ces conditions, à pousser leurs enfants dans les études.

J'aurais pu demander par voie d'amendement qu'un enfant soit compté pour une part entière au lieu d'une demi-part lorsqu'il poursuit ses études. Mais cet amendement aurait été déclaré irrelevable.

Je me contente donc d'attirer votre attention sur cette situation particulièrement intéressante. Les bourses qui sont accordées étant généralement insuffisantes et les allocations familiales étant loin de couvrir la totalité des dépenses, je pense que le Gouvernement serait bien inspiré s'il venait en aide à ces pères de famille dans le sens que je propose afin de permettre à leurs enfants de recevoir l'instruction qui leur est nécessaire pour assurer leur avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai deux observations à présenter à l'Assemblée nationale ce qui concerne les mesures de détente fiscale que nous propose le Gouvernement.

La première est relative à la décote dont les limites prévues de 75 et 225 francs sont, selon nous, manifestement insuffisantes.

En effet, cette proposition tend à exonérer de l'impôt sur les personnes physiques les contribuables dont le revenu annuel imposable est inférieur à 1.500 francs s'ils sont célibataires, à 2.800 francs s'ils sont mariés sans enfant, à 3.550 francs s'ils sont mariés avec un enfant, et ainsi de suite en ajoutant 750 francs par demi-part.

Cela revient à dire que les revenus très modestes resteront imposables.

Pour tenir compte de la montée des prix intervenue depuis 1959, notre collègue Duffaut a proposé à la commission des finances, au nom de notre groupe, que le plancher de 75 francs, fixé par le Gouvernement, soit relevé à 120 francs, tandis que le chiffre plafond serait porté de 225 francs à 360 francs.

Cette proposition, fort modeste, permettrait d'exonérer, en totalité, de l'impôt sur les personnes physiques les revenus annuels imposables inférieurs à 2.400 francs pour un célibataire, à 4.800 francs pour un ménage sans enfant, à 6.000 francs pour un ménage avec un enfant, et ainsi de suite en augmentant de 1.200 francs par demi-part.

Le couperet de l'article 40 de la Constitution ne nous ayant pas permis de connaître le sort qui aurait été réservé à notre amendement par nos collègues de la commission des finances, je vous demande, monsieur le ministre, ledit article 40 n'étant pas opposable au Gouvernement, de le reprendre à votre compte. Et si, comme j'en suis persuadé, vous faites votre cette suggestion, l'Assemblée nationale l'adoptera certainement sans difficulté.

Monsieur le ministre, les mesures de détente fiscale doivent faire en sorte que l'augmentation des revenus due à la hausse des prix ne soit plus taxée. S'agissant des plus modestes contribuables, j'ose espérer que vous êtes décidé à ne plus les frapper aussi injustement.

Ma deuxième observation a trait à l'aggravation du déséquilibre entre les différentes catégories de contribuables.

Comme vous le savez, mes chers collègues, les salaires, traitements et pensions ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant net, déduction faite, bien entendu, des frais professionnels. Puisque des avantages sont prévus en faveur des titulaires d'autres catégories de revenus, notamment des revenus de valeurs mobilières, pour lesquels — nous le verrons au cours de nos débats — on envisage de supprimer la taxe complémentaire, il me paraît équitable, pour ne pas rompre l'équilibre réalisé par la réforme de 1959 entre les diverses catégories de contribuables, de porter de 20 à 25 p. 100 l'abattement spécial pratiqué sur les salaires, traitements et pensions pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. J'ai déposé sur le bureau de la commission des finances un amendement à cet effet. Mais l'article 40 de la Constitution ayant, une fois de plus, fait un sort à ma proposition, celle-ci n'a pas été mise en discussion. Et cependant, cet amendement s'inspirait d'une recommandation très précise, formulée en son temps dans le rapport général du groupe d'études fiscales institué par le décret du 9 février 1959. En effet, je lis à la page 41 de ce rapport :

« La réaction d'un pourcentage du revenu servant de base à la surtaxe progressive est motivée par le fait que les salaires sont presque intégralement frappés par l'impôt alors que la plupart des autres revenus peuvent, légalement ou par fraude, y échapper plus ou moins largement. »

C'est pourquoi le rapport ajoute :

« Pour éviter de transférer sur les salariés, retraités et pensionnés une partie de la charge actuellement supportée par les autres catégories de contribuables, il faudrait accorder aux salariés, retraités et pensionnés une réaction de leur revenu qui, d'après les calculs prévisionnels, devrait être de l'ordre de 30 à 40 p. 100. »

S'il est exact que l'équilibre a déjà été rompu par des mesures antérieures, je ne perds pas pour autant de vue le fait que la taxe complémentaire n'a pas complètement disparu.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai proposé le taux intermédiaire de 25 p. 100.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir reprendre cette proposition pour le compte du Gouvernement. Ce faisant, vous témoignerez de votre volonté de respecter la réforme de 1959 dont vous nous avez, en son temps, vané tous les bienfaits, tous les mérites. Vous allégeriez ainsi la charge fiscale qui pèse, pour partie, si injustement sur les salariés, retraités et pensionnés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Comme certains de mes collègues qui viennent d'intervenir, j'avais déposé un amendement qui n'a pas été pris en considération par la commission des finances et qui n'a donc pas été mis en discussion. Il s'agit d'un sujet extrêmement simple : dans l'état actuel de la législation, les contribuables divorcés recevant de leur conjoint une pension alimentaire pour les enfants qui sont restés à leur charge ne bénéficient pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100. A revenu égal et à charges familiales équivalentes, il peut en résulter des inégalités en matière d'imposition. L'amendement que je présentais tendait à supprimer ces inégalités. Il était ainsi conçu :

« La pension alimentaire versée à un contribuable divorcé par son conjoint pour les enfants qu'il a à charge bénéficie également de la réduction d'impôt de 5 p. 100. »

Je fais simplement deux remarques sur la recevabilité de cet amendement.

Il est tout d'abord évident que l'équité peut être facilement rétablie dans ce domaine et que la charge fiscale sera absolument insignifiante.

Deuxième remarque : si mon amendement devait entraîner quelque difficulté technique, voire même une charge supplémentaire, si faible qu'elle soit, il serait parfaitement possible de compenser cette moins-value par une taxation équivalente analogue à celle qui est mise à la charge de l'employeur et qui, dans ces conditions, pèserait sur celui à la charge de qui est la pension alimentaire.

Auquel cas il y aurait exactement compensation.

Je demande au Gouvernement s'il lui est possible de trouver une formule permettant de rétablir une situation équitable pour une catégorie de personnes qui sont souvent dans une situation difficile car il est pénible, pour une mère de famille abandonnée, d'élever des enfants avec une pension souvent insuffisante. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 tendant à modifier ainsi qu'il suit le texte du paragraphe II de l'article 2 :

« Les limites de 70 francs et 210 francs fixées par l'article 198 ter du code général des impôts sont portées respectivement à 80 francs et 240 francs. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais, très rapidement exposer l'objet de notre amendement. Le Gouvernement a été très sensible aux observations qui ont été présentées par M. Souchal et qui rejoignaient celles que nous avons entendues cet après-midi lors de l'intervention de M. Paquet sur les limites de la décote.

Nous avons entendu successivement M. Lamps puis M. Tony Larue critiquer l'insuffisance de nos mesures d'allègement fiscal.

Je voudrais d'abord dire qu'à mon sentiment ceux qui votent les dispositions fiscales, qu'elles aillent dans le sens de l'aggravation ou qu'elles aillent dans le sens de l'allègement, sont évidemment ceux qui votent le budget. Cela n'a pas de sens de voter une diminution des recettes toute seule et, ensuite, soit de s'absentir, soit de voter contre l'ensemble du budget.

M. René Ballanger. On peut voter contre certaines dépenses, monsieur le ministre.

Vous pourriez obtenir ainsi des économies importantes. (Sourires.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On nous cite très souvent le cas des débats dans les assemblées des collectivités locales. Eh bien ! aucun de nous n'a jamais assisté à un vote dans lequel certains refuseraient les recettes, proposeraient, ensuite, de réduire ces recettes, en tireraient avantage et, enfin, ne se prononceraient pas sur l'ensemble.

M. René Regaudie. C'est un membre, et non des moindres, de votre groupe qui en a donné l'exemple au cours du vote d'un budget communal.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je dois dire que, en matière de fiscalité, chacun doit conserver les responsabilités de sa propre gestion.

Nous avons entendu tout à l'heure une intervention qui, par son ton, tranchait sur la courtoisie de ces débats et qui m'amène à rappeler ce qu'a été la gestion fiscale des années 1956, 1957, 1958. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

Les documents parlementaires, que chacun peut consulter dans les archives de l'Assemblée nationale, permettent de se faire une idée claire de l'évolution des recettes fiscales due au vote des lois qui ont été proposées en juin 1956. En particulier, certains, dans cette Assemblée, regrettent que la progression de nos recettes fiscales se situe entre 6 ou 8 p. 100 suivant les estimations.

Quelle était donc la progression des recettes fiscales décrite par l'exposé des motifs du projet de ce budget ?

La progression, je le rappelle — et je ne l'aurais certainement pas fait si, spontanément, certains n'avaient pas eux-mêmes animé ce débat — était de 23 p. 100 d'une année sur l'autre.

M. Tony Larue. 23 p. 100 de zéro, cela ne fait pas grand-chose !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Tony Larue, peu après que le débat a été dramatisé par son groupe, apporte quelque délaçement à l'Assemblée. (Rires.)

Le problème posé par M. Lamps est techniquement exact. Notre dispositif de barème fiscal comporte, à la fois, une première tranche et, en même temps, une limite d'exonération. Ce dispositif a été substitué à celui qui, autrefois, était connu sous le nom d'abattement à la base. Chaque fois que l'on reniait l'abattement à la base, la répercussion se faisait sentir sur l'ensemble des contribuables. Il en résultait donc une perte de recette considérable sans que l'on pût alléger cependant les contribuables des catégories les plus basses. C'est d'ailleurs ce qui explique que, pendant fort longtemps — là aussi, je tiens une documentation à la disposition de l'Assemblée nationale et je me réserve d'ailleurs d'y revenir — la limite d'exonération réelle a été très inférieure à celle que nous connaissons aujourd'hui. Je me souviens, en effet, de revendications, présentées à l'époque, et concernant la situation fiscale des catégories les plus modestes qui étaient assujetties à l'impôt à partir d'un revenu réel inférieur à ceux qui figurent actuellement dans dans notre législation.

Mais ce qui est exact, c'est qu'il y a une tranche qui est située entre les contribuables qui bénéficient de la décote et ceux qui peuvent se trouver à la limite de la deuxième tranche de l'impôt. C'est dans ces catégories que se situent, je crois, la plupart des exemples cités par M. Lamps.

Il est donc justifié d'accentuer notre effort en matière de décote. C'est pourquoi, en réponse à la demande de M. Souchal et de M. Paquet, nous avons déposé un amendement qui tend à élever à 80 francs et à 240 francs les limites de la décote.

Quels seront les chiffres minimaux de revenus assujettis à l'impôt ? Pour les salariés ayant deux parts — on sait que nous avons un barème familial de l'impôt, et je réponds par là à M. Delachenal — l'impôt ne sera pas perçu jusqu'à un salaire annuel de 8.890 francs, et la décote s'appliquera entre 8.890 francs et 12.960 francs.

J'indique que ces limites sont très supérieures, comme l'a souligné M. Delachenal, à celles de l'ensemble de nos partenaires européens. Mais je suis convaincu, avec lui, que l'effort accompli pourrait être encore développé si nos ressources financières le permettaient. Après avoir entendu diverses interventions, je note que c'est là que nous pourrions utiliser certaines plus-values dont on nous parlait cet après-midi. Je souhaite d'ailleurs pouvoir le faire prochainement. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

Enfin, M. Delachenal sait que le régime des parts s'applique pendant la durée des études, même si celles-ci dépassent la majorité légale ; ce régime peut se prolonger jusqu'à vingt-cinq ans lorsque les enfants font des études supérieures.

Il sait aussi que notre barème familial de l'impôt est le plus familial de tous les barèmes connus de la fiscalité directe.

Je suis tout disposé, néanmoins, à examiner les exemples chiffrés qu'il pourrait me soumettre et à étudier les incidences de sa suggestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Je n'ai pas eu le loisir de consulter la commission, mais j'ai l'impression qu'elle serait favorable. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. J'ai enregistré avec regret qu'il y avait dans cette Assemblée des parlementaires à part entière et des parlementaires à demi-part — voire sans part, expression qu'on me pardonnera s'agissant de surtaxe progressive — puisque le droit de faire des propositions serait retiré à certains.

M. le président. Il n'en est rien.

M. Henri Duffaut. Je me réjouis, certes, de l'élevation du montant de la décote, puisque j'en ai lancé l'idée en commission des finances, et du fait — bien que M. le ministre des finances ait omis de le rappeler — que cette idée a été suivie d'effet.

M. le ministre a fait allusion à la majoration de l'impôt pour l'année 1957 par rapport à l'année précédente. Pourrait-il me garantir qu'entre 1958 et 1964 il n'y a pas eu au moins une année au cours de laquelle les impôts n'ont pas accusé de plus-value de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente, soit par le jeu des majorations de crédits, soit par le jeu des plus-values ?

J'observe enfin, sans vouloir aucunement négliger l'intérêt des salariés, que les chiffres sur lesquels se fonde M. le ministre ne visent que les salariés. Il y a certes les salariés. Mais il y a aussi les commerçants, les agriculteurs.

L'application d'une décote de 80 francs signifie qu'au-dessus de 1.600 francs les Français continueront à contribuer. Astreindre des contribuables, agriculteurs ou commerçants, à l'impôt sur le revenu parce que celui-ci dépasse 1.600 francs me semble aujourd'hui excessif.

C'est pourquoi j'avais demandé que le seuil de la décote fût porté à 120 francs, car une exonération à la base de 2.400 francs n'est nullement exagérée dans le contexte actuel. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas répondu à la question que m'a posée M. Ruais concernant l'application de la réduction d'impôt à certaines prestations versées à des personnes divorcées ayant des charges de famille.

Il s'agit là d'un problème très délicat à résoudre et dont le Gouvernement s'est d'ailleurs préoccupé. Je me propose d'étudier des solutions, dont je ferai part à M. Ruais.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Les limites de décote proposées par le Gouvernement semblent nettement insuffisantes.

En effet, l'article 2 prévoit une majoration moyenne de 8,5 p. 100 de chacune des tranches. Cette majoration atteint 10 p. 100 pour la tranche de 4.800 à 8.000 francs qui est portée de 4.800 à 8.800. La première tranche, de 0 à 4.800, constitue l'abattement à la base pour tous les salariés et pour tous ceux qui bénéficient de la déduction de 5 p. 100.

Or, dans le premier texte proposé par le Gouvernement, qui portait la décote de 70 à 75 francs, la majoration prévue était de 1,75 p. 100, c'est-à-dire que, dans la tranche intéressant les salariés les plus modestes, l'abattement à la base pour un célibataire passait de 4.300 francs à 4.370 francs de salaire, abattement non déduit.

Le nouveau texte portant la décote de 75 à 80 francs, la majoration passe de 4.300 à 4.440 francs, soit à peine plus de 3 p. 100. Ainsi, pour les tranches les plus hautes intéressant les contribuables aux revenus les plus élevés, on accorde près de

10 p. 100, et pour les tranches les plus basses, concernant les salariés aux ressources les plus modestes, on accorde seulement 3 p. 100.

Le Gouvernement pourrait accepter la proposition de M. Souchal qui, en fixant la décote de 100 à 300 francs, permettrait l'établissement d'un texte harmonieux, équilibré, avec au moins 10 p. 100 de mieux pour la tranche la plus basse. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Baudis a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans le paragraphe III de l'article 2, à supprimer les mots : « et des années suivantes ».

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Cet amendement tend simplement à donner une suite aux propos optimistes de M. le ministre des finances, qui nous a dit qu'il espérait améliorer très prochainement notre dispositif fiscal en l'allégeant.

Mais je note que le système, tel qu'il est conçu par le Gouvernement, est valable pour l'année 1965 et pour les années suivantes.

Ainsi, d'une part, on nous dit qu'on espère améliorer très prochainement — je ne pense pas que cela signifie dans trois ans — notre système fiscal, mais, d'autre part, on nous invite à adopter une disposition aux termes de laquelle ces prévisions seront valables pour un certain nombre d'années, c'est-à-dire *sine die* puisque aucune limite n'est fixée.

Il faudrait tout de même qu'entre des propos — qui seront certes publiés au *Journal officiel* mais qui ne figureront pas dans la loi — et le texte de cette loi il y ait une certaine concordance. Il n'est pas concevable que nous adoptions un système qui fige pendant un nombre d'années non précisé le barème de l'impôt et les tranches de l'imposition, alors que, malheureusement, et M. le ministre des finances le reconnaît lui-même, pendant ce temps-là interviendra inmanquablement une augmentation du coût de la vie, qui est même estimée à 2,50 p. 100 dans les projets du Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée de prendre en considération mon amendement qui permettra en définitive au ministre des finances d'apporter les améliorations qu'il nous a annoncées ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Je me permets, toutefois, de faire remarquer que les barèmes que le Gouvernement nous propose d'approuver pour 1964 et 1965 tiennent compte de l'évolution des prix depuis 1959 et que le barème proposé pour l'année 1965 anticipe même sur les hausses de prix pouvant éventuellement intervenir.

Il me semble, dans ces conditions, que l'amendement n° 27 de M. Baudis est sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement est non seulement sans objet, mais il serait dangereux pour le contribuable.

En effet, si on en prend le texte à la lettre, il faut considérer que le titre I^{er} de l'article comporte un nouveau barème et que le titre III du même article prévoit des allègements supplémentaires pour l'année 1966.

Si les mots « et des années suivantes » sont supprimés, ces allègements supplémentaires ne seront pas retenus et on reviendra au barème qui aura été voté. Cela n'est certainement pas l'intention de M. Baudis.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. J'avais prévu votre souci, monsieur le ministre, et, pour vous en soulager par avance, j'avais précisément, dans un deuxième amendement qui viendra ultérieurement en discussion et que vous n'avez peut-être pas encore lu, prévu expressément le dispositif qui pourrait être mis en place. Cet amendement est ainsi conçu :

« Pour l'imposition des revenus des années suivantes, il sera déposé un projet de loi fixant le nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tenant compte de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ».

Cette loi, vous ne pouvez l'ignorer, Monsieur le ministre : le Parlement l'a votée et le secrétaire d'Etat de l'époque était M. Giscard d'Estaing !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	249

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Baudis a présenté un amendement n° 28, tendant à compléter le paragraphe III de l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'imposition des revenus des années suivantes, il sera déposé un projet de loi fixant le nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tenant compte de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, qui a été défendu par anticipation par M. Baudis ?

M. le rapporteur général. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission donne le même avis que sur l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement ayant le même sens que l'amendement n° 27, le Gouvernement a le même avis que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Nous ne demanderons pas un scrutin public sur cet amendement, qui tend simplement à faire respecter les dispositions d'une loi.

Je regrette que M. le ministre n'accepte pas que cette notion de respect d'une loi soit inscrite dans le dispositif fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T.

La parole est à M. de Tinguy, pour expliquer son vote.

M. Lionel de Tinguy. J'interviens non seulement en mon nom personnel, mais également en celui de mon groupe.

L'article 2 ne contient pas les élargissements souhaités par l'unanimité de l'Assemblée.

Pour ma part, je ne fais jamais de distinction quand il s'agit de problèmes intéressant la nation tout entière. M. le ministre a évoqué des souvenirs de 1958. J'en ai, moi aussi, sur cette époque et j'ai eu le loisir de vérifier qu'il appartenait à la majorité qui avait voté les larges augmentations d'impôts, dont il se souvenait tout à l'heure d'une manière très précise sans doute parce qu'il les avait approuvées à l'occasion du budget de 1958. (Applaudissements sur quelques bancs.)

Aussi bien, ces chicanes d'ordre secondaire ne me paraissent pas à leur place, et je voudrais seulement dire que de telles distinctions ne devraient pas être évoquées dans cette enceinte.

Nous discutons, en ce moment, d'une question sur laquelle un accord très général s'est réalisé en commission des finances, qui a unanimement estimé que les allègements proposés étaient insuffisants, notamment en faveur des cadres.

Nous avons proposé une solution transactionnelle, celle de M. Baudis : renvoyer le problème à une date très proche, conformément aux lois en vigueur. On écarte cette solution.

Dans le même article, on viole une autre promesse gouvernementale, celle de faire disparaître la majoration de 5 p. 100 ; la disparition est indéfiniment reportée à l'année suivante.

Dans ces conditions, compte tenu du fait que les cadres n'auront pas les satisfactions qu'ils attendent, que l'abattement à la base est insuffisant et que les promesses de suppression de la majoration de 5 p. 100 ne sont pas réalisées, mon groupe ne pourra pas voter l'article 2. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 66.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	380
Contre.....	87

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le taux de 6 p. 100 prévu à l'article 204 *sexies* du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater* A du même code.

« Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année. »

La parole est à M. Jaillon, sur l'article.

M. Louis Jaillon. Monsieur le ministre, la taxe complémentaire instituée par la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 avait un caractère temporaire. Elle devait compenser la perte de recettes qui résultait pour le Trésor de la suppression de la taxe proportionnelle. Elle ne frappe que certaines catégories de revenus et est perçue en plus de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette taxe, instituée à compter du 1^{er} janvier 1960, devait, à l'origine, être perçue jusqu'au 1^{er} janvier 1962 au plus tard, c'est-à-dire qu'elle devait frapper seulement les revenus des années 1959 et 1960. Mais l'article 154 de la loi de finances du 21 décembre 1961 a maintenu, à titre provisoire, son application au-delà du 31 décembre 1961.

Sa suppression définitive pour l'ensemble des contribuables assujettis, désormais subordonnée à l'intervention d'un nouveau texte, devrait normalement être décidée cette année, année favorable puisque le budget est en équilibre. Or, le Gouvernement se contente de proposer d'en réduire le taux de 6 à 3 p. 100 pour les artisans fiscaux seulement.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, à défaut de la suppression de la taxe complémentaire cette année, l'application du taux réduit de 3 p. 100 à tous les artisans ainsi qu'aux petits commerçants et en général à tous les assujettis à cette taxe. Cette mesure sera d'autant mieux comprise que, pour le calcul de la taxe complémentaire, les artisans fiscaux et assimilés bénéficient d'un abattement supérieur à celui des autres catégories : 4.400 francs pour les artisans, 3.000 francs pour les autres.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. L'article 3 ramène de 6 à 3 p. 100 le taux de la taxe complémentaire pour les bénéfices réalisés par les artisans dits fiscaux, c'est-à-dire travaillant seuls ou avec les membres de leur famille et avec le concours d'un compagnon et celui d'un apprenti de moins de vingt ans.

On observe d'abord la taxe complémentaire, instituée à titre provisoire par la loi du 28 décembre 1959, est toujours en vigueur. Sous le régime du pouvoir personnel, il est vrai que le provisoire dure assez longtemps.

A différentes reprises le groupe communiste a demandé la suppression de cette taxe, au moins pour les artisans dits fiscaux, dont les conditions d'existence s'aggravent du fait de la concentration industrielle que le Gouvernement favorise de toutes ses forces et qui sont victimes d'une fiscalité écrasante en qualité de travailleurs indépendants. Nous voterons donc l'allègement proposé, en souhaitant que pour les intéressés la taxe complémentaire soit totalement supprimée à partir du 1^{er} janvier 1966.

Mais la mesure proposée est incomplète, car elle ignore les autres catégories de contribuables frappés de cette taxe, par exemple les commerçants détaillants, qui sont assujettis à cette taxe pour les bénéfices industriels et commerciaux dépassant 3.000 francs. Ce dernier chiffre n'a pas été modifié depuis 1960, malgré l'évolution des prix et malgré la réduction des marges bénéficiaires du fait du plan de stabilisation. Il serait donc équitable de porter l'abattement de 3.000 à 6.000 francs.

Nous avons déposé un amendement dans ce sens, mais le Gouvernement lui a opposé aussitôt l'article 40 de la Constitution. Nous le regrettons, car, je le répète, il serait normal de relever l'abattement actuel, au moins pour les commerçants détaillants soumis au régime du forfait qui, eux aussi, sont de plus en plus évincés de leur profession du fait de la concentration commerciale encouragée de diverses manières par le Gouvernement. Le IV^e plan, d'ailleurs, n'a-t-il pas prévu la disparition de 4.000 d'entre eux ?

Le refus de notre amendement se situe bien dans la ligne politique du Gouvernement. Nous le regrettons pour les petits commerçants, qui sauront ainsi où se trouvent leurs véritables défenseurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. M. le ministre des finances a rappelé tout à l'heure quelles étaient les conditions de vie des artisans, qui sont un élément essentiel dans la vie de nos villes et de nos campagnes et qui maintiennent les traditions d'art qui ont fait la renommée et le génie de notre pays. Nous voterons donc sa proposition de détaxe.

Nous aurions souhaité cependant qu'il puisse aller plus loin et que la détaxe complémentaire soit accordée aux autres catégories d'artisans. Cela n'aurait coûté que cinquante-cinq millions, ce qui n'est pas une somme considérable.

Nous souhaiterions également qu'une nouvelle définition de l'artisanat soit donnée car entre la définition fiscale et la définition réelle il y a beaucoup de différences. En réalité les artisans, quoique ressortissants de la chambre des métiers, sont souvent imposés aux bénéfices commerciaux.

Nous voudrions que vous puissiez envisager au cours de l'année une réduction de la taxe complémentaire aussi bien pour les agriculteurs que pour les petits commerçants, c'est-à-dire les commerçants imposés sous le régime forfaitaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me bornerai à indiquer la portée de la proposition qui vous est faite par le Gouvernement : réduire, cette année, de 6 à 3 p. 100 le taux de la taxe complémentaire pour les artisans et la supprimer entièrement pour 1966.

Les émissions de rôles au titre de 1965 seront en diminution de 70 millions de francs. Comme les pourcentages de recouvrement sont, au titre de la première année, de l'ordre de 85 p. 100 environ, cela représente une perte de recettes pour l'année de l'ordre de 58 millions et demi de francs. En 1966, les émissions de rôles sur les artisans seront en diminution de 150 millions : l'allègement fiscal est donc loin d'être négligeable.

J'ai donné les motifs de cet allègement. Il est clair que nous devons envisager la disparition de la taxe complémentaire pour l'ensemble des assujettis, mais nous avons pensé que la première catégorie à laquelle nous pouvions réserver les possibilités de cette année devait être celle des artisans, d'une part en raison de leur contribution à l'économie nationale et, d'autre part, en raison de la difficulté qu'ils ont à exercer leur activité dans les imbrications si nombreuses de l'économie moderne. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi, par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T., d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	470
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Exclamations et applaudissements sur divers bancs.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 F et 450 F en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

« II. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

La parole est à M. Duffaut, sur l'article.

M. Henri Duffaut. Je me félicite des dispositions contenues dans cet article car elles comportent des allègements non négligeables en faveur des contribuables bénéficiant de salaires ou de pensions. Je tiens toutefois à souligner que, pour les contribuables appartenant à d'autres catégories, les limites de décote ne leur permettront de bénéficier que d'allègements beaucoup plus réduits.

C'est pourquoi je demande si ces limites de décote ne pourraient pas être élargies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du troisième alinéa du 1^{er} de l'article 199 ter du code général des impôts et du deuxième alinéa du 1^{er} bis dudit article cessent d'être applicables aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1965.

« La taxe complémentaire prévue à l'article 204 bis du code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source ».

MM. Lamps et Chaze ont présenté un amendement n° 43, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement est assez clair puisqu'il a pour but de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé qui tend à exempter de la taxe complémentaire les revenus des valeurs mobilières émises hors de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle a rejeté l'amendement de M. Lamps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en tient à son texte et non pas à un amendement de rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 francs par an et par déclarant.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

« III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

MM. Lamps et Chaze ont présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots :

« Les intérêts des valeurs mobilières à revenu fixe... », les mots :

« I. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les départements, communes et établissements publics français, visés par l'article 48-I du code général des impôts. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Dans le même ordre d'idées, cet amendement a pour but de limiter la portée du texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. En commission nous avons repoussé un amendement de M. Lamps qui était semblable à celui-ci. Je demande donc qu'il soit rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. Les dispositions de l'article 1672 bis du code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1^{er} de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

« II. Les dispositions des articles 125 quater, 126 bis, 130, 133, 136, 138, 139, 143 bis, 143 ter et 146 quater du code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965. »

MM. Chaze et Lamps ont présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « sont étendues », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les départements, communes et établissements publics français, visés par l'article 118-1^{er} du code général des impôts ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Il s'agit toujours de limiter la portée du texte proposé par le Gouvernement et qui est favorable aux possédants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle a rejeté l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement le repousse aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. le rapporteur général et M. de Tinguy, tend à supprimer le paragraphe II de l'article 7.

Le deuxième amendement, n° 34, présenté par MM. Chaze et Lamps tend, dans le paragraphe II de cet article, à supprimer les articles 136, 143 bis, 143 ter.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le rapporteur général. M. de Tinguy le fera mieux que moi.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je remercie M. le rapporteur général de la confiance qu'il vient de me faire pour soutenir le point de vue de la commission.

Il me faut, d'abord, pour éclairer l'Assemblée relire le texte du paragraphe II car elle se rendra compte, en l'entendant, combien il est sibyllin : « Les dispositions des articles 125 quater, 126 bis, 130, 133, 136, 138, 139, 143 bis, 143 ter et 146 quater du code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965 ».

Que sont ces multiples articles ? Des dispositions qui prévoient que certains emprunts présentant un intérêt social, ceux des collectivités locales au premier chef, mais aussi ceux du Crédit foncier, du Crédit agricole et d'organismes s'intéressant au logement, ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Le Gouvernement nous propose, sous cette forme compliquée, de supprimer ces exonérations. Oh ! avec une argumentation aussi sibylline que son texte : c'est pour éviter, nous assure-t-il, « des distorsions de taux ».

Il faut s'entendre, mes chers collègues. Cela signifie en clair que le Gouvernement se propose de majorer le taux des émissions d'emprunts des collectivités locales, du crédit agricole et des autres organismes visés.

Certes la distorsion disparaîtra, puisque le taux de ces emprunts d'intérêt social sera aligné sur le taux plus élevé des emprunts qui ne bénéficient pas de l'exonération. Qu'importe, me répondra-t-on, puisque, l'année suivante, le contribuable qui aura payé la retenue à la source s'en verra crédité au moment où il paiera l'impôt sur le revenu, s'il y est assujéti, ou sous forme de remboursement, s'il ne supporte pas cet impôt.

Cette argumentation ne tient aucun compte de la vérité psychologique. Le résultat concret aboutira à une majoration de taux, le contribuable retenant en fait ce qui se perçoit et non pas ce qui est inscrit dans le rendement brut.

Derrière cette argumentation s'inscrit un désir de simplification, nous dit-on encore. Je veux bien suivre l'administration sur ce terrain. La mesure proposée aura pour conséquence pour une administration surchargée — nous avons eu à nous plaindre de l'insuffisance du personnel de la direction des impôts devant la multiplicité de ses tâches — l'établissement de hordereaux de paiement supplémentaires, de nouveaux calculs de retenues, d'imputations et éventuellement de remboursements aux contribuables qui n'auraient pas dû payer d'impôt. Etrange simplification !

Au total, les collectivités locales qui souffrent déjà de cruelles difficultés de financement, le Crédit agricole qui intéresse l'agriculture au premier chef et qui rencontre tant d'obstacles pour obtenir les crédits nécessaires aux agriculteurs, seront-ils les

victimes d'une mesure qui, loin de bénéficier à l'administration, entraînera pour elle des complications nouvelles ?

La commission des finances a donc été bien inspirée en votant cet amendement et je demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. René Lamps. Notre premier amendement sur cet article avait pour but de limiter les dispositions proposées aux titres négociables des départements, communes et établissements publics français.

Notre amendement n° 34 va dans le même sens que celui présenté par la commission des finances : c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je souhaite que la commission des finances et son porte-parole puissent revenir à leur amendement après les explications que je vais fournir car la portée du texte est quelque peu différente de ce que la commission des finances a paru redouter.

L'article 7 tend effectivement à revenir à la vérité et à l'unité des taux. Son premier alinéa, qui n'est contesté que par l'amendement de MM. Chaze et Lamps, prévoit que, désormais, l'émetteur d'un emprunt obligatoire n'aura pas le droit de prendre à sa charge la retenue à la source. On sait que cette pratique est très fréquente actuellement.

Le résultat est que, de toute façon, les souscripteurs touchent la même somme, mais que le taux apparent des emprunts est artificiellement minoré puisque, par exemple, un emprunt qui est dit à 5 p. 100 rapporte en fait 5,70 p. 100 environ au prêteur : 5 p. 100 plus le crédit d'impôt. Il coûte d'ailleurs la même somme à l'émetteur, à savoir, 5 p. 100 d'intérêt, plus le montant de la retenue à la source qu'il prend en charge.

Pour faire apparaître la réalité des taux, nous proposons d'interdire la prise en charge par l'émetteur de la retenue à la source. C'est l'objet de l'alinéa premier.

A partir du moment où cette situation sera réalisée — il n'y a pas d'amendement de suppression de cet alinéa — tous les émetteurs seront obligés de s'aligner sur ces taux. En particulier ceux qui bénéficient actuellement de l'exonération de la retenue à la source ne pourront pas faire apparaître un taux de 5 p. 100 si, par exemple, tous les autres émettent des titres à 5,70 p. 100 : ils s'aligneront nécessairement sur le taux de cette émission, ou ils ne placeront plus d'émissions.

Dans ce cas, le maintien de la suppression de la retenue à la source n'est pas un avantage pour l'entreprise ou pour l'organisme public ou semi-public, qu'il s'agisse du Crédit agricole ou des collectivités locales : c'est un pseudo-avantage pour le porteur puisque le crédit d'impôt étant égal à la retenue à la source, il touchera finalement la même somme et paiera le même impôt.

Nous croyons à la nécessité de l'unité des taux sur le marché et nous pensons qu'il n'est pas bon d'accepter des dispositions de nature à la briser.

Par ailleurs, la retenue à la source — je l'indique à ceux qui souhaitent très fréquemment dans cette enceinte l'harmonisation de la législation européenne — est considérée par la commission compétente de Bruxelles comme devant devenir la règle générale. Cet objectif est d'ailleurs justifié car la suppression de la retenue à la source n'avantage pratiquement que les porteurs étrangers. Le fait de ne pas l'établir n'intéresse en rien les Français qui retrouvent la retenue initiale sous forme de crédit d'impôt. Sa suppression constitue un avantage fiscal pour les étrangers qui touchent dans ce cas la totalité de leurs coupons sans être assujettis à l'impôt sur le revenu, sauf s'il existe des accords spéciaux de double imposition. L'existence de la retenue à la source n'est pas justifiée par des raisons d'ordre interne, et si l'économie française était seule en cause, je serais partisan de sa suppression pour toutes les obligations.

Au contraire, à partir du moment où les marchés sont ouverts, il n'y a aucune raison d'exonérer les porteurs étrangers de l'impôt sur les revenus qu'ils tirent de nos propres emprunts.

L'objet du paragraphe 2 de l'article 7 n'est donc pas d'imposer une surcharge ni aux émetteurs qui ne la supporteront pas ni aux contribuables français puisque le crédit d'impôt est égal à la retenue à la source, mais de généraliser un système qui ne trouve sa justification que dans le fait de prélever sur les porteurs étrangers de nos emprunts les mêmes charges fiscales que celles qui sont acquittées par nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu par votre argumentation.

En effet, vous dites que le contribuable retrouvera la somme qu'il aura déboursée. C'est vrai, mais un an plus tard !

Cet avantage est fort apprécié des porteurs et la mesure que vous préconisez se traduira nécessairement par une hausse du taux des emprunts émis par les collectivités locales, le Crédit agricole ou les autres organismes à caractère social qui, seuls, bénéficiaient de l'exonération en cause.

Quant aux porteurs étrangers, je souhaiterais qu'ils souscrivent en grand nombre aux emprunts de nos collectivités locales, du Crédit agricole ou de l'épargne-logement, emprunts qui sont visés par ces différentes taxes. Jusqu'à présent, les étrangers sont rares qui acceptent de faire cette confiance à nos institutions à caractère social et ceux qui le font méritent, à mon sens, d'être encouragés. Ainsi, votre raisonnement, bien loin d'aller à l'encontre de mon amendement, paraît le justifier pleinement.

Enfin, dernier argument, quand il s'agit de l'Etat, vous ne faites pas tant de façons. Montrez-vous aussi généreux pour les collectivités locales, le Crédit agricole et les institutions à caractère social que pour les finances publiques, dont vous prenez un soin si jaloux et d'ailleurs si méritoire. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption..... 232

Contre 234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — 1. Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 F.

« II. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

MM. Rieubon et Lamps ont présenté un amendement n° 33 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. L'article 8 tend à diminuer un impôt qui n'est pas excessif par rapport aux bénéfices réalisés sur les opérations de bourse. Il accorde donc un avantage très important à une profession que l'on ne peut pas classer parmi les professions défavorisées. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

« Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 p. 100 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

« L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution. »

MM. Rieubon et Chaze ont présenté un amendement n° 32 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. La suppression de l'article 9 se justifie par le texte même de cet article. Nous considérons, en effet, qu'il va dans le sens de la concentration monopoliste.

Les monopoles trouveront là des facilités complémentaires à leur volonté d'absorption, dans le cadre des regroupements que nous a expliqués hier M. le ministre des finances au cours de son exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. René Rieubon. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« I. Dans les entreprises exploitant soit un journal soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquies des matériels... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 10.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Lepage ont présenté un amendement n° 14 tendant à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée, avant la fin de la présente session, deux projets de loi :

« 1° L'un sur l'organisation d'un marché financier tendant à faciliter les prêts à la construction, à l'industrie et au commerce ;

« 2° L'autre sur la fiscalité des entreprises en vue d'une relance immédiate des investissements du secteur privé. »

La parole est à M. Lepage.

M. Bernard Lepage. Monsieur le ministre, l'article 10 nouveau que j'ai proposé et qui a été adopté par nos collègues de la commission des finances, a pour but d'intervenir auprès de vous de la manière la plus pressante pour vous demander de hâter le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des deux projets de loi que vous nous avez annoncés et dont vous êtes peut-être le premier à penser qu'ils sont indispensables et urgents.

M. Duffaut, et je l'en remercie, a bien voulu tout à l'heure citer certains éléments de l'exposé des motifs que j'avais fait de mon amendement devant la commission des finances. S'il ne s'agissait que de mes appréhensions personnelles, ce ne serait pas grave, mais je peux prendre mes références aussi bien dans le rapport du commissariat général au plan sur l'exécution du plan 1963-1964 que dans le rapport du Conseil économique et social, que dans les travaux de M. Massé sur la préparation du V^e plan, que dans le rapport de notre rapporteur général M. Vallon, que dans le discours de M. le président de la commission des finances, M. Jean-Paul Palewski, ainsi que dans vos propres paroles, monsieur le ministre des finances.

Bien entendu — et M. Duffaut l'avait bien deviné — je n'en tire pas les mêmes conclusions que lui car notre situation économique n'est pas actuellement préoccupante. Mais je crains, quant à moi, que si des mesures ne sont pas prises immédiatement, nous ne risquons de handicaper l'avenir d'une manière irrémédiable.

C'est aussi l'avis des hautes autorités que j'évoquais tout à l'heure, ainsi que les conclusions du rapport Lorain.

J'ai tenu à exposer d'une manière schématique mais complète, devant la commission des finances, les motifs qui militent en faveur de l'urgence du dépôt de ces projets de loi et je n'y reviens pas.

Il faut se rappeler que si ces deux projets n'étaient pas déposés avant le 31 décembre, date où les bilans des entreprises

sont en général arrêtés, les dispositions à proposer aux assemblées générales d'actionnaires ne pourraient pas être prises à temps, les mesures d'incitation aux investissements ne pourraient pas agir ou les recours au marché financier ne pourraient pas avoir lieu.

Les investissements, indispensables cependant, seront encore reportés à l'année suivante et la concurrence internationale, dont on a beaucoup parlé, avec raison d'ailleurs, elle, n'attendra pas. Ce sera une année perdue.

Je voudrais, pour illustrer ce propos et justifier la réalité de mes appréhensions, vous donner un exemple et vous poser une question précise.

Une affaire française, qui est actuellement l'une des premières dans sa spécialité et qui réalise un chiffre d'affaires de cent millions environ, dont la moitié à l'exportation et en particulier une très grande part vers les U. S. A., a mis au point un plan d'investissement qui doit aboutir à un abaissement spectaculaire de son prix de revient, environ 10 p. 100.

Sur ce plan de 15 millions, elle financera par ses ressources propres 5 millions, mais il lui faudra trouver 10 millions supplémentaires.

Je vous demande, monsieur le ministre des finances, où cette entreprise trouvera cette somme.

Ces dernières années, le fonds de développement économique et social accordait de tels crédits, mais vous nous avez informé que la vocation du F. D. E. S. ne serait plus de financer des investissements privés et vous nous avez dit hier que ce serait le rôle du Crédit national.

Je vous demande, monsieur le ministre, si le Crédit national remplira vraiment de façon complète ce rôle et j'aimerais que vous nous disiez que le Crédit national aura à sa disposition les fonds suffisants pour répondre à de telles demandes qui ne manqueront pas de lui être présentées ; autrement il n'y aurait qu'une seule solution, celle du recours au crédit étranger, que vous ne souhaitez pas et nous non plus d'ailleurs.

Je voudrais, pour terminer, vous poser une seconde question.

M. le Premier ministre et vous-même avez préconisé une concentration des entreprises pour leur permettre de répondre à la concurrence internationale et d'être à égalité de moyens financiers avec leurs principaux concurrents ou au moins de ne pas être écrasés.

Une mesure, je le suppose, s'impose dans ce domaine. Je veux parler de la fiscalité propre des sociétés mères et des sociétés filiales.

Je suis sûr que la question ne vous a pas échappé et que vous êtes favorable aux suggestions du rapport Lorain en ce qui concerne les pourcentages exigés des sociétés mères dans le capital des filiales et du pourcentage d'impôts supplémentaires perçus dans ce cas sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Si vous pouviez nous faire connaître votre opinion sur ce point très technique, certaines concentrations d'entreprises en seraient certainement très facilitées. Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous comprenez parfaitement les motifs de ces demandes. Je vous remercie d'avance des explications que vous voudrez bien nous donner. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 14 exprime, de la part de M. Lepage, deux préoccupations tout à fait différentes, bien que leur finalité économique soit la même : il s'agit du développement des investissements des entreprises privées.

En ce qui concerne d'abord le financement de ces investissements, je lui rappelle que nous avons pris un certain nombre de mesures et que nous en proposons d'autres, notamment dans les textes qui envisagent des aménagements fiscaux. D'autre part, j'ai indiqué hier que, en 1964 et en 1965, le Trésor s'abstiendrait d'emprunter sur le marché de façon à laisser des ressources disponibles pour l'investissement productif.

Mais il convient sans doute d'aller plus loin dans ce domaine. C'est ici que se pose la deuxième question de M. Lepage.

J'ai indiqué que le Gouvernement avait mis à l'étude une réforme de l'imposition actuelle des entreprises qui a pour caractéristique de superposer deux impositions : l'une au moment de la réalisation du bénéfice et l'autre au moment de sa distribution dans le cadre de la fiscalité des revenus.

Or un certain nombre de pays comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Belgique, et d'autres, ont adopté des mesures qui ont pour objet d'atténuer cette double imposition. En fait, l'essentiel de ces mesures consiste à distinguer, à l'intérieur du régime fiscal, des taux d'imposition différents selon que le profit est réinvesti dans l'entreprise, ou, au contraire, distribué.

Cet élément de souplesse dont on peut imaginer que, selon la conjoncture, il jouerait dans un sens ou dans un autre, est certainement un moyen important d'influer sur le comportement des entreprises et, dans la conjoncture que nous connaissons, de

les encourager à investir. La mise au point d'un tel texte est complexe et difficile. D'abord, nous avons à choisir entre des régimes fiscaux qui ne sont pas identiques. Le régime fiscal de la Belgique, par exemple, est différent du régime fiscal de la République fédérale d'Allemagne.

Comme il ne faut pas modifier sans cesse la législation, il est important pour nous de rechercher ce que sera finalement le régime fiscal qui aura la préférence de nos partenaires du Marché commun.

Je pense que nous pourrons conduire ces études à leur terme d'ici au début de 1965 et donc saisir le Parlement d'un projet de réforme au cours de la prochaine session.

Il ne serait pas raisonnable, je crois, d'imaginer que nous puissions élaborer un tel projet au cours de la présente session, puisqu'il nous reste fort peu de temps et que je compte bien participer activement aux débats devant le Parlement.

Ainsi, aux deux questions posées par M. Lepeu, je souhaite qu'il retienne les deux réponses suivantes :

D'une part, pour l'organisation du marché, il ne s'agit pas d'un texte législatif mais d'un ensemble de dispositions que nous avons prises, que nous continuerons à prendre et qui vont, je crois, dans le sens de ses préoccupations. D'autre part, le Gouvernement se propose de saisir le Parlement, au cours de sa prochaine session, d'une réforme de la fiscalité des entreprises et il me paraît inutile de prévoir sur ce point une obligation législative.

Je ne crois pas qu'il faille insérer dans le budget de 1965 des dispositions législatives qui ne pourront pas être respectées au cours de l'année 1964, car, en réalité, tel est l'objet de l'amendement.

Je crois que M. Lepeu voulait attirer notre attention sur le problème du financement des investissements d'une part, et obtenir une assurance précise sur le dépôt d'un texte, d'autre part. Je lui donne cette assurance.

M. le président. Monsieur Lepeu, retirez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lepeu. Il ne m'appartient pas de retirer cet amendement qui a été accepté par la commission des finances. Personnellement, je ne suis pas habilité à le faire.

M. le rapporteur général. Moi non plus, mais avec une extrême hardiesse, je le retire toutefois. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Lamps a présenté un amendement n° 57 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée avant la fin de la présente session, deux projets de loi :

« 1° L'un sur le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'en modifier les tranches et les taux d'imposition ;

« 2° L'autre sur la mise en œuvre d'un programme quinquennal de construction de logements notamment de construction d'H. L. M. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, il suffit de lire cet article pour en apprécier la portée.

Sur le premier point, je me suis déjà exprimé tout à l'heure. Le deuxième point correspond à une revendication essentielle de l'ensemble des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

M. Henry Rey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter une suspension de séance.

M. le président. Il est d'usage d'accorder une telle suspension quand elle est demandée au nom d'un groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 16 octobre 1964 à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à

l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 1.500 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

« III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

La parole est à M. Souchal, sur l'article.

M. Roger Souchal. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur l'article 11 afin de défendre par avance les amendements n° 15 et 16 qu'avec plusieurs de mes collègues j'ai déposés à la commission des finances, laquelle les a acceptés.

Dans un souci de simplification de la législation fiscale, l'alinéa 1^{er} de l'article 11 permet à toute personne habitant un appartement ou un immeuble dont elle est propriétaire de ne plus faire la déclaration de la « feuille bleue », de ne plus déclarer par conséquent les revenus fictifs que cet appartement ou cet immeuble lui rapporterait s'il était loué. Mais, en contrepartie, cette personne ne pourra plus déduire de ses revenus les dépenses d'entretien. Elle ne pourra en outre déduire — alinéa 2 de l'article 11 — le montant des intérêts afférents à des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de l'immeuble ou de l'appartement que dans la limite de 1.500 francs, somme augmentée de 500 francs par personne à charge, et ceci pendant cinq ans.

La commission des finances a déposé deux amendements. Le premier tend à permettre le maintien du *statu quo ante* en offrant une option au propriétaire. Si celui-ci préfère faire sa déclaration, il pourra déduire de ses revenus les dépenses d'amélioration ou d'entretien et le montant des intérêts afférents aux prêts contractés. Nous avons proposé que ce choix s'exprime par la souscription de la déclaration réglementaire pour une période de trois ans renouvelable.

Je me permets d'insister plus particulièrement auprès du Gouvernement sur ce point, qui fait l'objet de l'amendement n° 15, lequel tend, d'une part, à substituer au mot « cinq » le mot « dix », c'est-à-dire à porter de cinq à dix le nombre des annuités déductibles et, d'autre part, à substituer au chiffre « 1.500 francs » le chiffre de « 6.000 francs » en ce qui concerne le maximum de la déduction.

Dans le cadre des mesures que vous nous demandez d'adopter à l'article 11, alinéa premier, nous voudrions vous apporter notre appui pour favoriser la construction.

Nous croyons, en effet, qu'avec une somme aussi faible — 1.500 francs — l'incitation à la construction n'existe pas. Je m'explique.

Si la personne qui veut construire et qui emprunte sait à l'avance que, chaque année et pendant dix ans, elle aura la possibilité de déduire de son revenu annuel imposable, à concurrence de 6.000 francs — c'est le chiffre que nous vous proposons — les intérêts des prêts contractés, elle envisagera favorablement à coup sûr le moyen d'accéder à la propriété par l'emprunt.

Dans ces conditions, nous croyons que cet amendement vous apporte une aide considérable dans la lutte que vous menez pour résorber enfin la crise du logement en France. Vous devez donc accepter cet amendement que la commission des finances vous a présenté.

A notre sens, l'adoption d'une telle disposition ne coûtera pas très cher au Trésor, mais elle permettra de résoudre un problème et contribuera en outre à la mise en œuvre des mesures de simplification que vous nous proposez au premier alinéa de l'article 11. *(Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T.)*

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je me félicite de ce que les considérations que j'avais exposées à la commission des finances, le 17 septembre dernier, aient retenu l'attention de nos collègues.

J'espère d'ailleurs que M. le ministre des finances trouvera pour me répondre une formule autre que celle qui consiste à conseiller de voter contre en cas de désaccord. Nous arriverons certainement à une solution transactionnelle tout à l'heure.

Il est anormal de nous proposer un texte qui, en définitive, présente un caractère rétroactif, car nombre de propriétaires ont construit en empruntant et en espérant bénéficier de la déduction des intérêts pendant toute la durée de l'emprunt. S'il est concevable, à la rigueur, que ce texte puisse s'appliquer aux propriétaires qui construiront à partir de la date de la promulgation de la loi, il n'est pas admissible de placer ceux qui ont déjà construit dans une telle situation.

C'est pourquoi il m'apparaît logique d'offrir aux contribuables une option, de retenir dix annuités au lieu de cinq et de porter

le chiffre déductible à 6.000 francs. Nous pourrions ainsi tenir compte de situations moyennes.

M. le président. M. Pleven a présenté un amendement n° 58 tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, si le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances tendant à offrir une option aux contribuables, je n'insisterai pas. Je souhaite donc, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, connaître d'abord la position du Gouvernement sur l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'en excuse auprès de M. Pleven, mais je répondrai d'une façon détaillée sur les deux amendements qui ont été déposés. Le Gouvernement serait disposé à les accepter s'ils étaient modifiés sur des points importants.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'indiquerai alors rapidement les raisons pour lesquelles j'ai déposé un amendement tendant à supprimer l'article 11.

Comme l'a fort bien rappelé M. Souchal, le texte de l'article 11 est présenté sous une rubrique qui s'intitule « Mesures de simplification ». S'il ne s'agissait que de cela, personne dans cette Assemblée n'hésiterait à voter le texte proposé. Mais lorsque l'on examine attentivement la proposition du Gouvernement, on constate — et je vous rappelle, mesdames, messieurs, que des centaines de personnes sont intéressées, étant donné les progrès de l'accèsion à la propriété et le développement de la copropriété — que le propriétaire occupant va certes tirer bénéfice de l'exonération du montant du revenu fictif de l'appartement ou de la maison qu'il occupe, mais qu'en contrepartie il va perdre la possibilité de déduire de ses revenus les charges de réparations et d'entretien, de gérance, ainsi que l'impôt foncier.

Pour un grand nombre de propriétaires, notamment pour ceux qui occupent des immeubles anciens, l'article 11 entraînera en réalité une augmentation d'impôts. Dans de nombreux immeubles, en effet, et particulièrement dans les vieilles constructions, la déduction était nettement supérieure au revenu qu'on était obligé de déclarer, d'autant plus que, comme vous le savez, le Gouvernement a imposé certaines obligations aux propriétaires. Ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui connaissent le coût actuel du ravalement, par exemple, savent que celui-ci représente une charge excessive pour les propriétaires.

D'autre part, l'un des inconvénients de cet article est qu'il crée une grande différence de traitement entre le propriétaire occupant d'un immeuble ancien dont l'entretien nécessite de nombreux travaux et celui qui occupe un immeuble neuf dont il est possible de reporter l'entretien à dix, à quinze ou peut-être même à vingt ans.

Troisième objection : on veut que les dispositions de l'article 11 s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

N'y a-t-il pas là, mes chers collègues, une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois ?

En 1964, sur la foi de la législation existante, certains propriétaires ont pu faire procéder à des réparations très importantes à la maison ou dans l'appartement qu'ils occupent. Or, si l'article 11 tel qu'il est présenté dans le projet de loi était voté, ces propriétaires auraient à supporter, en 1965, non seulement les conséquences des dépenses d'investissements qu'ils ont engagées, mais encore un supplément d'impôts.

En tout cas, à mon sens, les dispositions de cet article ne devraient s'appliquer, au pire, qu'aux revenus de 1965 et, par conséquent, à l'imposition de 1966.

C'est dans ce sens que j'ai également déposé un amendement.

Si le Gouvernement refuse l'option, je n'insisterai pas pour que ce dernier amendement soit mis aux voix et je lui demanderai d'accepter la suppression de l'article 11, lequel n'est certainement pas indispensable à l'équilibre du budget. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Etant donné que la commission propose d'adopter l'article 11 modifié par divers amendements, elle ne peut, évidemment, a priori, que désapprouver l'amendement présenté par M. Pleven tendant à la suppression de l'article.

Il conviendrait donc de mettre aux voix le texte proposé par la commission avant de demander à l'Assemblée de se prononcer sur la suppression de l'article.

M. le président. Le Gouvernement a, semble-t-il, déjà exprimé son avis il y a quelques instants ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'est évidemment pas favorable à l'amendement proposé par M. Pleven puisqu'il tend à la suppression de l'article 11.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. M. le rapporteur général et l'auteur de l'amendement demandent que le vote de cet amendement soit réservé jusqu'à l'examen du texte proposé par la commission. Ce n'est évidemment pas possible.

M. le président. En effet.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, je crois au contraire que c'est possible.

Il vous appartient, en effet, d'inviter l'Assemblée à se prononcer d'abord sur le texte le plus éloigné de celui de la commission.

M. le président. C'est-à-dire sur l'amendement qui tend à la suppression de l'article.

M. René Pleven. Le texte proposé par le Gouvernement s'inscrit sous la rubrique « Mesures de simplification ». Or, du point de vue de la simplification, la suppression de l'article constitue une solution parfaite. (Rires.)

Mesdames, messieurs, ce n'est pas une plaisanterie !

Je comprendrais fort bien que le Gouvernement retirât son texte plutôt que d'accepter l'option, car celle-ci constitue non pas une simplification, mais certainement une complication.

Monsieur le président, je crois donc que, tout en respectant l'esprit du règlement, vous pouvez demander à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur le texte proposé par la commission, ainsi que M. Vallon l'a suggéré.

M. le président. Mon cher collègue, je mets en doute, du point de vue réglementaire, la valeur de l'argumentation que vous venez de développer. Je ne puis faire autre chose, me semble-t-il, que de mettre d'abord aux voix votre amendement. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas placer l'Assemblée dans une position délicate, particulièrement M. Pleven, qui serait peut-être déçu de voir adopter son propre amendement après les explications que je vais maintenant donner sur les amendements présentés par la commission des finances.

Je comprends bien l'argumentation de M. le président Pleven. Néanmoins, quel curieux pays que celui dans lequel nous vivons puisque, lorsqu'on cherche à supprimer l'imposition d'un revenu, on s'aperçoit que l'on fait subir une perte au contribuable !

En réalité, le revenu en question est le revenu fictif. C'est l'équivalent du loyer perçu en nature par le propriétaire qui habite son propre appartement. Or il est certain, en tout cas, que lorsque ce loyer est payé par un locataire, il a toute une réalité économique et financière palpable et qu'il n'est pas déductible de son propre revenu.

Dans une conception parfaitement équitable, il faut chercher à placer le locataire et le propriétaire habitant son propre logement dans des situations identiques.

A moins d'imaginer que le total des loyers, en France, est nul — ce que personne ne considère — on ne peut donc admettre que le total des loyers fictifs diminué des charges afférentes soit représenté par un chiffre négatif.

M. René Pleven. Cela dépend.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, cela prouve deux choses : d'abord, que les loyers fictifs sont calculés très modérément, qu'ils sont certainement largement inférieurs à la réalité et que nous ne discutons donc pas de l'application d'une disposition parfaitement équitable ; en effet, le raisonnement serait tout différent si le loyer fictif était égal au loyer réel.

D'après les évaluations de mes services, les loyers fictifs qui justifient l'argumentation qui vient d'être développée représentent environ un quart du montant actuel des loyers réels. C'est ce qui explique que la législation présente soit assez favorable aux propriétaires habitant leur propre logement.

L'article 11 a été conçu comme une mesure de simplification qui ne rapporte rien au Trésor. Nous n'avons d'ailleurs rien inscrit dans nos évaluations de recettes.

Cette mesure intéresse trois millions de personnes. Je suis persuadé que le plus grand nombre de ces trois millions de personnes — et « le plus grand nombre » est un euphémisme — sont favorables à cette disposition. En effet, chaque année, lors de l'établissement des feuilles bleues de déclaration, très nombreux sont nos compatriotes qui n'arrivent pas à comprendre pourquoi ils doivent se livrer à cet exercice, alors qu'en réalité ils ne tirent aucun revenu du logement correspondant et que pour arriver au chiffre zéro il n'est pas nécessaire de se livrer à un tel exercice administratif et comptable.

Vous avez compris qu'on ne pouvait pas admettre l'option car, dans ce cas, notre texte serait parfaitement inutile : il vaut

mieux conserver alors le dispositif existant. Il n'y aurait aucune simplification si l'on acceptait l'option.

En revanche, je suis assez sensible à l'argument développé par M. Souchal et repris par M. Pleven, en ce qui concerne la rétroactivité du dispositif en 1964.

D'une façon générale, il n'est pas bon de modifier l'imposition pour des opérations qui ont été effectuées à partir d'une législation fiscale donnée.

Je propose donc de retenir la partie de l'amendement de la commission des finances qui a pour objet de permettre une option, mais en la réservant aux revenus de 1964.

D'autre part, la déduction des intérêts peut être conçue comme une mesure d'incitation à l'accession à la propriété. En droit strict, elle n'est pas équitable, car il s'agit d'intérêts qui permettent l'acquisition d'un bien patrimonial; en principe, des acquisitions de cette nature ne sont pas déductibles dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il y a néanmoins un intérêt pressant à encourager le développement de l'épargne dans le sens de la construction et de l'acquisition de logements par nos compatriotes.

Nous pouvons donc accepter d'élever largement le chiffre de 1.500 francs, comme le propose l'amendement n° 15. Le Gouvernement pourrait se rallier au chiffre de 5.000 francs.

Sous ces deux réserves, le Gouvernement peut accepter l'amendement n° 15, où la déduction serait limitée à 5.000 francs et le délai porté à dix ans, ainsi que l'amendement n° 16 où l'option serait réservée aux seuls revenus de l'année 1964.

Si ces deux amendements étaient modifiés dans la forme que je viens d'indiquer, le Gouvernement les accepterait. Dans l'hypothèse contraire, comme il ne veut pas d'une « simplification » qui n'en serait pas une, et si l'Assemblée estimait qu'elle ne peut se rallier à ces textes, le Gouvernement, de son côté, retirerait son texte de simplification.

M. le président. Monsieur Pleven, je suis obligé de vous poser à nouveau la question: maintenez-vous votre amendement?

M. René Pleven. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charret a présenté un amendement n° 8 tendant à compléter comme suit le paragraphe I de l'article 11: « ... à moins que le propriétaire ne renonce expressément au bénéfice de cette mesure ».

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Je retire cet amendement, monsieur le président, étant donné que l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur général, dont je suis cosignataire, est beaucoup plus clair et plus précis.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Poudevigne, tend, au paragraphe II de l'article 11, à substituer au mot: « cinq », le mot: « vingt », et au chiffre « 1.500 », le chiffre: « 6.000 ».

Le deuxième amendement, n° 51, présenté par MM. Desouches, Denvers et Schaff, tend, dans le paragraphe II de l'article 11, à substituer aux mots: « aux cinq premières annuités des prêts contractés », les mots: « aux années correspondant à l'exonération de l'impôt foncier bâti ».

Le troisième amendement, n° 15, présenté par M. le rapporteur général et MM. Souchal, Duffaut, de Tinguy, Bailly, Charret, Prioux, Rivain et Ruais, tend, au paragraphe II de l'article, à substituer au mot: « cinq », le mot: « dix », et au chiffre: « 1.500 », le chiffre « 6.000 ».

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean Poudevigne. Mon amendement se différencie très peu de celui qui a été déposé par la commission des finances.

Il en diffère cependant quant à la durée pendant laquelle l'intérêt des emprunts peut être amorti.

La commission des finances a retenu le délai de dix ans, mais il serait souhaitable de le porter à vingt ans car telle est bien, d'une façon générale, la durée des emprunts consentis par le Crédit foncier.

Je me permets donc de demander à M. le ministre des finances de bien vouloir faire un petit effort supplémentaire, dans un souci de simplification.

M. le président. Monsieur Poudevigne, votre amendement comporte une seconde partie qui a trait, cette fois, au chiffre de déduction des intérêts.

M. Jean Poudevigne. En effet, monsieur le président. Mon amendement tend à substituer au chiffre « 1.500 » le chiffre « 6.000 ».

Néanmoins, dans un désir de conciliation et puisque M. le ministre des finances vient de proposer le chiffre de 5.000 francs, je me rallie bien volontiers à ce dernier chiffre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui va dans le sens de celui de la commission.

M. Roger Souchal. L'amendement présenté par la commission devrait normalement être examiné avant celui de M. Poudevigne!

M. le rapporteur général. Le texte de la commission aurait dû, en effet, être soumis à la discussion avant celui-ci, sinon en vertu du règlement, du moins pour un motif de clarté.

Néanmoins, n'ayant reçu aucun mandat de la commission, je ne peux que laisser l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai indiqué tout à l'heure les concessions que nous étions prêts à faire.

Je voudrais que M. Poudevigne considère que le chiffre de 5.000 francs par an pendant dix ans signifie que la personne qui acquerra le logement pourra finalement déduire de son revenu une somme totale de 50.000 francs, ce qui lui aura facilité l'acquisition de son logement grâce à la déduction de son impôt sur le revenu.

C'est tout de même une incitation considérable et il ne me paraît pas possible d'aller au-delà.

En ce qui concerne les prêts du Crédit foncier, le problème ne se pose guère en réalité, car la nature de ces prêts est telle que, tous les ans, une annuité égale comporte de l'amortissement et de l'intérêt. En tout état de cause, à partir de dix ans, la part d'intérêt est assez négligeable et ne rendrait pas très opérant l'amendement de M. Poudevigne.

M. le président. La parole est à M. Denvers, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Albert Denvers. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Desouches, a le même objet que celui que M. Poudevigne vient de défendre et il est inspiré par les mêmes motifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission a le même avis que pour l'amendement précédent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. René Souchal. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois, en effet, que M. Souchal a défendu cet amendement.

Chacun sera sans doute d'accord pour accepter le chiffre de 5.000 francs proposé par M. le ministre des finances, ne serait-ce que pour en finir.

Tous ces amendements tendent au même résultat. Puisque celui-ci est obtenu, je ne comprends pas très bien.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 69, présenté et déjà défendu par le Gouvernement, qui tend, au paragraphe II de l'article 11, à substituer au mot « cinq » le mot « dix » et au chiffre « 1.500 » le chiffre « 5.000 ».

Les amendements qui viennent d'être défendus ayant été soumis à une discussion commune, je dois les mettre aux voix dans l'ordre même de leur appel, à moins que leurs auteurs ne les retirent.

M. Jean Poudevigne. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Albert Denvers. Je me rallie également à l'amendement du Gouvernement et je retire l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement?

M. le rapporteur général. Elle s'y rallie et retire donc le sien.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 69 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 16, présenté par le rapporteur général et MM. Souchal, Duffaut, de Tinguy, Bailly, Charret, Prioux, Rivain et Ruais, qui tend, après le paragraphe III de l'article 11, à insérer le paragraphe nouveau suivant: « III bis. Toutefois, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus conservent la faculté d'opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ce logement. Ce choix s'exprimera par la souscription de la déclaration réglementaire, pour une période de trois ans, renouvelable. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Souchal.

Mais le Gouvernement a présenté un amendement n° 70 tendant, après le paragraphe III de l'article 11, à insérer le paragraphe nouveau suivant:

« III bis. Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter

pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

La parole est à M. de Tinguy, cosignataire de l'amendement n° 16.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, l'Assemblée mesure que le texte présenté par le Gouvernement n'a nullement la même portée que celui de la commission.

L'amendement présenté par la commission tend, en effet, à instituer une mesure permanente établissant un équilibre entre des dispositions anciennes, peut-être perfectibles dans l'évaluation de revenu, et il est caractérisé par une certaine logique interne.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement fera que, à partir de 1965, nous aurons une solution dont nous persistons à penser qu'elle est irrationnelle.

On a tort de négliger la logique interne de l'impôt. Quand on touche à une pierre de l'édifice, c'est en quelque sorte tout l'édifice qu'on ébranle.

Or l'article 11 et l'article 12 du projet de loi comportent des mesures qui ne sont pas en harmonie avec l'esprit général de notre législation. Légiférer pour un an nous paraît en tous points déplorable.

Aussi, afin que la question soit clairement posée à l'Assemblée, mon groupe, qui avait demandé le scrutin sur l'article 11, transfère-t-il sa demande de scrutin sur le texte qui nous est maintenant proposé par le Gouvernement et qui, si je comprends bien, serait mis aux voix avant l'amendement présenté par la commission, car c'est là, en réalité, que se produit l'option essentielle. En effet, si le texte du Gouvernement était adopté, l'amendement de la commission des finances deviendrait automatiquement sans objet.

Je demande donc, au nom de mon groupe, que le scrutin porte sur le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pu délibérer sur le texte du Gouvernement et ne peut donc se prononcer.

Cependant — c'est un avis personnel que je donne là — je ne suis pas de l'avis de M. de Tinguy et j'ai l'impression que ce texte est acceptable.

M. Tony Larue. Ce n'est pas votre avis personnel que vous devez donner, c'est celui de la commission des finances !

M. le président. Je ne puis qu'appliquer le règlement. Je vais donc mettre d'abord aux voix l'amendement n° 16. Cela va de soi.

M. Lionel de Tinguy. C'est sur cet amendement que nous demandons le scrutin, monsieur le président.

M. le président. Le groupe du centre démocratique demande le scrutin sur cet amendement.

M. le rapporteur général. M. de Tinguy a déclaré expressément qu'il demandait le scrutin sur le texte du Gouvernement.

M. le président. Le texte du Gouvernement ne peut s'articuler avec l'amendement n° 16, étant donné que sa rédaction en est différente.

M. Tony Larue. Nous admettons cette interprétation.

M. le président. A bien considérer les deux textes, je ne crois vraiment pas que l'on puisse dire que celui du Gouvernement constitue un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il s'agit bien d'un autre amendement.

M. Lionel de Tinguy. Dans ce cas, monsieur le président, je retire ce que j'ai dit et nous maintenons notre demande de scrutin sur l'amendement n° 16.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'avais entendu.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle, pour éclairer le scrutin qui va intervenir, que l'article 11 a un objet de simplification.

Cette simplification ne sera atteinte que par la suppression de l'imposition du revenu correspondant. Elle ne sera pas atteinte — M. le président Plevin l'a reconnu — si un régime d'option est maintenu. Il faut donc être conscient de la portée du vote d'un régime d'option. Si ce régime est adopté, la législation actuelle sera maintenue pour l'année 1965, mais nous retirerons l'article 11 en ce qu'il tend à l'exonération du revenu correspondant.

M. le président. La parole est à M. Souchal pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Souchal. Au sujet de l'élévation du montant des intérêts déductibles qui faisait l'objet d'un amendement que nous avons voté il y a un instant, plusieurs amendements avaient été déposés en commission des finances. Mais il n'en est pas tout à fait de même pour l'amendement n° 16. C'est à la suite d'une discussion sur un amendement que j'avais proposé que la commission a finalement adopté cet amendement commun signé de MM. Duffaut, de Tinguy, Bailly, Charret, Prioux, Rivain, Ruais et moi-même. Or je tiens à dire qu'après avoir entendu les explications du Gouvernement et obtenu gain de cause en grande

partie quand au montant de l'intérêt, mes amis et moi-même — bien entendu je ne m'engage pas pour MM. Duffaut et de Tinguy — ...

M. Tony Larue. Nous l'espérons bien !

M. Roger Souchal. ... mes amis et moi-même, dis-je, nous rallions à la thèse défendue par le Gouvernement, car si cet amendement, sur lequel M. de Tinguy demande le scrutin public, était adopté, le Gouvernement a indiqué qu'il retirerait l'article 11 du projet de loi.

M. Tony Larue. Eh bien il le retirera !

M. Roger Souchal. Nous préférons, quant à nous, le maintien des dispositions qu'il contient et c'est pourquoi nous voterons contre la proposition de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Contre votre amendement !

M. Pierre Baudis. C'est un désaveu de paternité.

M. Tony Larue. Nous n'aimons pas qu'on nous fasse chanter !

M. Roger Souchal. Mais vous êtes bien contents que nous volions ces textes !

M. Édouard Charret. Il vaudrait mieux retirer cet amendement !

M. le président. Monsieur Charret, cet amendement n° 16 a plusieurs signataires.

M. Henri Duffaut. C'est un amendement de la commission des finances.

M. le président. Il est maintenu.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	224
Contre.....	239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Poudevigne a présenté un amendement n° 48 qui tend, après le paragraphe III de l'article 11, à insérer le paragraphe nouveau suivant :

« III bis. — Toutefois, les propriétaires visés au paragraphe I^{er} ci-dessus conservent la faculté d'opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ce logement. Ce choix s'exprimera par la souscription de la déclaration réglementaire, pour une période de trois ans, renouvelable. »
Cet amendement est devenu sans objet.

M. Jean Poudevigne. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc maintenant aux voix l'amendement n° 70 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Plevin a déposé un amendement n° 59 tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 11, à substituer aux mots « l'année 1964 » les mots « l'année 1965 ».

La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, puisque j'ai satisfaction quant à la date à partir de laquelle le texte sera applicable.

M. le président. L'amendement n° 59 est donc satisfait.

M. Poudevigne a présenté un amendement n° 49 qui tend à compléter le dernier alinéa (IV) de l'article 11 comme suit :

« Elles ne sont toutefois pas applicables en ce qui concerne la déduction des intérêts des prêts contractés antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement est sans doute, comme le précédent, devenu sans objet.

M. Jean Poudevigne. Je ne le pense pas, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne alors la parole pour le soutenir.

M. Jean Poudevigne. Il semble que les raisons qui ont été invoquées par M. le ministre des finances il y a quelques instants soient également valables dans le cas considéré ; car les propriétaires qui se sont endettés pour acquérir leur appartement auront des difficultés non seulement pour les revenus qu'ils ont encaissés en 1964 mais également pour ceux qu'ils encaisseront ultérieurement. Tout propriétaire qui acquiert un appartement établit son bilan financier et je ne vois pas pour quelle raison les données de ce bilan seraient modifiées.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement de M. Poudevigne. Je ne peux donc pas exprimer son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il faudrait dans ce cas rédiger un amendement beaucoup plus compliqué, car les dispositions en cause ne sont applicables que depuis 1960 et il faudrait dans ce cas prévoir que lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés avant 1960 les intérêts ne sont plus déductibles et qu'ils le sont pour les opérations conclues entre 1961 et 1963.

Nous créerions de ce fait une situation vraiment absurde.

D'autre part, les chiffres que j'ai acceptés approchent ceux qu'envisage M. Poudevigne — c'est-à-dire 5.000 francs au titre des seuls intérêts — et me paraissent couvrir toutes les opérations qui justifient un traitement fiscal exceptionnel.

Je rappelle, en effet, qu'il s'agit d'un traitement exceptionnel, consistant à déduire les intérêts d'emprunts se inscrits pour acquérir un bien immobilier, alors qu'en règle générale ces intérêts ne sont pas déductibles.

Sous le bénéfice de ces observations je demande à M. Poudevigne de ne pas insister pour son amendement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je me range à l'avis de M. le ministre des finances, en lui faisant toutefois observer que ce n'est pas parce que les individus touchés en l'occurrence — ceux qui ont contracté des emprunts entre 1961 et 1964 — sont en petit nombre, qu'ils ne sont pas dignes d'intérêt. Cela dit, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 69 et 70.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	350
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	249
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1109, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 16 octobre, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965, n° 1087 (rapport n° 1106 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales avec débat.

Question n° 10792. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'industrie que, malgré les déclarations optimistes du Gouvernement, l'activité dans l'industrie automobile est déjà sensi-

blement réduite et risque encore de se ralentir. Or, nul n'ignore que la production mécanique conditionne et détermine l'activité de nombreuses industries annexes, qui se trouvent donc menacées. Ainsi les réductions d'horaires et le chômage partiel risquent d'atteindre directement plusieurs centaines de milliers de travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour conjurer la récession qui se manifeste dans cette branche d'activité et qui, par réaction en chaîne, risque de compromettre le niveau de vie de millions de Français.

Question n° 10878. — M. Raymond Barbel expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie automobile française connaît une situation de marasme inquiétant. La réduction des exportations, l'augmentation des importations témoignent que l'institution du Marché commun a été défavorable dans ce secteur également. Le rétrécissement du marché intérieur constitue un facteur d'aggravation considérable. La clientèle populaire — 70 p. 100 des ménages d'ouvriers, 60 p. 100 des ménages d'employés n'ont pas de voiture — ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'acquisition souhaitée, et le resserrement du crédit résultant du plan de stabilisation restreint encore ses possibilités d'achat. La cherté du permis de conduire et de la carte grise, les frais — taxe locale, frais de sortie d'usine — la vignette, la charge de l'assurance obligatoire aggravée par les mesures issues de la « table ronde », le prix (trop élevé de l'essence obèrent encore le budget qu'ont à prévoir ceux qui souhaitent acheter une voiture. Les grandes entreprises de construction automobile ont cherché à préserver l'augmentation de leurs profits par des accords de concentration, l'augmentation de la productivité et l'intensification du travail. Mais déjà 170.000 travailleurs sont touchés par les diminutions d'horaires avec perte de salaire. Leurs camarades, les travailleurs des industries complémentaires, se trouvent placés devant l'inquiétante menace du chômage. Les travailleurs de l'automobile, comme les usagers, font donc les frais d'une politique marquée par la domination des monopoles sur l'économie française, et mise en œuvre ou favorisée par le Gouvernement. Les fédérations C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de l'automobile viennent de publier un programme revendicatif commun, comportant notamment des mesures tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat et à la garantie des ressources et de l'emploi. L'augmentation du pouvoir d'achat des masses, que réduit au contraire le plan dit de stabilisation et la modernisation et le développement du réseau routier, la diminution du prix de l'essence par la réduction des taxes, l'abaissement du coût de l'assurance, la suppression des charges fiscales excessives grevant le prix de revient des voitures, l'amélioration de la circulation dans les grandes villes sont des impératifs pour assurer un large et durable marché de l'automobile. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de la situation de l'automobile en France.

Question n° 10881. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrie automobile qui semble devoir accuser une nette récession. Il lui expose l'inquiétude que suscite cette situation qui, si elle devait se prolonger, aurait de graves répercussions sur les conditions de vie de nombreux salariés. Il lui demande de lui indiquer si le malaise actuel lui semble dû à un ralentissement saisonnier et à une saturation momentanée du marché, ou s'il s'agit plutôt d'une crise de structure. Il lui demande, en tout état de cause, s'il envisage de prendre, dès à présent, des mesures destinées à remédier au malaise actuel et à favoriser une reprise de l'industrie automobile.

Question n° 11002. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie ses précédentes questions orales sur la situation de l'industrie automobile, qui ont fait l'objet de débats devant l'Assemblée nationale les 24 juin 1960 et 13 octobre 1961. Il lui demande à nouveau quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, en s'inspirant notamment d'une politique commune dans le cadre du Marché commun et d'une harmonisation du prix des carburants avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

Question n° 11651. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie automobile dont le ralentissement d'activité peut, s'il doit se prolonger, avoir de graves répercussions sur de nombreuses industries annexes. Il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y porter remède.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 13 octobre 1964.

RÉGIME DES EAUX ET PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Page 3161, 2^e colonne, article 11, 3^e alinéa :

Au lieu de : « Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités, fixées par un décret... ».

Lire : « Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret... ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance soient désormais inscrites sur les registres d'état civil de la commune du domicile des parents (n° 30), en remplacement de M. Vauthier.

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret relative à l'emploi du personnel administratif de l'ancienne assemblée de l'Union française dans les administrations de l'Etat, des assemblées constitutionnelles, des collectivités locales et des établissements publics (n° 1095).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Henry Rey et Colette tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant (n° 1098).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11186. — 15 octobre 1964. — **Mme Aymé de La Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du protocole judiciaire conclu le 27 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, les juridictions d'Algérie restent en principe compétentes pour connaître des affaires dont elles étaient saisies avant le 1^{er} juillet 1962, sauf dans certains cas limitativement prévus et à condition, notamment, qu'une demande de radiation ait été présentée avant le 1^{er} novembre 1962 par déclaration orale ou écrite enregistrée au greffe de la juridiction saisie. Malheureusement, les juridictions d'Algérie se révèlent incapables de régler les litiges qui leur sont soumis et c'est ainsi, par exemple, qu'une personne ayant été victime d'un accident du travail survenu en février 1961, qui a engagé une procédure devant le tribunal d'instance d'Alger en vue d'obtenir réparation de son préjudice, attend en vain depuis plus de trois ans qu'intervienne une décision judiciaire. Elle lui demande si, afin de mettre un terme à cette situation gravement préjudiciable aux intéressés, il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'une action, engagée devant une juridiction d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, puisse être poursuivie devant les tribunaux français, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à des accidents du travail.

11187. — 15 octobre 1964. — **M. Paimero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les droits et devoirs du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique en ce qui concerne la surveillance des récréations, et notamment si celle-ci constitue une obligation stricte pour ce personnel.

11188. — 15 octobre 1964. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une lacune de la législation sur le remembrement rural et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui ne prévoit pas le cas des biens appartenant à des mineurs. Ainsi est-il fait très souvent obstacle au regroupement souhaitable des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de soumettre au vote du Parlement, dans les plus courts délais, un projet de loi tendant à autoriser, lorsqu'il s'agit de biens agricoles et dans le cadre du remembrement ou des opérations effectuées par les S.A.F.E.R., la vente ou l'échange d'immeubles appartenant à des mineurs, sous la seule réserve de l'accord du conseil de famille et du tribunal de grande instance.

11189. — 15 octobre 1964. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune de la législation sur le remembrement rural et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui ne prévoit pas le cas des biens appartenant à des mineurs. Ainsi est-il fait très souvent obstacle au regroupement souhaitable des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de soumettre au vote du Parlement, dans les plus courts délais, un projet de loi tendant à autoriser, lorsqu'il s'agit de biens agricoles et dans le cadre du remembrement ou des opérations effectuées par les S.A.F.E.R., la vente ou l'échange d'immeubles appartenant à des mineurs, sous la seule réserve de l'accord du conseil de famille et du tribunal de grande instance.

11190. — 15 octobre 1964. — **M. Lamps** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la titularisation des auxiliaires de l'administration des finances. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964, il a déclaré : « A ce propos, bien qu'il ne s'agisse pas exactement des mêmes personnels, j'indiquerai à M. Lamps que la question de la titularisation des auxiliaires est actuellement à l'étude. Il est notamment envisagé de procéder à des modifications statutaires des textes régissant les personnels d'exécution afin de faciliter l'accès des auxiliaires à des postes permanents de l'administration des finances ». (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 novembre 1963, p. 6923). Il lui demande où en sont les mesures annoncées et à quelle date elles sont susceptibles d'entrer en application.

11191. — 15 octobre 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre du 28 juin 1963, il faisait connaître au secrétaire du syndicat de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier que toutes dispositions avaient été prises en vue d'attribuer au personnel technique de laboratoire dépendant des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire les mêmes avantages que ceux accordés aux cadres techniques de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons pour lesquelles les dispositions annoncées depuis plus d'un an n'ont pas encore été prises ; 2^o quelles mesures il compte arrêter pour que la prime de sujétion du cadre technique de l'enseignement supérieur agricole soit accordée dans les meilleurs délais.

11192. — 15 octobre 1964. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des dessinateurs des P.T.T. en ce qui concerne l'avancement. Bien que soient jugées comparables les carrières des dessinateurs et des agents d'exploitation — classés ensemble en échelle 4 C — l'administration refuse aux dessinateurs les mêmes possibilités de pénétration par concours interne dans le cadre B. De plus, l'administration ne prévoit pas de publier un tableau d'avancement de dessinateurs-projeteurs pour 1965. En présence du mécontentement ressenti par cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que : 1^o 15 p. 100 des vacances de poste de dessinateurs-projeteurs soient réservées aux dessinateurs inscrits au tableau d'avancement ; 2^o la nomination sur place des intéressés, par transformation d'emploi, puisse intervenir sans nuire aux mutations ; 3^o 50 p. 100 des places du concours de dessinateurs-projeteurs soient offertes aux dessinateurs par concours interne ; 4^o un tableau d'avancement de dessinateurs-projeteurs soit publié en 1965.

11193. — 15 octobre 1964. — **M. de Pierrebouurg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires français détachés temporairement à l'étranger dans le cadre de la coopération technique et à titre contractuel auprès des anciens Etats de la Communauté, qui possèdent (ou qui achètent pendant leur absence en vue de leur retour) une résidence en France, sont assujettis à la taxe locale sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, s'ils ne possèdent que cette seule et unique maison.

11194. — 15 octobre 1964. — **M. André Beauguilte**, se préoccupant du sort des mutilés de guerre, appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'aggravation de la charge que constitue pour eux l'impôt sur le revenu. Cette aggravation provient essentiellement de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pratiquement inchangé depuis 1952. La progressivité des tranches de ce barème est telle qu'une hausse de revenus de l'ordre de

10 p. 100 peut se traduire par un doublement de l'impôt, soit une augmentation de 100 p. 100. Les hausses concédées aux fonctionnaires et agents des services publics ou organismes nationalisés n'ont atteint en année pleine que 4 p. 100 en comptant la majoration prévue à compter du 1^{er} octobre prochain. C'est ce qui est alloué aux pensionnés de guerre au titre du rapport constant. L'écart pour l'année 1964 est de 4 p. 100 en défaveur de ceux-ci, si l'on veut bien tenir compte du fait que, sur le plan des salaires, le taux des augmentations constatées dans le secteur privé est de 1,8 p. 100 par trimestre, ce qui correspond à un rythme annuel d'environ 8 p. 100. Il faut retrancher à ce taux le pourcentage d'augmentation des prix pour déduire l'amélioration réelle de ces salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le rattrapage nécessaire s'effectue, et que soit rétablie dans des proportions logiques la parité des pensions de guerre.

11195. — 15 octobre 1964. — **M. André Beauquille**, se préoccupant du sort des mutilés de guerre, appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'aggravation de la charge que constitue pour eux l'impôt sur le revenu. Cette aggravation provient essentiellement de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pratiquement inchangé depuis 1952. La progressivité des tranches de ce barème est telle qu'une hausse de revenus de l'ordre de 10 p. 100 peut se traduire par un doublement de l'impôt, soit une augmentation de 100 p. 100. Les hausses concédées aux fonctionnaires et agents des services publics ou organismes nationalisés n'ont atteint en année pleine que 4 p. 100 en comptant la majoration prévue à compter du 1^{er} octobre prochain. C'est ce qui est alloué aux pensionnés de guerre au titre du rapport constant. L'écart pour l'année 1964 est de 4 p. 100 en défaveur de ceux-ci, si l'on veut bien tenir compte du fait que, sur le plan des salaires, le taux des augmentations constatées dans le secteur privé est de 1,8 p. 100 par trimestre, ce qui correspond à un rythme annuel d'environ 8 p. 100. Il faut retrancher à ce taux le pourcentage d'augmentation des prix pour déduire l'amélioration réelle de ces salaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le rattrapage nécessaire s'effectue et que soit rétablie dans des proportions logiques la parité des pensions de guerre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10515. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un Polonais qui, après avoir quitté son pays dans le dénuement le plus complet, créa en France une affaire qui prospéra régulièrement. A son décès, il laissa une succession importante. Il avait acquis, dans l'intervalle, la qualité de Français. Il lui demande si ses ayants droit sont tenus, ainsi qu'ils y ont été invités, de « rendre des comptes » au Gouvernement de son pays d'origine, devenu pour lui pays étranger du fait de sa naturalisation. (Question du 29 août 1964).

Réponse. — En application de la convention consulaire franco-polonaise du 30 décembre 1925, publiée au *Journal officiel* des 7 et 8 mai 1928 et qui est toujours en vigueur, les consuls de chacun des pays sont autorisés, en matière successorale, à intervenir sur le territoire de l'autre dans les conditions qui sont définies aux articles 11 à 15 de cet accord international. Il y est énuméré les démarches que peut effectuer le consul — et ceci quelle que soit la nationalité du *de cuius* — s'il existe des héritiers de la nationalité de l'Etat qui a nommé le consul ou simplement si l'on présume leur existence. Le consul intervient pour représenter ses nationaux absents ou incapables. L'intervention consulaire n'est plus admise dès qu'il a été constaté qu'il n'y a pas d'ayant droit de la nationalité de l'Etat qui a nommé le consul ou que tous les héritiers sont présents ou représentés. Aucune disposition de cette convention consulaire n'écarte l'application quant au fond de la loi française ni la compétence des tribunaux français. Ses dispositions sur les successions n'ont pas jusqu'à présent soulevé dans la pratique de difficultés entre les deux gouvernements.

10516. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o si un consul peut exiger que lui soient communiqués tous documents et informations relatifs aux successions de ses ressortissants ayant exercé en France, de longues années durant et jusqu'à leur décès, une activité professionnelle; 2^o dans l'affirmative, si ces dispositions ont un caractère général et sont, de ce fait, applicables à tous les pays; 3^o si la réciprocité est absolument garantie; 4^o suivant quels critères il est procédé à la répartition des biens, la législation sur les successions variant d'un pays à l'autre; 5^o si un testament établi en bonne et due forme selon la loi française peut être considéré comme « sans valeur » par un pays étranger et, dans l'affirmative, pour quelles raisons; 6^o s'il n'apparaît pas anormal que le représentant d'un pays étranger, qui n'a eu à exercer aucun contrôle sur les affaires et sur les biens de ses ressortissants, intervienne, à leur décès, dans la liquidation de leur succession. (Question du 29 août 1964).

Réponse. — En réponse à la question n° 10515 posée par l'honorable parlementaire, les conditions et les limites de l'exercice des fonctions consulaires en matière successorale ont été exposées telles qu'elles sont définies dans la convention consulaire franco-polonaise. Il est difficile de répondre de manière précise à tous les points

soulevés dans la présente question, à défaut d'une connaissance plus complète des éléments du cas d'espèce dont il peut s'agir. Il y a cependant lieu d'observer que l'ensemble des accords consulaires comportent des dispositions voisines en ce qui concerne l'intervention des consuls dans ce domaine. Ces dispositions, que les parties contractantes sont engagées réciproquement à respecter, s'inspirent des règles du droit international coutumier, qui s'applique d'une manière tout à fait générale même en l'absence de convention. Suivant la formule qui figure dans la convention élaborée à Vienne par la conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, les fonctions consulaires consistent notamment à « sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence ». Il convient de noter également qu'aucune des dispositions ou règles précitées n'écarte sur le territoire français l'application quant au fond de la législation française ni la compétence des tribunaux français.

AGRICULTURE

10393. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime de sécurité sociale « Etudiant » n'est ouvert qu'aux élèves des établissements d'enseignement supérieur; des écoles techniques supérieures; des grandes écoles et classes du second degré préparatoire à ces écoles. Les classes préparatoires au baccalauréat notamment sont exclues de ce régime. Si les nouvelles dispositions relatives à l'assurance volontaire (décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 et circulaire ministérielle n° 155 du 3 janvier 1963) peuvent permettre aux enfants d'assujettis au régime général, ayant plus de vingt ans, de bénéficier d'une protection de la sécurité sociale, celle-ci est refusée aux ayants droit des assurés agricoles. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette flagrante injustice envers le monde rural. (Question du 3 août 1964.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles a fait allusion l'honorable parlementaire sont intervenues sur l'initiative de **M. le ministre du travail**. Une étude a été prescrite sur les modalités suivant lesquelles une assurance agricole volontaire pourrait être instituée au profit des enfants de plus de vingt ans des membres des professions agricoles, qui, bien que poursuivant leurs études, n'ont pas la qualité d'étudiants au regard de la sécurité sociale.

10623. — **M. René Pleven**, se référant au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-875 du 20 août 1964 relatif au transport des élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole publics et privés reconnus, décret publié au *Journal officiel* du 26 août 1964, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'alinéa susvisé qui précise qu'une subvention de l'Etat pourra être octroyée en considération des frais de transport impliqués par la fréquentation des établissements d'enseignement agricole « dans la limite des crédits inscrits aux lois de finances », doit être interprété comme signifiant qu'aucune subvention ne pourra être accordée pour le premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965, la loi de finances de 1964 n'ayant pas été dotée des crédits nécessaires au profit des transports scolaires intéressant les établissements d'enseignement agricole publics et privés. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-1261 daté du 20 décembre 1963 et portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au budget du ministère de l'agriculture comporte l'inscription à l'article 5 du chapitre 43-31 d'une dotation s'élevant à 3.517.000 F. Le décret du 20 août 1964 a pour objet de fixer les modalités de l'intervention pour laquelle les moyens financiers ont ainsi été prévus. Une circulaire a été diffusée le 9 septembre à l'adresse des préfets, des directeurs des services agricoles départementaux et des directeurs d'établissements notamment à l'effet de faire entrer en application sur le premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965 l'aide financière aux transports scolaires impliqués par la fréquentation des établissements d'enseignement agricole.

10625. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'une exploitation agricole où tous les bovins régulièrement contrôlés pour la tuberculose depuis cinq ans, sans qu'il y ait jamais eu de bêtes tuberculeuses. Au mois de juin 1964, pour cause de stérilité, une vache était abattue, et fut saisie totale pour tuberculose généralisée. Une tuberculination de l'effectif révéla une contamination brutale et massive, car vingt-deux bêtes présentaient une réaction positive et six seulement une réaction négative. L'arrêté du 23 avril 1964 prévoit une subvention supplémentaire pour les étables présentant de 50 à plus de 75 p. 100 de réagissants, mais seulement dans les exploitations où la tuberculination de dépistage a été effectuée après le 30 septembre 1963. Pour toutes les exploitations où la tuberculination a été effectuée régulièrement avant cette date, le texte ne prévoit pas de subvention supplémentaire, ce qui revient à pénaliser les éleveurs de bonne volonté qui ont suivi les conseils des services vétérinaires. Il lui demande s'il envisage le versement de cette subvention aux exploitants qui, dès que les services agricoles ont conseillé la tuberculination, l'ont appliquée d'une manière régulière, contrôlée par les services officiels, et qui sont aujourd'hui pénalisés. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les crédits budgétaires affectés à la lutte contre les maladies des animaux ne permettant pas d'envisager un relèvement général des indemnités accordées par l'Etat pour l'abattage des bovins tuberculeux, il est apparu que l'emploi des sommes

disponibles le plus conforme à l'intérêt général devrait tendre à accélérer l'achèvement du plan d'éradication de la maladie afin de réduire le plus possible la menace de contagion du cheptel actuellement reconnu indemne de tuberculose, soit plus de 80 p. 100 du cheptel bovin national. Or, la dernière fraction du troupeau qui reste à prendre en charge est un majeure partie cantonnée dans des régions du Centre et du Sud-Est où la productivité agricole est très faible et où le taux d'infection tuberculeuse est souvent très élevé : pour ces raisons la progression de la prophylaxie de cette maladie dans ces territoires s'est heurtée, jusqu'à présent, à un obstacle économique et social quasi général. C'est dans cet esprit qu'est intervenu l'arrêté interministériel du 23 avril 1964 en vue de permettre de combler un retard préjudiciable à tous. Les agriculteurs qui avaient soumis leur cheptel au contrôle des services vétérinaires avant le 1^{er} octobre 1963, et qui, par conséquent, ne sont pas concernés par l'arrêté en cause ne doivent pas pour autant se considérer comme pénalisés alors qu'ils ont déjà bénéficié dans leur propre intérêt et souvent depuis plusieurs années de l'aide financière de l'Etat, dans tous les cas pour les tuberculinations de leurs troupeaux, et éventuellement pour l'assainissement de ces derniers. Les cas semblables à celui évoqué par l'honorable parlementaire, heureusement peu fréquents, ne semblent pas, par suite, susceptibles d'être reconsidérés sur le plan national.

CONSTRUCTION

10818. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'application de l'article 8 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières va être incessamment publié au Journal officiel.

EDUCATION NATIONALE

10180. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un collège d'enseignement secondaire mixte doit s'ouvrir à la rentrée prochaine à l'Hay-les-Roses, avec douze classes. Sept classes doivent être accueillies dans des locaux vacants à la Vallée aux Renards et les cinq autres dans les locaux du C. E. G. du centre, rue des Jardins. Il lui demande : 1° s'il n'est pas prématuré, étant donné que les travaux commencent à peine, d'affecter des élèves dans ce futur C. E. S. pour la rentrée 1964. Tant que les locaux ne seront pas disponibles, la dispersion des classes telle qu'elle est prévue dans plusieurs groupes scolaires de la localité, les difficultés de mise en place du personnel, l'instabilité des conditions matérielles de l'enseignement ne risquent-elles pas d'handicaper, au départ, les études secondaires des enfants ; 2° s'il n'est pas souhaitable, au niveau de l'entrée en classes de cinquième et de quatrième de ne pas envisager le transfert immédiat au C. E. S. des élèves en cours de scolarité dans les lycées du secteur, afin de ne pas perturber leurs études par des transferts successifs ; 3° deux C. E. G. l'un de garçons, l'autre de filles, totalisent dix-sept classes fonctionnant actuellement à l'Hay-les-Roses et comportant aussi des classes de transition et des classes terminales, si l'on a prévu le transfert, dans l'avenir, de la totalité ou d'une partie de ces classes dans le futur C. E. S. Les élèves originaires du C. E. G. pourront-ils passer dans les classes de moderne « long » du futur C. E. S. afin de pouvoir continuer leurs études dans le second cycle long (moderne ou technique) si leurs aptitudes le permettent, ou seront-ils destinés aux classes de moderne « court » dont le seul débouché sera les deux années terminales du second cycle court. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les locaux industrialisés du collège d'enseignement secondaire mixte de l'Hay-les-Roses permettront en janvier 1965 l'accueil de trois divisions de sixièmes classiques et moderne long. Ces classes fonctionneront provisoirement, en attendant l'achèvement des premiers travaux, dans une école primaire de la ville. La mise en place définitive de cet établissement polyvalent interviendra à la rentrée scolaire de 1965. Elle offrira aux familles un éventail complet des sections classiques et modernes de type « lycée » et de type « collèges d'enseignement général » et assurera la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans par l'institution d'un enseignement de transition et d'un enseignement terminal. L'existence, dans le même établissement, de ces différentes sections facilite, à chaque moment de la scolarité, la réorientation des élèves lorsque celle-ci se révèle nécessaire. Ainsi les élèves issus de collèges d'enseignement général pourront bénéficier de l'enseignement long du futur collège d'enseignement secondaire. Il n'est pas exclu, d'autre part, d'envisager dans l'avenir le regroupement et la transformation des deux collèges d'enseignement général de l'Hay-les-Roses en collège d'enseignement secondaire. Il semble, en effet, que la mise en place de ces établissements peut apporter une solution très satisfaisante aux problèmes de la scolarité au niveau du second degré.

10583. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel crédit il convient d'accorder aux allégations d'une publication mensuelle, généralement bien informée, selon lesquelles « des préfets vont être nommés recteurs d'académie de manière à assurer, à la suite des récents scandales du baccalauréat, une plus grande discipline universitaire ». (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire aura de lui-même accordé à ces allégations le crédit qu'elles méritent.

10741. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi eux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre (non remariées) qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ». (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Une enquête auprès des services académiques et départementaux est nécessaire pour que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure de donner avec certitude le nombre total de fonctionnaires de son département « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945. Il est possible toutefois de préciser, dès à présent, que 1.100 veuves de guerre (non remariées) perçoivent actuellement une pension de réversion de veuve de fonctionnaire.

INFORMATION

10032. — M. Raulet appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur l'émotion des artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux devant la menace de la suppression imminente de la plupart des orchestres de province de la R. T. F. Ces artistes ont, en effet, été recrutés, comme leurs collègues parisiens, par voie de concours national et bénéficient au même titre des dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, dont l'article 1^{er} stipule : « ... le statut est applicable de plein droit aux personnels en fonction à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Or, sur treize orchestres régionaux en fonction en 1959, il n'en reste actuellement que six, soit une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont les traitements atteignent seulement 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. Par ailleurs, d'autres mesures envisagées — comme la suppression de l'orchestre lyrique par exemple — paraissent devoir laisser prévoir que l'ensemble des programmes de radio et de télévision devront être intégralement assurés au moyen d'enregistrements « libres de droits », marquant ainsi un appauvrissement systématique des programmes, aussi bien dans le domaine des émissions lyriques que dans celui de la musique pure. Il faut noter, en outre, qu'un grand nombre de ces enregistrements ont été réalisés par les orchestres appelés à disparaître. Il lui cite à cet égard l'exemple de certains pays étrangers : en Grande-Bretagne, la B. B. C. s'est engagée à ne pas diffuser plus de vingt-huit heures par semaine de disques commerciaux, soit 10 p. 100 du programme hebdomadaire ; en Suisse, les artistes musiciens de la Suisse romande autorisent la radiodiffusion suisse à diffuser leurs enregistrements au maximum six fois en Suisse et une fois à l'étranger ; en Allemagne de l'Ouest, l'ensemble des postes de radiodiffusion emploie 1.800 musiciens et 38 chefs d'orchestres sous contrat à l'année, alors que la R. T. F. n'emploie environ que 600 musiciens et 8 chefs d'orchestres sous contrat. Il lui demande : 1° s'il est exact que les orchestres régionaux de la R. T. F. sont appelés à disparaître dans un avenir proche ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier au préjudice grave apporté par une telle mesure aux personnels de ces orchestres ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent de réglementer la diffusion des disques sur les antennes de la R. T. F. afin de sauvegarder à la fois les intérêts professionnels de la musique et la qualité des programmes musicaux. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — A l'égard des réductions éventuelles d'effectifs dans les formations musicales, l'honorable parlementaire fait état de la suppression de l'orchestre lyrique, mesure qui n'a pas été envisagée. En revanche, si un projet de réforme des orchestres régionaux a été mis à l'étude, c'est afin d'assurer à ces formations un recrutement de qualité difficilement réalisable dans l'état actuel des salaires. Ceux-ci représentent pour une même fonction (mais un nombre de services inférieur), un peu plus de 50 p. 100 des rémunérations accordées aux musiciens parisiens des orchestres philharmonique et lyrique. Dans les circonstances actuelles, une revalorisation des salaires dans les formations régionales ne pourrait être effectuée sans une compression d'effectifs, ou le concours des collectivités locales. Des négociations ont été entreprises à ce sujet, mais aucune décision n'est encore arrêtée. A l'égard de la diffusion des disques et des problèmes qui en résultent pour la qualité des programmes et la sauvegarde des intérêts des professionnels de la musique, il faut observer que : en ce qui concerne la qualité des programmes, celle-ci ne peut être obtenue que par une confrontation incessante des diverses productions, et par la sélection qui en découle. Une réglementation qui limiterait la possibilité de diffusion de tel type d'enregistrement au profit de tel autre irait à l'encontre de cette sélection. Le problème de qualité posé par les orchestres de province montre assez les inconvénients qu'un tel régime pourrait offrir à cet égard ; en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des professionnels de la musique, ces intérêts sont garantis par l'office quelle que soit l'origine des enregistrements diffusés : pour les enregistrements effectués dans le cadre de l'office ; les formations régionales et les formations occasionnelles bénéficient de rémunérations complémentaires pour le rachat des droits d'utilisation ; dans les formations parisiennes, ce rachat est compris forfaitairement dans les rémunérations principales, qui ont été fixées en conséquence ; pour les enregistrements effectués par l'industrie radiophonique privée, leur diffusion par l'office a fait l'objet d'un accord prévoyant le versement annuel à cette industrie d'une somme forfaitaire dont une partie est réservée aux musiciens. Outre ces contreparties financières, les diffusions d'enregistrements apportent aux musiciens une contribution à leur notoriété, et sur un plan plus général, développent l'intérêt du public pour la culture musicale, avec les incidences

bénéfiques qui en découlent pour la profession. La restriction de ces diffusions, qui serait au demeurant difficilement conciliable avec l'évolution actuelle des techniques, ne saurait qu'être préjudiciable aux intérêts des musiciens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10774. — **M. Emile-Pierre Halbout** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des agents d'exploitation de son administration, et s'il ne prévoit pas notamment : 1° de prendre toutes dispositions utiles afin d'accroître la proportion des emplois de contrôleur auxquels les agents d'exploitation peuvent accéder, soit par la voie d'un concours interne, soit par la voie d'un tableau d'avancement de grade; 2° de faire en sorte que soient intégrés dans le cadre B tous les agents d'exploitation qui ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule; 3° de proposer une révision de l'échelonnement indiciaire des agents d'exploitation. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Les agents d'exploitation bénéficient déjà de larges possibilités d'accès au grade supérieur. Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, ils peuvent, en effet, devenir contrôleurs soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade, dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Ainsi 55 p. 100 des contrôleurs nommés chaque année peuvent être d'anciens agents d'exploitation, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le ministère des postes et télécommunications à la promotion sociale du personnel. Dans le but d'améliorer les perspectives d'avancement des intéressés, le décret n° 64-932 du 11 septembre 1964 vient, en outre, d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels ces agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement. 2° Réponse négative: les intégrations directes dans le corps des contrôleurs dont ont bénéficié un certain nombre d'agents d'exploitation en fonctions le 1^{er} octobre 1948 ont été prononcées, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires, en vue de la construction initiale du corps des contrôleurs. Il s'agissait donc d'une mesure exceptionnelle et non d'une disposition permanente. L'administration ne dispose plus actuellement d'aucun moyen pour poursuivre ces intégrations. 3° Le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 a classé en dernier lieu les agents d'exploitation dans l'échelle ES 4 à parité d'ailleurs avec d'autres catégories de fonctionnaires des diverses administrations publiques. Les attributions des agents d'exploitation n'ayant pas subi de profondes modifications depuis cette date, toute demande de révision de leur échelle est juridiquement irrecevable.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10604. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 64-836 du 5 août 1964, publié au *Journal officiel* du 11 août 1964, rend obligatoire la déclaration de tous les cas de tuberculose pulmonaire ou extra-pulmonaire confirmée: ou cliniquement, ou radiologiquement, ou bactériologiquement. Il lui demande, compte tenu du fait que les images radiologiques sont rarement pathognomoniques, de lui préciser les critères qui permettront de confirmer un diagnostic radiologique de tuberculose pulmonaire ou extra-pulmonaire. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — La déclaration prévue de tous les cas de tuberculose pulmonaire ou extra-pulmonaire implique au départ que tous les moyens de confirmation peuvent être utilisés. Leur nombre est déjà très grand et croît avec le progrès technique; il n'était donc pas possible: 1° d'en donner une liste complète et définitive; 2° d'exiger pour un même cas que tous les moyens connus soient employés. L'établissement d'un diagnostic peut nécessiter des examens de diverses natures: cliniques, radiologiques, bactériologiques, anatomo-pathologiques (et la liste est loin d'être limitative). Tout médecin traitant est libre de les utiliser isolément ou groupés, simultanément ou successivement, cela jusqu'à ce que les renseignements livrés aboutissent chez lui à l'intime conviction qu'il se trouve en présence d'un cas authentique de la maladie. La déclaration, que ce soit pour la tuberculose ou même pour tout autre affection justiciable du décret du 21 novembre 1936, n'est alors que la traduction de cette intime conviction. Si le plus souvent un tel résultat n'est acquis que par la mise en jeu d'une gamme étendue de techniques, il n'empêche que dans certains cas favorables il peut l'être rapidement grâce à l'emploi d'une seule de ces techniques: bactériologique, voire radiologique ou autre. Cette constatation justifie la formule utilisée dans le décret n° 64-836 à laquelle fait précisément allusion l'honorable parlementaire. La rédaction du texte en question marque justement le souci de mon département de ne limiter en aucune façon la liberté de choix des techniques de diagnostic pour le médecin traitant. Celui-ci reste seul juge des critères à rechercher pour lui permettre d'affirmer l'existence de telle ou telle maladie, fut-ce même la tuberculose.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10567. — Les travaux de dégagement de la colonnade du Louvre entrepris grâce à la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles de matériel et d'effectifs militaires ayant démontré l'efficacité des moyens mis en œuvre, **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, s'inspirant de cette expérience, il ne lui semblerait pas opportun d'engager des conversations avec son collègue des armées afin que

la nécessaire réforme du service militaire permette d'utiliser des unités de l'armée avec leur matériel pour la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt national. La participation de l'armée à de tels travaux, qui ne saurait en aucun cas être préjudiciable aux entreprises de travaux publics et à leurs salariés (en raison de la pénurie de main-d'œuvre qui existe dans ce secteur comme dans beaucoup d'autres) permettrait, grâce à un prix de revient moins élevé, d'augmenter le volume des réalisations, par exemple dans le domaine routier, où beaucoup reste encore à faire. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — La participation d'unités militaires à l'exécution de travaux publics n'est pas exclue. Il y est fait appel notamment lorsqu'il s'agit d'opérations urgentes et spécialisées. Cependant, étant donné le volume et le rythme des travaux routiers qui sont actuellement à réaliser — construction d'autoroutes par exemple — l'utilisation d'unités militaires ne pourrait apporter qu'un appoint relativement faible aux moyens à mettre en œuvre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

10391. — 8 août 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dommages causés aux exploitations agricoles du haut Béarn par les sinistres du 26 et du 27 juillet 1964. Il lui demande s'il compte décider l'attribution d'urgence de secours exceptionnels aux sinistres et de lui faire connaître la nature et l'importance des mesures qu'il aura été à même de prendre en leur faveur.

10392. — 8 août 1964. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse faite par **M. le ministre de la construction** à une question écrite portant le numéro 8814 *Journal officiel*, débats A. N., n° 62, du 11 juillet 1964. Cette réponse avait trait à l'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 aux améliorations à l'habitat rural. La réponse faite se réfère à la circulaire d'application du 11 avril 1964 et fait valoir que « jusqu'au 1^{er} juillet 1965, mais cette fois à titre exceptionnel, il est possible au ministre de la construction d'accorder des dérogations après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des primes. Il sera largement usé de cette faculté en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat rural qui sont des primes non convertibles ». Cette réponse ne peut apparaître comme satisfaisante, car les dérogations prévues sont limitées dans le temps et, étant soumises à l'avis de la commission consultative des primes, elles ne pourront être accordées qu'avec des délais sans doute assez longs. Compte tenu du fait que les améliorations à l'habitat rural ont généralement une importance limitée, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'intervenir auprès de son collègue de la construction de façon à ce que, dans ce cas, le décret du 24 décembre 1963, soit assoupli. Il paraît souhaitable de revenir, en ce domaine, aux pratiques anciennes selon lesquelles, aussitôt le projet présenté et examiné, l'ingénieur en chef du génie rural délivrait, sous quinzaine, l'agrément technique qui permet d'effectuer les travaux sans attendre le long délai, parfois plus d'un an, nécessaire à la décision d'aide financière.

10618. — 12 septembre 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'au cours d'une conférence de presse, tenue en juin 1964, les élus du comité central d'entreprise et les représentants des organisations syndicales de la S. N. E. C. M. A. ont démontré que l'étude et la fabrication de moteurs d'avions par la S. N. E. C. M. A. était une question d'intérêt national. Considérant que le projet de moteur M. 45, conçu par les bureaux d'études de la S. N. E. C. M. A., s'avère pleinement valable pour équiper des appareils de la catégorie Mystère 30 ou similaires et que la réalisation d'un tel projet aurait pour avantage de donner du travail aux usines françaises d'aviation, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure ce projet dans la loi de programme concernant l'aviation française.

10619. — 12 septembre 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de la production linière française devant la concurrence du marché mondial. Il lui rappelle que le taux global de protection, qui était de 11,88 p. 100 *ad valorem* pour la récolte de 1963, s'est trouvé réduit à 10 p. 100 pour la récolte de 1964 à la suite d'un arbitrage entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, alors que le vote du F. O. R. M. A. concluait au taux de 15 p. 100. Cependant, celui-ci visait à accorder la protection prévue par la loi d'orientation agricole et tendait, de surcroît, à éviter que la production nationale reste plus longtemps inférieure aux besoins afin que la pénurie n'engendre pas la hausse des prix. Ce vote respectait donc strictement le plan de stabilisation puisque, par ailleurs, il ne comportait aucune charge nouvelle, étant donné que la taxe instituée pour financer la protection continue à être perçue et que les dotations du F. O. R. M. A. sont loin d'être totalement utilisées. Il lui demande s'il n'estime pas que l'intérêt national et celui, légitime, des linéiculteurs réclament une révision de la décision intervenue et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

10621. — 12 septembre 1964. — **M. Thillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les Français habitant Oran avant 1962 et ayant fait construire des appartements dans cette ville ont bénéficié, à cette époque, d'une bonification forfaitaire pour construction. Celle-ci leur a été versée régulièrement par l'Etat français jusqu'en 1962 et devait l'être, depuis cette période, par l'Etat algérien. Celui-ci n'ayant pas assuré ce versement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés ayant perdu le bénéfice de cette bonification.

10622. — 12 septembre 1964. — **M. Jules Moch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la non-application par ses services des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette non-application des dispositions du décret susvisé et de l'instruction ministérielle du même jour (*Journal officiel* n° 278 du 18 décembre 1951) vise particulièrement les agents contractuels recrutés en France par les représentants du ministère des affaires étrangères dans les pays d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie). Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces agents puissent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

10631. — 12 septembre 1964. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision n° 12771 du 23 mars 1964, qui précise qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 il ne sera plus prononcé de nomination au grade de sergent-major dans les armées de terre, de l'air, les services de santé, vétérinaires et des essences. Cette décision illégale a créé un nouveau malaise dans les rangs des sous-officiers qui postulaient pour ce grade et semble être une nouvelle brimade à l'égard du corps des sous-officiers. Il lui demande quelles sont les raisons impérieuses qui ont motivé cette décision avant que le Parlement ait été saisi d'un projet de loi à ce sujet.

10632. — 12 septembre 1964. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** si un gendarme, bénéficiaire de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 (déplacement des cadres), rappelé à l'activité du 17 septembre 1955 au 28 octobre 1955, soit pendant quarante-deux jours, peut obtenir la validation de ses nouveaux services sans risquer de perdre le bénéfice de la pension au grade supérieur, avantage qui lui est accordé en vertu de ladite loi.

10633. — 12 septembre 1964. — **M. Dassié** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des élèves des écoles régionales de notariat qui ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation du fait que ces écoles, dont l'enseignement est pour l'essentiel contrôlé par les rectorats, ne figurent pas sur la liste établie par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Sans doute, ces élèves ne sont-ils pas inscrits au régime de la sécurité sociale étudiante, mais ils bénéficient généralement des œuvres universitaires des étudiants. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait pour les élèves de certaines écoles d'agriculture, il ne peut envisager un aménagement du décret précité, afin de permettre aux étudiants en cause d'obtenir un sursis d'incorporation, de telle sorte que leur avenir ne se trouve pas compromis.

10637. — 12 septembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un candidat au baccalauréat, série sciences expérimentales, qui pendant l'année scolaire a eu une moyenne de 11,70, la seule matière dans laquelle il ait été jugé à juste titre assez faible étant les mathématiques, avec une moyenne de 6 et l'appréciation : « ensemble à peine moyen ». A l'écrit du baccalauréat, ce candidat a obtenu une note qui se situe entre 9 et 11 sur 20, sauf en mathématiques où il n'a eu que 4. La moyenne de toutes les notes étant de 8,70, le jury a décidé de lui faire subir l'oral de contrôle. Il semble logiquement que l'oral devrait avoir pour seul but de vérifier la note cause de l'échec à l'écrit et non les autres, qui étaient inférieures à celles de l'année et par conséquent non surfaites. Au lieu de cela, l'oral de contrôle portant sur l'ensemble des matières, le candidat a racheté sa note en mathématiques en obtenant 12 sur 20, mais n'a obtenu en sciences physiques et sciences naturelles que 3 sur 20 et 2 sur 20, alors que les moyennes de l'année en ces matières étaient de 11,3 et 12,4, ce qui lui a valu de se voir refuser le baccalauréat. Devant le caractère particulièrement peu logique de cette décision, fondée uniquement sur l'oral, sans qu'il soit tenu compte ni du livret scolaire, ni des notes de l'écrit, ni de l'appréciation des professeurs ou proviseur qui était favorable, il lui demande si une telle décision lui paraît conforme aux textes qui régissent la matière et, dans l'affirmative, si de tels textes lui paraissent satisfaisants pour l'esprit. Dans le cas contraire, il lui demande quelle mesure il lui paraît possible de prendre soit pour cette situation particulière, soit pour l'ensemble des candidats à venir, afin d'éviter que les jeunes gens, dont beaucoup ne peuvent se permettre de longues études, ne se voient ainsi frappés au hasard.

10638. — 12 septembre 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles, faute de circulaire d'application précise des services de l'éducation nationale, ont lieu les adjudications des services de transport des syndicats de ramassage scolaire. En effet, si le décret du 1^{er} octobre 1959 ne définit aucun ordre de priorité parmi les soumissionnaires, le ministère des travaux publics prétend appliquer une certaine priorité, dont les résultats financiers ne sont pas toujours heureux pour lesdits syndicats de ramassage. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une circulaire ministérielle soit à l'étude et doive être diffusée prochainement, donnant toutes précisions utiles quant au respect du jeu de la libre concurrence ; 2° dans l'affirmative, s'il compte en hâter la parution, et apaiser ainsi les différends qui ont pu surgir en maints endroits entre les syndicats de ramassage et les services du ministère des travaux publics et des transports.

10642. — 12 septembre 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure l'ouverture, lors des rentrées 1963 et 1964, de nombreux collèges d'enseignement secondaire, a permis une meilleure organisation et le développement de l'enseignement de la langue allemande dans le second degré, prévus par le traité franco-allemand de 1963.

10643. — 12 septembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des chercheurs scientifiques et techniciens, qui se trouve encore à l'étude dans ses services. Il lui demande s'il envisage de faire adopter prochainement les propositions de la direction du centre national de la recherche scientifique concernant ce statut.

10644. — 12 septembre 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il résulte de la réponse à la question écrite n° 5372 de **M. Jason J. O.**, débats A. N. du 20 novembre 1963, p. 7333, que le nouveau régime des études de pharmacie fixé par le décret n° 62-1393 du 26 novembre 1962 devait être mis en place « dès que les moyens nécessaires en locaux et en personnels auraient pu être mis à la disposition des facultés et écoles de pharmacie ». Or, l'arrêté ministériel du 12 juin 1964 a fixé au 1^{er} octobre 1964 la mise en vigueur de ce nouveau régime. Il lui demande : 1° s'il peut donner l'assurance que toutes les facultés et écoles de pharmacie ont reçu les moyens en personnels, locaux et crédits nécessaires à la mise en application de ce nouveau régime à la date du 1^{er} octobre 1964 ; 2° quelles sommes ont été inscrites au budget de 1964 pour assurer la mise en application de cette réforme ; 3° quel est le nombre de postes de maîtres de conférences, chefs de travaux pratiques, assistants, et généralement de personnel réellement qualifié qui a été créé pour assurer l'enseignement théorique, pratique et dirigé pendant la première année du nouveau régime, qui constitue une année supplémentaire, et dans ce nombre, quelle est la proportion respective attribuée à Paris et à la province ; 4° à quel montant s'élèvent les crédits prévus en 1964 pour l'installation des locaux indispensables, et quelle est la répartition de ces crédits entre Paris et la province ; 5° quel est le montant des crédits de fonctionnement prévus pour la première année du nouveau régime en 1964-1965, et quelle est la répartition de ces crédits entre Paris et la province ; 6° dans le cas où aucun crédit n'aurait été inscrit au budget de 1964 pour assurer la mise en application de la première année d'études pharmaceutiques du nouveau régime, quelles mesures il compte prendre pour que la réforme soit mise en vigueur dans des conditions décentes.

10645. — 12 septembre 1964. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort fait aux enfants des communautés gitanes en France. A la veille de la rentrée des classes, il est regrettable de constater que les enfants des communautés gitanes installées sur notre territoire, et pour la plupart sédentarisées (ou en voie de sédentarisation), sont tenus à l'écart de l'enseignement primaire, qui devrait cependant leur être ouvert de même qu'aux autres jeunes Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin — dans les délais les plus rapides — à cette situation.

10647. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des étudiants qui se voient refuser le renouvellement de leur séjour à la résidence Jean-Zay d'Antony au bout de trois ans alors qu'ils n'ont pas encore pu terminer leurs études. Plus de 50 p. 100 des résidents d'Antony étant boursiers, l'expulsion de la résidence a pour conséquence pour eux l'obligation d'abandonner la poursuite de leurs études, étant donné l'impossibilité où ils sont de trouver ailleurs un logement à un prix accessible à un boursier. L'expulsion avant la fin des études est donc très préjudiciable aux étudiants qu'elle frappe, et elle aggrave le recrutement déjà antidémocratique des étudiants, en éliminant de l'université les étudiants pauvres. Mais elle est aussi contraire à l'intérêt national, car la pénurie de cadres qualifiés existe actuellement dans toutes les branches d'activité intellectuelle. 1° Elle lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire : a) dans l'imminent, afin que soit donné un avis favorable aux recours qui ont été déposés et qui seront examinés par la commission des admissions dans le courant de septembre ; b) pour que soit revu le mode d'admission dans les cités universitaires, en remplaçant le critère d'annuités actuellement en vigueur par le seul critère universitaire assorti des critères sociaux, et que soit admis le principe du droit à la cité pour la durée des études, qui seul donnerait à tous les jeunes Français des possibilités égales

d'accéder à l'enseignement supérieur; c) pour que le règlement intérieur élaboré en 1950 par le centre national des œuvres universitaires, règlement qui inclut le critère d'annuités, soit revu dans un esprit démocratique, c'est-à-dire en considérant les étudiants, non comme des enfants à maintenir sous tutelle, mais comme de jeunes intellectuels conscients de leurs responsabilités. 2° Elle lui signale, d'autre part, que l'augmentation des loyers des cités universitaires, telle que celle qui est intervenue à la cité Jean-Zay à dater du 1^{er} juin dernier, sans augmentation correspondante du taux des bourses d'études, aboutit à une dégradation de la situation financière des étudiants, préjudiciable à la poursuite de leurs études. Elle lui demande s'il compte faire rapporter de semblables mesures.

10648. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par la mise en place d'une nouvelle section D. Cette nouvelle section doit recruter au niveau des deux premières années de la licence les sciences économiques, et remplacer l'ancienne section qui recrutait après un an de préparation au-delà du baccalauréat. Or, dès l'année 1963-1964, les classes de préparation ancienne formule n'ont accepté que les élèves redoublant; en conséquence les places au concours ont été réduites à vingt à la session de juin 1964. Par ailleurs, le nombre des candidatures pour le nouveau concours est largement inférieur aux prévisions et aux besoins. Il semble donc que le recrutement de professeurs certifiés et agrégés de sciences économiques soit sérieusement compromis par la précipitation et le manque de coordination des mesures envisagées. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour ouvrir les sections D ancienne formule, dès la rentrée 1964, et jusqu'à ce que le nouveau recrutement soit suffisant; 2° quelles décisions il envisage pour créer et développer de nombreuses sections de préparation au niveau du concours, et en permettre l'accès aux élèves maîtres par l'attribution de bourses de deux ans au minimum; 3° quelle information il prévoit de développer auprès des facultés de droit et des écoles supérieures de commerce au sujet du nouveau concours.

10649. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes d'agrégés-répétiteurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le directeur de l'école, pour améliorer sensiblement la situation dès la rentrée de 1964.

10650. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, élèves de deuxième année ou en congé pour études, ayant échoué à la session de 1964 de la partie théorique du C. A. P. E. T., sont titulaires de la licence et, pour deux d'entre eux, du diplôme d'études supérieures. Elle lui demande quelles démarches il pense entreprendre pour permettre aux élèves intéressés d'accéder en troisième année de l'école pour y préparer soit le C. A. P. E. T. théorique et le diplôme pour les élèves licenciés, soit le C. A. P. E. T. théorique et l'agrégation pour les élèves diplômés.

10651. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, ayant échoué à la partie pratique du C. A. P. E. T., se sont vu proposer soit un poste dans un C. P. R., soit une délégation ministérielle. Ces jeunes gens sont titulaires des diplômes universitaires nécessaires pour se présenter soit à l'agrégation, soit au professorat des E. N. S. A. M. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de permettre à ces jeunes gens d'entrer en quatrième année de l'école, pour y préparer la partie pratique du C. A. P. E. T. et l'agrégation ou le professorat supérieur des E. N. S. A. M.

10652. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux élèves de troisième année de la section D de l'école normale supérieure de l'enseignement technique n'ont pu accéder en quatrième année comme ils en avaient fait la demande. Seuls dix élèves professeurs ont pu accéder en quatrième année pour préparer l'agrégation. Elle lui demande les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision, et les mesures qu'il envisage pour permettre à tous les volontaires d'entrer en quatrième année, à un moment où les classes de techniciens supérieurs de disciplines touchant les sciences économiques et les techniques de gestion exigent en nombre important des professeurs d'un haut niveau de qualification.

10653. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par l'échec de douze élèves sur les trente-neuf que comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du Capet D (commerce). La difficulté du concours d'entrée et l'enseignement dispensé à l'école témoignent des capacités intellectuelles

et culturelles des candidats. Le nombre de places mises au concours à la session de juin 1964 (50) étant largement inférieur aux besoins, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour organiser, comme il y a quelques années, une deuxième session en octobre 1964, qui pourrait permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement le cours de leurs études et de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus urgent besoin.

10654. — 12 septembre 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'heure actuelle le centre national d'enseignement technique n'est pas pourvu d'un conseil de perfectionnement, indispensable à un établissement public de cette importance, comprenant notamment, outre l'école normale supérieure de l'enseignement technique, deux lycées techniques. Par ailleurs, les agents et les élèves de l'E. N. S. E. T. ne sont pas représentés au conseil d'administration du C. N. E. T., comme cela est la règle dans les autres écoles normales supérieures. Elle lui demande si ses services ont entrepris l'élaboration des textes instituant, d'une part, le conseil de perfectionnement du C. N. E. T. et prévoyant la participation à ce conseil des élèves de l'E. N. S. E. T. et du personnel, d'autre part, la participation des élèves et du personnel au conseil d'administration du C. N. E. T., et la date à laquelle il pense pouvoir les déposer devant les sections permanentes des conseils d'enseignement.

10655. — 12 septembre 1964. — **M. Icart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise de construction qui désire maintenir le rythme de son activité se doit d'acheter des terrains en vue de constructions futures bien avant d'avoir achevé les constructions en cours, parce que, à partir de l'achat d'un terrain, les formalités administratives pour l'obtention d'un permis de construire sont généralement très longues, pouvant dépasser deux ans, les travaux et construction durant eux-mêmes deux ou trois ans. Dans le but de permettre aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux de bénéficier de l'exonération sous condition de rempli des plus-values réalisées à l'occasion de ventes d'immeubles qu'elles ont fait construire, exonération qui leur est accordée par le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et dont elles ne peuvent profiter en fait pour les raisons indiquées plus haut, il lui demande s'il compte faire en sorte que ces entreprises soient autorisées à effectuer des remplois anticipés: 1° soit en l'achat de terrains donnant lieu à la perception de la T. V. A. dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963; 2° soit dans de nouvelles constructions d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

10656. — 12 septembre 1964. — **M. Raymond Boldsé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de dégelage des cadres de l'armée de terre (sous-officiers) du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 6 juin 1941, distingue entre: les sous-officiers comptant quinze ans de services effectifs et plus, et pouvant prétendre à la jouissance d'une pension de retraite; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant onze ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle; les sous-officiers de carrière ou commissionnés ayant cinq ans et moins de onze ans de services, qui peuvent être admis à la jouissance d'une solde de réforme; les sous-officiers liés par contrat ayant cinq ans et moins de quinze ans de services, qui peuvent prétendre au paiement immédiat d'une dotation en argent. Or, divers textes ont permis aux personnels des première, deuxième et quatrième catégorie de faire prendre en compte leurs services militaires pour le calcul de leur pension civile. Il lui demande s'il envisage pas d'étendre aux sous-officiers de carrière ayant entre cinq et onze ans de services et ayant perçu une solde de réforme le bénéfice des dispositions valables pour les autres catégories de personnels.

10657. — 12 septembre 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 710 du code général des impôts, relatif aux conditions d'exonération des droits de soultte et de partage concernant les successions rurales, et l'article 46 de la loi du 15 mars 1963, ont modifié en particulier les plafonds en valeur de la propriété et en importance de la soultte pour les porter à 180.000 francs et à 50.000 francs. L'article 10 de la loi du 19 décembre 1961 a organisé l'exemption sur de nouvelles bases, en fonction des dispositions introduites dans le code civil sous l'article 832-1, par l'article 3 de la même loi qui règle l'attribution préférentielle. La pensée du législateur a été de favoriser l'agriculteur qui continue l'exploitation agricole de ses parents, l'attribution préférentielle tendant à éviter la division et le morcellement des propriétés rurales. Il semble que les conséquences de l'application de cet article 70 se situent, dans bien des cas, à l'opposé du but recherché. Les ayants droit aux successions les moins importantes et les familles nombreuses sont traités beaucoup plus durement que les autres. Des exemples précis peuvent être fournis pour illustrer cette information. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'apporter au texte les modifications qui s'imposent.

10658. — 12 septembre 1964. — **M. Anthoniaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation paradoxale qui est faite aux bailleurs de locaux à usage de meublés comportant deux pièces principales. Alors que les prix des studios meublés et des appartements meublés de trois pièces, répondant à certaines normes préalablement déterminées par l'arrêté n° 24729 du 29 novembre 1962, sont libres et ceci sans aucune ambiguïté, une interprétation littérale et stricte dudit arrêté, donnée par une circulaire d'application récente, conduit à déclasser automatiquement et sans aucune discrimination, de la 2^e à la 3^e catégorie, les appartements meublés composés de deux pièces principales répondant aux mêmes normes, exploités par des loueurs professionnels, ceci au motif que la rédaction de l'arrêté comporte : pour la 1^{re} catégorie : une ou plusieurs pièces de réception ; pour la 2^e catégorie : un salon, une salle à manger. L'arrêté précité ne pouvait avoir pour objet d'exclure des deux premières catégories les « deux pièces » qui sont précisément les plus demandées par la clientèle familiale. Il lui demande s'il peut préciser la portée de l'arrêté n° 24729 et indiquer, notamment, si les meublés de deux pièces ont la même possibilité de classement en 1^{re} ou 2^e catégorie que les autres appartements meublés.

10659. — 12 septembre 1964. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les nombreux accidents qui se sont produits dans la région parisienne à la suite de glissements ou d'affaissements de terrains. Pour lutter contre ce danger, il importe de faire procéder de toute urgence à un relevé cartographique aussi précis que possible des carrières et excavations qui minent le sous-sol de la capitale et des communes suburbaines (Seine, Seine-et-Oise, etc.) à forte densité démographique. Le problème ayant déjà été évoqué à plusieurs reprises, sans aucune solution ne lui ait été encore apportée, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour faire procéder à ce relevé.

10660. — 12 septembre 1964. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les communes associées en syndicats (à l'image des syndicats de communes d'adduction d'eau ou d'électricité) pourraient percevoir une surtaxe sur les communications téléphoniques de leurs abonnés pour leur permettre de payer les annuités d'emprunts et l'amortissement, afin de s'équiper en automatique rural ou intégral. La question ayant été posée en mars 1964 à **M. le ministre des postes et télécommunications**, celui-ci a subordonné sa réponse à celle de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 avril 1964, réponse à la question n° 7916).

10661. — 12 septembre 1964. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions seront remboursés les coupons d'intérêts des bons du Gouvernement de l'Algérie 6 p. 100 1955 venus à échéance le 1^{er} avril 1964.

10663. — 12 septembre 1964. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut juridique de la coopération agricole ne permet pas que partie des produits (avec son sens comptable de recettes) d'un exercice soit distribuée non pas en fonction des rapports de cet exercice, mais de ceux d'un exercice ultérieur. Il lui demande si les coopératives viticoles qui évaluent, à la clôture des comptes, les vins en cave inventés, dont elle ne sont que dépositaires, ne seraient pas susceptibles, en faisant chevaucher le règlement des produits sur deux exercices, de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 207, I, 3^e, du code général des impôts relatives à l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

10666. — 12 septembre 1964. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié du 10 mai 1963, M. S... a vendu à M. L... une ferme de 2,28 hectares. De cette ferme dépendait également un champ de 1,20 hectare, qui n'a pas été compris dans la vente et dont M. L... est locataire verbal depuis le 29 septembre 1963. Il lui demande, au cas où M. L... achèterait actuellement cette pièce de terre, s'il bénéficierait de l'exonération des droits d'enregistrement en produisant un certificat du maire de sa commune attestant qu'il exploite le champ ou s'il doit avoir un bail écrit.

10667. — 12 septembre 1964. — **M. Tirefort** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la législation sur la T. V. A. due à la suite de la construction d'un immeuble, qui dispense de cette taxe, sous certaines conditions, le constructeur s'il loue pendant une durée de dix années ou s'il habite lui-même et sa famille l'immeuble pendant cinq années. Divers fonctionnaires édifient des immeubles en vue de leur retraite future sont obligés de louer ces immeubles pendant une certaine durée pour les occuper eux-mêmes par la suite. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'exonération de la T. V. A. à ces fonctionnaires.

10668. — 12 septembre 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1^o une société anonyme étant dans l'impossibilité matérielle de souscrire une déclaration définitive de ses bénéfices dans le délai imparti par l'article 223 du code général des impôts a l'intention : a) de souscrire une déclaration provisoire dans le délai légal, appuyée de toutes les pièces exigées par l'article 54 du C. G. I. et indiquant le détail des résultats qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires ; b) de souscrire ultérieurement, après expiration du délai légal et après tenue de l'assemblée générale, la déclaration définitive. 2^o L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1962 (Requête n° 50989) refusant le droit aux contribuables de rectifier leur déclaration définitive après établissement de l'imposition, lorsque cette rectification est la conséquence d'une erreur de gestion. Il lui demande s'il convient de considérer que la jurisprudence découlant de cet arrêt abuse complètement les dispositions libérales exposées au 1^{er} ci-dessus ou s'il y a lieu de considérer, au contraire, que ces dispositions sont toujours en vigueur, puisque l'arrêt précité ne vise que les déclarations définitives et que les « décisions de gestion » sont du ressort de l'assemblée générale, qui entérine ou modifie à titre définitif les propositions du conseil d'administration.

10669. — 12 septembre 1964. — **M. Thoraille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur une question écrite n° 7026 qui lui a été posée le 1^{er} février 1964 concernant l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place, en exécution des dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 7, paragraphe III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 21 février 1963, et dont la réponse a paru au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1964, page 1267, il semble que la solution donnée au quatrième cas présenté par cette question ne soit pas en concordance avec le texte légal. En effet, la loi précise bien que la dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitée par lui, se situe en-deça de la superficie globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de tenir compte des terres appartenant déjà à l'acquéreur si, situées dans un autre département que celui où s'exerce le droit de préemption, elles ne sont pas exploitées par lui, mais concédées par bail à un tiers, le texte paraissant exiger la double condition de la propriété et de l'exploitation. La solution ainsi donnée au quatrième cas ci-dessus n'aurait pu se comprendre que dans le cas où la loi aurait été ainsi rédigée : « La dispense de droits de mutation est limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et des terres exploitées par lui, se situe... ». Ce qui n'est pas le cas. Il lui demande de préciser si la réponse donnée ci-dessus lui paraît devoir être maintenue.

10670. — 12 septembre 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (reprise dans les articles 189-1 à 189-10 du code rural) a octroyé des exonérations fiscales au profit du fermier titulaire du droit de préemption, pour l'acquisition des biens ruraux exploités par lui. Un arrêté du ministre de l'agriculture du 8 février 1964 a institué, dans le département de Seine-et-Oise, une réglementation des cumuls et a fixé à 120 hectares la superficie globale maxima à prendre en considération pour l'application des dispositions légales visées à l'article 188-3 du code rural. Il lui demande : 1^o si un agriculteur dudit département, ayant acquis le corps de ferme et les 150 hectares de terres et prés exploités par lui en vertu d'un bail, donc titulaire du droit de préemption, doit acquiescer les droits de mutation, à 14 p. 100, seulement sur la superficie excédant les 120 hectares, comme il serait rationnel, ou s'il doit les subir sur la valeur totale de son acquisition du fait qu'elle dépasse la superficie maximum ; 2^o dans le cas d'une solution favorable à l'acquéreur, s'il y a lieu de faire une ventilation de la partie du prix afférente aux bâtiments d'habitation pour rendre applicable le tarif de 4,20 p. 100.

10671. — 12 septembre 1964. — **M. André Beauquiffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un fonctionnaire désire prendre sa retraite proportionnelle et occuper un poste de professeur dans un lycée agricole dépendant du ministère de l'agriculture, ou dans un établissement privé d'enseignement secondaire placé sous contrat d'association ou sous contrat simple. La loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) a modifié le décret du 29 octobre 1936. L'article 1^{er} nouveau interdit le cumul dans les « organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant » par certaines taxes, cotisations obligatoires ou subventions provenant de l'Etat ou de collectivités. A part quelques exceptions très limitées et généralement sans portée pratique — par exemple cumul avec un nouveau traitement très faible — la nouvelle réglementation s'oppose au cumul, en principe, dans l'enseignement public. Il en est de même dans l'enseignement privé si celui-ci est considéré comme subventionné au sens de l'article 1^{er} susdit. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il existe des dérogations par décisions conjointes des ministres intéressés soit pour certaines branches de l'enseignement, soit, à titre individuel, pour certains fonctionnaires ; 2^o si les établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat d'association (loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et décrets d'application de

cette loi ou sous le régime du contrat simple sont visés par l'article 1^{er} susdit soit pour la totalité de leur personnel enseignant, soit seulement pour ceux de leurs professeurs qui sont placés sous contrat comportant aide de l'Etat.

10674. — 12 septembre 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la candidature d'un rapatrié d'Algérie à une gérance de débit de tabac dispense l'administration de procéder à l'adjudication prévue par les règlements et si tous les autres candidats sont automatiquement éliminés par la priorité dont peut éventuellement bénéficier ce rapatrié.

10675. — 12 septembre 1964. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un retraité à l'ancienneté de la gendarmerie nationale, entré au service de l'administration des contributions indirectes en 1958, à l'âge de cinquante ans et huit mois, comme auxiliaire temporaire de bureau, à titre précaire et révocable, qui a été proposé, en juillet 1961, par la direction départementale, pour être titularisé comme agent de bureau. Il lui demande si, n'ayant pu subir l'examen en mai 1961, la limite d'âge étant de cinquante ans, cet employé, qui est toujours en fonctions, peut espérer être titularisé.

10676. — 12 septembre 1964. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'une personne ayant un fils et qui a légué : 1^{er} à sa femme, l'usufruit des biens composant sa succession dans les conditions prévues par la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 (art. 1064 du code civil); la nue-propriété à son fils, le tout sous la réserve du legs particulier ci-après, d'une valeur très inférieure à la quotité disponible; 2^o à un tiers non parent, l'usufruit d'une propriété et, à la nièce de celui-ci, la nue-propriété. Cette nièce est devenue l'héritière de l'usufruitier. Au décès du testateur les droits de succession ont été supportés et réglés par les bénéficiaires des usufruits et des nue-propriétés. Il lui demande si, au décès des usufruitiers, les nue-propriétaires sont exonérés des droits de succession ou si, au contraire, ils sont réputés hériter la pleine propriété et doivent payer les droits correspondants en vertu de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts.

10677. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, exercée par exercice, les ressources procurées au Trésor par l'application de l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 : a) au titre de la redevance fixe des propriétaires de mines; b) au titre de la redevance proportionnelle.

10678. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont — par exercice et par concession — les ressources procurées au Trésor par l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919.

10680. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles concessions de minerai de fer sont actuellement : a) exploitées; b) non exploitées; c) considérées comme épuisées.

10681. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1^o combien de concessions de minerai de fer ont été exploitées par l'Etat soit directement, soit en régie intéressée, soit par un autre mode de gestion, en application de l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1919; 2^o à quelle date les décrets y relatifs ont-ils été pris en Conseil d'Etat; 3^o quels organismes ont été chargés de l'exploitation.

10682. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'article 1^{er} (alinéa 3) de la loi du 9 septembre 1919 prévoyait des cas de déchéance définitive ou de renonciation à une concession. Elle lui demande combien de cas de ce genre ont été constatés, et de lui fournir, pour chaque cas, la désignation et la superficie de la concession et le nom du propriétaire déchu ou renonciataire.

10683. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels périmètres se trouvent actuellement dans la situation de « gisements ouverts aux recherches » prévue par la loi du 9 septembre 1919.

10684. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir la liste des retraits de concession effectués en vertu de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

10685. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir le tableau des cessions et amodiations effectuées sous le régime de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 prévoyant qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

10686. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir le tableau des mutations de concessions autorisées par le Gouvernement en application de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 lequel stipulait que ces mutations ne pouvaient être opérées sans une autorisation du Gouvernement; entre cette date et le 13 juillet 1911; et, pour chacune d'entre elles : la date de la mutation; la désignation et la superficie du périmètre faisant l'objet de la mutation, et la désignation des vendeurs et cessionnaires et éventuellement l'objet et les modalités du transfert.

10687. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir la liste, par ordre chronologique, des concessions de minerai de fer accordées sur le territoire français en application de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, entre cette date et le 9 septembre 1919 — date d'un texte modificatif — et, pour chaque concession : la date de l'acte concédant; la désignation et la superficie de la concession, et les nom, domicile et titres des bénéficiaires de la concession.

10688. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir : 1^o la liste des biens, droits et intérêts que possédaient dans les mines de fer de Moselle, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne, et qui ont été retenus et liquidés par le Gouvernement français conformément aux dispositions des articles 56 et 74 du traité de Versailles du 28 juin 1919; 2^o à quelles personnes, physiques ou morales, ces biens ont-ils été ultérieurement transférés, et dans quelles conditions (dates et sommes payées).

10689. — 12 septembre 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** dans combien de cas, et à l'encontre de qui, ont été appliquées, en ce qui concerne les concessions de minerai de fer, les dispositions adoptées au lendemain de la Libération — 1944 — en vue de sanctionner le crime de « collaboration » avec l'autorité occupante.

10690. — 12 septembre 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'information** si le changement intervenu dans les horaires des émissions de télévision qui, le jeudi, commencent à 18 h. 30 au lieu de 16 h. 30, correspond bien à une mesure provisoire pour la période des vacances et s'il ne lui semble pas que la présence des enfants au domicile devrait inciter l'O. R. T. F. à développer les émissions pour les enfants, à la fois dans le choix des programmes et dans celui des horaires, pour tenir compte du fait que c'est pendant les vacances que les enfants disposent d'heures libres pour regarder la télévision.

10691. — 12 septembre 1964. — **Mme Aymé de La Chevrenière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté ministériel du 30 décembre 1958 a fixé le montant maximum de l'indemnité annuelle allouée sur le budget départemental aux fonctionnaires du cadre national des préfetures mis à la disposition du conseil général par le préfet pour assurer le secrétariat administratif de l'assemblée départementale. Quatre taux de cette indemnité ont été fixés — taux variables suivant l'importance des préfetures — et aucune majoration de ces taux n'est intervenue depuis 1958. D'autre part, le décret n° 59-37 du 5 novembre 1959 autorise les collectivités locales, sous réserve d'une décision individuelle du préfet après avis du trésorier-payeur général, à allouer à des agents de l'Etat une indemnité n'excédant pas 1.200 F par an et par agent. Elle lui demande si, en application de ces dernières dispositions, l'indemnité allouée aux fonctionnaires du cadre national des préfetures assurant le secrétariat du conseil général peut être revalorisée dans la limite de 1.200 F par an ou si, dans la négative, il n'envisage pas de majorer les taux fixés par l'arrêté du 30 décembre 1958, compte tenu des augmentations de traitements intervenues depuis cette date.

10692. — 12 septembre 1964. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que, contrairement aux termes de sa réponse du 10 juin 1964 à la question n° 8596 du 21 avril 1964, l'arrêté du 28 mai 1964 accorde aux secrétaires de mairie des communes de 2 à 5.000 habitants un classement indiciaire dont l'échelon terminal est inférieur à celui des rédacteurs principaux; il faut que les secrétaires atteignent l'échelon exceptionnel pour avoir un traitement semblable. D'autre part, en ce qui concerne la promotion à une catégorie supérieure (soit de 5 à 10.000 habitants) le temps pendant lequel doivent être exercées les fonctions est identique (6 ans) pour les secrétaires généraux et les rédacteurs. Il y a là une anomalie, le secrétaire étant responsable de l'ensemble des services, alors que le rédacteur ne s'occupe que d'un service. Il n'y a aucune comparaison entre les tâches qui leur sont respectivement dévolues. Il serait souhaitable, pour éviter que ne s'accroisse la crise de recrutement du personnel communal, que les décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 fussent appliquées intégralement et qu'il soit mis fin aux différences signalées. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

10694. — 12 septembre 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains agents des corps A et B du département de la Seine et de la ville de Paris n'ont pas encore bénéficié du reclassement qui a été approuvé les 2 juillet, 12 décembre 1962 et 6 février 1963 par le conseil administratif supérieur de la préfecture de la Seine, cette situation tenant, pour une bonne part, aux

difficultés d'intégration dans des corps dits de regroupement d'un petit nombre d'entre eux, dont l'emploi présente un caractère trop spécifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer qu'une solution puisse être quand même trouvée avant que paraissent les textes d'application concernant la réorganisation de la région parisienne et en tout cas avant le 1^{er} janvier 1965, date à laquelle interviendra un ensemble de mesures intéressant les fonctionnaires de l'ancien département de la Seine.

10695. — 12 septembre 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les jetons de présence qui pourraient être attribués à des administrateurs ou à des présidents de sociétés immobilières d'économie mixte, constituées avec la participation d'une commune selon les règles fixées par les statuts types annexés au décret n° 54-239 du 6 mars 1954, devraient être considérés comme étant acquis personnellement auxdits administrateurs ou présidents, ou, au contraire, pour le compte de la collectivité qu'ils représentent.

10696. — 12 septembre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 3 novembre 1958, qui donne la définition de l'emploi principal dans les communes de plus de 3.500 habitants. D'après l'arrêté, l'agent principal est un « agent d'exécution exerçant en principe les fonctions d'encadrement des agents d'administration et agents de bureau ». D'autre part, aux termes de l'arrêté du 5 novembre 1959, un emploi d'agent principal peut être créé dans les communes comptant une population supérieure à 3.500 habitants, les emplois supplémentaires étant de un par tranche d'effectif de dix commis. Or, le grade d'agent d'administration n'est pas encore créé et, partant de la définition donnée par l'arrêté du 3 novembre 1958, il semblerait justifié que, pour la détermination du nombre des agents principaux, il ne doive pas seulement être tenu compte de l'effectif des commis, mais également du nombre total des commis, agents d'enquêtes, sténodactylographes et agents de bureau, les grades d'agent d'enquêtes et de sténodactylographes se situant entre ceux de commis et d'agents de bureau. Il lui demande s'il considère cette interprétation comme correcte et si les communes visées par l'arrêté du 5 novembre 1959 peuvent l'appliquer pour la détermination du nombre d'agents principaux auxquels elles auraient droit.

10697. — 12 septembre 1964. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les rapatriés d'Afrique du Nord qui désirent s'installer en France dans une profession commerciale, libérale, artisanale ou industrielle. Il lui signale l'extrême lenteur de la procédure de réalisation des prêts accordés par le crédit hôtelier. Des délais fort longs s'écourent en effet entre le moment où les commissions sociales régionales ont donné un avis favorable et celui où les fonds sont mis à la disposition des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer, mois par mois depuis l'indépendance de l'Algérie : 1° le nombre des dossiers examinés ; 2° le nombre des dossiers retenus avec avis favorable par les commissions sociales régionales ; 3° le montant total des prêts autorisés par lesdites commissions ; 4° le montant des fonds mis à la disposition du crédit hôtelier pour satisfaire ce genre de prêts ; 5° les sommes effectivement mises à la disposition des intéressés par le crédit hôtelier.

10700. — 12 septembre 1964. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 20 mars 1956, art. 2, § III, astreint le loueur d'un fonds, même artisanal, à se faire inscrire au registre du commerce. Certains greffes demandent l'inscription du locataire au registre du commerce, même si le fonds est uniquement de nature artisanale. Il lui demande si la suppression du registre des métiers et son remplacement par le répertoire des métiers obligent à de semblables formalités non prévues par la loi.

10702. — 12 septembre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les servitudes imposées par la plupart des établissements hospitaliers aux infirmières des services de chirurgie. C'est ainsi que, dans certains établissements, ces infirmières sont tenues d'assurer un jour sur deux une garde de nuit entre dix-huit heures et huit heures du matin, pour permettre d'assurer la continuité du service public. Or, si certains établissements octroient aux intéressés la gratuité d'une chambre mise à leur disposition à l'hôpital ainsi que la gratuité des repas en compensation des services rendus, d'autres n'accordent qu'une indemnité dérisoire, et finalement certains établissements ne leur accordent aucune compensation. Ces servitudes finissent par lasser les infirmières et sont la cause de nombreuses démissions enregistrées un peu partout. Il lui demande, afin d'indemniser ces infirmières, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à tous les établissements hospitaliers le régime en vigueur dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, régime qui comporte une indemnité dite de « garde », variable selon que les infirmières demeurent à l'hôpital ou en ville, et à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale d'un taux unique dite « d'intervention », chaque fois qu'il est fait appel à l'infirmière de garde.

10703. — 12 septembre 1964. — **M. Bord** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître le nombre de préparateurs de pharmacie possédant : a) le certificat d'aptitude professionnelle ; b) le brevet professionnel, et exerçant dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et relevant statutairement du décret du 20 mai 1955.

10704. — 12 septembre 1964. — **M. Delong**, après avoir pris connaissance du décret n° 64-245 du 13 mars 1964 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé publique et de la population, s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** de l'exorbitant privilège accordé aux internes en pharmacie des hôpitaux de Paris, Lyon et Marseille. Estimant que rien ne peut justifier une telle discrimination, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les internes en pharmacie des autres villes de faculté de pharmacie, qui ont acquis leur titre dans des conditions identiques à celles des internes des trois villes ci-dessus mentionnées, jouissent des mêmes droits.

10705. — 12 septembre 1964. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quels délais il compte faire payer la prime de service due au personnel hospitalier, alors que, dans de nombreux établissements, elle n'a pas encore été acquittée pour l'année 1963.

10706. — 12 septembre 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité, maintenant reconnue de tous, de revaloriser rapidement la carrière de l'ensemble des personnels hospitaliers. Il semblerait en particulier opportun de faire enfin aboutir le projet de reclassement des directeurs d'hôpitaux, défavorisés par rapport aux cadres des administrations de l'Etat ou d'autres collectivités locales, et de procéder à un nouvel examen de la situation des chefs de bureau, dont le traitement de fin de carrière dépasse à peine, depuis un décret récent, celui de catégories de personnels dont les titres et les responsabilités sont manifestement inférieurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour parvenir rapidement à la solution des problèmes ainsi posés.

10707. — 12 septembre 1964. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à plusieurs reprises il a déclaré que les abattements de zone en matière de salaires seraient progressivement supprimés, mais sans indiquer de dates bien précises. Il paraîtrait souhaitable d'informer les organisations professionnelles et syndicales sur les perspectives du Gouvernement en cette matière. Les syndicats ouvriers sont également très soucieux des répercussions sociales que peut avoir une telle décision. C'est pourquoi, le ministre du travail devrait envisager des objectifs pour arriver à la suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

10708. — 12 septembre 1964. — **M. Salardaine** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est celle des conjoints des grands mutilés du travail, atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 avec nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne. En général, cette aide est apportée par le conjoint, et celui-ci, tenu par cette obligation, ne peut envisager d'exercer par ailleurs une quelconque activité salariée. Or, en l'état actuel de la législation, si le mari vient à décéder, le conjoint se trouve privé brutalement de toutes ressources, du fait, d'une part, que rente et allocation pour tierce personne cessent d'être dus au jour du décès, d'autre part, que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession, donc de cotiser à une caisse de retraites. De plus, ledit conjoint est sans droit à une pension de vieillesse, puisque les soins assidus à apporter au mari l'ont empêché de participer à toute activité salariée. En France, le nombre des grands mutilés du travail ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est à peine d'environ trois mille. La dépense à envisager serait donc des plus minimes. Il lui demande s'il entend proposer, à l'occasion du prochain budget pour 1965, des mesures tendant à remédier à cette situation inéquitable faite aux conjoints survivants.

10710. — 12 septembre 1964. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des dispositions réglementaires ont successivement été prises pour supprimer les motifs décoratifs sur les capots des automobiles et pour modifier la présentation des plaques minéralogiques, mais que rien n'a été fait en ce qui concerne la suppression du bras de direction à l'avant des véhicules à quatre roues et leur remplacement à l'avant et à l'arrière par des feux clignotants aux couleurs normalisées, distinctes de la couleur des feux rouges et des « stops ». L'attention du ministre a déjà été attirée sur ce point par la question écrite n° 4614 en date du 7 septembre 1963. Les usagers seraient très sensibles à une mesure qui leur permettrait, par n'importe quel temps et sous quelque angle que ce soit, de distinguer les feux clignotants des automobiles et d'éviter ainsi de nombreux accidents. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

10711. — 12 septembre 1964. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des berges de la Seine sont actuellement aménagées soit en vue d'y établir des espaces verts ou des ensembles immobiliers, soit des autoroutes qui constituent le meilleur moyen de pénétration dans le centre même de l'agglomération. Or, il se trouve que les ports et les voies d'eau, également intéressés à de telles réalisations, relèvent de deux autorités différentes. Cette dualité de responsabilités, outre qu'elle est préjudiciable à la bonne conduite de

l'ensemble de ces projets, ne permet pas aux ports qui bénéficient, du fait de leur activité, de la perception de taxes diverses, de participer à la réalisation de ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation présente.

10712. — 12 septembre 1964. — **Mme Launay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il envisage la modification des dates d'interdiction d'utilisation des chemins de fer par les bénéficiaires des billets dits « congés payés ». L'embouteillage que cette interdiction cause dans les gares aux époques de pointe serait nettement réduit par l'étalement des allers ou des retours sur plusieurs jours. La vogue actuelle de l'automobile permet d'envisager cette modification, le chemin de fer étant, à cette époque, surtout utilisé par les voyageurs les plus modestes.

10713. — 12 septembre 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est possible d'envisager, à l'exemple de ce qui se passe sur de nombreuses autoroutes étrangères (notamment allemandes), l'aménagement et l'installation, en bordure des autoroutes françaises et à intervalles réguliers de « places de repos » pour les automobilistes, de postes à essence, de lieux de restauration et de cabines téléphoniques.

10714. — 12 septembre 1964. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés sans cesse croissantes de circulation sur la R. N. 568, dans la traversée de Martigues (Bouches-du-Rhône). Cette voie franchit la passe de Jonquières, canal reliant la mer Méditerranée à l'étang de Berre par un pont basculant. Le nombre de véhicules franchissant cet ouvrage, mis en service en mars 1962, est passé, de cette période à aujourd'hui, de 11.800 véhicules par jour en moyenne à 19.000, pour atteindre parfois plus de 20.000. Il en résulte qu'à de nombreuses heures de la journée, il faut parfois une heure d'attente pour passer d'une rive à l'autre, et que des files de véhicules s'étalent sur plusieurs kilomètres de part et d'autre. La traversée de Martigues est devenue une hantise pour tous les usagers de la route, extrêmement nombreux dans cette région. La perturbation et les attentes provoquées par cet état de fait sont un grave préjudice pour l'économie de cette région, où la circulation est soumise à la sujétion de cette traversée. Au rythme normal d'accroissement du nombre de véhicules, on peut en déduire que d'ici deux ans la traversée de Martigues deviendra, en de nombreux moments de la journée, une entreprise hasardeuse, sinon impossible. Le développement des industries dans le golfe de Fos, où déjà la société Esso Standard termine son installation, gonflera encore le courant de circulation entre Marseille et le golfe. Des mesures d'extrême urgence doivent être prises pour éviter l'asphyxie routière, et par suite économique, de cette région. Considérant, d'autre part, que le commerce local serait grandement facilité par la possibilité, pour la nombreuse clientèle de ce centre commercial et administratif intéressant plus de 60.000 habitants, de pouvoir circuler et stationner, et qu'en même temps serait réglé le problème inquiétant de la circulation routière de cette région du golfe de Fos, il lui demande à quel moment il espère ouvrir le chantier du projet d'évitement de la ville de Martigues par le nouvel axe routier qui doit franchir le canal de Caronte, au moyen d'un viaduc fixe, à l'Ouest de cette ville.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10386. — 8 août 1964. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il entend concilier les objectifs du plan de stabilisation pour l'économie française, notamment pour les entreprises privées, avec les majorations successives déjà appliquées ou envisagées dans un certain nombre de services publics — par exemple la hausse de 1,75 p. 100 du prix du courant électrique.

10396. — 8 août 1964. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui semble pas logique et juste d'accorder le bénéfice de la prime qui a été attribuée aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 aux quelques centaines de militaires français qui furent faits prisonniers par les troupes de Kemal Païcha en mai 1920 alors qu'ils assuraient l'occupation de la Turquie et subirent, de ce fait, plus de dix-huit mois de captivité.

10397. — 8 août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3497 du 18 juin 1963, et lui demande : 1° à quels cas précis correspondent les majorations respectives de 5, 10 ou 15 p. 100 citées dans cette réponse et applicables aux amputés d'un membre inférieur ; 2° quels textes ont

été institués, en faveur des mutilés des yeux et de la face, une indemnité spéciale de défiguration et quelles en sont les références au *Journal officiel* ; 3° quelle est, dans le cas des mutilés des yeux et de la face, la graduation de défiguration prévue.

10405. — 8 août 1964. — **M. Magne** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que des mesures ont été prises pour assurer une gratuité partielle en livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées d'Etat nationalisés ou municipaux et des collèges d'enseignement secondaire, mais que les textes ne s'appliquent pas aux collèges d'enseignement général ni aux collèges d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une semblable disparité entre les jeunes Français fréquentant les classes de sixième et de cinquième des lycées et ceux fréquentant les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement technique.

10406. — 8 août 1964. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un très grand nombre de candidats au baccalauréat se sont trouvés placés dans des conditions psychologiques déplorables du fait des conditions mêmes dans lesquelles cet examen s'est déroulé cette année, des fraudes qui y ont été constatées, des rumeurs auxquelles celles-ci ont donné naissance et, parfois, d'une sévérité peut-être excessive apportée à la correction de certaines épreuves. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une session d'octobre qui permettrait à certains candidats malheureux à la session de juillet, du fait des conditions évoquées ci-dessus, de se rattraper et d'éviter de perdre une année, à une période de leur scolarité où une telle perte de temps peut avoir pour eux les plus fâcheuses conséquences.

10407. — 8 août 1964. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins du département de l'Ariège en établissements scolaires du second cycle et, plus particulièrement, l'urgence de la construction du lycée classique, moderne et technique prévu à Mirepoix. Il lui demande si, conformément au plan et aux décisions arrêtées par les services habilités, ce dernier établissement bénéficiera d'une deuxième tranche de crédits au budget de 1965 et si la troisième et dernière tranche sera définitivement inscrite au budget de 1966. Il lui demande en outre de lui faire connaître l'importance des crédits globaux affectés à l'Ariège et leur répartition.

10408. — 8 août 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chacun des centres d'examen, le nombre de points à partir duquel les candidats : 1° à la probation ; 2° au baccalauréat (ex-deuxième partie) ont été autorisés à subir l'oral de contrôle et si, à ce sujet, des différences existaient, à quels mobiles auraient alors correspondu les mesures prises.

10410. — 8 août 1964. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministre de l'intérieur a envisagé la création de postes en surnombre pour l'accès aux grades d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, au titre des années 1962, 1963 et 1964. Il lui demande : 1° à quelle date une décision sera prise en ce qui concerne cette création ; 2° dans ce cas, quel serait le nombre de postes créés.

10412. — 8 août 1964. — **M. Krœpflé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière d'apport à titre onéreux d'un fonds d'entreprise de travaux immobiliers à une société nouvelle constituée spécialement à cet effet, l'imputation du passif pris en charge par cette société de la façon la plus favorable aux parties sur le poste « travaux en cours » dépendant du fonds apporté est considérée comme une cession de créances actuellement exonérée de droit ou comme une cession de marchandises neuves soumises au droit de 4,20 p. 100. A cet égard il est précisé que le poste « travaux en cours » comprend l'évaluation, faite à l'actif du bilan, de construction en cours d'achèvement, mais non encore réceptionnées même provisoirement et couvertes par des avances figurant au passif du bilan, versées par les clients et dont le montant est fonction de l'état d'achèvement des dites constructions.

10413. — 8 août 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux administrateurs d'une société anonyme qui, ayant dû avaliser personnellement le remboursement d'un prêt à moyen terme de cinq ans contracté auprès d'un organisme bancaire, ont envisagé de contracter une assurance décès sur leurs deux têtes, dont le capital sera versé à la société en cas de décès pour rembourser l'emprunt. Du fait qu'il s'agit d'une assurance temporaire et que la société verserait le capital en cas de décès, ils pensaient que les primes pouvaient être comprises dans les frais généraux. Il lui demande s'il estime qu'il y a, du point de vue fiscal, un risque de réintégration de ces primes dans les bénéfices de la société.

10415. — 8 août 1964. — **M. Le Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités concernant la taxation des sommes déclarées au fisc par le personnel mensuel ou cadre lors de son départ en retraite. La plupart des entreprises accordent au personnel précité, à la suite d'accords particuliers, des indemnités basées, dans la majorité des cas, sur l'ancienneté. Notamment, l'accord d'entreprise du 15 décembre 1953 entre la Régie nationale des usines Renault et les syndicats stipule que le personnel mensuel prenant sa retraite, volontairement ou du fait de l'employeur, bénéficie: 1° d'une indemnité de fin de carrière calculée à raison de 1,5 de mois par année de présence, sur la base de l'horaire en vigueur; 2° d'une indemnité de préavis afférente à la classification de l'intéressé au moment du départ. Le régime fiscal en vigueur depuis le 28 décembre 1959 considère les sommes touchées à ce titre comme assimilables à des traitements et salaires et taxables de la même façon. Le retraité, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, doit totaliser: 1° les rémunérations perçues l'année précédente au titre des traitements, primes, indemnités; 2° les indemnités de préavis; 3° les indemnités de fin de carrière pour la fraction de leur montant qui excède 10.000 francs; 4° les allocations de la sécurité sociale; 5° les retraites complémentaires (caisse de retraite inter-entreprises et, éventuellement, caisse des cadres). Compte tenu que ces départs en retraite s'effectuent en fin de trimestre, l'agent de maîtrise paye, pour 24.000 francs de salaire annuel, 2.765 francs d'impôts en tant que salarié, et lorsqu'il est retraité: 2.675 francs si son contrat est résilié le 31 mars, 3.080 francs si son contrat est résilié le 30 juin, 3.746 francs si son contrat est résilié le 30 septembre. Le cadre, pour 48.000 francs de salaire, paye: 8.747 francs d'impôts en tant que salarié lorsqu'il est retraité: 11.123 francs si son contrat est résilié le 31 mars, 12.751 francs si son contrat est résilié le 30 juin, 14.579 francs si son contrat est résilié le 30 septembre. On comprend que les intéressés trouvent cette progression exagérée, et qu'ils seraient désireux que le fisc applique aux sommes perçues au titre d'indemnités de départ un régime différent de celui des revenus. Il ne faut pas perdre de vue que les indemnités de fin de carrière basées sur l'ancienneté constituent une récompense pour longs services et que, de ce fait, elles devraient être imposées d'une façon exceptionnelle. Bien des retraités, au moment de leur départ, se retirent en province et ont à faire face aux frais qu'entraînent le déménagement et, souvent, l'achat d'une habitation, opérations qui exigent des disponibilités importantes. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner divers aménagements à la situation actuelle et qui pourraient être envisagés comme suit: 1° l'abattement de 10.000 francs sur les indemnités n'a pas été augmenté depuis 1957. Il pourrait, d'une part, être indexé sur le plafond des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de la dernière année d'activité et, d'autre part, être, par exemple, doublé; 2° cet abattement, au lieu d'être fixe, pourrait être progressif selon des tranches, en suivant le même principe que celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu; 3° un moratoire pourrait être accordé sur demandes des intéressés, donnant la possibilité de répartir sur plusieurs années d'imposition les indemnités de préavis et de départ en retraite. Exemple: pendant trois années consécutives, le contribuable déclarerait un tiers des sommes précitées diminuées de l'abattement.

10416. — 8 août 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un technicien dont l'épouse est fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones dans un petit centre où la qualification professionnelle du chef de famille ne peut trouver d'emploi. L'agglomération la plus proche, où sa spécialité peut s'exercer, est distante d'une trentaine de kilomètres, et il n'existe aucun transport public permettant d'assurer le va-et-vient en concordance avec les heures de travail. L'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pouvant affecter Mme X au lieu de travail de son mari, l'un ou l'autre des époux se trouve contraint d'assurer par un moyen de déplacement personnel l'aller-retour quotidien de son lieu de travail à celui de son conjoint. Il lui demande si, en pareille hypothèse — et en supposant fermement établis les éléments ci-dessus exposés — l'intéressé peut être admis à justifier de ses frais réels de transport, conformément à l'article 88 du code général des impôts, le déplacement considéré étant, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, la condition *sine qua non*, pour ce ménage, d'un deuxième salaire entrant dans l'assiette de l'impôt.

10417. — 8 août 1964. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été, dans le département du Tarn, pour les cinq derniers exercices clos: 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs; 3° les dépenses de l'Etat par département (ministériel), en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement; d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

10422. — 8 août 1964. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de négoce, ayant son siège social et son organisation administrative et commerciale en France, achète habituellement toute la production d'une société sénégalaise par voie de contrats conclus à Paris et comportant transfert de propriété des marchandises dès l'embarquement dans un port sénégalais par l'effet de la clause « FOB port d'embarquement », puis vend ces marchandises par contrats également

conclus à Paris à ses clients en « Ventes CAF » avant même que le navire ait quitté les eaux territoriales sénégalaises. Il lui demande si les bénéfices afférents à ces opérations sont taxables en France à l'impôt sur les sociétés, alors que l'entreprise accomplit habituellement hors de France, et plus précisément au Sénégal, un cycle commercial complet.

10433. — 8 août 1964. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier de justice, dont la résidence est au chef-lieu de l'arrondissement, peut se rendre acquéreur du greffe permanent du tribunal d'instance existant à ce chef-lieu, étant précisé qu'il existe dans cet arrondissement deux huissiers de justice seulement: celui résidant à l'arrondissement, qui envisagerait la réunion du greffe permanent sis au chef-lieu de cet arrondissement à son étude; l'autre, actuellement détenteur à la fois de son étude d'huissier de justice et du second greffe permanent se trouvant dans cet arrondissement. Dans le cas signalé, le greffe d'instance permanent du chef-lieu de l'arrondissement réunit trois cantons et le second greffe permanent deux cantons, le sixième canton de cet arrondissement étant actuellement maintenu à titre provisoire, mais devant être rattaché à celui du chef-lieu de l'arrondissement à plus ou moins brève échéance.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 14 octobre 1964. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 octobre 1964.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3206, 2^e colonne:

1° Rétablir comme suit le début de la question n° 11175:

« 11175. — 14 octobre 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions du Gouvernement... (le reste sans changement).

2° Rétablir comme suit le début de la question n° 11176:

« 11176. — 14 octobre 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions du Gouvernement... (le reste sans changement).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du 15 octobre 1964.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement n° 27 présenté par **M. Boudis** à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie) (suppression des mots: et des années suivantes).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	218
Contre	249

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

M.M.	Bonnet (Georges).	Coste-Floret (Paul).
Abelin.	Besson.	Couillet.
Achille-Fould.	Boulay.	Couzinet.
Ayme.	Bourdellès.	Dalaunzy.
Mme Aymé de la	Boutard.	Darchicourt.
Chevrelière.	Bouthière.	Darras.
Ballanger (Robert).	Brettes.	Daviaud.
Balmigère.	Brugerolle.	Davoust.
Barberot.	Bustin.	Debré (Michel).
Barbet (Raymond).	Cancé.	Defferre.
Barnaudy.	Carlier.	Dejean.
Barrière.	Cassagne.	Delachenal.
Barrot (Noël).	Cazenave.	Delmas.
Baudis.	Cermolacere.	Delorme.
Bayou (Raoult).	Cerneau.	Denis (Bertrand).
Béchar (Paul).	Césaire.	Denvers.
Bénard (Jean).	Chambrun (de).	Derancy.
Bernard.	Chandernagor.	Deschizeaux.
Berthoulin.	Chapuis.	Desouches.
Billères.	Charpentier.	Mlle Dienesch.
Billoux.	Charvet.	Doize.
Bizet.	Chauvet.	Dubuis.
Blanchon.	Chazalon.	Ducos.
Bleuse.	Chaze.	Duffaut (Henri).
Boisson.	Connenay.	Duhamel.
Bonnet (Christian).	Cornette.	Dumortier.

Dupont.
Dupuy.
Durauffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanel.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Bernard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Halbout (du).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Icart.
Ihué.
Jacquet (Michel).
Jallou.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lalle.
Lamarque-Cando.

Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Lavigne.
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Le Theule.
L'huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Martin.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montafal.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nîlés.
Notébart.
Ogru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebouurg (de).
Pillet.

Pimont.
Pieven (René).
Ponsellé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royet.
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloosing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénale.
Teatriki.
Terrenoire.
Mme Thème-Pate-notre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Weber.
Yvon.
Zuccarelli.

Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Lucian.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Anmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquel.
Pasquinel.

Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Peze.
Pezout.
Pianta.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Rethoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribiére (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richef.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruals.
Sabatier.

Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Thillard.
Thorallier.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Touy.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Briand, Picquol, Planeix.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boscary-Monsservin. | Mme Hauteclouque | Pidjot.
Cattin-Bazin. | (de). | Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM.
Alduy. | Didier (Pierre). | Terré.
Cornut-Gentille. | Fraissinette (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamani, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarhou à M. Longueueue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Halbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Anquer.
Anthonioz.
Bailly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguilla (André).
Becker.
Bévue.
Bénaud (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Beltencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourguind.
Bousseau.
Bricout.
Briol.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Call (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carier.
Catalifaud.
Catroux.

Calry.
Chalopin.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charrel (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clérget.
Closiermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Dénio.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Degraeve.
Delatre.
Déliaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Dufflot.
Duperier.
Durbel.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehni.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.

Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Hauret.
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Jaeson.
Jamol.
Jarrot.
Kareher.
Kaspereit.
Krieg.
Kreppfle.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lalhière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Lo Gall.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'article 2 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie).
(Barème de l'impôt sur le revenu.)

Nombre des votants..... 468
Nombre des suffrages exprimés..... 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 380
Contre 87

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillères (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Ayme.
Bailly.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauguette (André).
Béchar (Paul).
Becker.
Bécue.
Bénard (François)
(Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Bizet.
Blancho.
Blouse.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boisson.
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Boulay.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Boutard.
Brettes.
Briand.
Bricout.
Briol.
Brousset.
Buot (Henri).
Bustin.
Caehal.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Cance.
Capitant.
Carlier.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cermolacce.
Chalopin.
Chandernagor.
Chaplain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chaze.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.

Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Cornette.
Coudere.
Couillet.
Coumaros.
Cousté.
Couzinet.
Dalainzy.
Dallette.
Danel.
Daallo.
Darehicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Dassie.
Debré (Michel).
Defferre.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delmas.
Deleong.
Deforme.
Delury.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Doize.
Drouot-L'Hermine.
Ducaup.
Duchesne.
Duffaut (Henri).
Dufrot.
Dumortier.
Dupérier.
Dupont.
Dupuy.
Durbel.
Durlot.
Dussartheu.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Escande.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fajon (Elienne).
Fantan.
Faure (Gilbert).
Feix.
Feuillard.
Fiévez.
Fil.
Flornoy.
Forest.
Fossé.
Fourvet.
Fric.
Frys.
Gamel.
Garcin.
Gasparini.
Gaudin.
Georges.
Germain (Hubert).
Gernez.
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Gosnat.

Grailly (de).
Grenier (Fernand).
Grimaud.
Grossenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halbout (André).
Halbout (Emile-
Pierre).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hautecocque
(de).
Hébert (Jacques).
Héder.
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hostier.
Houcke.
Houël.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jason.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperleit.
Krieg.
Kröpffé.
La Combe.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurent (Mareau).
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Mor-
nière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douaree
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
L'huillier (Waldeck).
Lipkowski (de).
Liloux.
Lolive.
Longuequeue.
Loste.
Loustau.
Luciani.
Macquet.
Magne.
Maillot.
Mainguy.
Maïène (de la).

Malleville.
Manceau.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martel.
Martin.
Masse Jean.
Matalon.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Milhau (Lucien).
Allossec.
Moch (Jules).
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-
Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Nessler.
Neuwirth.
Nils.
Noiret.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Philibert.
Pianta.
Pic.
Piequot.

Pimont.
Planeix.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudévigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Prioux.
Privat.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Ramette (Arthur).
Raulet.
Rauet.
Roust.
Rogaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey (André).
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richel.
Rieubon.
Risbourg.
Ritter.
Rivan.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-DeFrance.
Rocher (Bernard).
Rochel (Waldeck).
Roques.
Roucaute (Roger).
Rousselet.
Roux.
Royer.
Ruais.
Ruffe.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salagnac.
Salardaine.

Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Sauzède.
Schaffner.
Schmittlein.
Schi ebelen.
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Spénale.
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Tourlet.
Tourné.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Mme Vallant-
Couturier.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Vals (François).
Van Haecke.
Vanier.
Var.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Yvon.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abeïlin.
Achille-Fauld.
Mme Aimé de La
Chevrelière.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bossou.
Bourdellès.
Bouthière.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de).
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Daviaud.
Davoust.

Desouches.
Mlle Dienesch.
Dubuis.
Ducos.
Duhamel.
Duraffour.
Ebrard (Guy).
Fabre (Robert).
Faure (Maurice).
Fontanel.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Germain (Charles).
Grenet.
Hersant.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
Le Guen.
Le Lann.
Massot.

Meck.
Mehaignerie.
Michaud (Louis).
Mitterrand.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Orvoën.
Péronnet.
Pflimlin.
Pierrebout (de).
Pillet.
Pleven (René).
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Rivière (Joseph).
Rossi.
Sablé.
Sallenave.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Teariki.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Vauthier.
Ver (Antonin).
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Le Goussguen.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (Jean).
Boscary-Monsservin.

Brugeroie.
Chazalon.
Philippe.

Pidjot.
Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Alduy.

Cornut-Gentille.
Didier (Pierre).

Fraissinette (de).
Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarhou à M. Longueue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Halbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'article 3 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie).
(Taxe complémentaire pour les artisans.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	470
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Anquer.
Anthoiz.
Ayme.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Bailly.
Baillanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrière.
Barrol (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauguette (André).
Bécharde (Paul).
Becker.
Bécue.
Bénard (François)
(Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Berthouin.
Betlencourt.
Blénon.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Blsson.
Bizet.

Blanché.
Bléuse.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bossou.
Boulay.
Bourdellés.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourguind.
Bousseau.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Briand.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Brugérolle.
Buot (Henri).
Bustin.
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Cance.
Capitant.
Carlier.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Catroux.
Cattray.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.

Cerneau.
Césaire.
Chalopin.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charpentier.
Charret (Edouard).
Charvet.
Chauvel.
Chazalon.
Chaze.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christians.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Ollenbach.
Cornette.
Coste-Floret (Paul).
Coudere.
Conillet.
Counaras.
Cousté.
Couzinet.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Darehicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Dassé.
Daviaud.
Davoust.
Debré (Michel).
Defferre.
Degraeve.
Dejean.
Delachenal.

Delatre.
Delhaune.
Delmas.
Delong.
Delorme.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Doize.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Ducap.
Duchesne.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Dullot.
Duhamel.
Dumortier.
Duperrier.
Dupont.
Dupuy.
Duraflour.
Durbet.
Durlot.
Dussarhou.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Escande.
Evrard (Roger).
Fabre (Robert).
Fagol.
Fajon (Etienne).
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Feuillard.
Flévez.
Fil.
Flornoy.
Fontanel.
Forest.
Fossé.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourel.
François-Benard.
Fréville.
Fric.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garcin.
Gasparini.
Gaudin.
Gauthier.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Gernez.
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Gosnat.
Grailly (de).
Grenet.
Grenier (Fernand).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halbout (André).
Halbout (Emile-
Pierre).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert (Jacques).
Héder.
Heitz.
Herman.
Hersant.
Hinsberger.
Hofer.
Hoquet.

Hostier.
Houcke.
Houël.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Huel.
Jaquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Jarrot.
Julien.
Juskiewinski.
Karcher.
Kaspereit.
Kir.
Krieg.
Kreplé.
Labéguerie.
La Combe.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lapcyrusse.
Larue (Tony).
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurent (Marceau).
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morie-
nière.
Lecoq.
Lecornu.
Le Douarec
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gallo.
Le Goasguen.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theale.
L'Huillier (Waldeck).
Lipkowski (de).
Litoux.
Lolive.
Longueue.
Loste.
Loustau.
Luciani.
Macquet.
Magne.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Manceau.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martel.
Marlin.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Max-Petit.
Neck.
Méhaignerie.
Mer.
Meunier.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Miossec.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Moulalot.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morisse.
Morlevat.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).

Moussa (Ahmed-
Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Nessler.
Neuwirth.
Niles.
Noiret.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Orabona.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Phillibert.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Picquot.
Pierrebouge (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Ponseillé.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Prioux.
Privat.
Quentier.
Rabourdin.
Radinus.
Raffier.
Ramette (Arthur).
Rautet.
Rauts.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey (André).
Rey (Henri).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtel.
Rieubon.
Risbourg.
Rittler.
Rivain.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rossi.
Roucaute (Roger).
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Ruffe.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.
Salagnac.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanguier.
Sanguinetti.
Sanson.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Schmittlein.
Schneblen.
Schumann (Maurice).

Schwartz.	Tourné.	Véry (Emmanuel).
Seramy.	Toury.	Vial-Massat.
Sesmaisons (de).	Trémollières.	Vignaux.
Souchal.	Tricon.	Vittet (Pierre).
Spénale.	Mme Vaillant-	Vivien.
Taittinger.	Couturier.	Voilquin.
Teरिकी.	Valenet.	Voisin.
Terrenoire.	Valentin (Jean).	Yoyer.
Thillard.	Vallon (Louis).	Wagner.
Mme Thome-Pate-	Vals (Francis).	Weber.
nôtre (Jacqueline).	Van Haecke.	Weinman.
Thoraillet.	Vanier.	Westphal.
Tinguy (de).	Var.	Yvon.
Tirefort.	Vauthier.	Ziller.
Tomasini.	Vendroux.	Zimmermann.
Touret.	Ver (Antonin).	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Prigent (Tanguy).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boscary-Monsservin, Péronnet, Pidjot, Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Cornut-Gentille.	Fraissinette (de).
Alduy.	Didier (Pierre).	Terre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
 Béchard (Paul) à M. Forest (maladie).
 Bernasconi à M. Bourguin (assemblées internationales).
 Boisson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
 Gernez à M. Pavot (maladie).
 Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
 Halbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
 Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
 Cornut-Gentille (événement familial grave).
 Didier (Pierre) (maladie).
 Fraissinette (de) (maladie).
 Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Cassagne.	Fréville.
Catry.	Frys.
Cazenave.	Gaillard (Félix).
Germolacée.	Garcin.
Cerneau.	Gaudin.
Césaire.	Gauthier.
Chambrun (de).	Cermain (Charles).
Chandernagor.	Gernez.
Chapuis.	Gosnat.
Charlé.	Grenet.
Charpentier.	Grenier (Fernand).
Charvet.	Guyot (Marcel).
Chauvet.	Halbout (Emile-
Chazalon.	Pierre).
Chaze.	Halgouët (du).
Collette.	Héder.
Commenay.	Hersant.
Cornette.	Hostier.
Coste-Floret (Paul).	Houël.
Couderc.	Icart.
Couillet.	Ihuel.
Cousté.	Jacquet (Michel).
Couzinet.	Jaillon.
Dalainzy.	Julien.
Darchicourt.	Juskiewenski.
Darras.	Kir.
Daviaud.	Labéguerie.
Davoust.	Lacoste (Robert).
Defferre.	Lalle.
Dejean.	Lamarque-Cando.
Delachenal.	Laraps.
Delmas.	Larue (Tony).
Delorme.	Laurent (Marceau).
Delory.	Le Gallo.
Denis (Bertrand).	Le Guen.
Denvers.	Lejeune (Max).
Deraney.	Le Lann.
Deschizeaux.	Le Theule.
Desouches.	L'Huilier (Waldeck).
Doize.	Lolive.
Dubuis.	Longequeue.
Ducos.	Louslau.
Duffaut (Henri).	Magne.
Duffot.	Mancaeo.
Duhamel.	Martel.
Dumortier.	Martin.
Dupont.	Masse (Jean).
Dupuy.	Massot.
Duraffour.	Matalon.
Dussarhou.	Meck.
Ebrard (Guy).	Méhaignerie.
Escande.	Michaud (Louis).
Fabre (Robert).	Milbau (Lucien).
Fajon (Etienne).	Mitterrand.
Faure (Gilbert).	Moch (Jules).
Faure (Maurice).	Mollet (Guy).
Feix.	Monnerville (Pierre).
Fiévez.	Montagne (Rémy).
Fil.	Montalat.
Fontanel.	Montel (Eugène).
Forest.	Montesquiou (de).
Fouchier.	Morleval.
Fouet.	Moulin (Jean).
Fourmond.	Musmeaux.
Fourvel.	Nègre.
François-Benard.	Nilés.

Ont voté contre (1) :

MM.

Aizier.	Bourguin.
Albrand.	Bousseau.
Ansquer.	Briand.
Anthoioz.	Bricout.
Bailly.	Briot.
Bardet (Maurice).	Brousset.
Bas (Pierre).	Buot (Henri).
Baudouin.	Cachat.
Bayle.	Caill (Antoine).
Becker.	Caillé (René).
Bénard (François)	Calmejane.
(Oise).	Capitant.
Bérard.	Carter.
Berger.	Catalifaud.
Bernasconi.	Catroux.
Bettencourt.	Catin-Bazin.
Bignon.	Chalopin.
Billotte.	Chapalain.
Bisson.	Charbonnel.
Bosson.	Charret (Edouard).
Boulay.	Chérasse.
Bourdellès.	Cherbonneau.
Bourard.	Clerget.
Boulière.	Clostermann.
Boussier.	Comte-Offenbach.
Brugerolle.	Comaros.
Bustin.	Dameffe.
Cance.	Danel (Georges).
Cartier.	Daniolo.
	Dassault (Marcel).

Dassio.
Debré (Michel).
Degrave.
Delatre.
Delaune.
Delong.
Deniau (Xavier).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Ducheste.
Dupérier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'amendement n° 13 de M. Louis Vallon à l'article 7 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie) (suppression du paragraphe 2 de cet article. Revenus des capitaux mobiliers.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	232
Contre	234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Barrot (Noël).	Boisson.
Abelin.	Bayou (Raoul).	Bonnet (Christian).
Achille-Fould.	Beauguitte (André).	Bonnet (Georges).
Aillières (d').	Béchar (Paul).	Bosson.
Ayme.	Bénard (Jean).	Boulay.
Mme Aymé de La	Béraud.	Bourdellès.
Chevrelière.	Bernard.	Bourard.
Ballanger (Robert).	Berthouin.	Boulière.
Balmigère.	Billères.	Boussier.
Barherot.	Billoux.	Brugerolle.
Barbet (Raymond).	Bizet.	Bustin.
Barniaudy.	Blancho.	Cance.
Barrière.	Bleuse.	Cartier.

Gorce-Franklin.	Le Tae.	Rey (Henry).
Gorge (Albert).	Lipowski (de)	Ribadeau-Dumas.
Grailly (de).	Litoux.	Ribiére (René).
Grimaud.	Loste.	Richard (Lucien).
Grussenmeyer.	Luciani.	Richards (Arthur).
Guéna.	Maquet.	Riehet.
Guillermin.	Maillo.	Risbourg.
Guillon.	Mainguy.	Ritter.
Halbout (André).	Malène (de La).	Rivain.
Hauret.	Malleville.	Rives-Henry's.
Mme Hauteclouque	Marcenet.	Rezca Serra (de).
(de).	Marquand-Gairard.	Roche (Bernard).
Hébert (Jacques).	Max-Petit.	Roques.
Heitz.	Mer.	Roux.
Herman.	Meunier.	Ruais.
Hinsberger.	Miossec.	Sabatier.
Hoffer.	Mohamed (Ahmed).	Sagette.
Hoguet.	Mondon.	Saintout.
Houcke.	Morisse.	Salardaïne.
Hunault.	Moulin (Arthur).	Sallé (Louis).
Ibrahim (Saïd).	Moussa (Ahmed- Idriss).	Sanglier.
Jaeson.	Moynet.	Sanguinetti.
Jamot.	Nessler.	Sanson.
Jarro.	Neuwirth.	Schmittlein.
Karcher.	Noiret.	Schnobelen.
Kaspereit.	Nungesser.	Schwartz.
Krieg.	Orabona.	Souchal.
Kröpflé.	Palewski (Jean-Paul).	Taittinger.
La Combe.	Paquet.	Terrenoire.
Lainé (Jean).	Pasquini.	Thillard.
Lapeyrusse.	Piretti.	Thorniller.
Lathière.	Perrin (Joseph).	Tomasini.
Laudrin.	Perron.	Touret.
Mme Launay.	Peyret.	Toury.
Laurin.	Pezé.	Trémollières.
Lavigne.	Pezout.	Tricon.
Le Bault de La Morl- nière.	Pianta.	Vaenet.
Lecornu.	Mme Ploux.	Vallon (Louis).
Le Douarec	Poirier.	Van Haecke.
(Français).	Poncelet.	Vanier.
Leduc (René)	Poulpique (de).	Vendroux.
Le Gall	Préaumont (de).	Vivien.
Le Goasguen.	Prioux.	Voisin.
Lemaire.	Quantier.	Voyer.
Lemarchand.	Rabourdin.	Wagner.
Lepage.	Radius.	Weinman.
Lepeu.	Raffier.	Westphal.
Lepidi.	Raulet.	Ziller.
Lepourry.	Réthoré.	Zimmermann.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Lecocq.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Boscny-Monsservin.	Duterne.
Baudis.	Christiaens.	Pidjot.
Béue.	Mlle Dienesch.	Schaff.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Cornut-Gentille.	Fraissinette (de).
Alduy.	Didier (Pierre).	Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarhou à M. Longueue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Halbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 142)Sur l'amendement n° 16 de la commission des finances à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie) (contribution du revenu des immeubles dont le propriétaire garde la jouissance).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232

Pour l'adoption..... 224

Contre..... 239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dubuis.	Milbau (Lucien).
Abelin.	Duchesne.	Mitterrand.
Achille-Fould.	Ducos.	Moch (Jules).
Aillières (d').	Duffaut (Henri).	Mollet (Guy).
Ayme.	Duhamel.	Monnerville (Pierre).
Mme Aymé de La	Dumortier.	Montagne (Rémy).
Chevrelère.	Dupont.	Montalat.
Ballanger (Robert).	Dupuy.	Montel (Eugène).
Balmigère.	Duraffour.	Montesquiou (de).
Barberot.	Dussarhou.	Morlevat.
Barbet (Raymond).	Ebrard (Guy).	Moulin (Jean).
Barbier.	Escande.	Musmeaux.
Barbier.	l'abre (Robert).	Nègre.
Barrot (Noël).	Fajon (Etienne).	Niles.
Baudis.	Faure (Gilbert).	Notebart.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Odru.
Beauguette (André).	Feix.	Orvoën.
Bécharde (Paul).	Feuillard.	Palmero.
Bénard (Jean).	Fiévez.	Pavot.
Bernard.	Fil.	Péronnet.
Berthouin.	Fontanel.	Pflimlin.
Billères.	Forest.	Philibert.
Billoux.	Fouchier.	Philippe.
Bizet.	Fouet.	Pic.
Blanché.	Fourmond.	Pierrebourg (de).
Bleuse.	Fourvel.	Pillet.
Boisson.	François-Benard.	Pimont.
Bonnet (Christian).	Fréville.	Planeix.
Bonnet (Georges).	Gaillard (Félix).	Pleven (René).
Bosson.	Garcin.	Poncellé.
Boulay.	Gaudin.	Poudevigne.
Bourdellès.	Gauthier.	Prigent (Tanguy).
Boutard.	Germain (Charles).	Mme Prin.
Bouthière.	Gernez.	Privat.
Brettes.	Gosnat.	Ramette (Arthur).
Briand.	Grenet.	Raust.
Brugerolle.	Grenier (Fernand).	Regaudie.
Bustin.	Guyot (Marcel).	Renouard.
Cance.	Halbout (Emile- Pierre).	Rey (André).
Carlier.	Halbout (du).	Rieubon.
Cassagne.	Illeder.	Rivière (Joseph).
Cazenave.	Hersant.	Roche-Defrance.
Cernolacce.	Hostier.	Rochet (Waldeck).
Cerneau.	Houël.	Rossi.
Césaire.	Icart.	Roucaute (Roger).
Chambrun (de).	Ihuet.	Royer.
Chandernagor.	Jacquet (Michel).	Ruffe.
Chapuis.	Jaillon.	Sabatier.
Charpentier.	Julien.	Sablé.
Charvet.	Juskiewinski.	Salagnac.
Chauvet.	Kir.	Sallenave.
Chazalon.	Labéguerie.	Sauzedde.
Chaze.	Lacoste (Robert).	Schaffner.
Collette.	Lalle.	Schlaesing.
Commenay.	Lamarque-Cando.	Schumann (Maurice).
Cornette.	Lamps.	Seramy.
Coste-Floret (Paul).	Larue (Tony).	Sesmaisons (de).
Couderc.	Laurent (Mareau).	Spénale.
Couillet.	Le Gallo.	Teariki.
Cousté.	Le Guen.	Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline).
Couzinet.	Lejeune (Max).	Tinguy (de).
Darchicourt.	Le Lann.	Tourné.
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant- Couturier.
Daviaud.	Lolive.	Valentin (Jean).
Davoust.	Longueue.	Vals (Francis).
Defferre.	Loustau.	Var.
Dejean.	Magne.	Vauthier.
Delachenal.	Manceau.	Ver (Antonin).
Delmas.	Martel.	Véry (Emmanuel).
Delorme.	Masse (Jean).	Vial-Massat.
Denis (Bertrand).	Massot.	Vignaux.
Devers.	Matalon.	Voilquin.
Derancy.	Meck.	Yvon.
Deschizeaux.	Méhaignerie.	Zuccarelli.
Desouches.	Miehaud (Louis).	
Mlle Dienesch.		
Doize.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Anthoz.	Baudouin.
Aizier.	Bailly.	Bayle.
Albrand.	Bardet (Maurice).	Becker.
Ansqer.	Bas (Pierre).	Béue.

Bénard (François)
(Oise).
Bérand.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinviillers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Cetry.
Catin-Bazin.
Chalopin.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delattre.
Deliaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Drouot-L'Herminie.
Ducap.
Duflot.
Duperier.
Durhel.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Gamel.
Gasparini.

Georges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Ibrahim (Saïd).
Jason.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperéit.
Krieg.
Kroplé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Mori-
nière.
Lecocq.
Lecornu.
Le D o u a r e c
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tae.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Lucquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-
Idriss).
Moynet.

Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Précaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Rautet.
Rèthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribié (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Sagette.
Salardaine.
Salé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Souchal.
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini.
Touré.
Touy.
Trémolières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharé (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourgund (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarthou à M. Longueque (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Halbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'article 11 du projet de loi de finances pour 1965 (1^{re} partie).

Nombre des votants..... 469
Nombre des suffrages exprimés..... 360
Majorité absolue 181

Pour l'adoption 249
Contre 111

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aizier. Albrand. Ansqer. Anthonioz. Bailly. Bardel (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Becker. Bécut. Bénard (François) (Oise). Bérand. Béraud. Berger. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Bizet. Boinviillers. Boisdé (Raymond) Bord. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine).	Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Catin-Bazin. Chalopin. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Danelle. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delattre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Drouot-L'Herminie. Ducap. Duflot. Duperier. Durhel. Durlot.	Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Jeart. Jason.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Dalainzy. Frys.	Hunault. Le Thiéule.	Mer. Ruais.
---------------------------	-------------------------	----------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boscary-Monsservin. Picquot.	Pidjot. Saintout.	Schaff. Weber.
--	----------------------	-------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy.	Cornut-Gentille. Didier (Pierre).	Fraissinette (de). Terré.
---------------	--------------------------------------	------------------------------

Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperéit.
Krieg.
Krapplé.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Lauway.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowskî (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marenet.
Marquand-Gairard.
Max-Petit.
Mer.

Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Numesser.
Orabona.
Palowski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perron.
Peyret.
Péze.
Pezout.
Pianta.
Piequot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Proumont (de).
Prioux.
Quantier.
Rahourdin.
Raduis.
Raffier.
Raulet.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtel.
Ri-bourg.
Ritter.

Bivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Salé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schwarz.
Souchal.
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailier.
Tirofort.
Tomasiini.
Touré.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Billous. Blanche. Bleuse. Boisson. Boulay. Boutard. Brettes. Eustie. Cance. Carlier. Cassagne. Cermolacce. Chandernagor. Chaze. Cornette. Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancry. Deschizeaux. Boize. Duffant (Henri). Dumortier. Dupont.	Dupuy. Dussarhou. Escande. Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Feis. Fiévez. Fil. Forest. Fourvel. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Hédier. Hostier. Bouël. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longuequeue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Matalon. Milbau (Lucien). Moch (Jules).	Mollet (Guy). Mommerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Pavot. Philibert. Pic. Pimont. Planets. Mme Privat. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieuhon. Rochet (Waldeck). Rougaute (Roger). Ruffe. Salagnac. Sauzedde. Schaffner. Spénale. Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vals (François). Var. Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boscary-Monsservin. Martin.	Moynet. Pidjol.	Schaff. Schnebelen.
---------------------------------------	--------------------	------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Alduy.	Cornut-Gentille. Didier (Pierre).	Fraissinette (de). Terré.
---------------	--------------------------------------	------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Forest (maladie).
Bernasconi à M. Bourguind (assemblées internationales).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Dussarhou à M. Longuequeue (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Guillon à M. Pezout (cas de force majeure).
Hilbout (André) à M. Buot (Henri) (maladie).
Vivien à M. Taittinger (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (accident).
Cornut-Gentille (événement familial grave).
Didier (Pierre) (maladie).
Fraissinette (de) (maladie).
Terré (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Mme Aymé de La Chevrelière.
Barberot.
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Beauguitté (André).
Bénaud (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billères.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georgest).
Bosson.
Bourdellès.
Bouthière.
Briand.
Brugérolle.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chambraun (de).
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Cammény.
Coste-Floret (Paul).
Coudere.
Davinud.
Davoust.
Delachenal.
Denis (Bertrand).

Desouches.
Mlle Dienesch.
Dubuis.
Duchesne.
Ducos.
Duhamel.
Doraffour.
Ebrard (Guy).
Fabre (Robert).
Faure (Maurice).
Feuillard.
Fontanet.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
François-Bernard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Germain (Charles).
Grenet.
Halbaut (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hersant.
Huel.
Jacques (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerie.
Lalle.
Le Guen.
Le Lann.
Massol.
Meek.
Mhaïgnerie.

Michaud (Louis).
Mitterrand.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morlevat.
Moulin (Jean).
Orvoën.
Palmero.
Péronnet.
Pflimlin.
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Ponseillé.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Renouard.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Roussé.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Sesmaisons (de).
Teariki.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Valentin (Jean).
Vauthier.
Ver (Antonin).
Vitter (Pierre).
Vollquin.
Zuccarelli.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

SOMMAIRE

	Pages.
Loi de finances :	
Annexe n° 1106 (tome I. — Rapport général. — Rapporteur général, M. Louis Vallon.....)	3279
Annexe n° 1106 (tome II. — Rapport général. — Rapporteur général, M. Louis Vallon.....)	3297

ANNEXE N° 1106

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

TOME I

RAPPORT GENERAL

Par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

Mesdames, messieurs, il est des circonstances qui appellent une action immédiate ; ce fut le cas l'an dernier, lorsqu'il devint clair, aux yeux du Gouvernement, qu'un effort de stabilisation des prix s'imposait d'urgence. Cette année, le Gouvernement nous invite à la réflexion, en soumettant à notre examen, en même temps que le projet de loi de finances pour 1965, les orientations qu'il propose pour le V^e plan.

Il y a plus de quarante ans que l'économie française baigne dans l'inflation. Le 26 mars dernier, M. Valéry Giscard d'Estaing se demandait « si l'histoire économique de la France n'est pas une sorte de combat indéfini de Jacob et de l'Ange, par lequel notre pays lutterait contre la volonté de le ramener à l'équilibre et à l'ordre ». Instabilité et inflation ne constituent pas seulement l'héritage malsain d'un passé révolu, dont nous aurions simplement à éliminer les séquelles ; elles sont en fait des éléments toujours actifs et encore menaçants de notre situation actuelle. Certes, depuis la dévaluation de 1958, le franc est demeuré stable sur le marché des changes, mais il a perdu près du quart de son pouvoir d'achat intérieur, car la dépréciation moyenne des années 1959 à 1963 a été du même ordre de grandeur que celle des cinq années précédentes, entre 1954 et 1958. Ajoutons que de janvier 1958 à juin 1964, la France a enregistré une hausse des prix à la consommation plus forte que celle des autres pays de la Communauté économique européenne et que celle des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Fort heureusement, le redressement financier de 1958-1959 a rendu largement excédentaire notre balance des paiements, naguère dangereusement déficitaire, et ce bénéfice nous reste, pour l'heure, acquis.

Les conséquences, proches ou lointaines, de notre état d'inflation chronique sont toutefois graves, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur. Lorsque la hausse moyenne des prix atteint un taux de 4 p. 100 ou 5 p. 100 par an, tout accroissement de revenu égal ou inférieur à ce taux est annulé, voire rendu « négatif », pour reprendre une expression dont Alfred Sauvy se sert fort justement. Comment s'étonner, dans de telles conditions, de la détresse des petites gens sans défense, qui ne disposent que de médiocres revenus fixes, singulièrement des vieillards sans ressources propres ? Ajoutons que l'épargnant s'oriente alors vers le profit spéculatif plutôt que vers un placement qu'il est illusoire de déclarer rémunérateur et que le travailleur, malgré la hausse des salaires nominaux, estime souvent que l'augmentation des prix réduit considérablement ou parfois même annule l'accroissement de son pouvoir d'achat réel.

L'inflation ronge le corps social et le démoralise : de plus elle détériore progressivement la balance du commerce extérieur, car elle entraîne une hausse des prix des produits exportables, qui décourage l'acheteur étranger, alors que la poursuite d'une expansion virougetuse et saine est directement liée à un développement équilibré de notre commerce extérieur. Eliminer l'inflation, cela signifie donc non seulement assainir les mécanismes économiques, mais aussi agir sur des comportements vicieux, devenus quasi-instinctifs après plus de quarante ans d'inflation, des producteurs, des banquiers, des épargnants, des consommateurs, voire de certains hauts fonctionnaires. Le projet de budget pour 1965 et les orientations prévues pour le V^e plan maintiennent la volonté de lutter contre l'inflation qu'a déjà manifestée le plan de stabilisation ; nous devons donc considérer avec faveur cette volonté à nouveau affirmée, car elle constitue une innovation majeure, favorable à la stabilité de notre expansion et, par conséquent, à la mise en œuvre d'une politique sociale efficace.

Le développement limité de la masse monétaire en 1964 et une évolution plus modérée des prix, obtenue sans ralentissement aucun de la production grâce à un léger freinage de l'accélération de celle-ci, constituent un incontestable succès tactique pour l'action entreprise voici un an par le Gouvernement. Des déséquilibres de structure subsistent toutefois et risquent de se prolonger aussi longtemps que monnaie et crédit continueront d'être soumis à des règles inadaptées aux phénomènes de marché et qu'une meilleure répartition du revenu national entre la consommation et l'investissement, plus conforme aux objectifs du plan, n'aura pas été effectivement obtenue.

Voici donc, brièvement énoncées, quelques-unes des principales préoccupations présentes dans la rédaction de ce rapport. Celui-ci s'efforce de procéder à un examen objectif des faits, puis de proposer des orientations précises à la réflexion des membres de l'Assemblée nationale qui voudront bien le lire.

La première partie du rapport est consacrée à l'étude des moyens que le Gouvernement a déjà mis en œuvre pour lutter contre l'inflation et aux enseignements que cette étude comporte. La seconde partie passe en revue les déséquilibres ou défauts d'adaptation qui caractérisent notre économie, singulièrement dans le domaine du logement et dans celui de la distribution.

Dans la troisième partie, nous proposons quelques mesures qui, selon nous, sont destinées à affermir la confiance des Français en leur monnaie et à permettre qu'à un meilleur fonctionnement du marché monétaire s'adjoigne l'institution d'un véritable marché financier, capable d'assurer, à travers des mécanismes qui éliminent tout résidu d'inflation, les investissements dont dépend le progrès économique et social.

PREMIERE PARTIE

LA LUTTE CONTRE L'INFLATION

Lorsque, au mois de mai 1963 le Gouvernement présenta son projet de loi portant « maintien de la stabilité économique et financière », votre commission des finances eut le sentiment que le Gouvernement n'appréciait pas toute la gravité de la menace inflationniste que recelait alors notre situation. « Si votre commission des finances a émis un regret, écrivions-nous dans notre rapport, c'est celui d'avoir été mise en présence de dispositions fragmentaires, dont certaines, notamment celles qui concernent la distribution, manifestent une intention plutôt qu'une véritable volonté de réforme. Elle eut aimé que ce projet de loi ne remit pas à plus tard la solution de certains problèmes essentiels de l'heure comme ceux de la construction, de la formation professionnelle, du fonds de l'emploi, du marché financier ».

Trois mois plus tard, toutes affaires cessantes, le projet de loi de finances pour 1964 fut remis sur le métier pour qu'y fussent insérées les mesures du plan de stabilisation du 12 septembre 1963. Annoncé pour une durée de six mois, ce plan de stabilisation continue d'être appliqué et son premier anniversaire a été franchi. Les mesures du plan de stabilisation sont désormais maintenues pour une durée indéterminée. De plus, la rigueur est la marque du projet de loi de finances pour 1965. Les orientations que le Gouvernement retint pour le V^e plan feront l'objet d'un débat particulier au mois de novembre prochain ; elles traduisent, elles aussi, la volonté d'enrayer l'inflation et de donner priorité à l'investissement sur la consommation. Dans la lutte contre l'inflation, le Gouvernement a sans doute gagné une bataille ; il lui reste à gagner la guerre.

En 1963, la conjoncture française comportait certes des éléments favorables, parmi lesquels il convient de citer l'augmentation de l'emploi, l'élévation régulière de la production et d'abondantes rentrées de devises. Les causes d'inquiétude provenaient essentiellement des hausses de prix constatées, de l'accroissement rapide de la masse monétaire et des revenus nominaux et enfin de la détérioration progressive de notre balance commerciale.

Parlant devant la commission des finances, le 26 septembre 1964, M. Giscard d'Estaing déclarait : « Il est certain que la persistance des éléments défavorables actuellement constatés mettrait rapidement fin à l'existence des éléments favorables avec comme perspective, soit la dévaluation, soit la récession ». Le ministre confirma alors la volonté du Gouvernement d'éviter l'une et l'autre et d'assurer l'équilibre tout en maintenant la croissance de l'économie.

Le plan du 12 septembre 1963 annonçait ou prévoyait des mesures très diverses procédant de la double intention de ses auteurs : donner un coup de frein à la hausse, tarir en profondeur la source de l'inflation.

CHAPITRE I^{er}

Le coup de frein à la hausse.

En août 1963, l'état d'esprit des consommateurs et des producteurs, anticipant des hausses de prix futures, jugées certaines, était singulièrement révélateur d'une situation inflationniste. Fort heureusement, par des actions sur les prix, les unes techniques, les autres psychologiques, le Gouvernement manifestait avec vigueur son souci d'enrayer la hausse. Il décida tout d'abord de placer les produits manufacturés sous le régime de la liberté contrôlée, d'abaisser de 15 p. 100 à 20 p. 100 les droits de douane frappant un grand nombre de produits manufacturés et différents produits alimentaires et, corrélativement, de bloquer les marges commerciales des importateurs.

Le régime, dit de liberté contrôlée, constituait en fait un blocage rigoureux des prix des produits industriels (y compris les produits des industries alimentaires) à la date du 31 août 1963, c'est-à-dire avec effet rétroactif. Des dérogations au plafonnement ainsi imposé ont été discrètement accordées depuis lors par des lettres du ministère des finances adressées directement aux intéressés. Aucune dérogation automatique n'a toutefois été consentie, même pour tenir compte de l'incidence de la hausse des cours mondiaux de matières premières. En aucun cas, le désir d'une entreprise d'incorporer dans ses prix la majoration de ses charges salariales n'a été admis comme motif de dérogation.

Les décisions de blocage prises le 12 septembre 1963 n'ont pas atteint directement les prix agricoles. Le Gouvernement a manifesté sa volonté de les stabiliser en reconduisant purement et simplement pour 1964 les prix de campagne de 1963. L'instabilité des cours de certaines denrées a conduit le Gouvernement à prendre ultérieurement des mesures de blocage de prix et de taxation des marges commerciales pour plusieurs produits alimentaires, notamment le vin, les fruits et les légumes.

Ces actions autoritaires sur les prix se sont accompagnées d'initiatives d'ordre psychologique. Citons d'abord certaines baisses symboliques de prix : celle de deux centimes du prix de l'essence ordinaire, celle de cinq centimes sur le prix de la cigarette gauloise, la réduction des prix de certaines automobiles, l'ajournement de la majoration des loyers qui devait intervenir le 1^{er} janvier 1964. Le Gouvernement a tenté également de modifier le comportement des ménagères par l'opération dite « des 100.000 points de vente », par les émissions radiotélévisées du Téléx consommateurs et en appelant l'attention du public sur les moyens mis en œuvre pour stabiliser le prix du beefsteak. Le 12 septembre, le ministre des finances annonçait que le kilo de beefsteak allait redescendre au niveau de 12,95 francs. En fait, le 10 octobre 1963, le Gouvernement était conduit à admettre un prix plafond de 13,20 francs et à ordonner la taxation de la viande de bœuf sur tout le territoire. Malgré celle-ci et la multiplication des contrôles, le beefsteak atteignait 13,56 francs au début du mois de juin. Il a culminé au mois de septembre 1964 à 13,65 francs.

En dépit de cet échec sur le « front du beefsteak », le bilan des actions entreprises par le Gouvernement pour briser la progression accélérée des prix est positif. Du mois d'août 1962 au mois d'août 1963, les prix français à la consommation relevés dans l'indice des 259 articles avaient augmenté de 5,8 p. 100, alors que, pour les douze mois précédents, leur progression avait été de 2,6 p. 100. En un an, le rythme d'accroissement des prix avait donc plus que doublé. Pour les douze mois qui se sont écoulés depuis, la hausse des prix de détail n'a pas dépassé 2,9 p. 100. Au cours du premier semestre 1964, la progression de l'indice des 259 articles ne dépasse pas 0,84 p. 100 ; elle est la plus faible des pays de la Communauté économique. Dans le domaine des prix, le Gouvernement a donc remporté jusqu'ici un indéniable succès.

CHAPITRE II

Tarir les sources de l'inflation.

Depuis la fin de la guerre de 1914-1918, tout se passe comme s'il existait en France une sorte de sécrétion automatique de l'inflation : cela apparaît à l'évidence, quand on compare l'évolution de l'économie française et celle d'autres nations étrangères de même civilisation.

Quelles sont les sources de l'inflation ? Les unes sont d'origine extérieure, les autres d'origine intérieure. Les sources extérieures de l'inflation tiennent sans doute pour une large part aux imperfections du système monétaire international. Nous avons déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point et nous avons eu la satisfaction de constater que le Gouvernement a finalement décidé de tenir compte de certains de nos arguments dans l'exposé des thèses sur lesquelles il a fondé son action dans ce domaine. L'irrigation du système monétaire international par les déficits de la balance des comptes des États-Unis est un élément de faiblesse et de trouble pour les nations qui s'imaginent en bénéficier. Ce processus accentué en fait leur dépendance à l'égard d'une monnaie nationale étrangère, jouant le rôle de monnaie de compte internationale. Il est cause d'inflation intérieure lorsque la banque centrale du pays considéré permet l'émission de monnaie en contre-valeur des devises encaissées sans un resserrement équivalent d'un autre poste de l'actif de son bilan, qui permettrait de maintenir constant le montant du passif, c'est-à-dire de la circulation. C'est ce qui s'est passé en France. L'évolution des termes de notre balance des paiements depuis un an a pour une large part éliminé ce facteur aigu d'inflation, tout en suscitant d'ailleurs d'autres inquiétudes.

Sur le plan intérieur, une source d'inflation réside dans le fait que fort souvent des dépenses d'investissement sont couvertes par une création de monnaie sans appel à une véritable épargne à moyen ou long terme. La construction, par exemple, a été et reste dans une certaine mesure financée par la création de monnaie au moyen du réescompte d'effets à moyen terme.

L'inflation intérieure procède également de l'inadaptation des structures de certains secteurs économiques. La construction vient d'être citée, nous y reviendrons ; il faut mentionner aussi la distribution.

Le 12 septembre 1963, le Gouvernement a estimé qu'il devait agir de façon accentuée dans trois domaines : le crédit et le marché financier, le budget, les structures fondamentales.

CREDIT ET MARCHÉ FINANCIER

Les premières décisions du Gouvernement en matière de crédit avaient précédé de plusieurs mois le lancement du plan de stabilisation. Leur objet était de freiner le développement excessif des crédits à court terme. La croissance des « en cours » bancaires a été limitée d'abord à 12 p. 100 en février 1963, puis à 10 p. 100 en novembre 1963. Le coefficient de trésorerie, qui oblige les banques à affecter obligatoirement une partie de leurs dépôts à des emplois strictement définis, tels l'acquisition de bons du Trésor, a été porté de 32 p. 100 à 35 p. 100 le 31 mars 1963, puis à 36 p. 100 après l'échéance d'avril 1963. Dans le même temps, les taux des bons du Trésor affectés aux banques et aux particuliers ont été réduits, le 25 février 1963 pour les banques, le 10 avril pour les particuliers.

Le plan de stabilisation a complété ces premières mesures en limitant les facultés de crédit à la consommation. L'apport initial exigé a été porté de 25 p. 100 à 30 p. 100, pour l'acheteur d'une automobile, et de 20 p. 100 à 30 p. 100, pour celui d'appareils de radio et de télévision. La durée maximum du crédit pour les achats de voitures neuves a été réduite de vingt-quatre à vingt et un mois. D'autres mesures ont été prises pour éponger l'excès des liquidités à vue et pour orienter l'épargne en formation.

Complétant l'emprunt d'Etat de 1 milliard réalisé en mai, un second emprunt de 2 milliards a été lancé le 23 septembre 1963 et entièrement souscrit le lendemain à midi. Le 1^{er} janvier 1964, le montant maximum des dépôts autorisés sur chaque livret de caisse d'épargne a été porté de 10.000 à 15.000 francs. Enfin, conformément aux recommandations du comité Lorain, les titres des sociétés d'investissements à capital variable ont été introduits en bourse au mois de mars 1964.

LES MESURES D'ORDRE BUDGÉTAIRE

L'action décidée par le Gouvernement dans le domaine budgétaire a porté à la fois sur la conception même de l'équilibre et sur les modalités d'exécution des dépenses publiques. Il était admis jusqu'alors qu'une plus-value constatée de recettes pouvait légitimement justifier l'ouverture de crédits supplémentaires de même montant sans qu'une telle opération fût qualifiée d'inflationniste. Dès lors, toutefois, que les plus-values de recettes trouvent leur origine dans les hausses de prix et de salaires, qui traduisent sur le marché l'excès de la demande sur l'offre, leur affectation à la couverture de dépenses qui vont elles-mêmes accroître la demande ne saurait être qu'inflationniste. La décision fut donc prise par le Gouvernement de n'admettre aucune dépense nouvelle dans le collectif de fin d'année et de ramener de 7 milliards à 4,73 milliards le découvert global du projet de budget pour 1964.

Outre cette compression des charges publiques, le Gouvernement prit la décision d'améliorer les conditions d'exécution du budget de l'Etat, en éliminant les discordances et les chevauchements de programmes de nature voisine ou connexe. Une procédure de régularisation de la dépense publique fut alors mise au point. Elle permet aux administrations de confronter leurs programmes de travaux et d'établir un calendrier des engagements des administrations publiques, à la fois chronologique et géographique. L'utilité d'une telle procédure est tellement évidente qu'il faut avec humilité se demander pourquoi elle ne s'est pas imposée plus tôt.

D'autres dispositions du plan de stabilisation ont eu pour objet d'écartier les effets inflationnistes de certains marchés de l'Etat. La commission centrale des marchés publics a été appelée à examiner le cas de quelques marchés dont les prix paraissaient anormalement gonflés. Des décisions de suspension d'adjudication ont été prises. De plus, les marchés de moins d'un an doivent désormais être traités à prix ferme.

LA RÉFORME DES STRUCTURES

Le plan de stabilisation annonçait des initiatives dans deux domaines où l'inadaptation des structures est certaine : la construction et la distribution.

Pour la construction, le Gouvernement prévoyait des mesures de deux ordres, les unes destinées à réserver les prêts spéciaux à certains candidats constructeurs socialement dignes d'intérêt, les autres tendant à rendre moins attrayante la spéculation immobilière en taxant les plus-values provenant des ventes de terrains à bâtir. Les textes correspondants figurent dans la loi de finances pour 1964. La nécessité de mettre en œuvre une politique de la distribution avait été particulièrement soulignée par le Gouvernement lors du lancement du plan de stabilisation qui ne faisait d'ailleurs que reprendre ainsi à son compte l'un des objectifs majeurs du IV^e plan. Le Gouvernement avait annoncé le dépôt de deux projets de loi, l'un qui devait supprimer la taxe locale et étendre la T. V. A. au stade du commerce de détail, le second dont l'objet aurait été de supprimer la spécialisation des baux commerciaux. Ces textes n'ont finalement pas été déposés. Une proposition de loi relative à la législation des baux commerciaux a toutefois été soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale au cours de la dernière session et se trouve actuellement en instance devant le Sénat.

Les diverses mesures qui viennent d'être rappelées, ont-elles « tari les sources de l'inflation » ? Il serait osé de l'affirmer alors que le Gouvernement vient lui-même de confirmer qu'il est nécessaire de maintenir des blocages de prix et des limitations de crédit, qui seraient devenus sans objet si les tendances inflationnistes avaient été définitivement maîtrisées. S'il a freiné considérablement la hausse des prix, le Gouvernement n'a pas encore supprimé toute source d'inflation. C'est ce qui ressort d'un examen plus précis des résultats d'un an d'application du plan de stabilisation.

CHAPITRE III

Un an après.

Pour qui compare la situation économique de la France, voilà un an, avec celle d'aujourd'hui, une constatation s'impose : le plan de stabilisation n'a pas entraîné de récession. Toutefois, des distorsions, qui pourraient rapidement devenir dan-

gereuses, se manifestent. La consommation reste élevée tandis que l'investissement privé demeure insuffisant. Les inégalités de revenus s'accroissent. La situation du commerce extérieur est toujours préoccupante. La plupart des réformes de structure sont encore de simples projets.

PAS DE RÉCESSION

Les prévisions des comptes de la nation pour 1964 faisaient apparaître comme probable un léger ralentissement du développement de la production intérieure brute : 104,2 au lieu de 104,7 en 1963. En fait, les résultats définitifs de 1963 ont été meilleurs que prévus, puisqu'ils se sont établis au taux de 104,8 ; quant à ceux de 1964, l'évaluation la plus récente les porte au taux de 105,2, c'est-à-dire à un niveau très proche de celui de 105,5, retenu par le IV^e plan. Sans doute ces résultats tiennent-ils au fait qu'en dépit de prévisions pessimistes, le secteur de la construction est demeuré actif et que les récoltes agricoles s'avèrent nettement meilleures que l'an passé. Cette situation, statistiquement bonne, recèle cependant des éléments, non de récession certes, mais de moindre tonicité. Les ventes des grands magasins sont en progression ralentie. Alors que les ventes du premier semestre 1963 étaient supérieures de 11 p. 100 à celles du premier semestre 1962, celles de la période correspondante de 1964 ne se sont accrues que de 6,2 p. 100 par rapport à 1963. La nécessité où s'est trouvée l'industrie automobile de réduire ses horaires est connue. En revanche, d'autres secteurs gardent un taux de croissance élevé. Tel est notamment le cas de l'industrie chimique, de l'industrie sidérurgique, de l'industrie pétrolière, de celle des travaux publics, et — ce qui n'était pas prévu — de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction. D'une façon générale, le plein emploi a été assuré et 200.000 emplois nouveaux ont été créés depuis le lancement du plan de stabilisation.

La rigueur avec laquelle a été maintenu le blocage des prix, l'abaissement des barrières douanières et la fermeté que le Gouvernement a montrée pour limiter strictement les facilités de crédit, ont contrarié l'autofinancement. Certaines entreprises ont connu des difficultés de trésorerie. Le coût de l'argent au jour le jour a atteint au printemps dernier des taux si tendus que, pour assouplir cette situation, le Gouvernement a accepté de réduire le coefficient de trésorerie qu'il avait imposé aux banques.

Sans doute, les entreprises ont-elles dû renoncer à certaines habitudes de facilité. Le nombre des faillites recensées au cours du premier semestre 1964, qui est de 2.150, est du même ordre de grandeur que celui des faillites constatées au cours du premier semestre 1963. On peut se demander, toutefois, si la prolongation, au-delà de la période du premier freinage, des mesures de blocage des prix et des restrictions du crédit, ne risque pas de détériorer les conditions du marché. Bloquer les prix, c'est agir sur les effets et non pas sur les causes. D'ores et déjà des hausses de prix latentes commencent à être difficilement maîtrisées. La reprise des hausses de loyers, la majoration de certains tarifs publics qui avait été ajournée, le relèvement des prix de produits alimentaires comme le lait, l'enchérissement des matières premières importées pèsent sur les prix. Des facteurs de hausses futures existent donc au stade des prix de gros et de détail. Les ignorer trop longtemps risque de conduire à une certaine paralysie des phénomènes de marché. Le Gouvernement persiste, toutefois, à se dire attaché au maintien du blocage des prix ; il ne semble décidé à y renoncer que progressivement, lorsque des modifications des structures ou du compartement psychologique des producteurs et des consommateurs se seront produites. Il est un secteur pourtant où le blocage des prix paraît être superflu, c'est celui des entreprises directement exposées à la concurrence internationale. Cette concurrence, bien plus que le blocage des prix, les contraint à limiter ou réduire leurs prix de production. Il sera plus difficile, par contre, de stabiliser réellement les prix du secteur protégé. Il suffit, par exemple, de constater l'augmentation des prestations de services intervenue depuis un an dans l'hôtellerie pour mesurer l'ampleur de l'effort à accomplir. Le Gouvernement propose, pour 1965, de restreindre la facilité jusqu'ici donnée aux entreprises de porter en frais généraux certaines dépenses dites d'accueil ou de contact. Il est peu vraisemblable que ces demi-mesures suffisent à modérer sensiblement la hausse des prix. C'est peut-être du côté d'une réforme de la fiscalité qu'il faudra chercher une solution à un problème qui est lié à celui du développement du tourisme en France.

UNE CONSOMMATION TROP ÉLEVÉE POUR UN INVESTISSEMENT TROP FAIBLE

Le IV^e plan avait prévu une progression de 24 p. 100 en quatre ans pour la production intérieure brute et de 23 p. 100 pour la consommation privée, afin de permettre un développe-

ment des équipements collectifs de 50 p. 100. En fait, pour les deux années 1962 et 1963, le taux moyen d'accroissement annuel de la production a été de 5,8 p. 100 au lieu de 5,5 p. 100 prévu; celui de la consommation des ménages de 6,6 p. 100 au lieu de 5,2 p. 100. En contrepartie, le développement de l'investissement privé n'a pas dépassé 5,9 p. 100 par an au lieu des 6,4 p. 100 escomptés. L'équilibre des comptes de la nation s'est donc établi au détriment des investissements productifs. Le Gouvernement avait espéré ralentir la consommation des ménages de 6,1 p. 100 en 1963 à 4,3 p. 100 en 1964. Il n'y a que partiellement réussi puisque, pour la présente année, cette consommation sera très vraisemblablement supérieure de 4,9 p. 100 à celle de l'an dernier. La pression qui s'exerce dans le domaine de la consommation ne doit pas surprendre. Rappelons d'abord que la population française a augmenté de 6,8 p. 100 de 1958 à 1963. Ce taux est supérieur à celui des autres pays occidentaux, notamment du Royaume-Uni, dont la population ne s'est accrue que de 3,8 p. 100, de l'Italie où la majoration a été de 2,9 p. 100. Seuls les États-Unis ont un taux d'accroissement plus fort : 8,20 p. 100. En outre, les besoins qu'exprime la consommation des ménages demeurent impérieux. Le niveau de vie moyen du Français, bien que double de celui d'avant-guerre, ne dépasse pas 55 p. 100 de celui de l'habitant des États-Unis d'Amérique. Il faudra attendre 1975 pour que la consommation par tête soit, en France, ce qu'elle est actuellement aux États-Unis à condition toutefois qu'elle continue à se développer au rythme qu'elle connaît depuis 1950. Dans l'hypothèse où ce rythme serait ralenti, l'accès au niveau de vie américain en serait retardé. Le choix des taux respectifs de développement de la consommation privée et de l'investissement est l'un des plus graves problèmes qui se posent aujourd'hui à la nation.

L'INÉGALITÉ DES REVENUS S'ACCENTUE

Les contraintes qu'impose la mise en œuvre du plan de stabilisation seraient mieux supportées si elles étaient plus équitablement réparties entre les différentes catégories sociales. Les impatiences qui se manifestent actuellement dans le monde agricole, les revendications des fonctionnaires qui protestent contre le retard pris par les rémunérations du secteur public sur celles du secteur privé annoncent des difficultés susceptibles de troubler la paix sociale. Le malaise agricole n'est pas uniquement lié à l'évolution des prix des produits du sol. L'agriculture française effectuée en plein *xx* siècle la transformation que le protectionnisme de Méline l'a empêchée d'accomplir il y a plus d'un demi-siècle. Depuis cinq ans le Gouvernement s'efforce de rendre socialement tolérable une évolution inévitable. Les agriculteurs sont mécontents de voir les prix de leurs produits être les moins élevés d'Europe occidentale, alors qu'ils attendaient de la politique agricole commune qu'elle les rapproche de ceux des autres pays de la Communauté. Le Gouvernement estime qu'en contrepartie du relèvement des prix français au niveau des prix moyens européens, les transferts sociaux importants actuellement effectués au profit de l'agriculture devront être réduits.

Quant aux salaires, leur hausse a été légèrement freinée dans le secteur privé et étroitement contenue dans le secteur public. Dans le secteur privé, les hausses de salaires avaient atteint 7,8 p. 100 pour l'année 1963 et ne devraient pas dépasser, en 1964, 7 p. 100, malgré le relèvement du S. M. I. G. à partir du 1^{er} octobre 1964. Pour les salaires publics, le taux global d'augmentation a été bloqué en pourcentage à 4 p. 100.

LA SITUATION PRÉOCCUPANTE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Lorsqu'a été lancé le plan de stabilisation, l'amenuisement du taux de couverture de nos importations par nos exportations a été présenté comme un élément favorable dans la lutte entreprise contre l'inflation. Il était en effet admis par certains qu'un excédent trop important de la balance commerciale pourrait avoir une incidence inflationniste dans la mesure où les paiements en devises donnaient lieu à une contrevaletur en francs accroissant la circulation sans qu'il y ait augmentation de la masse des biens offerts sur le marché intérieur. Il ne semble pas que pareil phénomène ait semblable incidence en Allemagne fédérale, dont la balance commerciale est pourtant fortement excédentaire, car l'institut d'émission allemand prend les mesures qui permettent d'éviter cet inconvénient.

Depuis lors, notre balance commerciale s'est notablement détériorée. Pour mesurer sa dégradation, il suffit de comparer les résultats des trois premiers semestres des années 1962, 1963 et 1964.

Au premier semestre 1962, notre balance commerciale était excédentaire. Le taux de couverture était de 101 p. 100. Les soldes des opérations du commerce extérieur ont commencé

d'être faiblement négatifs à partir du premier semestre 1963. Pour cette période, le taux de couverture n'a pas dépassé 92 p. 100. Sur le plan de la balance des comptes, la situation était encore satisfaisante, puisqu'il suffit d'un taux de couverture de l'ordre de 90 p. 100 pour que, en raison du jeu des opérations C. A. F. et F. O. B., l'équilibre comptable soit obtenu. Pour le premier semestre 1964, le taux de couverture est de 86 p. 100 : importations : 25.953 millions ; exportations : 22.341 millions ; solde : 3.612 millions. Cette accentuation du déséquilibre de la balance commerciale n'est pas due à une réduction des exportations. Celles-ci continuent de s'accroître dans des proportions importantes. Par rapport aux exportations du premier semestre 1963, celles du premier semestre 1964 sont à l'indice 110. Le déséquilibre provient essentiellement de l'augmentation plus rapide des importations (+ 18,5 p. 100 de 1962 à 1963).

Cette situation ne serait vraiment inquiétante que si elle devait se prolonger. La France possède, en effet, assez de réserves en devises, soit environ 5 milliards de dollars, pour faire face à un déficit momentané de la balance commerciale. Un redressement s'impose toutefois si on veut assurer le développement de notre commerce extérieur sur des bases saines. Le ralentissement de la hausse des prix, constaté depuis le début de l'année 1964, est un élément très favorable. S'il devait persister, il permettrait de restaurer progressivement la situation de nos échanges au sein de la Communauté économique européenne.

Dans le périmètre du Marché commun, les échanges extérieurs s'effectuent dans des conditions qui se rapprochent progressivement d'un régime de liberté commerciale. Par rapport à leur niveau du 1^{er} janvier 1957, nos droits de douane ont été réduits dans l'ensemble de 60 p. 100 pour les produits industriels, de 40 p. 100 pour les produits agricoles libérés et de 45 p. 100 pour les produits agricoles non libérés. Des réductions tarifaires analogues ont été effectuées par les autres pays du Marché commun. La République fédérale allemande est même allée plus loin dans cette voie puisque, depuis le 1^{er} juillet 1964, elle a porté à 80 p. 100 la réduction de ses droits de douane intracommunautaires sur la plupart des produits industriels.

Cet abaissement des barrières douanières, ainsi que l'application des autres mesures prises dans le cadre du traité de Rome, a suscité un développement très important de nos échanges avec nos partenaires. En valeur, nos importations en provenance du Marché commun ont exactement triplé de 1958 à 1963. Nos exportations vers ces mêmes pays ont plus que triplé. Notre balance commerciale intracommunautaire, qui était déficitaire en 1958, est devenue largement excédentaire de 1959 à 1962 inclus. Elle s'est toutefois soldée, en 1963, par un léger déficit, qui s'est accentué au cours du premier trimestre 1964. Cette situation confirme la nécessité d'une action de redressement.

L'amélioration de nos opérations commerciales extérieures exige plusieurs conditions. La stabilité des prix intérieurs doit assurer le maintien du caractère compétitif des prix français sur le marché extérieur. Une forte adaptation des entreprises françaises à une concurrence internationale toujours plus vive est indispensable. Cette adaptation concerne aussi bien les dimensions des entreprises et l'originalité de leur technique que le développement de leurs réseaux commerciaux et de leur activité de prospection.

RÉFORMES DE STRUCTURE RESTÉES VIRTUELLES

Gardons-nous de succomber à la tentation d'imputer tous nos maux à l'inadaptation des structures, de la même façon que la Toinette de Molière rendait le « poumon » responsable de toutes les maladies du pauvre Argan.

« Le beefsteak est trop cher!... les structures!
« Les constructeurs d'automobiles réduisent les horaires!... les structures!
« Les impôts augmentent!... les structures, vous dis-je! ».

Il est trop facile de mettre sur le compte de structures fâcheusement inadaptées les fruits amers de l'imprévoyance et de l'indécision. La vérité est que la France, sous la double poussée de sa démographie et du progrès technique, se transforme avec une extraordinaire rapidité. Quelques secteurs suivent mal, parce qu'on a eu peur qu'ils évoluent trop vite en bousculant les habitudes confortables de certains. Le Gouvernement nous l'avons rappelé, avait annoncé, dans son plan de stabilisation, des actions d'envergure dans les domaines de la construction, de la distribution et du marché financier. Ces projets sont demeurés à l'état d'intentions. Ne lui en faisons que modérément grief. Il n'est rien de plus difficile que de vouloir réformer les institutions auxquelles s'attachent les habitudes et les facilités. « Il faut penser, a écrit Machiavel, qu'il n'y a chose à traiter plus pénible, à réussir plus douteuse, à manier plus dangereuse, que de s'aventurer à introduire de nouvelles institutions, car celui qui

les introduit a pour ennemis tous ceux qui profitent de l'ordre ancien et a des défenseurs bien liés en ceux qui profiteraient du nouveau ».

Les réformes qu'exigent le marché du logement, l'organisation de la distribution, les pratiques du marché financier se heurtent à une résistance d'autant plus forte que les pouvoirs publics semblent plus indécis. Nul ne conteste la nécessité de ces réformes, mais combien évoquent, pour les ajourner, leur caractère politiquement inopportun ! Le problème de la construction et celui de la distribution s'intègrent dans celui de la mise en œuvre et du financement des investissements productifs. Quant aux difficultés du marché financier, on connaît leur caractère paradoxal, alors que les épargnes des particuliers se forment à un rythme rapide. Sa réorganisation constitue l'un des objectifs d'une politique de la monnaie et du crédit, qui tendrait, non seulement à assurer le financement des opérations à long terme dans des conditions saines, mais également à rétablir la vérité des taux et à adapter notre système bancaire aux exigences nouvelles de notre économie.

Nous souhaiterions simplement contribuer par ce rapport à permettre au Parlement de prendre une meilleure conscience du caractère urgent de l'action à mener dans ces divers secteurs d'activité.

DEUXIEME PARTIE

AU-DELA DU PLAN DE STABILISATION

Le plan de stabilisation a permis de mettre fin à l'accélération de la hausse des prix. Le ministre des finances a fait part à plusieurs reprises de la volonté du Gouvernement de ne pas limiter son action aux effets de l'inflation et de remonter jusqu'à ses causes. La stabilisation relative des prix et le léger ralentissement de la consommation, observés en 1964, doivent inciter d'ailleurs à une relance sélective de l'investissement. Affermir le succès de la politique de stabilisation, ce doit être également faciliter l'évolution structurelle de la distribution et donner à la production industrielle et agricole des formes et des dimensions adaptées à la compétition internationale.

CHAPITRE I^{er}

Les investissements productifs.

Le IV^e plan avait accordé à la croissance des investissements un rôle déterminant dans le maintien de l'expansion. Un glissement s'est toutefois amorcé dès l'année 1962 au profit de la consommation. La croissance excessive de la demande globale a été alors génératrice d'inflation.

Les comptes de la nation révèlent que le rythme moyen de progression de la formation brute de capital fixe a été de 9 p. 100 de 1959 à 1962, puis ramené à 5,7 p. 100 en 1963. Encore faut-il considérer que ce dernier chiffre tient compte de la forte progression (plus 16,6 p. 100) des constructions d'I. L. M., alors que les investissements productifs proprement dits n'ont marqué dans leur ensemble qu'un accroissement de 4,4 p. 100 en volume.

La tendance à la dégradation du taux d'investissement, qui se manifeste depuis 1961, s'est donc poursuivie en 1963, comme le montre le tableau ci-après :

Formation brute de capital fixe.
(Indice de volume - Année précédente = 100).

DÉSIGNATION	1960	1961	1962	1963	1964 (évaluation).
Investissements productifs :					
Entreprises du secteur public	102,6	105,6	102,7	107,9	107,9
Entreprises privées	112,1	114,7	109,7	102,8	103,4
Ensemble	108,6	111,3	107,4	104,4	104,8
Logement	107,3	110,3	110,9	116,6	107,8
Formation brute totale de capital fixe	108,5	111,5	107,8	105,7	105,2
En pourcentage de la production intérieure brute	13,1	13,9	13,9	13,7	•

Le taux de croissance annuel moyen des investissements productifs, retenu par le IV^e plan, était de 6,6 p. 100. Pour les deux premières années d'application, ce taux s'établit autour de 6 p. 100. Ce résultat peut être considéré comme acceptable, si l'on tient compte du très fort accroissement constaté précédemment (1960 : + 8,6 p. 100 ; 1961 : + 11,6 p. 100), toutefois, la baisse constante, fortement accélérée en 1963, des investissements productifs des entreprises reste préoccupante. Le ralentissement est sévère. Le mouvement s'annonçait à peine en 1962 ; il s'est beaucoup amplifié, disent les comptes de la nation.

La tendance récente, révélée par la dernière enquête de l'I. N. S. E. E. auprès des chefs d'entreprises sur la situation et les perspectives dans l'industrie, ne permet pas d'espérer pour 1964 un redressement notable. Le montant des dépenses d'investissement sera de même ordre que celui de 1963. Si cette prévision se confirme, la hausse du prix des équipements, intervenue au cours de 1964, portera le volume des investissements réalisés en 1964 à un niveau moindre que celui de 1963.

Les résultats de cette même enquête sur les intentions d'investissement pour 1965 ne permettent guère d'envisager un renversement prochain de la tendance. La stagnation du potentiel économique risquerait, si elle devait se prolonger, de compromettre gravement la poursuite de l'expansion. Pour l'instant, la production industrielle continue d'évoluer favorablement en raison de l'existence d'une marge inemployée de la capacité de production. Toutefois l'insuffisance des investissements neufs a des conséquences fâcheuses sur le taux de productivité.

Quels sont donc les motifs du ralentissement constaté ? D'après la dernière enquête effectuée auprès des chefs d'entreprises, 41 p. 100 d'entre eux invoquent l'insuffisance des marges d'autofinancement, 29 p. 100 déclarent hésiter à s'endetter davantage, 17 p. 100 mentionnent les difficultés rencontrées pour obtenir des concours financiers extérieurs. Ces indications prolongent la tendance marquée depuis 1959 à la réduction progressive de l'autofinancement des entreprises.

Pourcentages d'autofinancement des entreprises non agricoles depuis 1956.

DÉSIGNATION	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Entreprises publiques	58,4	48,6	49	59,1	59	66,5	65,6	67,3
Entreprises privées non agricoles	72	72,9	70,5	83,3	76,4	65,9	64,9	61,9

Pour de nombreuses branches, cette diminution de la capacité d'autofinancement tient dans une certaine mesure à la forte compression des marges bénéficiaires. Celles-ci se sont trouvées enserées entre deux limites. La première résulte de la pression sur les prix, qu'elle provienne de la concurrence extérieure ou des mesures de blocage intervenues sur le plan intérieur. La seconde résulte de la hausse des coûts de production, singulièrement des salaires.

Les entreprises publiques ont pu financer une augmentation de près de 14 p. 100 de leurs investissements grâce à des subventions ou dotalions en capital, sans accroître leur endettement. Toutefois, la formation du capital dans les entreprises publiques s'effectue depuis plusieurs années à un rythme assez lent. Les retards apportés au rajustement de leurs tarifs ne font que reporter une remise en ordre inéluctable. Seule une augmentation de recettes peut leur permettre d'accroître leur rythme d'investissement sans surcharger le budget. Laisser creuser un trop grand écart entre les tarifs publics et le niveau des autres prix conduit en fait à accorder une subvention indirecte aux utilisateurs. L'allègement ainsi procuré à ceux-ci leur permet de reporter leur pouvoir d'achat sur d'autres postes de la consommation et d'exercer ainsi une nouvelle poussée tendant à la hausse des prix.

Les investissements productifs des entreprises résultent à la fois de leur propension à investir et de l'existence de moyens financiers correspondants. Depuis que l'abaissement des barrières douanières se poursuit activement, les entreprises sont entrées dans une phase de concurrence accrue avec les économies étrangères et restent souvent dans l'expectative quant à leurs projets d'investissement. Sur le plan intérieur, les hausses de prix ne les ont guère incitées à rechercher une meilleure productivité par des investissements neufs. L'incitation à investir devrait en conséquence, dans un proche avenir, résulter à la fois du souci de rester présent sur les marchés extérieurs et des perspectives ouvertes par le V^e plan, dont l'une des orientations fondamentales repose, en effet, sur l'accroissement des investissements productifs. La politique suivie en matière de

prix et la compétition active sur les marchés extérieurs limitant étroitement toute augmentation de leurs marges bénéficiaires, c'est sur le marché que les entreprises devront trouver des concours financiers à leurs opérations d'équipement. Or, le marché financier, malgré l'existence de disponibilités monétaires importantes, ne joue encore que très imparfaitement son rôle de distributeur de crédits à l'économie (1).

Il paraît souhaitable de retenir pour le financement des investissements productifs une proportion de 70 p. 100 des ressources à provenir de l'autofinancement ; c'est celle qui existe dans les entreprises correspondantes des autres pays du Marché commun. En 1963, le recours à l'autofinancement n'a représenté que 62 p. 100 des ressources utilisées. La pente descendue par l'autofinancement au cours des dernières années commence toutefois à être remontée. Même si cette évolution se poursuit, un équilibre devra être trouvé entre ce mode de financement et le recours au marché des capitaux. La carence du marché financier a pu, jusqu'en 1960, apparaître comme le produit d'un excès de l'autofinancement des entreprises. Celui-ci ne comporte pas que des avantages économiques, car il pèse sur les prix. De plus, sur le marché boursier, il gonfle les cours des titres et restreint arbitrairement l'importance des émissions nouvelles.

Un choix fondamental s'offre donc à la nation, portant sur la proportion de l'investissement et de la consommation au sein du produit national. Accepter qu'en 1965 et au-delà, celle-ci continue d'amputer la part qui doit revenir à l'investissement, c'est condamner à terme la poursuite de l'expansion et, par voie de conséquence, le progrès du niveau de vie. Il conviendrait d'ailleurs de faire participer le personnel aux bénéfices réinvestis par autofinancement. Ce serait, en d'autres termes, lui reconnaître une créance sur une partie de l'épargne d'entreprise qu'il a contribué à créer. Les sociétés connaissent un processus d'évolution où se distinguent de plus en plus nettement, les éléments qui en assurent le fonctionnement : le capital, le travail et la direction. Il serait équitable que cette association prit une forme juridique telle qu'elle possédât le droit légal de répartir les fruits de l'exploitation entre tous les éléments qui ont contribué à les produire en commun.

CHAPITRE II

Le logement.

Dans la hiérarchie des besoins sociaux, le logement continue d'occuper un rang prioritaire. Vingt ans après la fin du dernier conflit, au cours duquel le patrimoine immobilier fut en partie détruit, le logement demeure un « produit rationné », ce qui entraîne un malaise social évident.

La construction est placée sous la tutelle des pouvoirs publics : autorisation de construire, urbanisme, financement, taux des loyers sont soumis à la décision administrative. Les pays étrangers voisins ont adopté, en cette matière, des solutions plus nuancées et sont parvenus à des résultats appréciables par des voies différentes. Quel que soit d'ailleurs le degré d'intervention directe ou de contrôle en matière de construction, la réalisation de logements exige des terrains pour les implanter, des matériaux et de la main-d'œuvre pour les édifier, des crédits pour financer l'opération. Le défaut ou l'excès de l'un de ces facteurs provoque la stagnation ou le ralentissement du rythme des constructions. Comme cette situation n'est pas socialement acceptable, la part de la demande qui reste insatisfaite se traduit par une poussée sur les prix ; c'est-à-dire par l'inflation. Il s'agit donc de construire un nombre optimal de logements sans engendrer l'inflation. Des mesures partielles, de caractère souvent restrictif, ne suffisent pas à tarir la source des difficultés. La taxation des plus-values immobilières, par exemple, ne saurait suffire à accroître l'offre des terrains. Se borner à des actions de type conjoncturel ne fait que différer la mise en œuvre d'une solution véritable. Une révision fondamentale des mécanismes et des structures s'impose à l'évidence.

L'ÉVALUATION DES BESOINS

Le projet de rapport sur les principales orientations du V^e plan fixe l'objectif de 470.000 logements pour 1970, ce chiffre prenant en compte une amélioration de la qualité du parc immobilier actuel. Une étude globale entreprise par la fédération nationale du bâtiment fait porter l'évaluation des besoins en matière de logement sur les vingt prochaines années. Ses conclusions aboutissent à des chiffres du même ordre.

En tête des besoins à prendre en considération figurent l'accroissement démographique et les mouvements de population. Du recensement de 1954 à celui de 1962, la population

(1) La troisième partie du présent rapport est spécialement consacrée à ce problème.

française s'est accrue de 3.500.000 habitants, à raison d'un tiers par immigration et de deux tiers sous l'effet de l'excédent des naissances sur les décès. Simultanément, un mouvement de migrations internes est venu modifier la répartition de la population sur le territoire. Au cours de cette période, l'exode rural a touché près de 1.100.000 personnes, tandis que les migrations interurbaines en intéressaient environ 200.000. C'est donc 4.800.000 personnes qui sont venues depuis 1954 accroître la demande de logements. Le nombre des ménages augmentera, durant les vingt prochaines années, d'environ deux millions et demi. Ce mouvement s'accompagnera vraisemblablement de la poursuite des migrations internes. L'exode rural continuera de se manifester dans les départements de l'Ouest, singulièrement en Bretagne, où l'introduction du progrès technique provoque une diminution du nombre des agriculteurs. Les régions dépeuplées du Centre, du Sud-Ouest et du Midi continueront vraisemblablement d'enregistrer une diminution de leur population. Une situation semblable se retrouve dans d'autres régions où la population est demeurée stable ou croissante sous l'effet des naissances nouvelles. À défaut d'un emploi mieux localisé, les jeunes se dirigeront à l'âge du travail vers les centres d'activité.

Le nombre des logements surpeuplés est évalué à plus de 1.500.000 par l'I. N. S. E. E., l'insuffisance du nombre des pièces à environ 4,5 millions. Le desserrement, joint à la demande exceptionnelle provoquée par les rapatriements d'Algérie, exigera environ un million de logements supplémentaires dans les vingt années à venir. Bien que techniquement difficile et financièrement onéreux, ce remplacement progressif des logements vétustes s'impose en raison de leur défaut d'équipement et de la médiocre occupation du sol qu'ils comportent. Ce renouvellement du parc immobilier s'étalera nécessairement sur une longue période. Un remplacement limité à 1 p. 100 par an correspondrait à environ trois millions de logements en vingt ans. Un tel pourcentage doit même être considéré comme insuffisant, eu égard à la vétusté excessive des logements de certaines villes. L'étude entreprise par la fédération nationale du bâtiment estime à 4 millions le nombre des logements à remplacer en vingt ans. Encore ce chiffre n'est-il qu'une estimation prudente.

Les évaluations doivent être complétées par la prise en compte des besoins en matière de résidences secondaires. Le V^e plan retient à ce titre 20.000 logements à construire en 1970. Le recensement de 1962 a révélé l'existence d'un million de résidences secondaires ; on peut légitimement en prévoir le doublement en vingt années, même en tenant compte de la transformation des habitations rurales. En définitive, les besoins de constructions neuves au cours des vingt prochaines années se situent à environ 9 millions de logements.

Besoins de construction en vingt ans.

CATÉGORIES DE BESOINS	NOMBRE DE LOGEMENTS
1. Croissance de la population totale....	2.500.000 à 2.800.000
2. Migrations internes.....	500.000 à 700.000
3. Résorption de la suroccupation et logement des rapatriés d'Algérie.....	Environ 1.000.000
4. Renouvellement du parc immobilier...	3.500.000 à 4.000.000
5. Résidences secondaires.....	Environ 1.000.000
Total	Environ 9.000.000

Cette estimation des besoins pour les vingt prochaines années imposera par conséquent la construction d'au moins 450.000 logements par an en moyenne. Ce chiffre est à rapprocher des résultats atteints en 1963 : 335.000 logements, et prévisibles pour 1964 : 365.000 logements. Pour la durée du V^e plan, de 1966 à 1970, il faut envisager un rythme croissant permettant d'atteindre le palier de 470.000 logements par an en 1970.

Un effort considérable s'impose donc sur une période prolongée. Il ne pourra s'accomplir sans inflation que grâce à une révision rigoureuse des structures et des méthodes actuelles de la construction.

LE PROBLÈME FONCIER

Entre 1950 et 1964 l'augmentation du prix des terrains a été d'environ 500 p. 100 pour les régions de l'Est, du Nord, de l'Ouest et du Centre, de 700 à 800 p. 100 pour le Sud-Ouest et de 1.000 à 1.200 p. 100 pour la Côte d'Azur et la région

parisienne. Cette hausse spéculative tient à la rareté des terrains offerts sur le marché en face d'une demande fortement croissante. Les pouvoirs publics ont cherché à décourager la spéculation par l'institution d'une fiscalité frappant les plus-values réalisées sur les ventes de terrains à bâtir. Cette mesure n'a d'ailleurs pas réussi à faire venir sur le marché une quantité supplémentaire de terrains. Dans la plupart des cas le maintien de la rareté a permis aux vendeurs d'incorporer la taxe dans leurs prix. D'autres ont renoncé purement et simplement à leur intention de négocier. De plus, une série d'obstacles juridiques et de règlements divers s'opposent à leur mise rapide à la disposition des constructeurs. A Paris, par exemple, les limitations de hauteur, parfaitement justifiées à l'intérieur des périmètres à préserver, sont manifestement inadmissibles dans les zones périphériques. D'autres interdictions résultent de la procédure applicable en matière de Z. U. P. (zones à urbaniser en priorité) et de Z. A. D. (zones à aménagement différé). Depuis cinq années, 155 Z. U. P. ont été créées, représentant 16.800 hectares de terrains et un potentiel de 655.000 logements. Toutefois, les priorités qui sont ainsi attribuées aux organismes publics de construction ne servent pas à accélérer suffisamment les réalisations. Jusqu'ici 120 Z. U. P., dans lesquelles 2.800 hectares ont été équipés, sont en cours d'urbanisation, avec 33.200 logements terminés et 57.400 en cours d'exécution.

La caisse des dépôts et consignations, qui intervient dans environ 60 p. 100 des Z. U. P. jusqu'ici constituées, n'a utilisé les terrains mis à sa disposition qu'à concurrence de 30 p. 100, dont une partie seulement supporte des logements. Les lenteurs apportées à la construction de logements dans les Z. U. P. tiennent pour une part à l'existence, au sein de ces zones, d'enclaves dont la libération est à l'origine de procédures contentieuses. Mais, en sus d'obstacles de cette nature, au demeurant franchissables, c'est l'insuffisance des moyens de financement accordés aux organismes constructeurs qui explique la lenteur des réalisations.

La procédure de « réservation foncière », qui résulte de l'institution des Z. U. P., aboutit en fait à restreindre considérablement l'offre disponible, dès lors que la restitution des terrains à la construction s'effectue dans de trop longs délais ou à un rythme annuel plus lent que celui de la réservation elle-même. Le problème posé par les Z. A. D. comporte des données comparables, à une plus grande échelle, puisqu'il s'agit de territoires encore plus vastes, immobilisés pour une plus longue période.

La lenteur apportée à l'approbation des plans d'urbanisation s'explique sans doute par les choix souvent délicats qu'elle implique. Les problèmes d'équipement et d'infrastructure urbaine qui s'y trouvent liés retardent encore les opérations en raison des difficultés de leur financement. Pour Paris, les terrains inclus dans la zone des plans de rénovation et des îlots d'aménagement représentent environ 70 p. 100 du total de la surface constructible. Enfin, la législation sur la propriété commerciale (1) et les dispositions relatives au maintien dans les lieux sont cause de procédures dilatoires et de prix d'expropriation prohibitifs. Sur un terrain à bâtir, la présence quelquefois abusive et judicieusement exploitée d'installations vétustes conduit fréquemment les constructeurs à renoncer à des acquisitions à cause de l'incertitude de l'issue judiciaire de l'expropriation et de son coût.

Il est devenu nécessaire que les administrations et les entreprises publiques entreprennent de toute urgence de recenser scrupuleusement le domaine immobilier dont elles ont la jouissance et d'y faire la part de ce qui est indispensable à leur fonctionnement, afin de mettre à la disposition des constructeurs les terrains dont elles n'ont pas l'usage. Un effort vient d'être entrepris dans ce sens puisque le Gouvernement a récemment décidé de céder 1.500 hectares de terrains domaniaux, pour la plupart militaires. Le mouvement doit être poursuivi en ce qui concerne les grandes entreprises publiques. Ces apports ne pourront sans doute pas être indéfiniment renouvelés, mais ils provoqueront une détente provisoire et bénéficieront aux organismes constructeurs de logements sociaux, qui ont la plus grande difficulté à se porter acquéreurs sur le marché actuel.

La procédure de réservation foncière devrait permettre le développement harmonieux de l'urbanisation et procurer les terrains nécessaires aux cités en expansion; elle ne saurait donc être complètement remise en question si elle correspond aux perspectives de développement urbain retenues par la politique d'aménagement du territoire.

Sans abolir les droits acquis au titre de la propriété commerciale, il n'est plus possible d'admettre que la sauvegarde de principes juridiques, dont se réclament certains intérêts privés,

(1) Le problème de la propriété commerciale fait l'objet d'un développement particulier, page 3290.

constitue une entrave à la réalisation de travaux d'un intérêt général incontesté. Il conviendrait d'autoriser une procédure rapide d'arbitrage qui sauvegarde les intérêts patrimoniaux du tenant des lieux, mais fasse respecter l'intérêt collectif dans le cas d'une opération d'urbanisation jugée urgente par les pouvoirs publics.

Le droit de propriété doit être adapté aux conditions de la vie sociale contemporaine. L'évolution historique et sociale a fait accepter de nombreuses adaptations et altérations du droit de propriété primitif. L'expropriation, l'exercice du droit de préemption, la récupération des plus-values foncières, la constitution de réserves foncières sont autant d'étapes préparatoires à une mutation juridique faisant du droit de propriété une fonction sociale. Reconnaître la primauté de l'intérêt public sur la propriété individuelle c'est faire, au regard du droit en vigueur, de l'exception la règle et réciproquement. Cette novation s'inscrit progressivement dans les faits.

Les résultats à attendre de réformes de la procédure d'expropriation ou de réservation ne suffiront pas à procurer au marché des terrains à bâtir l'aïssance qui lui fait actuellement défaut. Pourquoi se contenter d'enregistrer le mouvement de migration vers les grands centres et leur immédiate périphérie ? Dans ces zones, la densité du tissu urbain rend longue et coûteuse toute opération de construction. La création de villes neuves sur des terrains libres ou d'acquisition aisée doit être tentée. On avait cru percevoir des aulades de cet ordre dans les travaux des spécialistes de l'aménagement du territoire. Entre la capitale et les « métropoles d'équilibre », il y a place pour des cités satellites. Il appartient aux pouvoirs publics de fixer leur doctrine en ces matières et de définir les moyens d'un aménagement du territoire qui sache quitter le domaine de la recherche et des études pour entrer enfin dans celui des réalisations.

L'INDUSTRIE DU BATIMENT

La réalisation d'un plus grand nombre de logements est nécessairement liée à un effort considérable de productivité dans l'industrie du bâtiment. Le rapport sur les orientations du V^e plan précise que cette industrie doit être considérée comme un secteur de base et bénéficier d'une priorité dans l'action sur les structures, afin que s'étendent et se modernisent ses capacités de production.

L'industrie du bâtiment est marquée par une grande dispersion de ses moyens. Ainsi, en 1963, la réalisation de 335.000 logements a requis l'activité de 2.000 entreprises et artisans, de 7.000 architectes et l'on dénombre environ 2.000 maîtres d'ouvrages d'ensembles importants. La répartition annuelle s'établit à 165 logements par an et par maître d'ouvrage et à 50 par an et par architecte. Sans doute la concentration n'est-elle pas toujours le gage d'une haute productivité; des entreprises de taille moyenne, disposant d'un maître d'ouvrage qualifié, peuvent obtenir d'excellents rendements. Toutefois, l'accession des activités du bâtiment au stade industriel suppose que les entreprises soient en état de donner à leurs problèmes d'organisation et de production des réponses industrielles. Il existe à cet égard des ressources techniques chargées d'immenses possibilités; de plus, les techniciens français sont à l'avant-garde dans la mise au point des brevets de construction à partir d'éléments préfabriqués.

La recherche d'une productivité accrue et le lancement d'une fabrication en série supposent que les entreprises qui s'y consacrent soient assurées d'un volume à peu près constant d'activité sur une période assez longue. Les programmes triennaux d'I. L. M. constituent une amorce utile, mais c'est l'ensemble de la construction dans son volume, ses grandes catégories et sa localisation, qui doit faire l'objet d'une prévision à moyen terme, afin que les entreprises soient en mesure d'y adapter leurs structures et leurs conditions de travail.

Les entreprises du bâtiment se constituent très rarement en groupements polyvalents « tous corps d'état », capables de faire des offres pour l'ensemble d'un programme à réaliser. Une évolution rapide dans ce sens se trouve contrariée par les caractères actuels de la procédure d'adjudication. Pour les programmes importants, on procède d'ordinaire à un morcellement des lots par corps d'état, afin de permettre à la concurrence de se manifester activement. Un tel système aboutit à réunir sur un même chantier les entreprises les moins disantes de chaque spécialité, sans qu'aucun lien préalable les unisse et sans qu'une coordination de leurs travaux ait pu être étudiée auparavant. De tels procédés entravent considérablement la constitution d'unités de production importantes et rendent illusoire la recherche d'une productivité accrue.

L'excessive diversification des types de construction est également défavorable à une industrialisation plus poussée. Les 335.000 logements construits en 1963 le furent selon 35.000 plans

d'appartements différents. La préfabrication devrait être mieux encouragée, à condition qu'elle ne soit pas, toutefois, synonyme de médiocrité. Elle suppose une définition rigoureuse des éléments composant le logement et la fabrication en série des blocs correspondants. La composition du logement, par juxtaposition des éléments, offre des combinaisons multiples. Elle permet d'obtenir des projets variés qui échappent en partie aux reproches d'uniformité qu'on peut leur adresser. L'économie résultant du lancement de programmes de logements préfabriqués sur une grande échelle peut être évaluée entre 30 p. 100 et 40 p. 100 des coûts actuels. Sans même envisager un emploi systématique du procédé, on imagine le nombre de logements supplémentaires qui pourrait en résulter.

La réalisation de 470.000 logements par an, retenue par le V^e plan, suppose une transformation active de l'industrie du bâtiment, qui devra faire place à des méthodes nouvelles et rechercher une productivité accrue. Elle doit trouver dans une programmation établie au moins sur la durée du plan, l'assurance de la continuité indispensable à la rénovation de ses structures.

LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION

C'est le Trésor qui a mis en place les mécanismes de financement de la construction. C'est ainsi qu'il met à la disposition des constructeurs les capitaux qui leur sont nécessaires. Cette redistribution s'opère en accordant aux établissements de crédit spécialisés des garanties et des compléments de ressources, afin de leur permettre de consentir des prêts à long terme et à taux peu élevé. Le choix d'un tel taux, très inférieur à celui qui résulterait d'emprunts comparables effectués aujourd'hui sur le marché financier, s'explique, nous dit-on, par le souci d'éviter que le loyer des logements neufs s'écarte trop du loyer artificiellement bas des logements anciens. Ainsi l'aide publique au financement de la construction est-elle indirectement affectée par la politique des loyers.

En dehors de ces considérations touchant au marché financier, des justifications sociales ont prévalu en faveur des familles dont les ressources individuelles insuffisantes leur interdisent d'acquiescer un logement. Pour alléger la part du logement dans le budget familial, les constructeurs obtiennent des bonifications d'intérêt, qui diminuent le montant de leurs charges d'amortissement. Enfin, une aide personnalisée accordée à l'occupant du logement une allocation qui varie en fonction de ses ressources et de ses charges. Neuf fois sur dix, des logements construits en France bénéficient de l'aide de l'Etat sous une forme ou sous une autre.

Dans de nombreux pays étrangers, la poursuite de l'expansion et la formation d'une épargne individuelle ont entraîné progressivement l'allègement des interventions de l'Etat en faveur de la construction, sans que soient d'ailleurs abandonnées pour autant les aides en faveur du logement social. Au sein de la Communauté européenne, c'est en France que le secteur public du logement est le plus développé : 34,7 p. 100 des logements sont construits par l'Etat alors qu'en Allemagne, ce taux atteint 28,5 p. 100, aux Pays-Bas 23,6 p. 100, en Italie 17 p. 100 et en Belgique 14,3 p. 100. Sans que les principes fondamentaux du système français de financement de la construction aient été remis en cause, ses modalités ont connu des adaptations et des modifications extrêmement nombreuses. La multiplication des catégories d'organismes constructeurs, le caractère torluocux des circuits bancaires, l'extrême variété des taux et des formes de l'aide forment un ensemble compliqué à l'excès.

Une revue administrative officielle, consacrant un article à l'aide à la construction en France, écrit que le candidat constructeur qui s'engage sans avoir fait préalablement l'inventaire des diverses formes d'aide à la construction, de leur niveau respectif et des conditions de leur octroi, « se prive peut-être du bénéfice de l'aide qui convient le mieux à son cas, qu'il risque ainsi de se voir refuser ce que d'autres ont obtenu, simplement parce que sa situation est différente de la leur ou parce que, en modifiant le projet de construction à sa convenance, il n'a pas pris garde de lui conserver les caractéristiques essentielles, en l'absence desquelles l'aide attendue ne saurait être accordée » (1). La réglementation entend s'appliquer à une réalité aux formes multiples, dont la mobilité exigerait une adaptation permanente en matière d'urbanisme ou de constructions collectives. Des réformes successives sont certes intervenues pour tenter de faciliter le financement ou l'attribution de logements ; elles n'ont jamais remis en cause les structures fondamentales. On peut dire qu'elles ont échoué, car elles n'ont pas permis la construction d'un nombre beaucoup plus élevé de logements.

Des sommes importantes, affectées au logement des familles les plus défavorisées, aboutissent à la création d'un habitat en défi-

nitive fort coûteux et occupé par d'autres. Que dire également de certaines réalisations, financées au prix d'une aide publique fort importante, que leur mauvaise qualité condamne à disparaître bien avant la fin de la période prévue pour leur amortissement ? L'excès de réglementation aboutit à multiplier les cloisonnements entre les organismes constructeurs : établissements publics d'I. L. M., sociétés anonymes d'I. L. M., sociétés coopératives, sociétés de crédit immobilier, etc., à diversifier ces formes d'aide selon qu'il s'agit d'I. L. M., d'I. L. N. (immeubles à loyer normal) ou de P. S. R. (programme social de relogement), à disperser ces aides entre les primes sans prêts, les primes convertibles, les prêts, les bonifications d'emprunts, les subventions, les allègements fiscaux. Cette fureur réglementaire conduit au rationnement et au marché noir.

Comme le financement de la construction provient surtout de l'aide de l'Etat, c'est au niveau du budget qu'il convient d'apprécier l'effort consenti chaque année en faveur de la construction. La loi de finances fixe annuellement le montant des prêts destinés aux I. L. M. et le montant des aides, primes ou bonifications, auxquelles correspond un nombre déterminé de logements. Le nombre de logements à financer est ainsi déterminé, non seulement en fonction des besoins recensés, mais également de la charge financière globale qu'ils vont faire peser sur l'équilibre budgétaire. Il s'agit en somme d'un transfert, opéré à partir de ressources collectées par les différents circuits du Trésor, vers les établissements spécialisés dans le crédit à la construction. Le Trésor prend en charge une partie de la différence entre les taux pratiqués par les établissements spécialisés dans le crédit immobilier et les taux jugés socialement acceptables par les familles qui veulent se lancer dans une opération de construction. En termes simples, le financement de la construction doit donc répondre à une double nécessité : d'une part, aboutir à la formation de crédits à long terme, d'autre part, privilégier le logement social, en atténuant la charge des emprunts et des loyers qui incombent aux occupants des locaux neufs. C'est en fonction de cette double nécessité qu'il s'agit d'apprécier toute révision éventuelle des structures actuelles.

En termes de comptabilité nationale, l'effort de construction et le financement dont il s'accompagne s'expriment par un pourcentage du produit national brut. Dans l'optique du budget économique, ce pourcentage est déterminé en fonction du recensement des besoins et en considération des ressources de tous ordres, techniques et financières nécessaires à la réalisation d'un nombre optimal de logements. Pour définir le financement, il s'agit de déterminer l'épargne brute disponible qui pourra être consacrée à cette activité, puis de savoir par quelle voie cette épargne pourra être drainée vers la construction. Actuellement, c'est au niveau des comptes publics, c'est-à-dire du budget de l'Etat, que se trouve déterminé l'effort financier opéré en faveur de la construction. Si l'utilisation des finances publiques et du budget de l'Etat pour opérer un transfert de caractère social vers la construction est parfaitement légitime, le mécanisme financier qui consiste à drainer l'épargne, pour la restituer à des établissements spécialisés, n'est pas, par contre, d'une évidente nécessité.

La seule intervention de l'Etat en ce domaine pourrait se limiter à assurer par des transferts une aide directe ou indirecte au logement. Une telle limitation aboutirait à une réduction importante de la charge budgétaire en matière de construction. Dans ces conditions, les transferts ainsi isolés pourraient être plus exactement mesurés, à la fois dans leur importance et dans leurs effets, au profit des catégories sociales auxquelles ils sont ou devraient être exclusivement destinés.

La mise en présence, sur un même marché, d'une épargne abondante et d'une demande de crédits pour le financement de la construction doit conduire à la formation d'un taux d'intérêt à la fois rémunérateur pour le prêteur et acceptable par l'emprunteur. Ce taux se situerait vraisemblablement entre les taux privilégiés qui résultent du soutien de l'Etat (de 3 p. 100 à 6 p. 100) et ceux du secteur demeuré libre, qui atteignent parfois des hauteurs manifestement excessives (18 p. 100). Cet excès ne résulte d'ailleurs pas des risques réellement encourus par les établissements prêteurs, car leurs engagements sont acceptés au réescompte par les banques de dépôts. Il témoigne exclusivement d'une accumulation de marges et de profits, rendue possible par des structures bancaires sclérosées. Le coût de l'argent, dans le secteur demeuré libre et non assisté, est tel qu'il décourage la grande majorité des candidats constructeurs et ne sert en définitive que des opérations sans intérêt social véritable.

Sur le marché assisté, où opère à titre principal le Crédit foncier, on procède à un double contingentement : l'établissement voit plafonner le montant des crédits qu'il est autorisé à distribuer, alors que les demandes qui lui sont présentées doivent être précédées d'une décision d'octroi, de prime ou de prêt. Le retour à un marché du crédit immobilier ne peut être envisagé sans

(1) La Revue du Trésor, août-septembre 1964.

modification profonde des institutions actuelles et sans innovations portant sur les procédures et le fonctionnement des organismes spécialisés.

Un groupe de travail a été désigné par le ministre de la construction pour procéder à l'étude du marché hypothécaire. Il s'agit de faciliter le rapprochement de ceux qui acceptent de consentir un prêt hypothécaire ou d'acheter une créance et des constructeurs ou détenteurs de biens immobiliers à la recherche de fonds. Les règles de droit et les procédures en vigueur, loin de permettre l'établissement d'un tel marché, exercent un effet restrictif et contraignant. Elles créent en fait un secteur qui profite exclusivement à des établissements financiers spécialisés et à des officiers ministériels. Il convient donc d'ouvrir aux entreprises et aux prêteurs un libre accès aux transactions sur les effets hypothécaires. La fluidité des créances hypothécaires doit nécessairement avoir pour contrepartie l'existence de garanties leur conférant une valeur certaine et facilitant leur réalisation. De ce point de vue, confirmation de la valeur des gages et garantie de bonne fin doivent rendre le titre hypothécaire aisément négociable sur le marché. Il y a là pour certains établissements financiers, singulièrement le Crédit foncier, la possibilité de retrouver le rôle déterminant qu'ils ont joué à l'époque de la lettre de gage.

De telles innovations peuvent et doivent conduire à des modifications décisives du financement de la construction, si on y applique une volonté réformatrice sans arrière-pensée. Il s'agit, en définitive, de mobiliser une masse d'épargne et de capitaux suffisante, pour que cesse d'être invoqué le fameux « goulot d'étranglement financier », qui sert souvent de prétexte et d'explication à ceux qui sont les bénéficiaires de l'embrouillamini actuel.

La reconstitution d'un marché financier n'exclut absolument pas le maintien, voire le renforcement, des aides diverses aux catégories sociales les moins favorisées. Tout le monde sait combien fut néfaste dans ses résultats la politique de blocage des loyers, héritée de l'avant-guerre et prolongée depuis 1948 par une législation insuffisamment évolutive. La situation aberrante qui résulte de la coexistence d'un secteur du logement ancien, qu'on peut qualifier de protégé, et du secteur des logements neufs où les loyers approchent le taux de rentabilité des investissements, a été maintes fois dénoncée. Elle fait bénéficier d'une rente les locataires anciens des centres urbains, et impose un loyer trop élevé aux locataires des immeubles neufs de la périphérie des villes.

Une autre contrainte pèse également sur le marché du logement ancien, par suite de l'existence et de la prolongation des dispositions relatives au maintien dans les lieux. Les logements, loués à des taux inférieurs à ceux d'une rentabilité normale, se trouvent délaissés par leurs propriétaires, qui se refusent à y entreprendre les travaux de rénovation ou de modernisation indispensables. Le secteur locatif et celui de la construction ne peuvent que gagner à la levée de contraintes inconsidérément accumulées. La levée de ces contraintes serait un acte courageux ; elle est nécessaire. On pourrait ainsi parvenir à une certaine homogénéité du marché du logement ou les immeubles et leur valeur locative s'apprécieraient en fonction des avantages réels qu'ils offrent et non en raison du régime juridique sous lequel ils se trouvent placés. Une politique réellement sociale se mesure aux résultats qu'elle permet d'atteindre et non à des principes souvent erronés sur lesquels elle prétend se fonder.

L'aide en faveur des locataires ou des candidats à l'accession à la propriété les moins favorisés peut trouver à s'exprimer par des voies beaucoup plus directes. Le transfert de revenus par le canal du budget en offre les moyens. Les solutions sont déjà connues. Elles consistent dans l'octroi de bonifications ou de primes aux acquéreurs de logements, qui supporteraient des charges d'emprunt trop lourdes pour les revenus dont ils disposent et dans l'octroi d'une allocation-logement. Le taux de ces avantages doit s'établir à un niveau qui permette de compenser, pour les catégories sociales disposant de faibles revenus, la différence entre la part de ces revenus qu'il est raisonnable de leur voir consacrer au logement et les charges effectivement supportées à ce titre.

Tels sont quelques-uns des principes généraux qui devraient servir de fondement à une réforme du secteur du logement. Le courage et la lucidité doivent s'unir pour l'entreprendre. Après quinze années d'hésitation dans les méthodes et d'insuffisance dans les réalisations, la France ne peut pas continuer à ignorer qu'un pays voisin consacre à la construction une part de son produit national comparable à celle qu'y consacre la France, mais que notre pays construit 200.000 logements de moins que lui par an !

Il est temps de profiter du retour actuel à la stabilité pour lancer une politique du logement digne de ce nom.

CHAPITRE III

La dimension des entreprises.

Une économie ne peut durablement connaître un taux d'expansion important sans modernisation de ses appareils de production et de distribution ; de plus, une tendance spontanée à la concentration se dessine. Il reste à déterminer, devant l'ouverture progressive des frontières, quel rythme il est souhaitable d'imprimer à cette évolution et quelles orientations conviennent le mieux à chacun des secteurs de notre économie.

INDUSTRIE

Les progrès de notre commerce extérieur après 1950 avaient donné aux industriels de notre pays une confiance et une bonne conscience que venait renforcer la constatation que nos entreprises supportaient sans dommage la concurrence de plus en plus ouverte de nos partenaires européens. Au cours des dernières années, plusieurs éléments nouveaux sont toutefois intervenus. Ils méritent l'attention et sont de nature à inciter nos industries à un examen critique de leur situation. L'ouverture des frontières dans l'Europe des Six sera bientôt totale. La commission du Marché commun propose, en effet, que la date de la suppression des droits de douane intracommunautaires et, par conséquent, de l'entrée en vigueur de l'union douanière, soit fixée au 1^{er} janvier 1967, c'est-à-dire trois ans avant l'échéance inscrite au traité de Rome. De son côté, la libération des échanges avec les autres pays industriels s'intensifie, y compris avec le Japon, et des négociations sont en cours entre les pays de la Communauté économique européenne et les États-Unis. Enfin, depuis plusieurs années se renforce la tendance des capitaux étrangers à s'investir en Europe et singulièrement en France. Tous ces faits ont contribué à conférer du dynamisme à nos industries et à reconstituer nos réserves en devises. Nos prix intérieurs ont toutefois augmenté, depuis 1953, plus que ceux de nos concurrents ; notre commerce extérieur a commencé à se détériorer. De plus, les États-Unis, dont la balance des comptes est déficitaire et dont la monnaie requiert l'assistance des monnaies occidentales, profitent de nos prêts en devises pour implanter dans le Marché commun des moyens industriels ou commerciaux leur permettant d'exercer une concurrence accrue. Enfin, la réduction des marges d'auto-financement dans les entreprises, la diminution du rythme d'accroissement des investissements productifs qui en est résulté et une certaine apreté des demandes formulées par les négociateurs américains dans le « Kennedy round » ont attiré l'attention de l'opinion éclairée et du Gouvernement sur les aptitudes réelles de notre économie à entrer en compétition avec les industries étrangères.

Les entreprises françaises ont d'ailleurs amorcé depuis quelques années un mouvement de concentration. Le nombre des fusions parmi les opérations recensées a tendance à augmenter, ce qui implique une volonté d'association renforcée parmi les industries en expansion. C'est le secteur de l'électronique et plus encore celui de l'électricité, qui ont procédé aux regroupements les plus importants. Le mouvement de concentration obéit à un rythme discontinu il y a eu moins d'opérations réalisées en 1961-1962 qu'en 1960-1961 et reste limité ; on évalue en 1963 à seulement 18 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'industrie française la part des cinquante sociétés les plus importantes. Le regroupement des industries étrangères concurrentes s'opère à un rythme plus rapide. En Allemagne fédérale, par exemple, la part des cinquante sociétés les plus importantes dans le chiffre d'affaires global de l'industrie allemande atteignait 22,8 p. 100 en 1960. Le mouvement se poursuit également aux États-Unis, puisque, au cours des quinze dernières années, l'activité des 200 premières sociétés est passée de 30 p. 100 à 40 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie américaine.

On peut néanmoins se demander si la supériorité des entreprises étrangères réside bien dans leur capacité de production. En raison des exigences de la fabrication en série, la capacité de production installée doit atteindre un certain seuil pour assurer une exploitation techniquement valable et financièrement rentable. Un autre seuil, apprécié en fonction du chiffre d'affaires, correspond également à la puissance minimale de négociation d'une société sur le plan commercial. Il demeure que la compétitivité d'une industrie dépend essentiellement de l'avance technologique et de l'importance des investissements matériels et intellectuels, qui constituent les éléments déterminants de sa productivité. Une diversification de sa production lui assure en outre une meilleure répartition des risques et une puissance commerciale accrue. C'est dans sa puissance financière et sa structure diversifiée qu'un groupe industriel

trouve sa force. C'est par là qu'il peut espérer dominer ses concurrents.

La position des entreprises étrangères, déjà forte par la puissance installée, paraît encore meilleure, si l'on procède à la comparaison des moyens financiers mis en œuvre. Ces moyens financiers ont deux sources : les marges bénéficiaires nettes après impôt et les capitaux mis à la disposition des entreprises par le marché financier. Les entreprises américaines et, à un degré moindre, certaines entreprises britanniques et allemandes, ont des possibilités d'autofinancement supérieures à celles de leur concurrentes européennes. À l'avantage que présente pour elles l'existence de ressources propres importantes, s'ajoutent les possibilités de financement extérieur offertes par un large marché financier. À la fin de 1963, la capitalisation boursière au Stock-Exchange de New York représentait plus de vingt fois la valeur capitalisée de toutes les valeurs françaises. Le montant journalier des transactions y est trente fois celui des mêmes transactions à la Bourse de Paris. Le marché financier français est encore incapable de rendre à nos industries les services que leurs concurrents d'outre-Atlantique reçoivent du leur.

L'étroitesse des marges d'autofinancement et les difficultés rencontrées par les sociétés pour réaliser des augmentations de capital ou émettre des emprunts à long terme portent atteinte au niveau des investissements français. La persistance de cette situation risque de placer notre pays dans une position de réelle infériorité, du moins dans certains secteurs de la production industrielle. Le risque est d'autant plus grave que les entreprises américaines — et dans une moindre mesure les entreprises étrangères des autres pays — allient à leur supériorité financière une avance technologique indéniable. Certes, le solde de la balance française des échanges de brevets est positif, mais on oublie généralement de souligner que les trois cinquièmes des brevets déposés en France sont actuellement d'origine étrangère. L'insuffisance de l'effort français en faveur du développement de la recherche apparaît d'ailleurs dans le déficit de la balance globale en matière de redevances sur licences de fabrication. Le déficit, en voie régulière d'aggravation, est particulièrement important avec les États-Unis. Une telle situation ne peut manquer d'inquiéter. Ses effets se font immédiatement sentir au niveau de nos échanges extérieurs. Dans nos relations commerciales avec les États-Unis, par exemple, la balance des produits dont les possibilités de vente dépendent de la qualité technique, tels que les machines et le matériel de transport, est chaque année davantage défavorable à la France.

Les États-Unis, d'après un rapport de notre conseiller commercial à Washington datant de février dernier, ont consacré en 1963 à la recherche et au développement une part relative de leur produit national brut trois fois plus grande que celle de la France. Les efforts britanniques et allemands ont également été plus importants que les nôtres, tant en valeur absolue qu'en pourcentage du produit national brut.

La faiblesse des résultats obtenus par notre pays, principalement en matière de recherche appliquée et de développement, tient pour la plus grande part à l'insuffisante concentration de nos entreprises industrielles. Partout dans le monde la recherche privée est pratiquement réservée aux grandes sociétés. Seules, les grandes firmes sont en mesure de miser sur la rentabilité de l'innovation et peuvent lui consacrer les investissements matériels et intellectuels nécessaires.

Des entreprises compétitives sur le marché mondial, face à la suprématie américaine, ne peuvent se créer en France qu'en adoptant une échelle européenne, du moins dans les secteurs des produits fabriqués en série et vendus sur le marché mondial. Pour les entreprises de ces secteurs, le regroupement est d'une importance vitale et ne saurait finalement se limiter à des accords techniques ou commerciaux. La concentration financière est une condition essentielle de la réussite d'une réforme de la structure des industries exposées à la concurrence internationale. En raison de l'importance du retard de notre industrie et tenu compte de la disparition progressive et inéluctable des protections douanières, il est de la plus haute importance que la concentration des entreprises bénéficie d'une évolution accélérée.

Si le régime fiscal, actuellement applicable aux fusions de sociétés et aux rapports entre sociétés mères et filiales, s'efforce de ne pas pénaliser les opérations de regroupement, il subsiste encore quelques freins à la concentration, qu'il serait opportun de supprimer. Tels sont, notamment, le droit d'apport perçu sur les actes de fusion de sociétés, la double imposition qui subsiste sur une partie du bénéfice qu'une société mère reçoit de sa filiale et les restrictions excessives appliquées pour accorder le transfert aux sociétés participantes du droit à la déduction de la T. V. A., acquitté sur les investissements de leur filiale commune.

Cette dernière mesure devrait intervenir prochainement. Le Gouvernement expose, en effet, dans le rapport économique et financier, son intention d'assouplir par la voie administrative les conditions de transfert des droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée. Il annonce également deux autres décisions qui tendent à faciliter les réformes de structure des entreprises : l'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés aux ventes d'éléments d'actifs isolés, qui accompagnent les fusions, et l'octroi plus libéral de l'agrément auquel est subordonné le emploi des plus-values dégagées par la cession des terrains à bâtir.

Deux autres dispositions fiscales, incluses dans les articles 5 et 6 du projet de loi de finances, sont proposées afin de faciliter le financement des investissements privés. La première supprime la taxe complémentaire qui frappait, au taux de 6 p. 100, tous les revenus de valeurs mobilières. La seconde, bien que de portée plus limitée, tend à faciliter le placement des emprunts en accordant une exonération de l'impôt sur le revenu aux revenus obligataires, dans la limite de 500 francs. L'une et l'autre peuvent utilement contribuer à encourager les épargnants à procéder à des placements industriels. Les entreprises industrielles ont besoin de capitaux d'emprunt abondants et d'une épargne qui consente aux augmentations de capital. La restauration du marché financier apparaît comme une condition nécessaire de leur dynamisme.

Bien que la concentration corresponde au sens inéluctable de l'évolution industrielle, elle ne constitue certes pas une panacée. Pour qu'elle permette à nos entreprises de se hisser au niveau international, il faut sans aucun doute qu'elle soit accompagnée, voire précédée, par un assainissement profond de nos mécanismes financiers.

AGRICULTURE

Les lois d'orientation agricole du 5 août 1960 et du 8 août 1962 ont posé les principes d'une action de l'État destinée à modifier les structures traditionnelles de l'agriculture. On impute, en effet, volontiers au morcellement des exploitations et à leur surface insuffisante leur absence de rentabilité. L'usage des engrais et l'emploi des moyens mécaniques pour la recherche d'une plus grande productivité de la terre impliquent que l'exploitation ait une superficie minimale afin d'assurer le plein emploi du matériel et par conséquent son amortissement. Telles sont les raisons qui ont amené les pouvoirs publics à orienter cette évolution vers une concentration des exploitations agricoles et à ménager à ceux qui quittent la terre des moyens de se reconvertir. Les prêts du Crédit agricole, la législation sur les cumuls, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.) et le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) sont les principaux instruments de cette politique.

L'évolution spontanée qu'a connue le monde rural depuis la guerre est d'ailleurs de nature à faciliter une réforme des structures agricoles. De 1954 à 1962, c'est-à-dire en huit ans, la population agricole a diminué de 25 p. 100. Ce mouvement d'émigration continuera probablement dans les années à venir à un rythme que les experts du plan évaluent à 120.000 personnes actives par an. Dans la mesure où l'on admet que les travailleurs de l'agriculture sont trop nombreux, l'exode rural est en soi un événement économique heureux ; tout en libérant l'agriculture d'un certain sous-emploi, elle fournit des travailleurs aux secteurs secondaires et tertiaires gênés par une situation de suremploi. De plus, l'accroissement de la production agricole par tête d'habitant permettra finalement aux exploitants d'obtenir la parité de revenus qu'ils réclament. De ce point de vue, l'émigration rurale facilite la solution des problèmes posés par l'inadaptation des structures foncières, mais elle ne résout pas tous les problèmes.

C'est pourquoi le législateur et le Gouvernement se sont efforcés de canaliser cette évolution afin de laisser aux exploitants restés à la terre un outil de production rentable. Toutes les mesures prises tendent à assurer la constitution d'exploitations d'une superficie minimale fixée dans chaque zone par la commission départementale dite « des structures ». Les mécanismes mis en place pour atteindre cet objectif ne manquent pas d'une certaine sévérité. Le décret du 22 mai 1963 réserve, de façon privilégiée, les prêts fonciers du Crédit agricole au financement des acquisitions de terres, qui permettent à un exploitant agricole d'obtenir une superficie globale d'exploitation égale ou supérieure au minimum retenu. Les prêts consentis aux petits exploitants sont, depuis le 1^{er} janvier 1964, soumis à des conditions de superficie de plus en plus sévères. Aucun prêt ne pourra leur être accordé après le 31 décembre 1970 si, d'ici là, ils n'ont pu donner à leur exploitation la superficie minimale exigée. Une discrimination semblable est

appliquée pour l'intervention du F. A. S. A. S. A. L'attribution d'une indemnité viagère de départ en faveur des agriculteurs âgés, qui acceptent de céder leur exploitation, n'est consentie que lorsque l'exploitation du successeur atteint, après cumul, une superficie égale ou supérieure au minimum retenu pour la région considérée. Parallèlement à cette action sur les structures foncières, l'effort consenti par l'Etat en faveur de la formation professionnelle des jeunes agriculteurs a été accentué. Diverses autres mesures d'accompagnement de cette politique ont été mises en œuvre, sur le plan social notamment.

Vouloir porter un jugement sur les résultats de ces diverses interventions publiques serait prématuré. L'inertie d'une organisation aussi traditionnelle que celle de l'agriculture est telle que la première phase de l'évolution ne peut qu'enregistrer des progrès d'orientation et bien peu de réalisations importantes. C'est sur la politique d'aménagement des structures agricoles que nous allons formuler quelques remarques. La première concerne les aspects financiers du regroupement des exploitations. Longtemps, l'économie agricole de nombreuses régions françaises est restée une économie de troc. La modernisation de l'équipement, l'amélioration des méthodes culturales ont progressivement fait passer les exploitants agricoles au stade d'une économie monétaire. Le paysan s'est endetté. La faible rentabilité des petites exploitations a transformé en un état chronique la dépendance de l'exploitant à l'égard du crédit. Le cultivateur, propriétaire de son exploitation, ignore la notion de rémunération du capital engagé. Il n'est confronté à ce problème que lorsqu'il envisage d'acquérir des terres pour compléter son exploitation. Il prend alors conscience de la charge financière de l'opération. C'est probablement là qu'il faut rechercher les causes des difficultés que rencontrent les S. A. F. E. R. pour rétrocéder leurs terres.

La rentabilité des petites exploitations ne demeure positive, dans la plupart des cas, que lorsque l'exploitant ne fait pas entrer en ligne de compte la rémunération du capital foncier. Aussi certains ont-ils pu préconiser la constitution de sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.). L'objectif de ces sociétés serait de canaliser une partie de l'épargne privée extra-agricole en vue de l'acquisition de terres destinées à être affermées à long terme à des agriculteurs. Les épargnants seraient invités à faire des placements fonciers et les agriculteurs, renonçant à la propriété du sol, travailleraient alors en fermage. Diverses études montrent que les porteurs des parts foncières ainsi créées ne pourraient recevoir qu'un profit annuel très faible. Il est vain de prétendre séduire par de tels placements les capitaux disponibles. Il n'y a donc pas d'autre solution que d'encourager par des prêts appropriés des opérations limitées, qui élèveraient par étapes la superficie des exploitations jusqu'au niveau optimal.

Ajoutons que les appréciations portées sur la réduction souhaitable de la population active agricole reposent essentiellement sur le niveau actuel de production de ce secteur de l'économie. Avec deux fois moins de bras, l'agriculture serait en mesure, au prix d'une certaine modernisation, de maintenir le volume de sa production. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les pays les plus dynamiques ont acquis leur puissance industrielle par l'affaiblissement de leur agriculture. Un autre facteur est important: le rapport entre la population active agricole et le potentiel agricole du pays considéré. La France dispose de trois à quatre fois plus de terres exploitables intensivement que ses voisins. Cette situation privilégiée la destine tout naturellement à être, dans un proche avenir, le principal fournisseur de nos partenaires du Marché commun. Il serait donc maladroit de prétendre réorganiser le secteur de la production agricole française sans tenir compte de cette perspective.

Les données sur lesquelles on fonde d'ordinaire les principes d'une action en faveur de l'aménagement des structures agricoles sont souvent exagérément quantitatives. Deux types d'interventions mériteraient d'être mieux exploitées: la formation professionnelle sous toutes ses formes, afin d'introduire une meilleure productivité dans l'ensemble des productions, et la valorisation des produits par la recherche systématique d'une amélioration de la qualité.

Le relèvement du niveau de vie des travailleurs agricoles est l'objectif final des lois d'orientation; il ne peut résulter du seul aménagement des structures foncières. D'autres facteurs sont importants: politique de soutien des cours des produits de base, même dans le cadre d'une politique agricole commune, spécialisation des productions, valorisation des produits dans les zones rurales proches des grands centres de consommation. Peut-être est-il trop tôt pour arrêter définitivement une politique agricole tant que ne sont pas définitivement fixées les grandes orientations de l'aménagement général du territoire et de la politique agricole commune.

COMMERCE

Notre pays n'a cessé de connaître depuis la guerre une constante progression de ses prix de détail. Très récemment encore, en 1962 et en 1963, la hausse des prix a atteint un rythme si préoccupant que le Gouvernement a dû mettre en vigueur son plan de stabilisation. Une des mesures les plus marquantes prises à l'encontre du secteur commercial a été le blocage des prix. Pourquoi bloquer les prix de détail?

L'évolution divergente des indices des prix de gros et des prix de détail fournit très facilement une réponse à cette question. La distribution s'avère, en effet, dans la plupart des cas, incapable de traduire au niveau du consommateur les gains de productivité qui ont entraîné une baisse des prix de gros. Les formes nouvelles de distribution n'ont pas jusqu'ici réussi à produire un abaissement généralisé des marges bénéficiaires. S'il y a une baisse, celle-ci est souvent limitée à un nombre réduit de produits afin d'attirer les clients des circuits commerciaux traditionnels. La concurrence s'exerce manifestement de façon très imparfaite dans le secteur commercial.

Elle est d'ailleurs faussée par un régime fiscal qui pénalise tout particulièrement les circuits courts et certaines formes modernes de distribution. La pratique généralisée des forfaits, notamment en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, constitue une entrave à la recherche d'une meilleure productivité des exploitations commerciales; elle décourage le commerçant dynamique. Enfin, trop d'exonérations anti-économiques sont consenties à des entreprises non rentables.

Alors qu'il serait normal d'attendre de la distribution qu'elle informe les entreprises productrices de l'évolution des goûts et des habitudes de la clientèle, les entreprises commerciales se contentent de subir les innovations de leurs fournisseurs. La distribution est loin d'être, pour reprendre une expression de M. Valéry Giscard d'Estaing, « la tête chercheuse de la production ». L'élévation du niveau de vie et l'évolution rapide et profonde de la nature de la consommation, de même que l'ouverture progressive du marché national à la concurrence européenne et mondiale, ont rendu évidente la nécessité d'une adaptation de notre appareil commercial. « Produire n'est plus ou sera de moins en moins un problème, tout ce qui relève de la distribution, de l'échange est désormais primordial ». Cette affirmation de M. Louis Armand souligne particulièrement l'intérêt qu'il faut porter à la modernisation de l'appareil commercial. Comment oublier, en effet, que pour certains produits, souvent de première nécessité, comme les produits frais alimentaires, il coûte actuellement plus cher de distribuer que de produire!

Quelques chiffres illustrent le mauvais fonctionnement actuel de ce secteur de l'économie. La hausse des prix de gros français a été inférieure de 40 p. 100 à celle des prix de détail entre 1958 et 1964. D'après les statistiques officielles, établies par la direction générale des prix, une réduction presque générale des marges de bénéfice net a été constatée de 1953 à 1960, et cela en dépit de l'élargissement des marges brutes d'un certain nombre de commerces. Les entreprises commerciales n'ont pas su contenir la progression de leurs charges d'exploitation et ne réalisent que très lentement des progrès de productivité. Une action originale, comme celle des « 100.000 points de vente », n'est en fait qu'une initiative prise par certains grands magasins de distribution pour obtenir des ventes promotionnelles. Aucun effet durable ne peut résulter d'actions de ce genre. C'est à une action en profondeur qu'il faut faire appel: la concurrence ne peut être rendue plus effective qu'entre des entreprises de structure comparable et placées dans des conditions d'exercice rigoureusement égales, notamment du point de vue fiscal.

Quelles structures de la distribution faut-il donc aménager et comment? A cet égard, les grandes entreprises de distribution, les chaînes de magasins à succursales multiples, en d'autres termes, le secteur organisé, ne posent pas de problème. Depuis longtemps, ces commerçants sont gagnés à l'idée qu'il est préférable de rechercher dans les gains de productivité et dans la vente massive à prix réduit la source du profit. En fait, il n'y a pas pour eux de concurrence: le niveau des prix des commerçants indépendants est supérieur à celui qu'ils pratiquent et, entre eux, le découpage des zones d'influence ou les accords de vente rendent la lutte inutile. Tout l'effort de l'Etat devrait donc porter sur le commerce indépendant, pour l'amener à une modernisation de ses installations et de ses méthodes de vente, l'aider à abaisser ses coûts et créer sur le marché un état de concurrence aussi parfait que possible. Une telle évolution devrait être voulue par les entreprises commerciales elles-mêmes, mais au préalable l'Etat doit puissamment et rapidement contribuer à supprimer tous les freins à l'innovation.

Comme pour l'industrie et l'agriculture, l'évolution structurelle de la distribution conduit obligatoirement à certaines formes de concentration. Si la concentration financière est de plus en plus indispensable pour le secteur déjà organisé, c'est à une concentration technique qu'il faut inciter les commerçants indépendants. Pour ceux-ci, la forme la plus évoluée d'association, celle des chaînes volontaires entre grossistes et détaillants, devrait se développer par priorité dans le secteur très concurrent des biens de consommation courante, de préférence à celle des groupements de détaillants. Est-ce à dire que les coûts de distribution baisseront sensiblement à la suite de tels regroupements ? Oui, sans doute, pour les biens de grande consommation. Probablement non, pour les autres biens commercialisés dont les prix, toutefois, augmenteraient moins qu'ils ne l'auraient fait sans une réforme des structures. Cet apparent scepticisme mérite une explication. Il faut éviter de fonder des conclusions relatives à l'évolution du coût de la distribution sur la structure nouvelle de la consommation, en négligeant le caractère inéluçable d'une hausse relativement accentuée du prix des services. Le consommateur, dont le niveau de vie s'élève, est de plus en plus exigeant, qu'il s'agisse de la qualité du produit, du choix qui lui est offert, de l'orientation technique qu'il souhaite recevoir du commerçant, ou de la livraison à domicile. Il demandera une meilleure qualité des services incorporés à la vente de certains produits. A moins d'imaginer toute la distribution effectuée par des magasins du type des supermarchés, la part des services, c'est-à-dire aussi de la main-d'œuvre, dans l'acte de distribution diminuera peu, limitant ainsi les économies possibles sur les coûts du commerce et l'incitation à la baisse des prix. Le petit commerce spécialisé, recherché pour sa compétence et les services de proximité qu'il continuera de rendre, pourra trouver, dans cette forme de distribution qualitativement évoluée, un domaine d'activité à sa mesure.

Malgré une certaine évolution de l'appareil commercial depuis une dizaine d'années, la part du commerce non intégré (indépendants et groupements de commerçants indépendants) représente encore environ les quatre cinquièmes du chiffre d'affaires global. Le commerce intégré (succursalistes, groupements d'achat, grands magasins, magasins populaires, coopératives) se partage les 20 p. 100 restants. L'évolution vers une concentration de l'appareil de distribution se poursuit à un rythme très lent. Aussi notre retard par rapport à l'étranger est-il considérable. En Allemagne fédérale, par exemple, les grands magasins font 5,3 p. 100 du chiffre d'affaires global, contre 2,8 p. 100 en France, les libre-services sont au nombre de 45.000 contre 5.000 en France et le nombre des magasins qui vendent avec remise est de 1.800 contre 450 dans notre pays. L'Etat n'a pas su jusqu'ici s'attaquer aux causes et ne met à la disposition de la distribution qu'une législation protectrice des situations acquises, une politique malthusienne à l'égard des locaux commerciaux, un système de crédit insuffisamment adapté et une fiscalité qui décourage les initiatives.

Toutefois, des mesures ont parfois été prises pour favoriser la modernisation de notre système de distribution et faciliter le jeu d'une concurrence améliorée. Les plus importantes sont certainement celles qui, en 1958, ont repris les dispositions législatives, adoptées en 1953, sur le prix imposé et le refus de vente et ont été précisées en 1960 par une circulaire connue sous le nom de circulaire Fontanel. Divers textes ont également abordé le problème de l'équipement collectif des halles de Paris et des marchés agricoles d'intérêt national. Mais de telles réformes heurtent tant d'intérêts et impliquent de telles transformations des équipements et des pratiques de l'agriculture, que leur entrée en vigueur en a été retardée ; leurs effets ne pourront être mesurés avant plusieurs années.

Plus récemment, à la suite des travaux des assises nationales du commerce, le Gouvernement a tenté de résoudre une partie des difficultés relatives au financement des investissements à long terme du commerce. Un décret du 29 avril dernier a porté la durée maximum des prêts à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel de quinze à vingt ans et le plafond des prêts a été sensiblement relevé pour les investissements réalisés par une filiale commune à plusieurs entreprises. Le Gouvernement envisage également de créer une nouvelle société de crédit, qui serait chargée de participer au capital des petites entreprises, afin de faciliter leur modernisation et de leur servir de bureau d'études pour des projets collectifs. Une proposition de loi, due à l'initiative de M. Huguet a enfin été déposée en juin sur le bureau de l'Assemblée nationale ; elle tend à modifier les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux commerciaux, afin d'empêcher la poursuite d'une hausse excessive des loyers et de permettre la déspecialisation des exploitations commerciales. Cette proposition a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale au cours de la dernière session parlementaire.

Parmi les entraves qui gênent la modernisation du commerce, citons les deux plus importantes : la propriété commerciale et

le régime actuel de la fiscalité indirecte sur les affaires. L'un des faits évoqués d'ordinaire, pour justifier l'augmentation du coût de la distribution, est la hausse constante des loyers commerciaux depuis 1954. Une enquête récente des assises nationales du commerce fait apparaître que dans 90 p. 100 des cas, la hausse de ces loyers a été telle qu'ils ont atteint en 1963 le double et parfois même le triple de leur valeur en 1958. Dans le même temps, la hausse des « pas de porte » s'est poursuivie. Si le loyer commercial constitue dans la plupart des cas, un élément important du compte d'exploitation, le « pas de porte » représente bien souvent une charge financière encore plus lourde, qui s'inscrit parmi les frais d'installation.

La rareté des locaux commerciaux disponibles est évidemment à l'origine de la situation spéculative, que révèle la hausse des pas de porte et la pression sur les prix des baux commerciaux. Une circulaire du ministre des finances et des affaires économiques, publiée au cours du premier trimestre de l'année, a cherché à rendre obligatoire aux urbanistes et aux réalisateurs de groupes immobiliers la construction de magasins en nombre suffisant pour satisfaire les besoins quotidiens des consommateurs. Cette mesure, parfaitement justifiée, ne résoudra toutefois pas le problème tant que le financement des ensembles commerciaux n'aura pas été amélioré et que les commerçants désireux de s'installer dans les grands ensembles devront continuer à verser des droits d'entrée importants. Ainsi, dans les nouveaux quartiers, où l'on pouvait espérer que les structures modernes de distribution favoriseraient la baisse des prix, le monopole de fait de quelques commerçants privilégiés maintient une situation qu'on croyait réservée aux quartiers anciens des vieilles cités.

On est donc conduit à se demander ce qui justifie l'existence du privilège que constitue en France la propriété commerciale, c'est-à-dire le droit à une indemnité pour le commerçant locataire de l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, si le propriétaire refuse de renouveler le bail à son échéance ou d'autoriser le transfert du droit au bail au cessionnaire du fonds. Institué en 1926 pour assurer la protection des fonds de commerce en donnant aux baux une suffisante stabilité, le droit au bail s'est très rapidement négocié à des prix élevés au cours de la décennie 1930-1940, où les loyers commerciaux n'augmentèrent pas et même subirent une baisse. L'important retard pris par le cours statutaire des loyers commerciaux sur leur valeur réelle caractérise depuis vingt ans la propriété commerciale. Pour les commerçants, la propriété commerciale représente sans doute une garantie de stabilité, mais elle garantit surtout, actuellement, le droit de se maintenir en place en bénéficiant d'un bas loyer. L'augmentation des loyers commerciaux, préconisée par les experts et admise par les magistrats, vise non pas à adapter les loyers à la hausse des prix, mais à résorber le retard du cours statutaire de ces loyers. Envisagée sous l'angle purement économique, l'évolution des loyers commerciaux est saine puisqu'elle doit logiquement conduire à la disparition progressive de la valeur du droit au bail : le « pas de porte » n'aurait plus de justification si le loyer correspondait à la valeur locative des locaux.

La propriété commerciale peut être actuellement considérée comme une des tares majeures de notre système commercial. Elle contribue artificiellement à accroître le coût de la distribution et enlève toute mobilité aux entreprises commerciales. Elle pousse même parfois l'exploitant d'un fonds de commerce à orienter son activité vers le profit spéculatif que lui apporterait la cession de son droit au bail, plutôt que vers la recherche d'une juste rémunération de son activité professionnelle. De plus, elle grève lourdement les opérations d'expropriation, notamment celles qui sont pratiquées dans les îlots de rénovation urbaine. Une seule réforme est donc concevable : la suppression pure et simple de la propriété commerciale, notion que la France a le privilège de ne partager qu'avec un seul autre pays du Marché commun, la Belgique. Un retour à une appréciation du loyer, fondée sur la valeur locative des locaux commerciaux, serait tout autant à l'avantage du locataire que du propriétaire. Une telle réforme devrait toutefois être limitée aux nouvelles locations. Pour les locataires en place, il ne saurait être question de toucher à la propriété commerciale et à des droits qui, le plus souvent, ont été payés. La poursuite de la hausse des loyers commerciaux contribuerait toutefois à amenuiser progressivement la valeur du « pas de porte » et l'existence d'un secteur libre des immeubles commerciaux priverait rapidement de tout intérêt la notion ancienne de propriété commerciale. La rentrée des locataires en place dans le régime de droit commun pourrait alors s'effectuer sans heurt.

La modification des pratiques liées à la propriété commerciale ne s'effectuera sans doute que lentement. Par contre, les avantages d'une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires pourraient se manifester plus rapidement. L'opportunité de procéder à un profond remaniement du régime des taxes sur le chiffre d'affaires

a été avancée pour la première fois par le Gouvernement en 1958. Deux projets ont été déposés successivement en 1959 et en 1960. Aucun d'entre eux n'a pu obtenir l'approbation parlementaire. Aussi est-ce dans le cadre plus large d'une consultation des personnalités les plus représentatives du secteur de la distribution sur l'évolution souhaitable de l'appareil commercial français, que cette question a été à nouveau évoquée, à l'initiative du Gouvernement, au cours des assises nationales du commerce. Si le rapport présenté à l'issue de leurs travaux, en avril dernier, n'a pas apporté une caution totale au projet de suppression de la taxe locale, assorti d'une extension de la T. V. A. au commerce de détail, du moins a-t-il formulé des observations constructives et limité ses critiques à des points de pure technique. Depuis lors, malgré les promesses qu'il avait formulées l'année précédente, le Gouvernement n'a pas cru devoir soumettre le projet de réforme au Parlement. Ces hésitations présentent le grave inconvénient d'accréditer dans l'opinion, en dépit de déclarations contraires répétées, que l'idée d'une réforme est abandonnée, car ce projet, il convient de le reconnaître, effraie certains. Il effraie d'abord les municipalités, qui craignent de perdre dans une taxe additionnelle à la T. V. A. leur autonomie financière ; il effraie également les commerçants, que l'on avait naguère imprudemment bercés de l'espoir d'une exonération totale au regard des impôts indirects.

Il serait pourtant possible de trouver une clef de répartition de la nouvelle taxe locale, qui garantisse aux collectivités locales, tout en respectant leur autonomie, des ressources nouvelles, quantitativement et qualitativement comparables à celles que l'on supprimerait. Les problèmes que pose la réforme aux municipalités seraient facilement résolus, si le Gouvernement obtenait qu'elles lui fassent confiance et si les maires des grandes villes voulaient bien consentir un geste de solidarité en faveur des collectivités moins favorisées que la leur. Il serait incompréhensible et contraire au bien public que l'opposition au projet de réforme ne prit pas fin rapidement.

L'hostilité de certains représentants du commerce de détail pourrait être facilement réduite, du moins chez ceux d'entre eux qui ne voient pas dans le maintien rigoureux des situations acquises le seul moyen de survivre. Des raisons techniques s'opposent tout d'abord à la non-imposition d'un trop large secteur de la distribution, c'est-à-dire à une forte réduction de l'assiette des taxes. La réduction de l'assiette entraîne une augmentation du taux, destinée à maintenir inchangé le produit de la taxe. Chacun sait que la majoration du taux de la T. V. A. aurait pour inconvénient majeur de provoquer de façon presque automatique une hausse des prix de détail. Des raisons non moins impérieuses, tenant à la finalité même de la réforme, empêchent d'envisager que la majorité des commerçants soient dispensés de collecter l'impôt. Le nouveau régime d'imposition des affaires ne sera complètement neutre à l'égard des circuits ou des formes de distribution que s'il prévoit une seule et même règle applicable à tous ou, dans l'hypothèse où il s'avérerait souhaitable d'exonérer les plus petites entreprises, s'il restreint le champ d'application des dispositions d'exception aux seuls redevables dont l'action concurrentielle est faible. Tel est le premier obstacle de principe à une exonération totale des détaillants. Une deuxième considération rend indispensable l'assujettissement à la T. V. A. de toutes les formes de commerce. La vertu essentielle de cette taxe est, d'une part, de récompenser le commerçant qui tient compte dans ses prix des économies de gestion qu'il réalise et, d'autre part, de lui donner des moyens supplémentaires de moderniser son entreprise. Les entreprises qui rechercheront, dans une meilleure productivité et un accroissement des ventes, la contrepartie d'un abaissement des prix, seront, en effet, directement encouragées par une diminution de leur charge fiscale indirecte qui, dans le régime de la T. V. A., est proportionnelle à la marge. Quant aux investissements commerciaux, ils seront exonérés, puisque la taxe incluse dans le prix des biens d'équipement sera déductible de la T. V. A. due par le commerçant.

Une telle réforme provoquera, bien sûr, quelques ajustements dans les prix. L'impôt sur la distribution, devenant plus directement proportionnel à l'importance des marges pratiquées, frappera plus lourdement les produits de luxe, alors que les produits de consommation courante, commercialisés avec des marges plus réduites, verront leur charge fiscale allégée, voire supprimée. Il n'y a rien là qui ne soit conforme aux exigences d'une plus grande justice sociale.

Neutre à l'égard des différentes formes de la distribution, favorable à la modernisation de l'appareil commercial par la détaxation des investissements, socialement juste grâce au déplacement de la charge fiscale des biens de consommation courante sur les produits plus élaborés et les produits de luxe, tels sont les traits saillants d'une réforme que certains estiment « chirurgicale ».

Le Gouvernement, dont le diagnostic sur les insuffisances et les retards de notre distribution est cependant connu depuis plus de six ans, a accepté de différer une intervention législative qu'il persiste néanmoins à préconiser. Aucune raison valable ne justifie de tels ajournements. Le temps qui passe n'atténuera pas l'opposition des collectivités locales irréductibles. Il ne préparera pas davantage certaines entreprises commerciales à l'idée de l'inéluctable évolution de leurs méthodes. Quant au souci, parfois évoqué, de ne pas prendre à l'égard de nos partenaires du Marché commun un chemin trop hardi, sur lequel ils ne pourraient nous suivre, il néglige bien à tort l'attrait que notre système d'impôts indirects exerce sur la législation de nos voisins. Reste la question dite de l'opportunité politique : y a-t-il meilleur moyen de rallier les opposants que de promouvoir — et de réussir — une réforme au départ impopulaire ? L'extension de la T. V. A. au commerce de détail demeure, en effet, une mesure d'incitation fondamentale, sans laquelle aucune réforme de nos structures commerciales n'est concevable.

L'évolution de nos structures industrielles, agricoles et commerciales ne peut, dans une économie de marché, être rigoureusement dirigée par l'Etat, mais elle peut être orientée par une planification qui, respectueuse des phénomènes de marché, sache agir sur les causes et non sur les effets. Aucune réforme ne pourra être menée à son terme, si on se fie uniquement à l'évolution spontanée des entreprises. L'Etat devra apporter son aide de façon stimulante à tout effort effectué dans le sens du progrès véritable des secteurs de la production et de la distribution. Toute hésitation, tout renoncement à mettre en œuvre les vraies réformes, dont l'initiative appartient au Gouvernement, ne pourraient qu'aggraver la « situation fautive » dont parlait M. Valéry Giscard d'Estaing en février dernier, lors des journées d'études de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E. S. S. E. C.). Appliquer trop tard au malade un traitement de choc, reconnu cependant comme immédiatement nécessaire, n'est pas une bonne thérapeutique. Notre pays ne doit pas se résoudre à affronter en convalescent timoré la concurrence internationale.

TROISIEME PARTIE

POLITIQUE MONETAIRE ET DU CREDIT

L'ampleur et la vivacité des débats qui se sont instaurés dans notre pays, autour des avantages et des inconvénients du « gold exchange standard », sont une preuve de l'intérêt que suscite le problème des paiements internationaux. La réforme de nos propres institutions monétaires n'a, par contre, pas encore fait l'objet de discussions semblables. Pourtant dans l'un et l'autre cas, les institutions actuelles reposent sur des bases, qui, posées dans l'immédiat après-guerre, se révèlent de plus en plus mal adaptées à la récente évolution économique et financière. Un effort de réflexion sur nos propres institutions s'impose d'autant plus que leur éventuelle amélioration dépend uniquement de nous.

CHAPITRE I^{er}

La réforme de nos institutions monétaires.

Endettement permanent du Trésor vis-à-vis des banques et du marché monétaire, endettement des banques vis-à-vis de l'institut d'émission, fixation autoritaire des taux de l'argent : telles sont les caractéristiques singulières des structures monétaires françaises depuis plus de vingt années. De telles structures ont sans doute permis la reconstruction et l'essor de notre économie au lendemain de la guerre ; elles ne sont manifestement plus adaptées aux exigences d'une expansion économique harmonieuse et sans inflation. Elles portent, en effet, en elles l'inflation. L'intervention de la Banque de France au profit des banques aboutit à décharger ces dernières d'une partie de ce qui devrait être leur tâche, et à faire financer par l'institut d'émission des secteurs entiers de l'activité économique. La Banque de France assure d'ailleurs en fait la couverture d'une bonne partie du découvert du Trésor, puisque les banques, tenues de souscrire des bons du Trésor, bénéficient, à concurrence d'un montant très largement équivalent, de possibilités de réeconpte auprès de la Banque de France. Enfin, la fixation autoritaire des taux provoque des distorsions qui faussent le fonctionnement des circuits monétaires. Pour que les préoccupations de rentabilité et de productivité puissent prendre le pas, il faut que l'argent soit payé à un prix qui résulte d'une libre confrontation de l'offre et de la demande.

Les conditions d'une véritable réforme sont maintenant réunies. Sur deux points au moins les données traditionnelles sont très sensiblement modifiées. Les charges du Trésor, qui

résultent de l'exécution des lois de finances, sont allées en diminuant progressivement. Le cas du budget de 1964 aura été particulièrement significatif. Le budget avait été voté, tenu compte d'un découvert d'exécution s'élevant à 4,74 milliards. Le solde d'exécution définitif en fin d'année sera légèrement excédentaire, car les plus-values fiscales sont d'environ 5 milliards. C'est là un résultat réellement exceptionnel, car depuis près de quarante ans, en prévision comme en exécution, la France n'avait connu que des budgets déficitaires. Quant au projet de loi de finances pour 1965, son exécution ne devrait pas entraîner, sauf imprévu, de charge supplémentaire pour le Trésor. Un tel renversement de la conjoncture budgétaire ne saurait rester sans incidence sur la politique même du Trésor. De plus, au cours de ces dernières années, s'est manifesté un très fort accroissement des disponibilités monétaires et des épargnes liquides ou à court terme. Le total formé par ces divers éléments a progressé nettement plus vite que la production nationale, même si l'on tient compte des hausses de prix. En 1964, cet accroissement s'est poursuivi, ralenti toutefois par les mesures d'encadrement du crédit.

De cette double évolution, les conclusions doivent être maintenant tirées. Si l'on excepte la constitution, en 1962, d'une commission présidée par M. Lorain et chargée de rechercher « les moyens propres à assurer dans les meilleures conditions le financement des objectifs économiques et sociaux » que le pays s'est fixé, la situation de notre régime monétaire et les éventuelles modifications que l'on pourrait lui apporter n'ont pas suscité au sein du Gouvernement et de ses services un effort de réflexion suffisant. De même que le comité Ruuff-*Armand* s'était vu interdire de traiter toute question de crédit, la compétence de la commission Lorain fut limitée aux seuls problèmes du marché financier, alors qu'il est manifestement artificiel d'isoler le marché financier des autres marchés de l'argent. Les préoccupations qui ont inspiré la politique suivie par le Gouvernement depuis quelques années dans le domaine du crédit et dont les mesures prises récemment dans le cadre du plan de stabilisation n'ont pas altéré la tendance fondamentale (1) cherchent toutefois à tenir compte, sur nombre de points, de l'évolution de la situation. Dans l'ensemble, les initiatives prises restent cependant fort modestes. Réduire la ponction effectuée par le Trésor sur le marché de l'argent, diminuer fortement l'endettement des banques vis-à-vis de la Banque de France, supprimer les rigidités nombreuses qui affectent les marchés de l'argent, réaffirmer enfin l'autorité de l'Etat sur le secteur bancaire, tels sont pourtant les objectifs qui s'imposent.

RÉDUIRE LA PONCTION EFFECTUÉE PAR LE TRÉSOR SUR LE MARCHÉ DE L'ARGENT

Jusqu'à présent, on n'a pas réussi à arrêter l'accroissement de la dette. L'apparition de plus-values fiscales importantes, l'accroissement appréciable des dépôts des correspondants ont toutefois permis au Trésor de limiter l'importance du recours traditionnel à l'émission de bons. Les excédents des émissions sur les remboursements, de l'ordre de 5 milliards en 1960 et 1962, n'ont plus représenté que 2 milliards en 1963. Le recul des souscriptions par les banques a été obtenu grâce à un abaissement sensible du taux des planchers d'effets publics ; pour les particuliers, ce recul a résulté de la diminution du taux d'intérêt des bons sur formules. La dette flottante de l'Etat ne croît plus que faiblement depuis 1962 ; elle aurait même diminué en 1964, comme le montre le tableau ci-dessous :

Evolution de la dette flottante.

(Non compris les bons détenus par les correspondants et assimilés.)

DÉSIGNATION	1959	1960	1961	1962	1963	1964 (fin juin).
	(En milliards de francs et en fin de période.)					
Bons en comptes courants à la Banque de France	12,12	13,91	11,35	12,82	12,56	10,62
Bons sur formules....	14,77	18,16	21,87	25,31	27,57	27,95
Totaux	26,89	32,07	33,22	38,13	40,13	38,57

(1) Exception faite toutefois des mesures d'encadrement du crédit dont l'application est liée à la mise en œuvre du plan de stabilisation et dont l'originalité n'est pas entière. En 1958 avait déjà été appliquée une mesure de ce genre, plus énergique encore puisqu'elle se traduisait par un blocage complet des encours.

Le montant des bons en comptes courants à la Banque de France, en fait les bons souscrits par les banques, aura diminué de façon appréciable depuis 1959. C'est le témoignage d'une politique d'assainissement qui doit se poursuivre. Une autre preuve de cette intention de revenir à des pratiques plus normales est donnée par la décision récente de mettre aux enchères, comme le demandait depuis longtemps M. Jacques Rueff, les bons souscrits par les banques au-delà du plancher d'effets publics. Depuis le début de l'année, cette procédure a permis de placer à peu près 7 milliards de bons. Les taux pratiqués se sont toutefois élevés à un niveau légèrement supérieur au taux servi pour les certificats de trésorerie à deux ans. C'est qu'ils subissent l'influence des taux du marché monétaire, puisque l'achat de ces bons par les banques ne constitue que l'une des formes du placement de leur trésorerie excédentaire, réserve faite parfois des incidences du coefficient de trésorerie, qui les oblige à se porter acheteur d'effets publics.

Cette expérience limite l'émission des bons aux besoins réels du Trésor, alors que le système de l'émission à guichets ouverts conduisait le Trésor à se porter vendeur à des taux fixés à l'avance, même s'il n'avait pas besoin de ressources supplémentaires. Dans une certaine mesure, cette tentative rétablit les conditions générales de fonctionnement d'un marché monétaire. Les résultats déjà obtenus permettent au Trésor de fixer, tenu compte de la tendance générale du marché, les taux appliqués aux diverses catégories de bons. Si le système des planchers devait, dans un proche avenir, laisser place à la liberté de souscription des bons par les banques, l'adjudication pourrait alors être étendue à la totalité de la dette souscrite par les banques. Seuls resteraient assujettis au régime ancien du placement, pour des raisons de commodité, les bons sur formule souscrits par les particuliers à des taux d'ailleurs périodiquement ajustés aux taux du marché monétaire.

La presque totalité des excédents, concernant les bons sur formule, provient du placement de bons à trois et cinq ans, qui correspondent d'ailleurs à une épargne véritable, mais ne constituent plus des placements à court terme. La masse des bons à intérêt progressif, remboursables à vue dès le troisième mois qui suit leur émission et qui forment encore la grande masse de la dette flottante, a tendance à diminuer légèrement. Les chiffres du tableau ci-dessous permettent d'apprécier cette évolution sur deux périodes comparables, du 1^{er} janvier au 15 août, pour les années 1963 et 1964.

Evolution des excédents de souscription sur remboursements. (Bons sur formules du 1^{er} janvier au 15 août.)

DÉSIGNATION	EXCÉDENTS CUMULÉS depuis le 1 ^{er} janvier 1964.	EXCÉDENTS CUMULÉS depuis le 1 ^{er} janvier 1963.
	(En milliards de francs.)	
Bons à un an.....	+ 3,1	+ 9,5
Bons à deux ans.....	+ 3,4	+ 98,6
Bons à trois ou cinq ans....	+ 2.006,4	+ 2.333,1
Bons à intérêt progressif....	- 1.262,8	- 487,5

Cette consolidation de la dette flottante répond à une nécessité. Aux engagements à long terme du Trésor doivent correspondre des dépôts à terme. Ce résultat aura été approché en 1963 et 1964, puisque le produit des souscriptions de bons à trois et cinq ans correspond à une fraction importante des prêts à long terme aux I. L. M. et aux entreprises nationales. On ajoutera enfin qu'à trois reprises, en 1963 et 1964, le Trésor a recouru au marché financier à concurrence de 4,5 milliards de francs.

Ainsi, la politique poursuivie par le Trésor ne manque pas de justification ; mais elle gagnerait sans doute à être plus clairement explicitée. C'est toute une zone d'ombre qui devrait disparaître autour de la gestion de la dette publique. Aucun document ne permet, en effet, dans le cadre de la loi de finances, de mesurer l'importance des charges qui incombent au Trésor. Seules les charges d'intérêt sont inscrites dans le budget ; les charges d'amortissement en sont exclues. La gestion de la dette est présentée comme affaire de pure trésorerie. C'est là une commodité administrative, sans véritable justification financière ou économique. En 1963, c'est à près de 25 milliards de francs que se sont élevées les seules charges de remboursement par renouvellement et d'amortissement. La notion même de budget perd une part de sa signification quand on mesure l'ampleur des dépenses situées tellement au-dessous de la « ligne » qu'elles ne figurent dans aucun document !

On peut se demander s'il y aurait lieu de dégager chaque année des excédents budgétaires destinés à permettre de procéder, de proche en proche, au remboursement définitif de bons ou de titres venus à échéance. Il est concevable que, pour éviter une déflation néfaste (telle l'expérience Poincaré n'avait pas entièrement évitée), on procède au remboursement d'une dette déterminée à l'aide d'un emprunt analogue, contracté toutefois à de meilleures conditions.

Des priorités s'imposeraient dans le cadre de cette politique de remboursement. L'intérêt même de l'Etat serait de racheter par anticipation des titres d'emprunts assortis de clauses d'indexation, tel l'emprunt de 1956 et les emprunts 1952-1958, dont la charge s'est révélée et se révèle encore très lourde pour l'Etat. Les exonérations fiscales dont ils sont assortis constituent d'ailleurs, pour leurs souscripteurs, un privilège, que plus rien ne justifie au moment où s'annonce le retour à une stabilité monétaire, assortie — espérons-le — de justice fiscale. Dans cette perspective, le Gouvernement devrait saisir le Parlement, dans le cadre du projet de budget de 1966, d'un document où seraient consignés l'importance des charges d'amortissement, les méthodes que le Gouvernement envisage pour résorber cette dette, ainsi que l'endroit précis où l'amortissement de la dette devrait figurer.

LE DÉSENETTEMENT NÉCESSAIRE DES BANQUES VIS-A-VIS DE LA BANQUE DE FRANCE

Depuis quelques années, l'endettement des banques vis-à-vis de la Banque de France n'a plus tendance à s'accroître. C'est une conséquence de l'augmentation sensible des disponibilités bancaires et de l'abaisssement relatif du plancher des effets publics. Diverses mesures, prises par les autorités monétaires, ont également facilité cette évolution. En particulier, les relèvements successifs du coefficient de trésorerie institué au début de 1961 ont obligé les banques à garder en portefeuille, sans pouvoir les réescompter, une part relativement importante de leurs disponibilités sous forme d'effets à moyen terme ou de bons du Trésor. La décision, prise à l'occasion du dernier relèvement de 3,5 p. 100 à 4 p. 100 du taux d'escompte de la Banque de France, de n'autoriser qu'à concurrence de 0,25 p. 100 le relèvement des conditions minima des banques a d'ailleurs rendu plus onéreux pour celles-ci le recours au réescompte de l'institut d'émission. Les concours de la Banque de France au secteur bancaire sont précisés dans le tableau suivant :

Concours de la Banque de France au secteur bancaire.

DÉSIGNATION	1959	1960	1961	1962	1963
	(En fin de période et en milliards de francs.)				
Recours au réescompte :					
Effets publics.....	2,46	2,32	1,10	0,66	0,54
Effets privés.....	9,87	13,99	13,43	14,16	14,71
Totaux	12,33	16,31	14,53	14,82	15,25

Source : Rapport du conseil national du crédit, année 1963, page 80.

Le concours de la Banque de France revêt essentiellement la forme du réescompte des effets à court terme ou à moyen terme. Les limites, qui furent assignées en leur temps à cette faculté par le « plafond de réescompte » institué en 1948 et qui avoisine actuellement 6 milliards de francs, ont eu une portée plus théorique que pratique. Au-dessus du plafond, un concours exceptionnel de la Banque de France peut, en effet, être accordé, sous la forme d'une mise en pension temporaire d'effets, assortie de taux majorés (taux de l'« enfer » et du « superenfer »). Quant aux effets représentatifs du crédit à moyen terme et aux effets relatifs à l'exportation ou analysés par l'O. N. I. C., ils sont réescomptés hors plafond, sans limitation aucune. Les banques peuvent également obtenir des avances de cinq à trente jours contre effets publics (avances B consenties à un taux préférentiel), dans la limite de plafonds d'avances établis pour chaque banque. Enfin, la trésorerie des banques peut être facilitée par les opérations d'open market de la Banque de France. Ces multiples facilités de recours à la Banque de France expliquent que le « désendettement » des banques vis-à-vis de l'institut d'émission n'ait pas été plus marqué. Certaines de ces facilités apparaissent d'ailleurs comme franchement critiquables. Il est, par exemple, surprenant de voir encore figurer des effets publics au bilan de la Banque de France. Sans doute, leur montant a-t-il fortement diminué depuis 1959, mais les effets publics à moins de

trois mois d'échéance restent admissibles au réescompte. Depuis peu, la Banque de France accepte en réescompte des bons à trois ou cinq ans. Cette pratique singulière est-elle légitime, au moment où tous nos efforts devraient tendre à réformer de façon durable les finances de l'Etat ? Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que la limitation progressive des possibilités de réescompte offertes aux banques, signe certain d'un assainissement du bilan de la Banque de France, exigerait préalablement la transformation complète de certains circuits de financement, singulièrement dans le domaine du moyen terme. Ainsi pourrait être évalué par la nation le coût réel de certains investissements et se trouver ajustée en conséquence la contribution privée ou publique qui leur est accordée.

Tout autant que le réescompte, l'open market devrait être la procédure normale d'intervention de la Banque de France sur le marché monétaire. La politique d'open market, par sa souplesse même, se situe en effet, exactement dans la ligne de l'activité normale d'un véritable institut d'émission. La Banque de France n'y a recours jusqu'ici qu'à contre-cœur, et si l'on ose dire, à contre-temps. En 1964, à la fin d'une longue période d'excédents de la balance des comptes, qui aurait dû être pour la Banque l'occasion d'éponger les disponibilités excédentaires, celle-ci dispose d'un portefeuille d'open market plus élevé qu'en 1959, qu'elle gère, reconnaissons-le, en père de famille, car les profits de cette gestion lui restent acquis. Signalons ici que la Banque de France devrait (car elle le pourrait) atténuer avec plus d'efficacité les tensions de taux, singulièrement celles qui affectent le taux de l'argent au jour le jour en fin de mois, en pratiquant alors un escompte à guichet ouvert, ou mieux, en prévenant ces tensions grâce au jeu de l'open market. On se demande vraiment pourquoi elle ne le fait pas.

L'intervention de la Banque de France ne pourrait d'ailleurs prendre toute sa signification que s'il existait un véritable marché monétaire et non pas le marché étroit, bisornu, qu'il est d'usage d'appeler en France le marché monétaire. Au marché monétaire n'ont accès que les banques, et, accessoirement, des agents de change et des compagnies d'assurances. Il n'est au fond que le marché de trésorerie des banques. La création d'un véritable marché monétaire, auquel auraient accès non seulement les banques mais également les entreprises ou les gros prêteurs de capitaux, permettrait l'établissement sur ce marché d'un taux de l'argent à court terme, dont la banque devrait tenir compte pour moduler ses interventions à bon escient.

A partir du moment où sera acquise la stabilisation effective sinon la réduction de la dette du Trésor, et à partir du moment où la Banque de France n'assurera plus de façon quasi-automatique le financement des trésoreries bancaires, l'assainissement des circuits monétaires aura fait un grand pas. Il restera néanmoins à porter remède au cloisonnement excessif qui sépare les divers marchés monétaires entre eux et à rétablir une fluidité sans laquelle le financement de l'économie ne peut s'effectuer normalement.

ELIMINER LES RIGIDITÉS AFFECTANT LE MARCHÉ DE L'ARGENT

Il n'existe non seulement pas de marché unique de l'argent, ce qui serait d'ailleurs difficilement concevable, mais même pas un marché du court terme, un marché du moyen terme et un marché du long terme ; nous disposons par contre d'un grand nombre de « circuits monétaires ». Le circuit monétaire du Trésor et de la caisse des dépôts et consignations est alimenté de façon privilégiée par les souscriptions de bons du Trésor et les dépôts effectués dans les caisses d'épargne ou aux chèques postaux ; il permet la transformation de disponibilités liquides et d'épargnes à court terme en prêts à long terme au secteur public et semi-public. Les circuits bancaires sont alimentés essentiellement par des dépôts non rémunérés ou faiblement rémunérés. Ils assurent le financement de l'économie à court et moyen terme. Le circuit des crédits hypothécaires met en relation directe des particuliers, demandeurs ou offreurs de capitaux par l'intermédiaire d'un notaire. Le marché obligataire met en présence une clientèle d'épargnants obligés ou volontaires et quelques emprunteurs, au premier rang desquels figurent les entreprises nationales. Chacun de ces pseudo-marchés dispose en fait de la propre clientèle qui, souvent, ne peut pas accéder aux autres marchés. Les inconvénients d'un tel système sont évidents. Certains marchés connaissent une relative abondance, d'autres manquent au contraire de ressources ; pour certaines opérations les taux sont faibles, pour d'autres, au contraire, ils sont très élevés, parfois mêmes usuraires.

Faciliter l'irrigation des secteurs les plus dépourvus, harmoniser divers taux, c'est à ces deux fins que devrait viser l'action gouvernementale. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que le Trésor et les institutions financières occupent une situation fort privilégiée, celle d'intermédiaires obligés entre les déposants et les emprunteurs de capitaux. Le marché obligataire lui-même

ne connaît pas une véritable liberté, car le Trésor fixe le calendrier, le montant, le taux des émissions, tenu compte des possibilités de placement dont il se fait juge. Seules, certaines opérations conclues de gré à gré, mais d'un montant global limité, s'effectuent selon la loi du marché, puisque l'offre et la demande s'y ajustent sans l'intermédiaire d'un établissement financier. Disposant d'un monopole de fait, le Trésor et les institutions bancaires fixent les taux selon leurs préoccupations propres plutôt que selon celles des demandeurs ou des investisseurs, en fonction de la situation particulière de chaque « circuit », considéré isolément, plutôt qu'en raison d'un souci global d'équilibre monétaire. L'analyse des rigidités qui affectent le coût du crédit pour l'utilisateur et les conditions de rémunération des dépôts, prouve que les inconvénients de ce système ne sont pas illusoire.

Les rigidités dans le coût du crédit.

Les rigidités dans le coût du crédit concernent au premier chef les conditions de banque. Ces dernières sont, en principe, librement choisies par les banques, tenu compte toutefois de minima fixés par le conseil national du crédit par référence au taux de la Banque de France majoré de diverses commissions. Il est interdit d'y déroger sous peine d'amende ! En définitive, les taux minima ainsi déterminés sont assez élevés pour qu'ils soient ceux auxquels se pratiquent le plus grand nombre des opérations. L'existence de ces planchers a pour effet de maintenir à un niveau très élevé, même en période de grande liquidité, les taux d'intérêt. Le récent relèvement de 0,50 p. 100 du taux d'escompte de la Banque de France en novembre 1963 s'est d'ailleurs encore traduit, nous l'avons signalé plus haut, par un relèvement de 0,25 p. 100 des conditions minima de banque ! A l'origine d'une telle réglementation, qui remonte à 1941, c'est-à-dire à Vichy et à l'occupation, se trouve placé le souci d'éviter une concurrence excessive entre les banques, tenue pour génératrice de difficultés diverses.

Un tel souci n'a plus de raison d'être. L'évolution des habitudes, le développement rapide de la monnaie scripturale ont sensiblement modifié les conditions d'intervention des banques. La protection du déposant est suffisamment assurée par le respect des règles de liquidité imposé par la commission de contrôle des banques. Quant à la préoccupation de lier les taux pratiqués au taux de la Banque de France, elle se justifiait peut-être à une époque où les banques étaient obligées de recourir très largement au réescompte. Elle perd sa raison d'être au moment où le secteur bancaire se désendette vis-à-vis de l'institut d'émission. Il se désendetterait d'ailleurs plus vite si les planchers étaient placés moins haut et ne variaient plus en fait avec le taux d'escompte de la Banque de France ! La substitution à cette réglementation rigide du jeu normal de l'offre et de la demande, c'est-à-dire le rétablissement d'une vraie concurrence, est le seul moyen d'assurer la fixation d'un taux d'intérêt de l'argent conforme à la situation du marché et aux besoins de l'économie.

S'il est un secteur du crédit où une réglementation restrictive devrait s'imposer, c'est celui du crédit à la consommation et du crédit à moyen terme à la construction. Un petit nombre seulement d'établissements pratiquent cette forme de crédit, les grandes banques ne semblant pas vouloir s'engager directement dans cette voie. Les établissements spécialisés, qui jouissent d'un monopole de fait, financent les prêts qu'ils accordent soit sur leurs ressources propres, soit en recourant au réescompte. Les taux effectivement pratiqués varient entre 9 p. 100 et 19,5 p. 100 en ce qui concerne le crédit à la construction, entre 15,5 p. 100 et 29,2 p. 100 en ce qui concerne le crédit à la consommation (1). Ni les risques présentés par ces formes de crédit, ni la complexité des opérations matérielles qu'elles entraînent ne justifient, bien entendu, des taux aussi élevés.

Le reproche inverse, celui de prêter au-dessous du taux normal, peut être fait au Trésor en ce qui concerne ses prêts aux entreprises nationales. Une telle forme d'aide appelle en effet des critiques sur le plan économique général. Les entreprises, bénéficiaires de prêts à taux réduit, ne peuvent calculer le coût et le rendement exact des opérations financées par des ressources ainsi attribuées. Certains secteurs de l'économie sont donc favorisés au détriment d'autres secteurs. L'aide qu'apporte l'Etat prend ainsi un caractère occulte. Il serait bien préférable de laisser ces entreprises emprunter sur un marché libre, l'Etat n'intervenant que pour honnifier le taux des intérêts ou équilibrer le compte d'exploitation, si nécessaire, mais sans dissimuler l'opération. Une telle transformation exigerait, bien sûr, que le marché financier fût en mesure d'accueillir de nouveaux souscripteurs, ce qui, du même coup,

postule un certain transfert vers le marché financier de ressources jusqu'ici absorbées par le marché monétaire dont les taux, parfois artificiellement élevés, gênent la reconstitution du marché financier.

Les rigidités dans la rémunération des dépôts et des placements.

Les rigidités dans la rémunération des dépôts et des placements sont également fort apparentes. Le loyer de l'argent est fixé le plus souvent par voie réglementaire. Ceci est vrai du marché de l'épargne liquide, qu'il s'agisse des taux versés par le Trésor sur les bons du Trésor ou des taux pratiqués par les caisses d'épargne et les banques pour leurs dépôts à terme, leurs comptes spéciaux ou leurs bons de caisse. Ceci l'est également, avec quelques nuances, du marché obligataire, puisque les conditions des emprunts sont en fait approuvées par le ministre des finances. Seul, le marché hypothécaire, par sa nature, échappe à la tutelle des pouvoirs publics.

Le choix des taux a été effectué, au cours de ces dernières années, en fonction des préoccupations du Trésor. Il a conduit celui-ci à prélever, au lendemain de la guerre, des ressources très importantes sur le marché monétaire et sur le marché financier. Ainsi les souscripteurs des emprunts à court terme et à long terme du Trésor ont-ils pu bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu : exonération systématique dans le cas des emprunts à court terme, de règle en ce qui concerne au moins les premières années de remboursement des emprunts à long terme. Les taux du marché financier demeuraient ainsi fixés à un niveau artificiellement minoré. Les entreprises nationales furent largement bénéficiaires de ces emprunts. Si le marché ne s'est pas amenuisé au point de disparaître, c'est qu'il existait une clientèle de souscripteurs forcés, en particulier les compagnies d'assurances, et une clientèle privée pour laquelle la préoccupation du rendement immédiat était dominante. Tenu compte des exonérations fiscales, la différence des taux, constatée entre le marché de l'argent à court terme et le marché de l'argent à long terme, est à prendre en considération seulement dans le cas de personnes faiblement imposées. Une remise en ordre des différents taux s'impose donc.

La politique à suivre dans ce domaine devrait, dans toute la mesure du possible, favoriser l'épargne. Un dépôt, sur lequel on peut procéder à des retraits de fonds à vue, devrait être rémunéré dans de moins bonnes conditions que des dépôts à terme d'un an ou de deux ans. Or, tel n'est pas actuellement le cas, puisque le rendement des dépôts dans les caisses d'épargne est à peu près identique à celui des bons du Trésor à deux ans. Ces taux devraient être, à leur tour, sensiblement inférieurs à ceux du marché financier. Or, pour un souscripteur imposé à une tranche moyenne ou supérieure de l'impôt sur le revenu, le taux réel du long terme est actuellement inférieur au taux de certains bons du Trésor à trois ou à cinq ans ! Cette dernière distorsion est l'une des plus graves de celles qui affectent les divers circuits du crédit. Elle a pour conséquence de stériliser le désir d'épargne et se révèle en définitive néfaste pour l'économie tout entière.

Certains ont suggéré le retour à l'indexation des emprunts, comme un moyen propre à attirer vers le marché obligataire de nouveaux souscripteurs. Disons simplement que parmi d'autres objections que suscite cette proposition, ce sont les exigences de l'insertion progressive de nos mécanismes financiers dans la vie internationale, qui constituent à elles seules la meilleure raison de rejeter cette procédure. Quand il y a une hiérarchie naturelle des taux du court, du moyen et du long terme, le problème du marché financier, pris isolément, n'est plus à l'évidence qu'un faux problème.

La mise sur pied d'institutions permettant de drainer vers le marché financier les disponibilités du marché monétaire serait le moyen le plus sûr d'amener une plus grande souplesse dans le fonctionnement du marché financier. Les organismes de placement ne connaissent pas dans notre pays la fortune qu'ils connaissent ailleurs. Il y a là matière à une action persévérante dont l'initiative doit revenir en définitive à l'Etat. Il est également un point sur lequel il serait nécessaire d'aménager les pratiques actuelles. Jusqu'à présent, une tradition française veut qu'on distingue soigneusement les banques de dépôts et les banques d'affaires, laissant à ces dernières seules le droit d'intervenir sur le marché du long terme et celui de prendre des participations. L'aisance relative dont bénéficient les banques de dépôt pourrait sans doute permettre d'orienter une certaine part de leurs dépôts vers des placements à long terme. A vrai dire, les banques ne semblent vouloir intervenir que si elles disposent d'un certain nombre de garanties relatives à la possibilité de mobiliser éventuellement leurs créances. Le ministre des finances a récemment chargé le gouverneur de la Banque de France d'examiner les mesures propres à faciliter cette mobilisation éventuelle. En tout cas, l'exemple de pays voisins, de

(1) Renseignements tirés de deux rapports et avis du Conseil économique et social : le crédit hypothécaire ; séance du 9 juillet 1964 ; le crédit à la consommation ; séance du 27 juin 1961.

l'Allemagne en particulier, est là pour montrer que cette pratique peut être à l'origine d'un développement économique très appréciable, même s'il convient d'éviter soigneusement les risques d'une transformation brutale de crédits à court terme en crédits à long terme, opérée sans appel au marché financier.

REAFFIRMER L'AUTORITE DE L'ETAT SUR LE SYSTEME BANCAIRE

Peu de choses ont été faites par l'Etat pour définir et mettre en œuvre une véritable doctrine en matière de crédit, alors que celui-ci dispose théoriquement des pouvoirs les plus larges sur le secteur bancaire, les principaux établissements ayant été nationalisés ou relevant depuis longtemps du secteur public. En fait, l'Etat n'a jamais su ou voulu exercer réellement ses pouvoirs. La réglementation des conditions de banque, par exemple, relève du conseil national du crédit, au sein duquel le Trésor est représenté, mais où le travail effectif incombe aux services de la Banque de France. Le secteur bancaire lui-même, sous la direction de la Banque de France, assure sa propre organisation et son propre contrôle. Il y a là une carence pure et simple de l'autorité de tutelle.

Il n'est d'ailleurs pas possible de disposer d'informations précises sur le fonctionnement des établissements bancaires. Les entreprises nationales, de façon générale, sont assujetties au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Un décret du 11 juillet 1949 avait établi les conditions dans lesquelles les banques nationalisées seraient soumises au contrôle de cette commission, créée en vertu de la loi du 6 janvier 1948. Ce décret a été abrogé par la loi du 27 mai 1950 et les attributions de ladite commission ont été transférées à la commission de contrôle des banques, en ce qui concerne l'examen des comptes des banques nationalisées. Cette commission, à laquelle participent le directeur du Trésor, le président de la section des finances du Conseil d'Etat, un représentant de la profession bancaire et un représentant des employés de banque, est présidée par le gouverneur de la Banque de France. Le rapport établi par la commission de contrôle est transmis à la commission de vérification, qui formule alors des conclusions qu'elle incorpore dans un rapport d'ensemble annuel. Il s'agit d'une procédure accordant une place trop large à la représentation des intérêts qu'il s'agit précisément de contrôler. Elle diffère sur ce point du contrôle normal de la commission de vérification qui se traduit, pour chaque établissement important, par la rédaction d'un rapport particulier, communiqué à l'autorité de tutelle et éventuellement aux parlementaires amenés par leurs fonctions à suivre la gestion de ces entreprises. Aussi bien paraît-il nécessaire aujourd'hui de revenir sur la mesure prise en 1950 et d'assujettir, de nouveau et de façon effective, au contrôle de la commission de vérification des comptes les établissements bancaires nationalisés. Ce contrôle devrait d'ailleurs s'exercer également sur des établissements tels que la Banque de France, la caisse des dépôts et consignations, le Crédit national, le Crédit foncier, le Crédit agricole, la caisse nationale des marchés de l'Etat, la caisse centrale de crédit hôtelier, sur lesquels le Parlement et les autorités de tutelle ne disposent pas d'une information précise et systématique, bien qu'ils relèvent du secteur public.

CHAPITRE II

La restauration de l'équilibre monétaire international.

L'acuité des problèmes monétaires internationaux paraît si évidente qu'à la dernière réunion du fonds monétaire international, fin 1963, avait été décidée la mise sur pied d'un groupe de travail réunissant des représentants des dix pays les plus industriels et spécialement chargé de faire rapport aux ministres, gouverneurs du fonds, sur les remèdes propres à résoudre les difficultés actuelles. Les travaux de ce comité viennent d'être publiés. Si la solution à trouver est difficile, c'est qu'en une large mesure le problème qui se pose a des aspects politiques importants.

LE PROBLEME MONETAIRE A DES ASPECTS POLITIQUES

Un régime monétaire correct doit assurer à l'économie internationale des liquidités suffisantes pour financer les transactions entre pays. Or, le rythme d'accroissement des créances libellées en dollars, monnaie de réserve détenue par les instituts d'émission, est essentiellement fonction du déficit de la balance des comptes américaine. Risque-t-on de voir le mécanisme des paiements internationaux bloqué à la suite d'une pénurie temporaire dans l'une des devises des pays rattachés au fonds monétaire international ? Les possibilités d'intervention du fonds monétaire international semblent être devenues assez larges pour être efficaces. Les ressources du fonds ont d'ailleurs été accrues de façon très appréciable, d'abord en 1959, à l'occasion d'un relèvement de 50 p. 100 des quotas, ensuite dans le cadre des accords

généraux d'emprunts conclus en 1961 et 1962, par lesquels les dix pays les plus industrialisés s'engagent à fournir, le cas échéant, des ressources supplémentaires au fonds. Des arrangements conclus entre les diverses banques jouent dans le même sens. Ceux-ci ont dépassé le stade de simples accords particuliers pour prendre l'aspect d'une coopération systématique. A cet égard, on citera les accords conclus à Bâle en 1961 et 1963, l'ouverture de crédits compensés, l'adoption de certaines procédures particulières entre les Etats-Unis et les membres du groupe des dix. Enfin, aux liquidités officielles s'ajoutent les liquidités privées. L'octroi de crédits commerciaux et le maintien de fonds de roulement libellés en devises étrangères, facilitent la conduite au jour le jour des opérations commerciales ou financières des particuliers. Ces devises constituent, en fait, des réserves de second rang à côté des réserves monétaires officielles. En définitive, l'économie internationale, dans l'instant présent, ne souffre pas d'une pénurie de liquidités. Par contre, le fonctionnement même du régime aboutit à donner au dollar un statut privilégié par rapport aux autres monnaies pour des raisons plus politiques qu'économiques.

Le fait que les différents instituts d'émission aient accepté de gager sur le dollar l'émission de leur propre monnaie nationale a permis aux Etats-Unis de maintenir en déficit leur balance des comptes, sans être obligés de prélever, à due concurrence, sur leurs réserves en or. De plus, dans la mesure où les instituts d'émission étrangers ont remplacé aux Etats-Unis les devises ainsi recueillies, le déficit extérieur ne s'est même pas traduit par une ponction sur le marché monétaire américain. De ce fait, des placements de capitaux américains dans les secteurs les plus vivants des économies étrangères, en particulier en France, se sont trouvés facilités.

Cette prééminence du dollar sur les autres monnaies se justifierait dans une certaine mesure si le dollar était librement convertible en or. Or, tel n'est pas le cas. Seuls les instituts d'émission étrangers peuvent obtenir, non sans difficulté, le remboursement en or des dollars qu'ils détiennent. Depuis 1934, le Trésor américain maintient artificiellement le prix de l'or à 35 dollars l'once. Pendant la même période, les prix mondiaux ont augmenté de 130 p. 100. Le maintien de ce taux artificiellement bas entraîne à l'évidence une réduction massive de la production de l'or. Le Gouvernement américain a solennellement réaffirmé, à plusieurs reprises, son intention de ne pas procéder à une réévaluation du prix de l'or. Mais les distorsions actuelles pourront-elles être encore maintenues longtemps ? La récente amélioration de la balance des comptes américaine a permis de retarder temporairement les échéances ; mais, du même coup, se pose le problème de savoir dans quelles conditions sera assuré, pour l'avenir, l'accroissement des liquidités internationales, puisque, jusqu'ici, le déficit américain avait été l'élément majeur de l'accroissement des liquidités. C'est dire qu'une réforme du système actuel s'impose, même si son urgence ne semble pas évidente aux Anglo-Saxons. Cette réforme, toutefois, dépasse le seul cadre de notre pays et ne peut être que le fruit d'un accord entre les principales nations intéressées.

LA SOLUTION NE PEUT QU'ÊTRE INTERNATIONALE

La création de nouvelles devises de réserve serait évidemment un moyen de neutraliser certains des inconvénients qui résultent actuellement de l'existence d'une seule véritable devise de réserve, le dollar. Ainsi, la France, dont la situation monétaire s'est très améliorée ou, mieux encore, les pays de la Communauté économique européenne, pourraient prendre l'initiative de la création d'une monnaie qui ferait prime sur le marché mondial. Malheureusement, l'Europe des Six n'a pas encore l'infrastructure bancaire, commerciale et financière, qui permettrait à sa monnaie d'être commodément utilisée dans les paiements internationaux. Elle n'a pas non plus une politique d'échanges, de placements ou d'investissements orientés vers l'extérieur, ce qui amène actuellement un grand nombre de pays à préférer le dollar comme unité de compte à toute autre monnaie. Une monnaie européenne ne saurait d'ailleurs exister que si, au préalable, les institutions monétaires des différents pays se trouvaient étroitement associées pour permettre l'apparition d'un véritable marché monétaire et financier, capable de figurer en bonne place à côté des marchés de New York et de Londres.

On s'est contenté, pour pallier les éventuelles insuffisances quantitatives et qualitatives en liquidités internationales, de proposer le relèvement des quotas des Etats membres au fonds monétaire, afin que celui-ci puisse faire face, dans de meilleures conditions, à des déséquilibres temporaires. C'est dans ce sens que s'est orientée la politique monétaire de ces dernières années. Aller plus loin pose néanmoins quelques problèmes. Le premier est de savoir s'il convient de procéder à un relèvement général des quotas ou à un relèvement limité à certains pays. Accepter un relèvement général, c'est admettre que les pays anglo-saxons continueront à disposer, au sein de cette institution, d'une position prééminente. Actuellement, la France dispose en effet de

4 p. 100 des voix, la Grande-Bretagne de 11 p. 100 et les Etats-Unis de 26 p. 100. Globalement, les Six ne détiennent que 15 p. 100 des voix. Un relèvement sélectif devrait être très important pour avoir des résultats appréciables. Encore remarquera-t-on que les pays à devises de réserve, par la force des choses, disposent d'une influence très grande sur un grand nombre de pays et jouent de ce fait un rôle disproportionné par rapport au quota qui leur est théoriquement attribué.

La vraie solution est sans doute ailleurs; elle devrait tenir compte de la ligne de clivage qui depuis longtemps se dessine dans le monde entre les pays industrialisés et généralement crédateurs et les pays en voie de développement, pour lesquels se posent des problèmes de financement à moyen et long terme plus encore qu'à court terme. Aussi conviendrait-il sans doute de s'orienter vers une formule qui grouperait les nations les plus importantes sur le plan financier et les mettrait à même de garantir, quelles que soient les circonstances, la qualité des principales monnaies. La collaboration qui s'est instituée entre les Dix pourrait à cet égard être confirmée et élargie, pour servir de point de départ à la mise sur pied d'un système de crédit international. Cette perspective ne s'éloigne pas de celle qu'a retenue notre ministre des finances au cours des débats de Tokyo. Celui-ci a, en effet, affirmé la nécessité de créer une nouvelle unité fiduciaire. Cette nouvelle monnaie, nous semble-t-il, devrait répondre à trois conditions :

1° Des règles strictes devraient être posées concernant la création et le volume de ces réserves;

2° Une politique efficace devrait tendre à assurer l'équilibre durable des balances de paiement;

3° Un groupe de gouvernements, plutôt que le fonds monétaire, devrait prendre l'initiative de la création de cette unité.

La décision finale de relever uniformément de 25 p. 100 les quotas se révèle fort décevante. Elle a été prise sans scrutin. Un vote effectif aurait permis aux membres du fonds de prendre réellement position sur la suggestion française si celle-ci avait donné lieu au dépôt préalable d'une motion de résolution.

Les accords généraux d'emprunts, par lesquels les Dix ont décidé de venir, le cas échéant, en aide au fonds monétaire, viennent à expiration en octobre 1966. La décision de les renouveler ou de les modifier doit intervenir au plus tard en octobre 1965. Il conviendrait que, d'ici là, notre pays ait pris, en accord avec les pays dont les intérêts sont identiques aux siens, l'initiative d'une réforme qui pourrait, en définitive, être bénéfique à tous.

Conclusion.

Ce rapport s'est efforcé de préciser à la fois la méthode et les diverses modalités des actions à entreprendre, singulièrement en matière de crédit, de logement et de distribution. Il a d'ailleurs également évoqué d'autres problèmes, comme celui des investissements productifs, celui de la concentration des entreprises industrielles, celui des réformes de structures dans l'agriculture. Du point de vue de la méthode il nous est apparu que pour obtenir des résultats sérieux et durables, il convenait de tenir compte des phénomènes du marché, au lieu de se contenter de leur faire violence par la contrainte administrative. Dans le domaine de la monnaie et du crédit, nous avons été conduits à souhaiter des changements importants dans les errements que suit encore actuellement la Banque de France dans ses rapports avec le système bancaire, c'est-à-dire dans ses interventions sur la monnaie et le crédit.

C'est en permettant aux taux d'intérêt de s'établir par le jeu d'une offre et d'une demande, libérées de certains carcans administratifs, qu'un véritable marché financier pourra s'établir à côté d'un marché monétaire, qui aura retrouvé, au préalable, vie et sens. Les rigidités de notre marché monétaire (ou plus exactement l'aspect contraint des circuits de trésorerie qui en tiennent lieu) disparaîtront lorsque la Banque de France, chef de file du système bancaire, agira également comme un véritable institut d'émission moderne.

Le logement doit comporter à l'évidence un large secteur social financé par la voie budgétaire. Pour le reste, il faut inciter les Français à se construire à leurs frais une maison ou un appartement, ce qui exige que l'argent à long terme soit assez bon marché et que les taux usuraires, qui sévissent encore dans le domaine de la construction, soient définitivement proscrits. Si l'effort de retour aux mécanismes du marché se manifeste clairement, le crédit à la construction s'établira très vite sur des bases saines et à des taux comparables à ceux qui permettent à des pays voisins d'obtenir des coûts de construction très inférieurs aux nôtres.

Dans le secteur industriel, l'autofinancement est lui-même un produit de la carence du marché financier; il alourdit les coûts de production, enrichit des actionnaires anciens, souvent passifs, aux dépens des acheteurs et aussi du personnel des entreprises, qui contribue par son travail à constituer les réserves dont l'équipement, obtenu par autofinancement, constitue la contrepartie. Le personnel des entreprises devrait même désormais disposer d'un droit de créance sur une part de l'épargne d'entreprise. De telles créances pourraient être confiées à une coopérative de gestion de portefeuille à capital variable.

Dans le *Figaro* du 9 octobre, M. Raymond Aron se demande « comment éviter que les mesures de circonstances, prises pour parer à des dangers immédiats, ne compromettent la politique à moyen terme dont le plan lui-même trace les grandes lignes ? » Le rapport de M. Massé sur les orientations du V^e plan est d'ailleurs assez explicite sur ce point. Il insiste sur la nécessité d'une vérité des prix des biens et services du secteur public. Cet objectif est d'ailleurs tout aussi valable pour le secteur privé que pour le secteur public. Le rapport de M. Massé traite également du retard pris par l'investissement public, retard qui a porté à la fois sur les prévisions du IV^e plan et sur ses objectifs.

L'effort à entreprendre en faveur de la vérité des prix devra être complété par une recherche obstinée de la sincérité des taux du marché monétaire comme du marché financier. Au cours d'un article paru récemment dans la revue « Coopération » (numéro de septembre 1964), M. François Bloch-Lainé se demande si la transformation des épargnes non consolidées en investissements durables est vraiment un mal en soi. Selon lui les habitudes des « ménages » ont beaucoup évolué depuis cinquante ans, et pas seulement en France. « Il serait absurde, écrit-il, de laisser sans emploi productif des sommes qui, si elles demeurent disponibles, ne servent pas à la consommation » Plus loin il ajoute: « le commerce de l'argent a été rendu plus facile par les vicissitudes de ce temps et les protections dont il bénéficie l'ont dispensé des réformes de structures qui réduiraient la charge qu'il fait peser sur la collectivité ». Ce n'est pas nous qui dirons le contraire sur ce point. Le Trésor n'a pas toujours su prendre l'initiative d'adapter son action d'orientation aux exigences des phénomènes de marché; il serait toutefois très excessif de le mettre hors circuit. Il doit pouvoir garder un rôle d'appoint et, s'il y a lieu, par des bonifications d'intérêt, qui n'aient ni caractère occulte ni effet inflationniste, aider, sur des ressources obtenues par la voie budgétaire, les investissements effectués selon les orientations prévues par le plan. Il s'agit aujourd'hui non pas de revenir à on ne sait quel libéralisme de la jungle, mais d'assurer l'exécution du plan, en jouant intelligemment des mécanismes du marché.

Au cours de la séance du 23 septembre 1964 du Parlement européen, réuni à Strasbourg, M. Robert Marjolin, vice-président de la Communauté économique européenne, traitant de la situation française après avoir souligné les résultats du plan de stabilisation, a notamment déclaré: « Le bilan généralement positif que je viens d'esquisser, en ce qui concerne la France, n'exclut cependant pas qu'une grande vigilance doive être maintenue, afin que l'équilibre économique ne soit pas compromis l'année prochaine. Comme dans la plupart des pays de la Communauté, la demande reste en expansion notable et tout relâchement prématuré des mesures de freinage conduirait à une reprise du mouvement inflationniste. Cela est d'autant plus important qu'en raison de l'existence d'une surveillance et d'un contrôle des prix, ces derniers ne reflètent pas d'une façon véridique l'action des forces du marché et que l'augmentation des coûts de production n'a pas encore été ramenée dans les limites souhaitables ».

Le projet de loi de finances pour 1964, qui comporte une augmentation des dépenses globales légèrement inférieure à 7 p. 100, marque une nouvelle étape de notre redressement. Quelques problèmes de financement restent posés, singulièrement celui du déficit de la sécurité sociale dont le Parlement sera sans doute saisi au cours de la prochaine session. Reste également posé le problème de l'impact de la dette publique sur notre vie économique et notre politique budgétaire.

Tenu compte des décisions difficiles et courageuses que le Gouvernement a dû prendre, le budget de 1965 apparaît comme satisfaisant. Il met en effet l'accent sur les dépenses d'investissements publics, l'accroissement des dépenses courantes restant très modéré. Le budget n'est toutefois qu'un élément dans un tout. Nous souhaitons que la rigueur et l'esprit de décision dont le Gouvernement a fait preuve en matière budgétaire, guident l'ensemble de sa politique économique et financière.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de loi de finances pour 1965 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 14 octobre 1964.

(Suite.)

ANNEXE N° 1106

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

TOME II

EXAMEN DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET DE LOI

Par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

OBSERVATIONS GENERALES
SUR LE PROJET DE BUDGET DE 1965

Mesdames, messieurs, la précision des informations contenues dans le rapport économique et financier et les déclarations

faites par le ministre des finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale incitent votre rapporteur général à borner ses observations sur le projet de budget pour 1965 aux deux aspects originaux qui le caractérisent : la suppression du découvert, la limitation de la croissance totale des dépenses de l'Etat à un taux compatible avec la progression de la production intérieure brute.

I. — La suppression du découvert du budget.

Depuis la libération, tous les projets de budget, sauf celui qui vient de nous être soumis, ont été présentés en laissant au Trésor le soin de couvrir une partie des engagements de l'Etat. Le tableau ci-après fait ressortir l'importance absolue et relative de ces découverts de 1952 à 1963.

Evolution de l'impasse de trésorerie depuis 1952.

ANNÉES	CHAARGES DE LA LOI DE FINANCES			RECETTES réalisées.	IMPASSE couverte par la trésorerie.	PART du total des charges couvertes par la trésorerie.
	Dépenses effectuées.	Solde des comptes spéciaux.	Total.			
	(En millions de francs.)					
1952	35.520	— 310	35.830	29.320	6.600	18,4
1953	38.430	+ 60	38.370	31.850	6.520	16,9
1954	38.010	— 880	38.890	32.250	6.640	17
1955	39.970	— 420	40.390	33.770	6.620	16,3
1956	46.590	+ 220	46.370	36.330	10.040	21,6
1957	51.200	— 1.340	52.540	42.130	10.410	19,8
1958	56.690	— 550	57.240	50.340	6.900	12
1959	63.980	— 1.490	65.400	59.120	6.280	9,6
1960	65.440	— 1.030	66.470	67.320	4.150	6,2
1961	68.800	— 6.070	74.870	70.500	4.370	5,7
1962	78.530	— 5.590	84.120	78.020	6.100	7,2
1963	89.890	— 7.060	97.750	89.540	8.210	7,4

Au cours de la période envisagée, les découverts du budget ont varié entre 21,6 p. 100 en 1956 et 5,7 p. 100 en 1961 des charges globales des lois de finances. En valeur absolue, le découvert a atteint son montant record en 1957 avec 10,41 milliards de francs actuels. Depuis 1958, le découvert du budget a été progressivement réduit. Il est tombé de 6,9 milliards en 1958 à 4,37 milliards en 1961. Sans doute, les résultats de 1962 et 1963 font-ils apparaître une légère augmentation due à des circonstances particulières. A partir de 1962, le retour en France de nombreux rapatriés d'Algérie a, en effet, exigé l'ouverture immédiate de crédits supplémentaires importants, sans contrepartie de recettes. Cette modification des données initiales de la loi de finances s'est accompagnée d'une accélération des opérations d'équipement antérieurement prévues en autorisations de programme, notamment des constructions scolaires et des travaux d'équipement routier. Cette circonstance a entraîné le report d'importants paiements en 1962 et en 1963.

Pour 1964, la volonté de briser les tendances inflationnistes a conduit le Gouvernement à effectuer un effort de compression des dépenses. Il a permis de ramener à 4,74 milliards le montant prévisible du découvert.

Cette année, le projet de budget pour 1965 est présenté en équilibre absolu, voire en léger excédent.

LA POLITIQUE DU DÉCOUVERT BUDGÉTAIRE

Le découvert budgétaire a longtemps été considéré comme normal, dans la mesure où les dépenses couvertes par les ressources de trésorerie correspondaient à des engagements provisoires de l'Etat.

M. Valéry Giscard d'Estaing, le 17 septembre dernier, a indiqué à la commission des finances de l'Assemblée nationale, en répondant à certaines questions, que la définition actuellement retenue pour les opérations à caractère temporaire du budget n'était pas satisfaisante et qu'il était nécessaire d'aboutir à une ventilation plus précise de ce qui doit être considéré comme dépense définitive de l'Etat ou comme prêts du Trésor. Le ministre a cité le caractère complexe des opérations de prêts du Trésor aux entreprises nationales et aux organismes H. L. M.

L'Etat a été amené à transformer en dotations en capital une partie importante des prêts consentis aux entreprises nationales au lieu d'en exiger le remboursement. Ces dotations en capital auront dû en bonne logique figurer parmi les charges définitives du budget. De même, on ne peut considérer comme financièrement normales les conditions des prêts du Trésor aux organismes H. L. M. Il s'agit en effet de prêts à 1 p. 100, accordés pour une durée qui excède largement toutes celles

généralement admises, puisqu'elle atteint quarante-cinq ans dans le secteur locatif. Les capitaux ainsi mis par le Trésor à la disposition des H. L. M. constituent pour une part des prêts et, pour une autre part, des subventions, dont la charge devrait incomber au budget. Le Gouvernement envisage donc de soumettre l'an prochain au Parlement une nouvelle ventilation des opérations à caractère temporaire de la loi de finances entre le secteur proprement budgétaire et celui de la trésorerie.

Lors d'une récente conférence de presse, le Premier ministre a déclaré à propos du découvert : « La suppression de l'« impasse » et le rétablissement de l'équilibre ne doivent pas être jugés comme à l'époque où l'État ne jouait pas de rôle économique. En période de récession, par exemple, le déficit budgétaire peut jouer un rôle utile ». Le Gouvernement entend donc se servir du découvert du budget comme d'une sorte de régulateur de l'économie, instituant un découvert en cas de récession, le réduisant à zéro, comme il le fait cette année, pour lutter contre une « surechauffe » excessive. Le fonds de développement économique et social est appelé à jouer un rôle important, dans l'application de cette politique du découvert. Sur ce point, M. Valéry Giscard d'Estaing a déclaré le 17 septembre dernier, devant la commission des finances : « Il est essentiel que les entreprises françaises se financent directement par des investissements réguliers ne faisant pas appel aux ressources du Trésor public. La politique poursuivie en 1965 à cet égard sera donc de pousser les entreprises à rechercher, là où elle existe, l'épargne individuelle ou collective. A partir de ce moment, le F. D. E. S. doit être une provision conservée par le Trésor, d'une part pour faire face aux défaillances de financement qui peuvent se produire, d'autre part, pour financer des opérations aléatoires pour lesquelles l'intervention du Trésor est une nécessité ».

L'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1964

Le budget de 1965 est le premier qui ait été présenté depuis longtemps en équilibre absolu ; la loi de finances pour 1964 aura vraisemblablement un solde des opérations de dépenses et de recettes nettement positif. Selon les propres documents du Gouvernement (1), le montant des recouvrements peut être évalué à 92,390 milliards de francs pour l'ensemble de l'année. Les dépenses correspondantes seront contenues dans les limites prévues, c'est-à-dire 86,129 milliards de francs pour les charges à caractère définitif, et 5,266 milliards de francs pour les opérations à caractère temporaire. Si ces données se confirment, on constatera un excédent de 995 millions de francs.

L'exécution du budget 1964 a sans doute bénéficié de circonstances favorables, car l'augmentation des dépenses a été partiellement maîtrisée grâce aux mesures du plan de stabilisation : blocage des prix, surveillance plus étroite des marchés publics, régularisation dans le temps des dépenses d'équipement des services publics alors que les recouvrements enregistrent des plus-values, résultant des hausses de prix et des accroissements de revenus dus au développement de l'inflation en 1963. Si la stabilité doit rester la règle de l'économie française en 1965 comme elle a tenu à l'être en 1964, le budget pourrait fort bien ne pas connaître l'an prochain la même aisance dans ses ressources que celui de 1964.

II. — Limitation de la croissance de la masse budgétaire globale.

La Communauté économique européenne a récemment encore recommandé à ses membres de limiter à 5 p. 100 la progression annuelle de leurs dépenses publiques. De 1964 à 1965, en France, la progression des seules « mesures acquises » — c'est-à-dire des dépenses supplémentaires résultant de décisions prises antérieurement — entraîne déjà une majoration de 5 p. 100 des dépenses ordinaires civiles. Le Gouvernement a, dans ces conditions, eslimé qu'il ne pouvait cette année que tenir partiellement compte des recommandations de la Communauté économique européenne, ou du commissariat général du plan qui estime également pour sa part souhaitable que la masse des dépenses publiques ne progresse pas plus vite en valeur relative que la production intérieure brute. Les comptes de la nation prévoient que la production intérieure brute augmentera en valeur, au cours de 1965, de 6,3 p. 100 compte tenu d'un accroissement moyen des prix de 1,9 p. 100. Dans le même temps, les dépenses budgétaires croîtront de 6,9 p. 100, dépassant de 0,6 p. 100 la croissance de la production intérieure brute. C'est toutefois un effort sévère de compression des dépenses publiques qui a permis au Gouvernement de ramener la charge globale des engagements au niveau voulu. Le tableau ci-après fait apparaître, par grandes catégories de dépenses, l'évolution des masses budgétaires de 1964 à 1965.

(1) Cf. fascicule « Evaluation des voies et moyens pour 1965 », page 7.

Budget de 1965. — Equilibre général.

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	1964 Rappel.	1965	POURCENTAGE
I. — Opérations à caractère définitif.			
Dépenses ordinaires civiles.....	57.024	61.429	+ 7,8
Dépenses civiles en capital.....	9.042	9.889	+ 9,3
Domages de guerre.....	420	245	- 41,6
Dépenses ordinaires militaires.....	10.726	10.428	- 2,7
Dépenses militaires en capital.....	9.101	10.378	+ 14,3
Compte d'affectation spéciale (solde).	— 184	— 280	+ 52,1
Charges.....	86.129	92.089	+ 6,9
Ressources.....	86.661	97.726	+ 12,7
Excédent des ressources.....	532	5.637	»
II. — Opérations à caractère temporaire.			
Dépenses civiles en capital (VIII)...	201	140	- 30,3
H. L. M.....	2.950	3.645	+ 23,5
F. D. E. S.....	2.835	2.555	- 9,8
Autres comptes spéciaux (soldes)...	546	580	+ 6,2
Charges.....	6.532	6.920	+ 5,9
Ressources (H.L.M.-F.D.E.S.).....	1.266	1.295	+ 2,2
Excédent des charges.....	5.266	5.625	+ 6,8
Découvert (+) ou excédent net de ressources (-).....	+ 4.734	— 12	»

Pour les recettes budgétaires, le taux d'accroissement est considérable, il atteint 12,7 p. 100 d'une année à l'autre. Le Gouvernement fonde son évaluation sur une constatation et sur une hypothèse. Les recouvrements des huit premiers mois de l'année permettent d'évaluer à 92,39 milliards le total des recettes budgétaires pour 1964, alors que la loi de finances n'avait retenu que le chiffre de 86,66 milliards. Le montant total des plus-values atteindra donc 5,73 milliards en 1964. A partir de ces résultats tenus pour acquis, le Gouvernement admet comme très probable, en 1965, une progression de 5,34 milliards des ressources publiques par rapport à 1964. Sur la base d'un accroissement en valeur de 6,3 p. 100 de la production intérieure brute, la progression moyenne des revenus individuels imposables serait de l'ordre de 9 p. 100, celle des bénéfices imposables des sociétés de 6 p. 100, celle de la masse salariale globale de 7 p. 100 et celle des importations en provenance de l'étranger de 11 p. 100. Ces divers résultats confirmés conduiraient à une plus-value globale théorique de 6,77 milliards. Différentes mesures du projet de loi de finances ont pour effet de réduire cette somme de 1,43 milliard dont 0,70 milliard par des allègements fiscaux. La progression des recettes de 1964 à 1965 devrait donc s'établir à 5,34 milliards.

Du côté des dépenses, signalons un important effort d'« économies » et d'actions prioritaires dans certains secteurs. Sous la rubrique « économies », il faut ranger non seulement les réductions constatées sur les crédits de reclassement des rapatriés et sur les dommages de guerre, mais surtout les résultats d'une recherche systématique de la compression des dépenses jugées secondaires. Chacun des fascicules budgétaires comporte des abatements de crédits, soit de subvention soit de fonctionnement, qui n'ont pas d'autre justification que cette considération. Les priorités retenues par le Gouvernement portant notamment sur les dépenses civiles de fonctionnement et d'équipement de l'éducation nationale, de l'agriculture, des télécommunications et des transports routiers. Quant aux dépenses militaires, leur progression générale est plus faible qu'en 1964 (5,3 p. 100 contre 7,1 p. 100) et reste inférieure à celle de l'ensemble du budget. Notons, toutefois, une modification très sensible de la répartition intérieure des charges des budgets militaires. Alors que les dépenses de fonctionnement diminuent d'une année à l'autre de près de 300 millions, en raison d'une réduction d'effectifs de 98.000 hommes, les dépenses d'équipement sont en progression de 14,3 p. 100. Les crédits de paiement passent, en effet, de 9.101 millions à 10.378 millions. Sur ce total, 5 milliards environ seront consacrés à la réalisation de la force nucléaire stratégique.

Tels sont les traits caractéristiques du projet de budget pour 1965. Ceux qui auraient pu croire que le plan de stabilisation ne serait qu'un bref intermède dans le développement de l'inflation seront déçus. Le Gouvernement a choisi définitivement la stabilité. Or, la « stabilité », pour reprendre les termes mêmes que le général de Gaulle a employés dans sa conférence de presse du 24 juillet 1964, « cela signifie que les prix soient maintenus, que la rémunération ne s'élève pas plus vite que le gain net de la collectivité, que les dépenses publiques ne s'accroissent qu'en proportion du revenu national, que le crédit n'ait pas d'autres sources que celles normales de l'épargne et qu'au dehors la monnaie française conserve une valeur absolue ». Voilà une sagesse à laquelle la France n'était pas habituée. Cette sagesse, le V^e plan saura l'associer à la poursuite d'une expansion saine et équilibrée.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article 1^{er}.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le présent article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures.

Observations et décision de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent article.

MESURES DE DÉTENTE FISCALE

Article 2.

Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et maintien provisoire de la majoration de 5 p. 100 sur certaines cotisations.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Le barème prévu à l'article 197-1 du code général des impôts est modifié comme suit :

Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F....	5 p. 100.
Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F	15 —
Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F	20 —
Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F	25 —

Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F	35 p. 100
Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F	45 —
Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F	55 —
Fraction du revenu supérieure à 140.000 F.....	65 —

II. — Les limites de 70 francs et 210 francs fixées par l'article 198 ter du code général des impôts sont portées respectivement à 75 francs et 225 francs.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 francs, 14.700 francs, 21.700 francs, 35.000 francs, 70.000 francs et 140.000 francs figurant dans le barème prévu au 1^{er} ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 francs, 15.200 francs, 22.500 francs, 36.000 francs, 72.000 francs et 144.000 francs.

IV. — La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2 (2^e) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Depuis la création de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en 1959, le barème progressif a été modifié à trois reprises, en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961. En outre, la limite supérieure de la décote, qui permet d'atténuer la charge fiscale des petits contribuables, a été relevée en 1962. Ces aménagements du barème ont eu pour effet de majorer les limites supérieures des tranches d'un pourcentage variant de 9 à 14,2 p. 100 pour les quatre premières tranches et de 8,3 à 6,6 p. 100 pour les trois tranches supérieures : au total, la majoration moyenne s'établit aux environs de 10 p. 100.

Le Gouvernement propose un nouvel allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui sera réalisé en deux étapes.

Pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, toutes les limites des tranches du barème seront majorées de 8,50 p. 100 environ, à l'exception de la première qui ne sera pas modifiée, mais les limites d'application de la décote dont bénéficient les contribuables les plus modestes seront portées respectivement à 75 francs et 225 francs.

A la suite de cette première étape, et compte tenu du plan triennal de 1961, les limites des tranches se trouveront majorées de 9 p. 100 pour la première, de 25,7 p. 100 à 20,5 p. 100 pour les trois suivantes et de 16,6 p. 100 pour les trois dernières, la moindre progression de la première tranche étant compensée par les aménagements de la décote ; en moyenne, l'ensemble de ces modifications aura pour effet de majorer de près de 19 p. 100 par rapport à 1959 les limites des tranches du barème.

On remarquera que ce pourcentage d'augmentation est proche de celui des prix de détail à la consommation des ménages depuis la même époque : en effet, d'après les indices calculés pour l'établissement des comptes de la nation, les prix à la consommation ont augmenté en moyenne de 20 p. 100 environ par rapport à 1959. Les aménagements de tranches proposés permettront donc d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus, pour restituer au barème le profil que le législateur avait entendu lui donner en 1959.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, la majoration de 5 p. 100 des cotisations les plus importantes sera exceptionnellement maintenue pour l'imposition des revenus de 1964 ; mais, afin de limiter autant que possible le nombre des contribuables qui y seront soumis, cette majoration ne s'appliquera plus qu'aux personnes dont le revenu imposable dépassera 45.000 F (au lieu de 36.000 F en 1964).

Un nouvel aménagement du barème s'appliquera en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965. Il se traduira par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches à l'exception de la première : ces tranches se trouveront ainsi majorées de 28,5 p. 100 à 20 p. 100 par rapport à 1959, ce qui représente une augmentation moyenne de 23,75 p. 100. Enfin, la majoration de 5 p. 100 des cotisations les plus importantes sera définitivement supprimée.

Observations et décision de la commission :

Par l'article 2 du projet de loi de finances, le Gouvernement propose un allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet effet, le texte modifie le régime actuel sur trois points : il majore les tranches du barème, il augmente les limites d'application de la décote, enfin il restreint le champ d'application du demi-décime.

En ce qui concerne le barème de l'impôt, toutes les limites des tranches (à l'exception de la première) sont majorées d'environ 8,5 p. 100 pour l'imposition des revenus de 1964. Cet aménagement constitue la première étape d'un allègement qui sera poursuivi l'année prochaine. Le paragraphe III du présent

article prévoit que, pour l'imposition des revenus de 1965, les limites des tranches sont majorées dans une proportion qui atteint 12,5 p. 100 par rapport au barème actuel.

Si l'on tient compte du plan triennal d'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mis en application en 1961, les modifications apportées aux tranches d'imposition s'établiront, dès 1965, par rapport à 1959, à un niveau voisin de l'augmentation des prix de détail à la consommation des ménages. Ainsi seront effacées, pour l'imposition des personnes physiques, toutes les conséquences de la hausse nominale des revenus.

La réduction d'impôt dont les contribuables bénéficieront en 1965 atteint les pourcentages suivants selon le niveau des revenus taxables.

SALAIRES BRUTS ENCAISSÉS EN 1964 (Salariés mariés [2 enfants]).	RÉDUCTION D'IMPÔTS en 1965 par rapport à la législation actuelle (y compris le demi-décime).
	P. 100.
18.000 francs.....	11,36
30.625 francs.....	7,22
59.027 francs.....	5,46
109.444 francs.....	3,74
218.750 francs.....	2,85

Les revenus faibles seront davantage bénéficiaires de la réforme que les revenus élevés. L'allègement a donc, en fait, une portée dégressive.

Pour les contribuables les plus modestes les limites d'application de la décade sont portées respectivement de 70 francs à 75 francs et de 210 francs à 225 francs.

Enfin, la majoration du demi-décime, que l'article 2-2° de la loi de finances pour 1964 rendait applicable à l'impôt exigible lorsque le revenu global était supérieur à 36.000 francs, ne s'appliquera plus, en 1965, sur les revenus de 1964 qu'à l'impôt afférent à des revenus globaux supérieurs à 45.000 francs. Le demi-décime disparaîtra en 1966.

Plusieurs membres de votre commission sont intervenus pour souligner l'insuffisance des mesures prises en ce qui concerne les tranches les plus faibles du barème. Ainsi, MM. Lamps, Duffaut et Chauvet ont regretté que la première tranche de 4.800 francs pour deux parts n'ait fait l'objet d'aucun relèvement. Il devrait en résulter qu'un grand nombre de petits contribuables non imposés au cours de l'année 1964 le seront en 1965 malgré le relèvement des limites de la décade. Aussi votre commission des finances insiste-t-elle auprès du Gouvernement pour qu'il dépose un amendement relevant les limites de 75 francs et de 225 francs afin de conférer aux contribuables les plus modestes une réduction effective de leur imposition. Elle a, en revanche, repoussé un amendement de M. de Tinguy tendant à supprimer le demi-décime.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le présent article.

MESURES SOCIALES

Article 3.

Allègement de la taxe complémentaire en faveur des artisans.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le taux de 6 p. 100 prévu à l'article 204 *sexies* du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 en ce qui concerne les bénéficiaires réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater* A du même code.

Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La taxe complémentaire, qui a été instituée à titre provisoire sur certaines catégories de revenus par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en remplacement de la taxe proportionnelle, a fait l'objet de plusieurs réductions au cours des dernières années : primitivement fixé à 9 p. 100, son taux a été successivement ramené à 8 p. 100 puis à 6 p. 100.

Le présent article prévoit une nouvelle mesure d'allègement en faveur des artisans fiscaux, pour lesquels le taux de la taxe sera réduit de 6 p. 100 à 3 p. 100.

Le Gouvernement se propose de compléter ultérieurement cette mesure — à laquelle s'ajoute la suppression définitive de la taxe complémentaire sur les revenus mobiliers prévue par l'article 5 du projet de loi — par de nouvelles dispositions permettant d'aboutir pour 1968 à la suppression complète de la taxe ; en 1966, notamment, le reliquat de la taxe serait totalement supprimé pour les artisans fiscaux et pour les autres assujettis, le taux serait réduit de deux points.

Observations et décision de la commission :

Le présent article prévoit, pour les seuls artisans, la réduction de 6 p. 100 à 3 p. 100 du taux de la taxe complémentaire applicable à leurs bénéfices. Resteront, en conséquence, assujettis en 1965 au taux de droit commun de la taxe complémentaire les revenus fonciers, les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices non commerciaux à l'exception de ceux qui sont déclarés par des tiers.

L'exposé des motifs du Gouvernement rappelle que la taxe complémentaire instituée, à titre provisoire, en remplacement de la taxe proportionnelle, par la loi du 28 décembre 1959 lors de la création de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques a été successivement réduite de 9 p. 100 à 8 p. 100 puis à 6 p. 100. Il souligne également que le Gouvernement se propose de compléter ultérieurement la mesure faisant l'objet du présent article par des dispositions permettant d'aboutir à la suppression totale de la taxe complémentaire pour 1968. En 1966, notamment, le reliquat de la taxe sera totalement supprimé pour les artisans fiscaux et pour les autres assujettis le taux en sera réduit de deux points.

On peut regretter que le Gouvernement n'ait pas cru devoir, comme il l'a fait à l'article précédent, inscrire dans les dispositions de la présente loi de finances les réductions dont il laisse espérer le bénéfice pour le budget suivant.

Au cours du débat, plusieurs membres de votre commission, dont M. de Tinguy et M. Chandernagor, ont fait observer que les dispositions de l'article 3 auraient pour conséquence, en exonérant seulement l'artisan fiscal, d'accroître encore les différences de régime existant entre cette catégorie d'artisan et l'artisan non fiscal soumis au droit commun. Un assouplissement des critères retenus pour la définition de l'artisan fiscal permettrait à celui-ci de procéder progressivement à une évolution de ses méthodes de fabrication. Une telle réforme leur apparaît nécessaire, car le système fiscal actuel décourage le développement du petit artisanat.

MM. Duffaut et Chaze ont, de leur côté, souligné que les forfaits des artisans avaient fait l'objet cette année de très sérieux relèvements atteignant souvent 50 p. 100, ce qui rendait parfaitement vains les allègements de l'impôt sur le revenu des personnes physiques proposés à l'article 2. M. Duffaut, constatant que la réduction de la taxe complémentaire de 6 à 3 p. 100 ne coûte à l'Etat que 5 millions et demi de francs, a exprimé le vœu que la taxe soit entièrement supprimée pour les artisans comme elle l'est pour les titulaires de revenus de valeurs mobilières. M. Duhamel est intervenu dans le même sens pour suggérer que l'on demande au Gouvernement de supprimer la taxe complémentaire aussi bien pour les artisans fiscaux que pour les autres artisans. Enfin, M. Chauvet s'est étonné qu'aucun allègement ne soit proposé pour les petits commerçants dont la situation est souvent, dans les campagnes, aussi difficile que celle des artisans.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 3 sans modification.

Article 4.

Allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables âgés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 francs et à 450 francs en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Exposé des motifs présentés par le Gouvernement :

En complément des mesures générales d'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues à l'article 2 du projet de loi, il paraît souhaitable de faire un effort particulier en faveur des contribuables âgés.

Il est proposé à cette fin de porter respectivement à 150 francs et 450 francs, pour les personnes de plus de soixante-quinze ans,

les limites d'application de la décote dont les petits contribuables bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette mesure permettra d'alléger sensiblement la charge fiscale des personnes âgées dont les revenus sont modestes.

C'est ainsi que les bénéficiaires de pensions de retraite de l'Etat, des collectivités publiques, de la sécurité sociale et de la plupart des caisses privées se trouveront entièrement exonérés de l'impôt sur le revenu lorsque le montant annuel des arrérages perçus n'excédera pas 9.750 francs s'il s'agit de contribuables mariés. Cette limite d'exonération sera de 7.312 francs pour les retraités veufs bénéficiant d'une part et demie (notamment contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de seize ans) et de 4.875 francs pour les célibataires.

Au total, la réforme devrait intéresser environ 400.000 personnes.

Observations et décisions de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter conforme le présent article.

MESURES ÉCONOMIQUES

Article 5.

Suppression de la taxe complémentaire correspondant à la fraction de la retenue à la source sur les revenus mobiliers laissée à la charge des contribuables.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* du code général des impôts et du deuxième alinéa du I *bis* dudit article cessent d'être applicables au revenu encaissé à compter du 1^{er} janvier 1965.

La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu de l'article 199 *ter* du code général des impôts, la retenue opérée à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ne peut faire l'objet d'une imputation ou d'une restitution que dans la mesure où son taux excède celui de la taxe complémentaire.

D'autre part, les revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger qui ne donnent pas lieu au précompte de la retenue à la source sont soumis à ladite taxe dans les conditions de droit commun en application de l'article 204 *bis* du code précité.

Il est proposé de supprimer ces dispositions et d'exonérer dans tous les cas les revenus de valeurs mobilières de la taxe complémentaire, en vue d'encourager l'épargne et de ranimer le marché financier.

Observations et décision de la commission :

Le régime actuel d'imposition des revenus de valeurs mobilières prévoit que les dividendes et intérêts ne peuvent être payés à leur bénéficiaire qu'après que l'organisme débiteur ait opéré sur leur montant brut une retenue à la source au taux de 24 p. 100 pour les revenus d'actions et de 12 p. 100 pour les revenus d'obligations. Le montant de la retenue à la source est versé périodiquement au Trésor.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 qui a institué l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, la retenue à la source est assimilée au paiement d'un acompte sur l'impôt applicable à ces revenus.

Toutefois, en raison de la persistance, sous forme d'une taxe complémentaire, d'une imposition cédulaire sur les revenus de valeurs, la retenue à la source n'ouvre droit à imputation ou restitution que dans la mesure où son taux excède celui de la taxe complémentaire. Par ce mécanisme, la taxe complémentaire qui s'applique aux revenus mobiliers se trouve, comme l'était autrefois la taxe proportionnelle, acquittée par voie de retenue à la source.

Le crédit d'impôt dont dispose actuellement les contribuables au titre de ces revenus s'élève, dans ces conditions, à 18 p. 100 pour les dividendes et 6 p. 100 pour les revenus d'obligations.

Le Gouvernement propose, par le présent article, de supprimer la taxe complémentaire sur tous les revenus de valeurs mobilières encaissés à compter du 1^{er} janvier 1965. Cet allègement fiscal contribuera certainement, comme le souhaite le

Gouvernement à encourager l'épargne et ranimer le marché financier. Les revenus mobiliers perçus en 1965 se trouveront, en effet, majorés de 6,38 p. 100 puisque la retenue à la source qui leur sera appliquée aux taux inchangés de 24 p. 100 et de 12 p. 100 sera considérée entièrement comme un acompte sur le revenu des personnes physiques et donnera droit à un crédit d'impôt correspondant lors de l'imposition de ces revenus en 1966.

On peut, à cette occasion, se poser la question de savoir s'il est justifié de maintenir une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers. En effet, le taux apparent du revenu des valeurs mobilières est, en raison même de la retenue à la source et bien qu'à régime fiscal égal, très inférieur à celui des autres revenus. L'administration ne serait pas gênée par la suppression de la retenue à la source car elle n'exerce son contrôle sur les revenus mobiliers qu'à l'aide des bordereaux de versement établis, en tout état de cause, par les établissements payeurs. Elle serait, en revanche, dispensée de procéder à la restitution des retenues opérées sur les revenus de contribuables non imposables. Il est procédé chaque année à environ 150.000 restitutions. La retenue ne présentant plus, d'autre part, que l'aspect d'un acompte sur l'impôt, sa suppression n'entraînerait pas une perte de recettes ; elle ne constituerait qu'une charge de trésorerie momentanée et non renouvelable. Puisque le budget qui nous est présenté pour 1965 est un budget équilibré et que le Gouvernement a pris l'engagement de ne pas déposer de collectif au cours de l'année prochaine, il n'est pas déraisonnable de prévoir que certaines plus-values pourront se dégager en cours d'année. Ne pourraient-elles, dès lors, être utilisées pour couvrir la charge de trésorerie de 1.400 millions de francs qui résulterait de la suppression de la retenue à la source ? En contrepartie de ces inconvénients budgétaires, une telle mesure ne pourrait manquer d'avoir sur l'épargne un effet psychologique important. Le revenu apparent serait majoré de 31,5 p. 100 pour les actions et pour les obligations de 13,6 p. 100 ; il rejoindrait alors totalement le revenu réel. La vérité des taux serait rétablie pour les valeurs boursières.

Votre commission des finances a repoussé un amendement de MM. Lamps et Chaze tendant à supprimer le deuxième alinéa du présent article, c'est-à-dire à maintenir la taxe complémentaire sur les revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger.

Elle vous propose en conséquence d'adopter sans modification l'article 5.

Article 6.

Exonération dans certaines limites des revenus de valeurs mobilières à revenu fixe.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les intérêts des valeurs mobilières à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 francs par an et par déclarant.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Afin d'encourager l'investissement de l'épargne individuelle en valeurs mobilières françaises à revenu fixe, il paraît opportun d'alléger le régime fiscal de ces valeurs.

Il est proposé à cette fin d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite d'un montant de 500 francs par an et par déclarant, les produits des titres de l'espèce qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970.

Il est précisé que la retenue à la source opérée sur les revenus ainsi exonérés continuera néanmoins d'ouvrir droit au profit des bénéficiaires de ces revenus au crédit d'impôt prévu à l'article 199 *ter* du code général des impôts.

L'avantage qui résultera de ces mesures s'ajoutera, pour les contribuables intéressés, à celui que prévoit, d'autre part, l'article 5 du projet de loi en faveur de l'ensemble des porteurs de valeurs mobilières.

Observations et décision de la commission :

Le Gouvernement propose à l'article 6 un avantage qui s'ajoute à l'exonération de la taxe complémentaire qu'il propose à l'article 5 en faveur des revenus de valeurs mobilières. En effet, le présent article prévoit que dans la limite d'un montant de 1.500 francs par an et par déclarant les produits des valeurs mobilières françaises à revenu fixe, qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 seront exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'exonération qu'il vous est proposé d'adopter a donc une double limite: une première limite dans le temps (elle ne trouvera à s'appliquer que pendant six ans); une limite quant à son champ d'application (seuls les revenus d'obligations peuvent en bénéficier). L'exonération ne joue qu'une fois par famille et ne tient pas compte de l'existence éventuelle dans un ménage de plusieurs activités professionnelles productrices de revenus taxables.

On pourrait se demander pourquoi ce texte qui manifestement vise à encourager l'épargne et à développer l'activité boursière ne bénéficie pas également aux revenus d'actions. Le Gouvernement semble avoir eu quelques raisons pour agir ainsi. Il se prépare, en effet, à déposer en avril prochain un projet de réforme d'un régime d'imposition des sociétés par lequel sera concerné le régime d'imposition des revenus distribués.

Au cours du débat qui s'est instauré à l'occasion de l'examen de cet article, plusieurs membres de votre commission ont estimé insuffisante la limite de 500 francs proposée par le Gouvernement. Tout en appréciant ce premier effort destiné à faciliter la petite épargne, M. Rivain a regretté que la perte de recettes consentie à l'article 8 pour diminuer l'impôt sur les opérations des bourses de valeurs en faveur des grands établissements bancaires n'ait pas été reportée par le Gouvernement à l'article 6 pour augmenter la limite d'exonération des revenus obligataires des petits épargnants. M. Chapalain a soutenu le même point de vue. Il a regretté toutefois que l'exonération prévue au présent article ne soit applicable qu'aux revenus encaissés en 1965. Il en aurait souhaité une application immédiate. Pour M. Laurin, l'abattement de 500 francs aurait dû pouvoir bénéficier à chaque personne physique titulaire de revenus distincts. Enfin, après avoir observé que la commission Lorain avait proposé un abattement de 1.000 francs, M. de Tinguy a exprimé des doutes sur l'efficacité d'une telle mesure. D'après lui, le problème du renouveau du marché financier reste entier.

Votre commission des finances a repoussé un amendement de MM. Lamps et Chaze tendant à limiter la portée de l'exonération proposée aux seuls intérêts des emprunts émis par les départements, communes et établissements publics français. Elle vous propose en conséquence l'adoption sans modification du présent article

Article 7.

Revenus de capitaux mobiliers. — Interdiction de la prise en charge de la retenue. — Suppression de certaines exonérations.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dispositions de l'article 1672 bis du code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1^o de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Les dispositions des articles 125 quater, 126 bis, 130, 133, 136, 138, 139, 143 bis, 143 ter et 146 quater du code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire des revenus.

Par analogie avec la règle déjà applicable en ce qui concerne les dividendes, il paraît, dès lors, logique de prévoir que la retenue portant sur les revenus d'emprunts ne pourra plus être prise en charge par les organismes émetteurs.

De même, il est proposé de mettre fin aux exonérations de retenues à la source actuellement prévues en faveur de certains emprunts: mesure logique puisque la taxe complémentaire afférente aux revenus de capitaux mobiliers est désormais supprimée, et opportune puisqu'elle évitera des distorsions de taux de rendement dues à l'incidence fiscale.

Afin, toutefois, de ne pas modifier les clauses des emprunts déjà émis, le nouveau régime ne s'appliquera qu'aux emprunts à émettre à compter du 1^{er} janvier 1965.

Observations et décision de la commission :

Le Gouvernement propose, à l'article 7 de la présente loi de finances, une mesure qui pourra contribuer à restituer au marché des capitaux immobiliers un régime de vérité des taux. Aux termes de l'article 1672 bis du code général des impôts, il est interdit depuis 1959 aux sociétés ou personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes ou autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs de parts ainsi qu'aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Dans la législation actuelle, il n'existe aucune interdiction semblable pour les revenus d'obligations et il est devenu de pratique courante que les organismes émetteurs prennent en charge la retenue à la source de 12 p. 100 applicable aux intérêts des valeurs à revenu fixe.

Dans ces conditions, chaque fois que la retenue à la source est prise en charge par la société, le taux apparent de l'emprunt émis est inférieur au taux réel de cet emprunt. Par exemple, le taux réel d'un emprunt émis à 5 p. 100 est de 5,67 p. 100 lorsque la retenue à la source est prise en charge par l'organisme émetteur de l'emprunt.

Pour que l'épargnant puisse juger de l'importance de l'intérêt qui lui est offert sur le marché financier, il importe de soumettre toutes les émissions au même régime fiscal. A cet effet, le Gouvernement propose, par le présent article, d'appliquer aux obligations le régime déjà en vigueur pour les actions. La retenue à la source portant sur les revenus d'emprunts ne pourra plus désormais être prise en charge par les organismes émetteurs.

Comme l'article 5 de la présente loi supprime la taxe complémentaire sur l'ensemble des revenus immobiliers, le Gouvernement estime que les exonérations de retenue à la source actuellement prévues en faveur de certains emprunts (emprunts du crédit agricole, du Crédit foncier, de la ville de Paris et du département de la Seine, des sociétés de développement régional, etc.) n'auront plus de justification fiscale. En effet, le privilège que constituait pour ces emprunts leur exonération au regard de la taxe complémentaire a disparu et la totalité de la retenue à la source constitue désormais un acompte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible sur les revenus d'obligations.

En conséquence, le paragraphe II de l'article 7 met fin aux exonérations de retenue à la source prévues en faveur de ces emprunts.

A compter du 1^{er} janvier 1965, tous les emprunts se trouveront donc placés sous le même régime fiscal et la comparaison pourra valablement s'établir entre leurs taux.

Après avoir rejeté deux amendements présentés par MM. Chaze et Lamps et tendant à limiter les dispositions du présent article aux seuls titres négociables des départements, communes et établissements publics français, votre commission a adopté un amendement de M. de Tinguy ayant pour objet, par la suppression du paragraphe II de l'article 7, de maintenir en faveur de certains emprunts les exonérations de retenue à la source dont ceux-ci bénéficient actuellement. Ce faisant, elle a partagé les craintes de notre collègue de voir le crédit agricole obligé d'émettre désormais des emprunts à un taux plus élevé, à seule fin de maintenir le taux apparent de ses émissions. Le vote de cet amendement ne signifie toutefois pas que la commission s'est prononcée contre le principe des dispositions proposées à l'article 7. Il vise seulement à attirer l'attention du Gouvernement sur l'inconvénient que pourrait comporter la suppression de certaines exonérations existantes. Votre commission souhaite qu'en séance le ministre des finances puisse apporter tous apaisements à cet égard.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose l'adoption de l'article 7 ainsi modifié.

Article 8.

Impôt sur les opérations des bourses de valeurs. — Aménagement des tarifs.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les tarifs de 0,06 franc, 0,03 franc et 0,015 franc prévus à l'article 974 du code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 franc, 0,02 franc et 0,01 franc pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 francs et 750.000 francs et à 0,03 franc, 0,015 franc et 0,0075 franc pour la fraction excédant 750.000 francs.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le caractère proportionnel des tarifs du droit de timbre applicable aux opérations des bourses de valeurs, tels que ces tarifs sont actuellement fixés par l'article 974 du code général des impôts, incite certains acheteurs à traiter en dehors de la bourse leurs opérations.

Pour mettre fin à cette pratique et contribuer ainsi à ranimer le marché des valeurs mobilières, il paraît souhaitable de prévoir une dégressivité de l'impôt selon l'importance des sommes traitées.

Tel est l'objet du présent article, dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté afin qu'elle coïncide avec une réduction parallèle des taux de courtage sur les opérations de bourse.

Observations et décision de la commission :

A l'article 8 le Gouvernement propose une modification du tarif de l'impôt sur les opérations de bourse. Cet impôt est un droit de timbre appliqué sur le bordereau rédigé à l'occasion de toutes les opérations en bourse. Son taux proportionnel est actuellement le suivant :

0,06 franc par 10 francs pour l'achat ou la vente au comptant d'actions ;

0,03 franc par 10 francs pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations ou la vente à terme d'actions ;

0,015 franc par 10 francs pour les opérations d'achat ou de vente à terme d'obligations ainsi que les opérations de reports.

Les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français ne sont pas soumises à l'impôt.

L'article 8 prévoit que l'impôt sur les opérations de bourse deviendra un impôt dégressif calculé d'après le barème suivant :

TRANCHES IMPOSABLES POUR CHAQUE OPERATION	TARIF		
De 1 à 400.000 francs.....	0,06	0,03	0,015
De 400.001 à 750.000 francs.....	0,04	0,02	0,01
Au-delà de 750.000 francs.....	0,03	0,015	0,0075

Pour chaque opération dont le montant est inférieur à 400.000 francs les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse demeurent inchangés. Si l'opération est d'un montant plus important la tranche comprise entre 400.000 et 750.000 francs bénéficie de tarifs inférieurs d'un tiers à ceux de la première tranche, alors que la tranche qui commence au-delà de 750.000 francs se voit appliquer un impôt réduit de moitié par rapport à celui de la première tranche.

Le Gouvernement a été amené à proposer une telle mesure parce que, dit l'exposé des motifs, le caractère proportionnel des tarifs du droit de timbre sur les opérations de bourse incite certains acheteurs à traiter en dehors de la bourse leurs opérations. Il espère en accordant l'avantage d'un impôt dégressif que les banques dont il s'agit mettront fin à la pratique des négociations hors bourse et contribueront ainsi à ranimer le marché financier.

Votre commission a repoussé un amendement de suppression présenté par MM. Rieubon et Chaze. Toutefois, faisant siennes les observations présentées par MM. Rivain et Duhamel, elle invite le Gouvernement à faire preuve de plus d'autorité à l'égard des banques nationales pour leur interdire d'effectuer des opérations hors bourse. C'est à cette condition que l'encouragement fiscal prévu au présent article lui paraît acceptable.

Votre commission des finances vous propose de voter l'article 8 dans le texte du Gouvernement.

Article 9.

Prorogation et extension des mesures prises en vue de faciliter la liquidation de certaines sociétés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 p. 100 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a institué, pour une période limitée, un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation distribuées par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques. Ce régime comporte essentiellement la perception d'une taxe spéciale de 24 p. 100 qui tient lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En vue de favoriser la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, il est proposé de maintenir ce régime en vigueur jusqu'à la date d'expiration du IV^e plan et d'en assouplir l'application sur deux points :

a) Le taux de la taxe spéciale sera ramené de 24 p. 100 à 15 p. 100 ;

b) Le bénéfice du régime de faveur pourra être étendu à la répartition des réserves constituées par les sociétés dissoutes.

Il est précisé, en outre, que ce régime pourra s'appliquer aux cessions d'entreprises qui sont réalisées sous forme de cessions d'actions ou de parts sociales dans le cadre notamment de regroupements ou de concentrations de sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse.

Observations et décision de la commission :

Pour faciliter la liquidation de sociétés dont la disparition peut contribuer à l'assainissement de la production et des marchés, dans le cadre des recommandations formulées par le IV^e plan, l'article 11 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a institué à titre temporaire un régime spécial permettant, en cas de dissolution de la société, la distribution de certaines plus-values liquidatives aux associés ou actionnaires moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, tenant lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à trois conditions : il doit s'agir d'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, sa dissolution doit intervenir entre le 3 juillet 1963 et le 31 décembre 1964 et la société doit obtenir préalablement à sa dissolution un agrément délivré par le ministre des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.).

Toutefois, les réserves libres figurant au bilan de la société sont, en cas de distribution, soumises au régime de droit commun, c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés au taux de 10 p. 100 puis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant des réserves distribuées.

L'article 9 de la présente loi de finances prévoit tout d'abord une prorogation d'un an jusqu'au 31 décembre 1965, date d'expiration du IV^e plan, du régime fiscal destiné à favoriser la liquidation des sociétés inactives. Il propose en outre deux aménagements à ce régime : le taux de la taxe forfaitaire est ramené de 24 p. 100 à 15 p. 100 pour les opérations faites à compter du 1^{er} janvier prochain et le bénéfice du régime de faveur est étendu à la répartition des réserves libres à la condition que l'agrément délivré par le ministre des finances en autorise la distribution.

Votre commission des finances a repoussé un amendement de suppression de MM. Rieubon et Chaze. Elle vous propose en conséquence de voter conforme le présent article.

Article 10.

Entreprises de presse. — Prorogation du régime des provisions destinées à faire face à des dépenses d'acquisition d'éléments d'actifs.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquies des matériels... » (le reste sans changement).

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En vertu de l'article 39 bis-1 du code général des impôts les entreprises de presse sont autorisées, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés :

— à retrancher de leurs bénéfices imposables les dépenses effectuées en vue de l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs frais de premier établissement ;

— à constituer des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur des dépenses de même nature.

Ce régime institué à titre transitoire en 1945 a été successivement reconduit par diverses dispositions, et notamment, en dernier lieu, par l'article 80 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Bien qu'il déroge aux règles du droit commun, il est proposé de le proroger jusqu'au 31 décembre 1965 en vue d'aider les entreprises de presse à poursuivre la modernisation de leurs installations.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'article 10.

Article 10 bis (nouveau).

Organisation du marché financier et fiscalité des entreprises. Obligation faite au Gouvernement de déposer deux projets de réforme.

Texte de l'article proposé par la commission des finances :

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée, avant la fin de la présente session, deux projets de loi :

1° L'un sur l'organisation d'un marché financier tendant à faciliter les prêts à la construction, à l'industrie et au commerce ;

2° L'autre sur la fiscalité des entreprises en vue d'une relance immédiate des investissements du secteur privé.

Observations et propositions de la commission :

M. Lepeu a exposé la situation critique du niveau des investissements productifs du secteur privé. Il a précisé que les deux causes en étaient, d'après lui, l'insuffisance du marché financier et la taxation exagérément lourde supportée par les entreprises. Il est donc nécessaire de procéder sans tarder aux aménagements qui s'imposent en ces deux domaines. Aussi notre collègue a-t-il demandé que le Gouvernement soit invité à déposer, avant la fin de la présente session, deux projets de loi tendant à réformer l'organisation du marché financier et la fiscalité des entreprises.

Votre commission des finances s'est rangée à cette opinion et vous propose, en conséquence, l'adoption du présent article.

MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 11.

Exonération du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 1.500 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou insérés à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

I. — En l'état actuel de la législation, l'avantage en nature que constitue pour un propriétaire la disposition de son habitation est imposable au titre des revenus fonciers.

Mais l'établissement des impositions correspondantes soulève de très sérieuses difficultés qu'il s'agisse de l'évaluation des valeurs locatives des logements ou de l'appréciation des dépenses d'entretien ou de réparations susceptibles d'être admises en déduction.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de supprimer l'imposition du revenu des immeubles occupés par leur propriétaire. Cette mesure se traduira par une simplification très appréciable des formalités imposées à un très grand nombre de contribuables qui seront dispensés de rédiger l'annexe n° 1 bis (feuillelet bleu simple) à la déclaration d'ensemble de leurs revenus.

II. — L'exonération pure et simple du revenu des immeubles occupés par leurs propriétaires aura évidemment pour contrepartie la suppression de la déduction des charges afférentes à ces immeubles. La mesure aurait donc pour effet d'enlever aux personnes qui accèdent à la propriété la faculté qui leur est actuellement offerte d'imputer sur leurs autres revenus impossibles le déficit résultant de la déduction des intérêts des emprunts qu'elles ont contractés pour la construction ou l'acquisition de leur habitation. Afin de ne pas modifier la situation de ces contribuables et de ne pas décourager l'effort de construction, il est prévu que ces intérêts pourront être admis en déduction, dans certaines limites, du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III. — Des raisons analogues conduisent enfin à prévoir des règles particulières en faveur des propriétaires d'immeubles classés qui pourront continuer de déduire de leurs revenus impossibles, dans des conditions fixées par décret, les charges afférentes à leurs immeubles.

Observations et décision de la commission :

Après avoir débattu des diverses propositions qui lui ont été soumises par MM. Duffaut, Rivain, Charret, Souchal, Ruais, Bailly et Laurin, votre commission a finalement adopté un amendement de MM. Souchal, Duffaut, de Tinguy et plusieurs de leurs collègues. Cet amendement apporte aux propositions du Gouvernement deux modifications importantes.

La première est une augmentation des limites prévues au paragraphe II pour l'admission des intérêts afférents aux prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Le nombre des annuités pouvant donner lieu à déduction est porté de 5 à 10 et le montant maximum de la déduction de 1.500 à 6.000 francs.

La seconde modification est relative au droit d'option que la commission unanime souhaite voir reconnaître aux propriétaires. Ceux-ci auront la faculté d'opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre dernier, en exprimant leur choix lors de la souscription de leur déclaration annuelle de revenus. L'option sera valable pour une durée de trois ans et renouvelable.

A l'occasion de l'examen de cet article, MM. Georges Bonnet et Duffaut ont insisté sur la rigueur d'un système fiscal qui refuse aux personnes physiques la déduction des intérêts des emprunts qu'elles contractent, alors qu'aucune discrimination n'est appliquée en ce qui concerne la déduction des intérêts par les bénéficiaires de revenus industriels et commerciaux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 11 ainsi modifié.

Article 12.

Revenus fonciers. — Déduction des dépenses d'amélioration.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du code général des impôts est fixée uniformément à 20 p. 100 du revenu brut.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

En l'état actuel des textes, seuls les frais d'entretien et de réparation des immeubles urbains sont admis en déduction pour la détermination du revenu imposable de ces immeubles. Cette déduction ne s'étend pas aux dépenses d'amélioration ou de modernisation : celles-ci, en effet, se trouvent couvertes par la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du code général des impôts qui tient compte des frais de gestion, de l'assurance et de l'amortissement des immeubles.

Ce régime présente un double inconvénient.

Tout d'abord, il entraîne dans la pratique de sérieuses difficultés : en effet, la distinction entre les dépenses de modernisation et les frais de réparation est très souvent malaisée à établir et oblige les propriétaires à effectuer des ventilations arbitraires qui sont une source de contentieux avec l'administration.

Enfin, il décourage la modernisation de l'habitat.

Pour pallier ces inconvénients et, notamment, inciter les propriétaires d'immeubles anciens à procéder aux travaux de modernisation indispensables, il paraît préférable d'autoriser la déduction de toutes les dépenses d'entretien ou d'amélioration afférentes aux immeubles d'habitation, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Cette mesure doit évidemment s'accompagner d'une réduction corrélative du taux de la déduction forfaitaire qui sera fixé dans tous les cas à 20 p. 100.

Observations et décision de la commission :

Le présent article a pour objet de modifier les règles applicables au calcul du revenu foncier des immeubles d'habitation donnés en location au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Actuellement, seuls les frais d'entretien et de réparation des immeubles urbains sont admis en déduction du revenu brut de ces immeubles. Quant aux dépenses d'amélioration ou de modernisation, elles se trouvent couvertes par la déduction forfaitaire de 30 p. 100 (35 p. 100 pour les immeubles récents pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties), qui représente les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement des immeubles.

Constatant que ce régime décourage la modernisation de l'habitat et complique les opérations de contrôle, le Gouvernement propose d'autoriser la déduction de toutes les dépenses d'entretien ou d'amélioration afférentes aux immeubles d'habitation donnés en location, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement et de ramener uniformément à 20 p. 100 le taux de la réduction forfaitaire prévue à l'article 31, 4° du code général des impôts.

Nombreux sont, au cours du débat, les membres de votre commission qui se sont prononcés contre la réduction de la déduction forfaitaire. Ils ont insisté sur l'injustice à laquelle aboutirait une telle disposition pour tous les propriétaires qui ne peuvent, pour diverses raisons, effectuer des dépenses d'amélioration.

Votre commission a été ainsi amenée à examiner les amendements déposés par MM. Georges Bonnet, Bas, Rivain, Taittinger, Sabatier, Charret et Sanson. Ces amendement ayant sensiblement le même objet, savoir donner aux propriétaires la possibilité d'opter en faveur du maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre dernier, un amendement commun a été présenté par MM. Rivain, Souchal, Duffaut, Charret, Georges Bonnet, Sanson, Taittinger, Bas et Sabatier. L'option qu'il prévoit en faveur des bénéficiaires de revenus fonciers devra être notifiée à l'inspecteur des contributions directes en même temps qu'est déposée la déclaration des revenus. L'option est valable pour une période de trois ans renouvelable.

Votre commission s'est ralliée à l'unanimité à cet amendement. Elle vous propose en conséquence d'adopter l'article 12 ainsi modifié.

MESURES DE MORALISATION

Article 13.

Impôt sur les sociétés. — Impôt sur le revenu des personnes physiques. Exclusion de certaines dépenses des charges déductibles des entreprises.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions des articles 39-4 (premier alinéa) et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables aux cadeaux de toute nature, à l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité, aux frais de restaurant pour la fraction de ces frais qui excède 35 francs par personne, ainsi qu'aux frais de spectacle pour la fraction de ces frais qui excède 50 francs par spectateur. Cette dernière limite est applicable, même si les frais se rapportent à un spectacle accompagné de la fourniture d'un repas ou de consommations.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts excluent des charges déductibles des entreprises pour l'établis-

sement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés les dépenses ou charges de toute nature se rapportant à la chasse, à l'exercice non professionnel de la pêche, à l'acquisition ou à l'entretien des propriétés d'agrément, à la navigation de plaisance et à l'achat de certaines voitures de tourisme.

Ces dispositions ont essentiellement pour objet d'éviter que le Trésor public soit finalement appelé à supporter une partie des dépenses des entreprises qui ne présentent pas un lien direct avec l'exploitation.

Par identité de motif, et afin d'éviter certains abus que des enquêtes récemment effectuées ont permis de constater, il est proposé d'étendre l'application de ce régime aux frais de spectacle excédant 50 francs par spectateur, aux dépenses de restaurant excédant 35 francs par personne et aux cadeaux de toute nature, à l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité.

Observations et décision de la commission :

Les dispositions de cet article ont appelé de nombreuses observations présentées notamment par MM. Anthonioz et Vivien qui ont proposé sa suppression. Nos collègues ont fait valoir deux considérations. L'administration des finances dispose de tous les moyens réglementaires et administratifs pour réintégrer dans les bénéfices des sociétés les imputations en frais généraux qui ne seraient pas régulières. Les limites de prix et les interdictions d'imputation sur frais généraux qu'ordonne l'article 13 vont créer un nouveau secteur où la fraude et les compromissions se développeront. Ces critiques ont notamment recueilli l'accord de MM. Charret, Weinman, Germain, de Tinguy et Taittinger.

En dépit des observations de votre rapporteur général, rappelant la tendance fâcheuse qu'ont certaines entreprises à faire peser sur leur compte d'exploitation et sous la rubrique « Frais généraux » des dépenses qui ne devraient pas y figurer, votre commission des finances a adopté les amendements de suppression présentés par MM. Anthonioz et Vivien.

Elle vous propose donc la suppression de cet article.

Article 14.

Bénéfices agricoles. — Déficit déclaré par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Normalement soumis au régime du forfait, les exploitants agricoles ont la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel et de déduire ainsi de leur revenu global les déficits qui proviennent éventuellement de leur exploitation.

Cette déduction est normale de la part des véritables agriculteurs. Mais elle est contestable lorsqu'il s'agit de contribuables disposant de ressources importantes et qui exploitent à titre accessoire un domaine agricole.

C'est en effet finalement le Trésor qui est appelé à supporter une large part des déficits, puisque ces derniers sont admis en déduction des autres revenus des intéressés et que cette déduction est opérée sur les revenus imposés aux taux les plus élevés de l'impôt progressif.

Il convient donc de remédier à cette situation.

Sans interdire aux contribuables en question d'opter pour le régime du bénéfice réel, il est proposé de leur supprimer la faculté de déduire les déficits, qu'ils seraient éventuellement appelés à constater à cette occasion, de leurs autres revenus non agricoles, lorsque le montant imposable de ces revenus excède 40.000 francs.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a été unanime pour désapprouver le texte proposé par le Gouvernement. Elle a été partagée entre deux inclinations : l'amender ou le supprimer.

M. Rivain a souligné que le Gouvernement risquait de dépasser l'objectif qu'il s'était assigné. Sans doute est-il nécessaire d'éviter qu'un riche bourgeois annule une partie de ses revenus par les déficits plus ou moins exagérés d'une exploitation agricole considérée comme telle pour les besoins de la cause. Mais pénaliser les capitaux non agricoles qui s'investissent dans

l'agriculture est une mesure qui va à l'encontre des intérêts bien compris de celle-ci. Aussi bien la loi définit-elle nettement, dans l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, les exigences auxquelles doit satisfaire une exploitation pour être considérée comme rentable. Il serait donc sage, selon notre collègue, de réserver l'application de l'article 14 aux seuls déficits provenant d'exploitations ne satisfaisant pas aux normes ainsi fixées.

D'autres membres de la commission des finances, tout en abondant dans le sens de M. Rivain, ont déploré que le texte du Gouvernement ait un effet rétroactif puisqu'il devrait s'appliquer aux revenus imposables de l'année 1964. Ils ont observé en outre qu'un agriculteur imposé au bénéfice réel qui possède en même temps une activité industrielle ou commerciale peut déduire de ses revenus professionnels principaux les déficits de ses activités accessoires. Enfin, M. de Tinguy a rappelé que l'administration avait toujours la possibilité de contester les déficits qu'elle jugerait injustifiables, ce qui a amené M. Duffaut à déclarer que lorsqu'on en vient à faire de la législation d'exception et non plus à légiférer sur le plan général, on arrive vite aux contradictions, voire aux absurdités. Ces observations ont emporté l'adhésion de la majorité de votre commission des finances, qui a adopté un amendement de suppression déposé par M. Weinman.

Votre commission des finances vous propose donc la suppression de l'article 14.

Article 15.

Publicité sur la voie publique. — Timbre des affiches.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit de ce droit de timbre est affecté pour les trois cinquièmes à l'Etat et, pour les deux cinquièmes, aux communes sur le territoire desquelles les affiches sont placées.

La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

Les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

Les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

Les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 bis du code général des impôts est abrogé.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, assujettit la publicité effectuée en dehors des agglomérations par voie d'affiches à un droit de timbre perçu au profit de l'Etat et dont le taux est variable suivant la nature de l'affiche.

L'institution du droit de timbre a eu pour objet, moins de procurer des ressources au Trésor que de contribuer à une meilleure application de la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de l'affichage et, par suite, de mettre un terme à la prolifération des affiches en bordure des voies de communication.

Cette mesure n'a atteint qu'imparfaitement le but recherché.

Sans doute, la publicité effectuée en dehors des agglomérations, notamment au moyen de panneaux-réclame, a-t-elle en grande partie disparu. Mais il semble que cette publicité ait été déplacée plutôt que supprimée, car on assiste, depuis quelques années, à une implantation massive de portatifs à l'intérieur des limites des agglomérations, plus spécialement dans les faubourgs traversés par des voies routières et dans les agglomérations de faible importance où les constructions sont espacées. L'aspect de ces agglomérations s'en trouve défiguré.

En vue de remédier à cette situation, qui, au surplus, n'est pas sans présenter des dangers pour la circulation routière, il est proposé d'imposer toutes les affiches visibles d'une voie publique, à l'exception de celles qui sont visibles uniquement à l'intérieur des limites des agglomérations d'une certaine importance.

Les mesures proposées ne concernent, dans l'immédiat, que les affiches placées sur des portatifs. Il paraît nécessaire, toutefois, de laisser au Gouvernement la possibilité de soumettre au même régime, si le besoin s'en fait sentir, les affiches établies sur d'autres supports.

D'autre part, le montant de l'impôt est sensiblement majoré et le produit en sera partagé entre l'Etat et les communes sur le territoire desquelles les affiches sont placées. Bien entendu, cette imposition se substituera à la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale dans les communes qui ont usé de la faculté qui leur est donnée d'instituer ladite taxe.

Il est prévu, en outre, que la définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article par l'article 1^{er} du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 demeure valable pour l'application de la loi susvisée du 12 avril 1943.

Observations et décision de la commission :

La suppression de cet article a été demandée à la fois par M. Lepeu et par M. Duffaut. Nos collègues, dont l'argumentation a été renforcée par les considérations développées par MM. Anthonioz, Ebrard et Duhamel, ont notamment fait valoir que le texte proposé par le Gouvernement relevait plus du domaine réglementaire que du domaine législatif et qu'en tout état de cause sa place n'était pas dans la première partie de la loi de finances.

Votre commission des finances vous propose la suppression de l'article 15.

MESURES DIVERSES

Article 16.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'évolution du parc des matériels agricoles se traduit par une diminution régulière des engins fonctionnant à l'essence et au pétrole, au bénéfice de ceux consommant du fuel-oil non visé par le présent article.

Dans ces conditions les contingents pour 1965 peuvent être fixés à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole, en maintenant à leur niveau antérieur les allocations individuelles de carburant agricole détaxé.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a pris acte du fait que la réduction des quantités globales de carburant détaxé ne modifiait pas les contingents individuels qui s'élèvent à 65 litres par hectare labourable. Elle a noté également que les contingents globaux ont évolué depuis 1962 de la façon suivante :

DÉSIGNATION	1962	1963	1964	1965
	(En mètres cubes.)			
Essence	540.000	520.000	510.000	505.000
Pétrole lampant.....	30.000	28.500	24.500	23.500

Elle n'a pas retenu une suggestion de M. Chaze tendant à augmenter les contingents accordés aux agriculteurs des régions montagneuses.

Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17.

Prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général, une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (R_n - R) \frac{2x}{100}$$

R_n est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. 100 du montant des recettes défini ci-dessus.

R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

$\frac{x}{100}$ est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

x ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S.

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

1° La croissance des sommes engagées au pari mutuel durant ces dernières années a entraîné une augmentation importante des recettes des sociétés de courses parisiennes provenant du prélèvement sur le pari-mutuel organisé par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

Il en est résulté une forte augmentation de l'excédent de ces ressources sur les charge d'exploitation du pari mutuel.

2° Il paraît nécessaire de limiter la croissance de cet excédent au niveau justifié par l'activité de ces sociétés.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer un versement au budget général d'une partie de la recette nette dépassant celle constatée en 1963.

3° Le mécanisme exposé ci-dessus jouera à partir de la gestion 1965. De plus un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés sera opéré au cours de l'année 1965.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a unanimement désapprouvé la rédaction du premier paragraphe de l'article 17, qu'elle a jugé inacceptable dans un texte législatif. Elle lui a substitué le texte d'un amendement proposé par M. Champalain tendant à remplacer le système mathématique par lequel le Gouvernement prévoyait un prélèvement sur les réserves des sociétés, par une majoration de 50 p. 100 du barème applicable au prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari-tiercé. Dès lors que le développement du tiercé se poursuivrait au rythme antérieurement constaté, cette majoration devrait procurer à l'Etat une somme sensiblement équivalente à celle que le Gouvernement attend de son propre texte. Répondant à M. Rivain, M. Champalain a déclaré qu'à son avis son amendement n'aurait par pour effet de réduire la part de l'élevage.

Au paragraphe II, *in fine*, votre commission des finances propose que l'arrêté qui devra fixer les modalités du prélèvement exceptionnel institué soit signé, non seulement du ministre des finances, mais également du ministre de l'agriculture.

Enfin, votre commission des finances a adopté un amendement de M. Denvers, sous-amendé par MM. Taittinger et Weinman, selon lequel une part égale au cinquième des prélèvements institués par l'article 17 sera attribuée aux collectivités locales suivant les modalités de répartition de la taxe locale.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 17 ainsi amendé.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 18.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 1965.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Il est donc nécessaire de confirmer dans la loi de finances les affectations qui résultent de la loi, c'est-à-dire — par application de l'article 18 de l'ordonnance précitée — celles qui prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19.

Fonds de soutien aux hydrocarbures.
Prélèvement exceptionnel.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures s'élèvent en 1965 à 460.200.000 francs. Le Gouvernement a estimé qu'une somme de 201 millions de francs pouvait être, sur ce total, reversée au budget général de l'Etat pour concourir à l'équilibre d'ensemble. Ce prélèvement ne portera pas atteinte aux actions entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

Prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1965.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 5 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 avait apporté certaines modifications aux tarifs du droit de timbre sur les connaissements, en fixant des taux différents suivant le poids de l'expédition.

La majoration ainsi obtenue du produit de ces droits était affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine qui a perçu, à ce titre, pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964 une somme forfaitaire de 7.525.000 francs.

Une réforme de la fiscalité maritime est actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, si celle-ci ne devait pas aboutir avant l'année 1965 et étant donné que la situation de l'établissement national des invalides de la marine est semblable à celle des années précédentes, il serait nécessaire de prolonger, au-delà du 1^{er} janvier 1965, l'application des dispositions fixées par le texte précité pour le droit de timbre sur les connaissements.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances a été surprise d'être saisie d'une nouvelle demande de prolongation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements, alors que le Gouvernement avait pris, devant le Parlement, l'engagement formel de déposer en 1964 une réforme de la fiscalité maritime qui eût entraîné la disparition de cette taxation à partir de 1965.

Après avoir repoussé une proposition de suppression présentée par M. Sanson, elle a adopté un amendement de M. Denvers fixant de façon impérative au 31 décembre 1965 la limite de la prorogation demandée par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 20 ainsi amendé.

Article 21.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La réalisation du IV^e Plan en matière d'investissements routiers et les décisions d'accélération du programme autoroutier prises en 1962 conduisent à engager chaque année 175 kilomètres d'autoroutes nouvelles de 1962 à 1965. Malgré le recours, d'une part, au fonds routier, d'autre part à l'emprunt, pour le financement des autoroutes de liaison, l'ampleur des programmes lancés, tant pour les investissements sur le réseau national que pour les autoroutes, conduit à une augmentation sensible des charges globales du fonds routier qui passeront de 691 millions de francs en 1964 à 964 millions de francs en 1965, soit une augmentation de 39,5 p. 100.

Cette augmentation des charges du fonds rend nécessaire un rajustement du taux de prélèvement qui, fixé à 7,7 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers par l'article 14 de la loi de finances pour 1960 puis à 9 p. 100 par l'article 17 de la loi de finances pour 1964 doit être porté à 11 p. 100 en 1965.

Corrélativement le financement des autoroutes rend indispensable, en 1965, le maintien et même un léger relèvement de la subvention du budget général au fonds routier (143 millions de francs en 1965).

Observations et décision de la commission :

Avant de se prononcer sur cet article, votre commission des finances a pris connaissance du programme d'investissements routiers prévu par le projet de loi de finances pour 1965.

Le montant total des autorisations de programme correspondantes passera de 1.218,5 millions de francs en 1964 à 1.425,5 millions de francs en 1965. Corrélativement, les crédits de paiement s'élèveront de 1.045 millions de francs à 1.423 millions de francs. L'augmentation, d'une année sur l'autre, atteindra donc 207 millions de francs pour les autorisations de programme et 318 millions de francs pour les crédits de paiement.

Les prévisions de dépenses pour 1965 s'élèvent à 806 millions de francs pour les autoroutes, correspondant à une augmentation de 213 millions (+ 37 p. 100) par rapport à l'année précédente, soit :

402 millions pour le réseau national, au lieu de 244,4 en 1964; 69,5 millions pour le plan de décongestion des centres urbains, soit une augmentation de 18,9 millions ;

29 millions pour la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre ;

44,5 millions pour le réseau départemental et 61 millions pour le réseau communal. Ces deux dernières dotations sont en diminution de 9,5 et de 14 millions de francs par rapport à 1964.

Le financement des dépenses prévues pour 1965 sera assuré par le Fonds routier qui bénéficie du relèvement de 9 à 11 p. 100 du taux du prélèvement sur les carburants routiers, par une participation budgétaire qui passe de 136 à 143 millions de francs et par l'emprunt pour un montant de 305 millions de francs au lieu de 228 en 1964. Cette augmentation des crédits permettra le lancement de la presque totalité des travaux autoroutiers inscrits au IV^e Plan et la mise en service, l'an prochain, de 176 kilomètres d'autoroutes. En outre, de nombreuses opérations d'élargissements de routes nationales et de dégagement des grands centres, notamment de la région parisienne, seront entreprises en 1965.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'article 21.

Article 22.

Fusion du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne et du budget annexe des Postes et télécommunications.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

Le code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la Caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des Postes et télécommunications.

« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article 35 du code des caisses d'épargne est abrogé.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le code des caisses d'épargne (article 33) prévoyait que la Caisse nationale d'épargne était dotée d'un budget annexe tout en étant placée sous l'autorité du ministre des postes et télécommunications (article 3 de ce même code).

Or, il apparaît que l'interpénétration entre les services des Postes et télécommunications et ceux de la Caisse nationale d'épargne ne justifie pas l'existence de deux budgets annexes distincts : le personnel a le même statut et peut, au hasard des carrières, être affecté, tantôt à la Caisse nationale d'épargne, tantôt aux services des Postes et télécommunications. Les locaux de service sont communs de même que le réseau des comptables. La dualité de budgets complique l'exécution du service au stade de la centralisation : deux services ordonnateurs, deux agents comptables centralisent les opérations des mêmes comptables régionaux et locaux.

C'est pourquoi il paraît justifié de regrouper en un seul budget annexe les opérations de recettes et de dépenses de l'administration des P.T.T., y compris celles de la Caisse nationale d'épargne.

Ce regroupement ne modifie en rien le placement des avoirs des déposants à la Caisse nationale d'épargne. La dotation de cette dernière est maintenue dans sa forme actuelle. Les dépôts continuent d'être gérés par la Caisse des dépôts et consignations, dans les mêmes conditions que par le passé. Les garanties dont bénéficiaient les épargnants subsistent donc intégralement et les moyens d'actions de la Caisse des dépôts et consignations demeurent inchangés, tant en ce qui concerne le volume des fonds mis à sa disposition que les modalités d'emploi de ceux-ci.

Par ailleurs, l'article 35 du code des caisses d'épargne dispose que « l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est versé au budget général, réserve faite de l'affectation à la dotation de ses revenus propres ». La suppression de cet article entraîne la disparition de ce versement. En conséquence, les excédents d'exploitation de la Caisse nationale d'épargne constitueront désormais une ressource nouvelle du budget annexe des Postes et télécommunications, permettant d'améliorer d'une façon très sensible les conditions de financement des investissements de ce secteur.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 23.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques, etc., qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1965.

Observations et décision de la commission :

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 24.

Equilibre général du budget.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de francs.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	97.726	»
Dépenses ordinaires civiles	»	61.429
Dépenses en capital civiles	»	9.889
Dommages de guerre	»	245
Dépenses ordinaires militaires	»	10.428
Dépenses en capital militaires	»	10.378
Totaux (budget général)	97.726	92.369

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de francs.	
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	128	128
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la libération	1	1
Monnaies et médailles	119	119
Postes et télécommunications	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles	4.383	4.383
Essences	615	615
Poudres	383	383
Totaux (budgets annexes)	14.271	14.271
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale	3.601	3.321
Totaux (A)	115.598	109.961
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	5.637	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale	30	83
	Ressources.	Charges.
Comptes de prêts :	—	—
Habitations à loyer modéré	396	3.645
Fonds de développement économique et social	899	2.555
Prêts du titre VIII	»	140
Autres prêts	62	325
	1.357	6.665
Totaux (comptes de prêts)	1.357	6.665
Comptes d'avances	8.635	9.083
Comptes de commerce	»	106
Comptes d'opérations monétaires	»	83
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	»	93
Totaux (B)	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.625
Excédent net des ressources	»	12

II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

A des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et, notamment, les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

A des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le détail des évaluations de recettes du budget général est donné dans l'annexe relative aux voies et moyens dont un résumé figure ci-joint. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget ou aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses, les renseignements traditionnels figurent sous la rubrique « B. — Tableaux récapitulatifs » (pages 95 à 161 du présent projet de loi) ainsi que dans les fascicules propres à chaque budget.

Observations et décision de la commission :

Sous réserve des observations qui ont pu être formulées sur les différents articles, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'article 24.

TABLEAU I

Prévisions de recettes pour 1965.

DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉSULTATS 1963.	ANNÉE 1964		PRÉVI- SIONS 1965.	OBSERVATIONS
		Prévisions adoptées (1).	Perspectives		
		Milliards de francs.			
A. — IMPÔTS ET MONOPOLES					I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES
I. — IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					<i>Hypothèses économiques retenues :</i> Progression moyenne de l'ordre de 9 p. 100 des revenus individuels imposables et de 6 p. 100 des bénéfices imposables des sociétés de 1963 à 1964. Accroissement de 6,3 p. 100 de la production intérieure brute en valeur de 1964 à 1965. Progression de l'ordre de 7 p. 100 de la masse salariale globale de 1964 à 1965 (moyenne d'année sur moyenne d'année).
					II. — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
Impôts directs perçus par voie de rôles.....	11,89	14,06	14,93	(a) 16,35	a) Analyse de la prévision : Emission des rôles 1965 : Impôt sur le revenu des personnes physiques 14,82 milliards de F. Taxe complémentaire 1,21 — Impôt sur les sociétés (rôles) 0,36 — Divers 0,75 — Total 17,14 milliards de F.
Impôts sur les sociétés.....	6,39	6,72	7,17	7,35	Recouvrements : Rôles 1965 (17,14 x 0,85) 14,57 milliards de F. Arriérés, pénalités, divers 2,46 — A déduire : Incidences des mesures d'allègement fiscal - 0,68 — Total net 16,35 milliards de F.
Versement forfaitaire sur les salaires	6,28	6,78	7,01	(b) 7,57	b) Analyse de la prévision : Versements du secteur privé 6,61 milliards de F. Versements de l'Etat (budget général et budgets annexes) 0,96 — Total 7,57 milliards de F.
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	0,01	0,01	0,01	0,01	c) Les prévisions adoptées pour 1964 en matière d'imposition des bénéfices tirés de la construction immobilière se trouvent incluses dans la ligne « Contributions directes perçues par voie de rôles ». Toutefois, une des modalités de cette imposition consistant, en fait, en prélèvements effectués sans émission de rôles, il est apparu nécessaire de créer à ce titre une rubrique nouvelle qui enregistrera cette catégorie de versements.
Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1,24	1,34	1,32	1,39	d) Analyse de la prévision : Taxes intérieures sur les produits pétroliers : Consommation prévisible : 117 millions d'hectolitres d'essence ; 32,5 millions d'hectolitres de gas-oil. Produit brut des taxes intérieures 9,49 milliards de F. A déduire : Détaxation du carburant agricole 0,21 milliard de F. Part affectée au Fonds routier (compte tenu de l'augmentation du taux de cette part, telle qu'elle est prévue à l'article 21 du présent projet de loi) 0,95 — Total à déduire 1,16 milliard de F. Reste en recette général 8,33 milliards de F.
Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks....	0,12	0,09	0,12	0,04	Droits d'importation 2,47 milliards de F. Divers 0,75 — Total pour les droits de douanes 11,55 milliards de F.
Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés..	0,40	Mémoire.	»	Mémoire.	e) Analyse de la prévision : Rendement probable du système fiscal en 1964 (compte non tenu des recettes escomptées au titre de la T. V. A. sur les tabacs et les produits pétroliers) 31,32 milliards de F. Progression attendue en 1965 au titre de l'expansion économique 2,22 — T. V. A. sur les produits pétroliers 0,49 — T. V. A. sur les produits du S. E. I. T. A. 0,27 — Total 34,30 milliards de F.
Prélèvement de 15 p. 100 sur les bénéfices tirés de la construction immobilière..	»	»	0,02	(c) 0,03	f) Dont 0,39 au titre des versements exceptionnels du S. E. I. T. A. au titre des excédents de gestion de la période 1959-1962.
Totaux (I).....	26,33	29,00	30,58	32,74	
II. — AUTRES RECETTES FISCALES					
Enregistrement, timbre, opérations de bourse.....	5,02	5,08	5,38	5,69	
Produits de douanes.....	10,03	10,19	11	(d) 11,55	
Taxe à la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	28,33	29,44	32,02	(e) 34,30	
Autres impôts indirects.....	6,75	7,12	(f) 7,52	7,40	
Totaux II	50,13	51,83	55,92	58,97	
Totaux pour les recettes fiscales	76,46	80,83	86,50	91,71	

DESIGNATION DES RECETTES	RÉSULTATS 1963.	ANNÉE 1964		P R É V I - SIONS 1965.	OBSERVATIONS
		Prévisions adoptées (1)	Perspectives		
		Milliards de francs.			
B. — RECETTES NON FISCALES					
Exploitations industrielles et commerciales	0,15	0,19	0,19	(g) 0,15	g) Analyse de la prévision : Bénéfices d'entreprises nationales..... 0,11 milliard de F. Monnaies et médailles..... 0,02 — Divers 0,02 — Total 0,15 milliard de F.
Produits et revenus du domaine	0,3	0,44	0,44	0,40	h) Analyse de la prévision : Intérêts des prêts du Fonds de développe- ment économique et social..... 1 milliard de F. Intérêts des prêts aux organismes d'habita- tion à loyer modéré..... 0,15 — Divers 0,04 — Total 1,19 milliard de F.
Produits divers	4,95	4,15	4,21	4,28	
Ressources exceptionnelles...	1,51	1,05	1,05	(h) 1,19	
Totaux pour les recettes non fiscales	6,96	5,83	5,89	6,02	
Totaux généraux	83,42	86,66	92,39	97,73	

TABLEAU COMPARATIF
du projet du Gouvernement et des propositions de la commission.

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Texte du projet de loi.

Article 1^{er}.

1. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 2.

1. — Le barème prévu à l'article 197-1 du code général des impôts est modifié comme suit :

Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 francs : 5 p. 100.
Fraction du revenu comprise entre 4.800 francs et 8.800 francs : 15 p. 100.

Fraction du revenu comprise entre 8.800 francs et 14.700 francs : 20 p. 100.

Fraction du revenu comprise entre 14.700 francs et 21.700 francs : 25 p. 100.

Fraction du revenu comprise entre 21.700 francs et 35.000 francs : 35 p. 100.

Fraction du revenu comprise entre 35.000 francs et 70.000 francs : 45 p. 100.

Fraction du revenu comprise entre 70.000 francs et 140.000 francs : 55 p. 100.

Fraction du revenu supérieure à 140.000 francs : 65 p. 100.

Propositions de la commission.

Article 1^{er}.

Conforme.

Article 2.

Conforme.

Texte du projet de loi.

II. — Les limites de 70 francs et 210 F fixées par l'article 198 *ter* du code général des impôts sont portées respectivement à 75 francs et 225 francs.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 francs, 14.700 francs, 21.700 francs, 35.000 francs, 70.000 francs et 140.000 francs figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 francs, 15.200 francs, 22.500 francs, 36.000 francs, 72.000 francs et 144.000 francs.

IV. — La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2, 2° de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voies de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 francs.

Article 3.

Le taux de 6 p. 100 prévu à l'article 204 *series* du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater* A du même code.

Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Article 4.

I. — Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 francs et 450 francs en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Article 5.

Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* du code général des impôts et du deuxième alinéa du I *bis* dudit article cessent d'être applicables aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1965.

La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source.

Article 6.

I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1964 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 francs par an et par déclarant.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Article 7.

I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1° de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965.

Article 8.

I. — Les tarifs de 0,66 franc, 0,03 franc, et 0,015 franc prévus à l'article 974 du code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 franc, 0,02 franc et 0,01 franc pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 francs et 750.000 francs et à 0,03 franc, 0,015 franc et 0,0075 franc pour la fraction excédant 750.000 francs.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Propositions de la commission.

Conforme.

Article 3.

Conforme.

Article 4.

Conforme.

Article 5.

Conforme.

Article 6.

Conforme.

Article 7.

I. — Conforme.

II. — Supprimé.

Article 8.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Article 9.

La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 p. 100 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

Article 10.

Le paragraphe premier de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. — Dans les entreprises exploitant soit un journal soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée, pour une large part, à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquérir des matériels... (le reste sans changement). »

Article 11.

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 1.500 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Article 12.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4^o du code général des impôts est fixée uniformément à 20 p. 100 du revenu brut.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Propositions de la commission.

Article 9.

Conforme.

Article 10.

Conforme.

Article 10 bis (nouveau).

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée, avant la fin de la présente session, deux projets de loi :

« 1° L'un sur l'organisation d'un marché financier tendant à faciliter les prêts à la construction, à l'industrie et au commerce ;

« 2° L'autre sur la fiscalité des entreprises en vue d'une relance immédiate des investissements du secteur privé. »

Article 11.

I. — Conforme.

II. — Nonobstant...
... afférents au dix...

... limitée à 6.000 francs...

III. — Conforme.

III bis. — Toutefois, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ce logement. Ce choix s'exprimera par la souscription de la déclaration réglementaire pour une période de trois ans, renouvelable.

IV. — Conforme.

Article 12.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

II bis. — Toutefois, le bénéficiaire des revenus fonciers a la faculté de choisir le maintien, à son profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963. En ce cas, il notifie son choix à l'inspecteur des contributions directes en souscrivant la déclaration de ses revenus ; ce choix est valable pour une période de trois ans renouvelable.

III. — Conforme.

Texte du projet de loi.

Article 13.

Les dispositions des articles 39-1 (premier alinéa) et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables aux cadeaux de toute nature, à l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité, aux frais de restaurant pour la fraction de ces frais qui excède 35 F par personne, ainsi qu'aux frais de spectacle pour la fraction de ces frais qui excède 50 F par spectateur. Cette dernière limite est applicable, même si les frais se rapportent à un spectacle accompagné de la fourniture d'un repas ou de consommations.

Article 14

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Article 15.

I. — Lorsqu'elles sont, visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit de ce droit de timbre est affecté, pour les trois cinquièmes à l'Etat et pour les deux cinquièmes aux communes sur le territoire desquelles les affiches sont placées.

La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

Les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

Les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

Les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 bis du code général des impôts est abrogé. La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1451 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches, et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Article 16.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Propositions de la commission.

Article 13.

Supprimé.

Article 14.

Supprimé.

Article 15.

Supprimé.

Article 16.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Article 17.

I. — A partir du 1^{er} janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (Rn - R) \frac{2x}{100}$$

Rn est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. 100 du montant des recettes définies ci-dessus.

R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

$\frac{x}{100}$ est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

x ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S.

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1965.

Article 19.

Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattachée en recettes aux produits divers du budget.

Article 20.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1965.

Article 21.

L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 p. 100 de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ».

Article 22.

Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

Le code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des postes et télécommunications ».

« Art. 34. — La caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article 35 du code des caisses d'épargne est abrogé.

Propositions de la commission.

Article 17.

I. — Le barème du prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé prévu par le décret n° 64-91 du 31 janvier 1964 est majoré de 50 p. 100.

... économiques et du ministre de l'agriculture.
Une part égale au cinquième sera attribuée aux collectivités locales suivant les modalités de répartition de la taxe locale.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 18.

Conforme.

Article 19.

Conforme.

Article 20.

du 23 décembre 1960) cessera au 31 décembre 1965.

Article 21.

Conforme.

Article 22.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 23.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conforme.

Article 23.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 24.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Conforme.

Article 24.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	97.726	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.429
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
Totaux (budget général).....	97.726	92.369
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.383	4.383
Essences	615	615
Poudres	383	383
Totaux (budgets annexes).....	14.271	14.271
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A).....	115.598	109.961
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	5.637	»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
<i>Comptes de prêts :</i>		
Habitations à loyer mo- déré	396	3.645
Fonds de développement économique et social	899	2.555
Prêts du titre VIII.....	»	140
Autres prêts.....	62	325
	1.357	6.665
Totaux (comptes de prêts).....	1.357	6.665
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	83
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	»	93
Totaux (B).....	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	5.625
Excédent net des ressources.....	»	12

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

Conforme.

A des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

A des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

ETAT A
(Article 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de francs.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES					
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES					
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	16.350.000	27	Permis de chasse.....	26.000
2	Impôt sur les sociétés.....	7.350.000	28	Taxe sur la publicité routière.....	500
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions.....	7.570.000	29	Pénalités (amendes de contravention).....	500
4	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux.....	12.000	30	Recettes diverses.....	84.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers.....	1.390.000		Total	1.527.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	40.000	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés	Mémoire.	31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art 28-IV).....	30.000	32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.
	Total	32.742.000		Total	180.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			5° PRODUITS DES DOUANES		
Mutations :			33	Droits d'importation.....	2.470.000
Mutations à titre onéreux :			34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	250.000
Meubles :			35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.330.000
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	50.000	36	Autres taxes intérieures.....	10.000
10	Fonds de commerce.....	430.000	37	Droits de navigation.....	50.000
11	Meubles corporels.....	38.000	38	Autres droits et recettes accessoires.....	190.000
12	Immeubles et droits immobiliers.....	830.000	39	Amendes et confiscations.....	20.000
Mutations à titre gratuit :			40	Taxe sur les formalités douanières.....	230.000
13	Entre vifs (donations).....	20.000		Total	11.550.000
14	Par décès.....	820.000	8° PRODUITS DES CONTRIBUCTIONS INDIRECTES		
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	510.000	41	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes..	3.320.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	20.000	Droits sur les boissons :		
17	Hypothèques.....	230.000	42	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.600
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	990.000	43	Droits sur les alcools.....	800.000
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	30.000	44	Surtaxe sur les apéritifs.....	180.000
20	Recettes diverses.....	15.000	45	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000
	Total	3.983.000	46	Taxe sur les céréales.....	13.000
3° PRODUITS DU TIMBRE			47	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	4.000
21	Timbre unique.....	350.000	48	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	1.500
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	30.000	Droits divers et recettes à différents titres :		
23	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	11.000	49	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
24	Contrats de transports.....	70.000	50	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	9.000
25	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	280.000	51	Autres droits et recettes à différents titres	241.000
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.	695.000		Total	4.850.100
			7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
			52	Taxes sur les transports routiers.....	318.000
			53	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000
				Total	325.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	
		pour 1965.				pour 1965.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES				C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
54	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.....	34.300.000		75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000	
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES			76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	500	
55	Taxe unique sur les vins.....	928.000		77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....	300	
56	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	12.000		78	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000	
57	Taxe de circulation sur les viandes.....	990.000		79	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.....	115.000	
56	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	300.000		80	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000	
	Total	2.230.000		81	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.	
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU				Total pour la partie C.	395.800	
	<i>Monopole des poudres à feu.</i>				D. — PRODUITS DIVERS		
59	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'Administration des contributions indirectes.....	7.500			AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
60	Impôt sur les poudres de chasse.....	8.500		1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	14.000	
61	Impôt sur les poudres de mines.....	7.000			AGRICULTURE		
	Total	23.000		2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	8.900	
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A			3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	11.900	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	32.742.000		4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	21.600	
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.983.000		5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	3.000	
	3° Produits du timbre.....	1.527.000		6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1958	1.550	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	180.000		7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les Landes de Gascogne	Mémoire.	
	5° Produits des douanes.....	11.550.000		8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.	
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.850.100			ARMÉES		
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	325.000		9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	860	
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	34.300.000			EDUCATION NATIONALE		
	9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000		10	Redevances collégiales	3.000	
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	23.000		11	Droit de vérification des alcoolmètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.000	
	Total pour la partie A.	91.710.100		12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat	8.000	
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES						
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	18.410					
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	3.864					
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres.....	Mémoire.					
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.					
66	Produit brut de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	20.000					
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....	Mémoire.					
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	7.500					
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.					
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.					
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.					
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.					
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.					
74	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	106.000					
	Total pour la partie B.	155.774					

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1965.				pour 1965.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES							
13	Recettes diverses du service du cadastre	5.500		43	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	100.000		44	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	5.000	
15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	25.000		45	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement de travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320	
16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines)	20.000		46	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.	
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	50.000		47	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100	
18	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	15.000		48	Annuités diverses	Mémoire.	
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.	30.500		49	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	800	
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes)	35.000		50	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000	
21	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	5.000		51	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	
22	Versement au budget des bénéficiaires du service des alcools	40.000		52	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	
23	Produit de la loterie nationale	214.880		53	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.600	
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	20.000		54	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...	18.000	
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	350.000		55	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000	
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.000		56	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation).....	200	
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.180		57	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.	
28	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (articles 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250		58	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	5.000	
29	Produits ordinaires des recettes des finances.	400		59	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.	
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	185.000		OUTRE-MER			
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.		60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.	
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	1.000		INDUSTRIE			
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000		61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000	
34	Prélèvement sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.	430.000		62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 8 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130	
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	400					
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.600					
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	25.000					
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	20.880					
39	Annuités et intérêts versés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	920					
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	86.000					
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.380					
42	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730					

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1965.				pour 1965.	
		Milliers de francs				Milliers de francs.	
63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	2.000					
64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	200		85	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs, sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927)...	20			Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	622.880	
66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20			OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE		
67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	800		86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....	76.280	
68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.300			DIVERS SERVICES		
69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000		87	Retenues pour pensions civiles et militaires..	950.000	
	INTÉRIEUR			88	Bénéfices des comptes de commerce.....	4.500	
70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	18.000		89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.	24.000	
	JUSTICE			90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.	
71	Recettes des établissements pénitentiaires....	10.000		91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	400	
72	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.600		92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	700	
	CONSTRUCTION			93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômés et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	200	
73	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.		94	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.000	
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.		95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.500	
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION			96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000	
75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques.....	550		97	Recettes accidentelles à différents titres....	240.000	
76	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20		98	Recettes diverses.....	20.000	
	TRAVAIL			99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939....	500	
77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	9.000		100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	55.000	
78	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale.....	47.900		101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	8.000	
79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	450		102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	201.000	
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250	
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.930		104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur propre budget.....	Mémoire.	
81	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	120			Total pour la partie D.....	4.275.015	
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145			E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
	AVIATION CIVILE				1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.		
83	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500		105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.	
	MARINE MARCHANDE			106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	996.000	
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime.....	550		107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 198 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	149.000	
				108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	5.000	
				109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	40.000	

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1965.				pour 1965.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
	2° Coopération internationale.				RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.		A. — Impôts et monopoles :			
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.		1° Produits des impôts directs et taxes assimilés	742.000		
	Total pour la partie F.....	1.190.000		2° Produits de l'enregistrement.....	3.983.000		
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES			3° Produits du timbre.....	1.527.000		
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.			4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000		
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.		5° Produits des douanes.....	11.550.000		
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.		6° Produits des contributions indirectes..	4.850.100		
114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.		7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	325.000		
115	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.		8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	34.300.000		
	2° Coopération internationale.			9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000		
116	Fonds de concours.....	Mémoire.		10° Produits du monopole des poudres à feu	23.000		
	Total pour la partie F.....	Mémoire.		Total pour la partie A.....	91.710.100		
				B. — Exploitations industrielles et commerciales	155.774		
				C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	395.800		
				D. — Produits divers	4.275.015		
				E. — Ressources exceptionnelles.....	1.190.000		
				F. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.		
				Total pour les parties B à F.....	8.018.589		
				Total pour le budget général.....	97.728.689		

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1965.				pour 1965.	
		Francs.				Francs.	
	Imprimerie nationale.			7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »).....	3.843.400	
	1° SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »).....	3.456.600	
	Exploitation.				Total	7.300.000	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	118.389.500			Recettes totales brutes.....	134.391.966	
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.919.000			A déduire (recettes pour ordre) :		
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.			Virement de la 1° section :		
705	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.....	4.900.000			Amortissements	— 3.843.400	
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.			Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....	— 3.456.600	
72	Ventes de déchets	642.000			Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	
76	Produits accessoires	1.241.466			Total (à déduire).....	— 7.300.000	
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.			Recettes totales nettes.....	127.091.966	
	Total pour les recettes exploitation.	127.091.966			Légion d'honneur.		
	Pertes et profits.				SECTION I. — RECETTES PROPRES		
793	Profits exceptionnels	Mémoire.		1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	
	Total.....	127.091.966		2	Droits de chancellerie.....	510.000	
	2° SECTION. — INVESTISSEMENTS			3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.	491.250	
7952	Cessions	Mémoire.		4	Produits divers	180.000	
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.	
				6	Legs et donations.....	Mémoire.	
				7	Fonds de concours.....	Mémoire.	
					Total pour la section I.....	1.240.660	

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.
		Francs.			Francs.
	SECTION II			Postes et télécommunications.	
8	Subvention du budget général.....	21.146.075		1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.386.735		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
	Ordre de la Libération.			<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	700	Recettes postales.....	2.227.000.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.	701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	282.951.000
3	Subvention du budget général.....	540.219	702	Produit des taxes de télécommunications..	3.789.000.000
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.	703	Recettes accessoires du service des télécommunications.....	69.000.000
	Total pour l'ordre de la Libération...	540.219	704	Recettes des services financiers.....	334.600.000
			705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....	129.056.700
	Monnaies et médailles.			Total.....	6.831.607.700
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION			<i>Produits financiers.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	107.700.000	770	Intérêts divers.....	300.247.007
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	4.000.000	771	Produit du placement des fonds en dépôts à la Caisse nationale d'épargne.....	1.014.165.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000	7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000	778	Droits perçus pour avances sur pensions....	1.600.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.		Total.....	1.317.032.007
72	Vente de déchets.....	100.000		<i>Autres recettes.</i>	
76	Produits accessoires.....	100.000	711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	717	Dons et legs.....	80
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.	720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....	1.000.000
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.	7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	3.300.000
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.	7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	1.380.000
	Total pour les recettes de la 1 ^{re} section.	118.500.000	764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.027.000
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		787	Produit des ateliers.....	100.000
7950	Dotations. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.	768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	6.000.000
7952	Cessions : Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire.	769	Autres produits accessoires.....	9.400.000
	Art. 218. — Cessions d'autres immobilisations corporelles.....	Mémoire.	780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion de la section « Exploitation ».....	Mémoire.	785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») : Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement.....	60.000	790	Augmentations de stocks.....	Mémoire.
	Art. 2128. — Amortissement des bâtiments.....	30.000	793	Recettes exceptionnelles.....	18.877.000
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	490.000		Total.....	41.084.080
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	50.000		Total pour la 1 ^{re} section.....	8.189.723.787
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles.....	30.000	7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	48.293
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	210.000	7952	Allénaions d'immobilisations.....	Mémoire.
	Total des recettes de la 2 ^e section....	870.030	7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
	Total général des recettes:		7954	Avance de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951)....	Mémoire.
	Total brut des recettes.....	119.370.000	7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :		7956	Produit des emprunts.....	428.731.034
	Amortissements.....	660.000	7958	Amortissements.....	Mémoire.
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.....	210.000	7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	1.053.291.373
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion.....	Mémoire.	7959-2 (nouv.)	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation)....	9.900.000
		870.000		Total (recettes en capital).....	1.491.970.700
	Net pour les Monnaies et médailles....	118.500.000		A déduire :	
				Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.053.291.373
				Excédent d'exploitation affecté à la dotation..	9.900.000
				Total pour les postes et télécommunications.....	8.818.503.114

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965.	
		Francs.			Francs.	
	Prestations sociales agricoles.					
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	170.000.000	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	91.800.000	60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003 du code rural)	134.200.000	70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.	
4	Cotisations individuelles (art. 1108-6 du code rural)	551.000.000		Total pour la première section	588.164.734	
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	128.000.000		2^e SECTION		
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)	85.000.000	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	1.020.000	
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.	324.000.000				
8	Taxe sur les céréales	205.000.000		3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	265.000.000		Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.		
10	Taxe sur les betteraves	56.000.000				
11	Taxe sur les tabacs	21.000.000	90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	9.727.000	
12	Taxe sur les produits forestiers	46.000.000	100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	10.273.000	
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.000.000		Total pour les recettes de caractère industriel	20.000.000	
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.000.000		Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.		
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	80.000.000				
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	20.000.000	110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	5.100.000	
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	736.000.000		Total pour la 3^e section	25.100.000	
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	105.000.000		Total pour les essences	614.284.734	
19	Versements du fonds national de solidarité	471.000.000				
20	Subventions du budget général	835.000.000		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
21	Recettes diverses	1.720.510				
	Total pour les prestations sociales agricoles	4.382.720.510		20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	7.306.000
	Essences.			21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	28.725.000
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION			22	Fabrications destinées aux armées (air)	4.456.000
	Produit des cessions de carburants et ingrédients.			23	Fabrications destinées aux armées (marine)	4.143.000
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	100.430.137		24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	604.000
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air)	316.244.132		40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt	92.335.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine)	39.222.194		41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	34.359.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	115.768.271		42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.	26.918.000
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	571.664.734		43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	17.730.000
	Produit des cessions de matériels ou de services.			50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	5.000.000	60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	3.627.996	
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	1.200.000	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	1.000.000	71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.	
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	500.000	80	Produits divers. — Recettes accessoires	16.000.000	
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	3.800.000	81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	35.000.000	
	Total pour les cessions de matériels ou de services	11.500.000	82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.	
	Recettes accessoires.		83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.	
30	Créances nées au cours de la gestion	3.000.000		Total pour la 1^{re} section	271.203.996	
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.				
	Total pour les recettes accessoires	3.000.000				
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.000.000				

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
		pour 1965.			pour 1965.
		Francs.			Francs.
	2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	73.000.000	2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	51.500.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>		4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	21.500.000
	Virement à la 1 ^{re} section.....	— 35.000.000	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	Mémoire.
	Net pour la 2 ^e section.....	38.000.000		Total pour la 3 ^e section.....	73.000.060
				Total pour les poudres.....	382.203.996

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	44.000.000	»	44.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	60.000.000	»	60.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	104.000.000	3.348.742	107.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	75.800.000	»	75.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	4.100.000	4.100.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.100.000	1.100.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	800.000	»	800.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux	85.200.000	12.300.000	97.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	587.500.000	»	587.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	577.500.000	»	577.500.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	602.000.000	»	602.000.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	622.800.000	»	622.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.000.000	»	706.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	706.000.000	»	706.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.300.000	»	1.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.300.000	»	1.300.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	<i>Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	400.000	800.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	1.900.000	»	1.900.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	100.000	»	100.000
	<i>Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.</i>			
6	Cotisations	9.000.000	»	9.000.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	100.000	»	100.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	18.500.000	6.100.000	24.600.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	460.200.000	»	460.200.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	460.200.000	Mémoire.	460.200.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	950.000.000	»	950.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	950.000.000	»	950.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacle cinématographique.....	70.600.000	»	70.600.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	74.600.000	8.000.000	82.600.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.601.700.000	29.748.742	3.631.448.742

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.		Francs.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	396.000.000	Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	2.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.424.606
c) Prêts du fonds de développement économique et social	899.000.000	Prêts au Gouvernement turc.....	»
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement....	2.000.000
1° Prêts du titre VIII.....	»	Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	»
2° Prêts directs du Trésor :		Prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés.	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»	Prêts aux Gouvernements du Maroc et de la Tunisie.	6.200.000
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation.....	10.000.000	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
		Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.357.624.606

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.		Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»	Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Avances aux budgets annexes.		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Service des poudres.....	70.839.630	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.	Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	60.000.000	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	»	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 6 mars 1909).....	»
Etablissement national des invalides de la marine..	»	Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Office national interprofessionnel des céréales.....	»	Séquestres gérés par l'administration des domaines.	Mémoire.
Service des alcools.....	»	Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Chambres des métiers.....	»	Services chargés de la recherche d'opérations illi- cites.....	200.000
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.		Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	12.500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1948).....	4.000.000	Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Département de la Seine.....	»	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	500.000
Ville de Paris.....	»	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.500.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	8.680.000.000	Avances à divers organismes de caractère social....	»
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		Total pour les comptes d'avances du Trésor.	8.934.549.630
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1948.....	»		
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000		

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

Amendements directement présentés par leurs auteurs.

Article 2.

Amendement n° 32 CF présenté par M. de Tinguy.

Supprimer le paragraphe IV.

Article 5.

Amendement n° 22 CF présenté par MM. Lamps et Chaze.

Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé.

Article 6.

Amendement n° 23 CF présenté par MM. Lamps et Chaze.

Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les départements, communes et établissements publics français, visés par l'article 118-1 du code général des impôts, qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970, ne seront compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 F par an et par déclarant ». (Le reste sans changement.)

Article 7.

Amendement n° 24 CF présenté par MM. Chaze et Lamps.

Rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Les dispositions de l'article 1872 bis du code général des impôts sont étendues aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les départements, communes et établissements publics français, visés par l'article 118-1 du code général des impôts ».

Amendement n° 25 CF présenté par MM. Chaze et Lamps.

Dans le paragraphe II, supprimer les articles 136, 143 bis et 143 ter.

Amendement n° 38 CF présenté par M. de Tinguy.

Supprimer le paragraphe II.

Article 8.

Amendement n° 26 CF présenté par MM. Rieubon et Lamps.

Supprimer cet article.

Article 9.

Amendement n° 27 CF présenté par MM. Rieubon et Chaze.

Supprimer cet article.

Après l'article 10.

Amendement n° 8 CF présenté par M. Lepeu.

Insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée, avant la fin de la présente session, deux projets de loi :

« 1° L'un sur l'organisation d'un marché financier tendant à faciliter les prêts à la construction, à l'industrie et au commerce ;
« 2° L'autre sur la fiscalité des entreprises en vue d'une relance immédiate des investissements du secteur privé ».

Amendement n° 35 CF présenté par MM. Prioux et Fosse.

Supprimer cet article.

Article 11.

Amendement n° 46 CF présenté par MM. Souchal, Duffaut, de Tinguy, Bailly, Charret, Prioux, Rivain et Ruais.

Rédiger comme suit cet article :

Paragraphe 1^{er}. — Sans changement.

Paragraphe II. — Substituer au mot « cinq » le mot « dix » et au chiffre « 1.500 » le chiffre « 6.000 ».

Paragraphe III. — Sans changement.

Paragraphe III bis (nouveau). — Toutefois, les propriétaires visés au paragraphe premier ci-dessus conservent la faculté d'opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ce logement. Ce choix s'exprimera par la souscription de la déclaration réglementaire, pour une période de trois ans, renouvelable.

Paragraphe IV. — Sans changement.

Amendement n° 28 CF présenté par MM. Rieubon et Chaze.

Rédiger comme suit le paragraphe premier :

« Les revenus des logements occupés effectivement et à titre d'habitation principale par leur propriétaire ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers ».

Amendement n° 17 CF présenté par M. Charret.

Compléter comme suit le paragraphe premier de cet article :

« ...à moins que le propriétaire ne renonce expressément au bénéfice de cette mesure. »

Amendement n° 21 CF présenté par MM. Souchal, Ruais et Bailly.

Rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article.

I. — Les propriétaires qui se réservent la jouissance d'un immeuble ou logement leur appartenant peuvent demander à ne pas être soumis, pour ce logement, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers. Ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les quatre années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

II. — Sans modifications.

Sous-amendement n° 39 CF à l'amendement n° 21 CF présenté par M. Laurin.

Compléter comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe premier de l'article 2 :

« Après cette période, cette option peut être considérée comme reconduite tacitement après cette date. »

Amendement n° 1 CF présenté par M. Duffaut.

Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux annuités des prêts contractés... » (le reste sans changement).

Amendement n° 2 CF présenté par M. Duffaut.

Au paragraphe II de cet article, supprimer la phrase suivante :

« La déduction est toutefois limitée à 1.500 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts ».

Amendement n° 35 CF présenté par M. Charret.

Dans le paragraphe II de cet article, les chiffres cinq et 1.500 francs sont remplacés par ceux de vingt et 6.000 francs.

Amendement n° 9 CF présenté par M. Rivain.

Substituer au paragraphe IV les deux paragraphes suivants :

IV. — « Toutefois, le propriétaire d'un logement dont il se réserve la jouissance conserve la faculté d'opter pour le maintien à son profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ce logement. »

V. — « Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964 ».

Après l'article 11.

Amendement n° 3 CF présenté par M. Duffaut.

Insérer un article 11 bis ainsi rédigé :

« Les propriétaires auront la faculté de renoncer à l'application des dispositions de l'article 11. »

Article 12.

Amendement n° 18 CF présenté par M. Sobotier.

Rédiger le paragraphe II de la façon suivante :

« La réduction forfaitaire prévue à l'article 31 (4^e) du code général des impôts, est ramenée à 20 p. 100 du revenu brut dans les cas où il y a lieu à application de l'alinéa précédent. »

Amendement n° 4 CF rectifié présenté par M. Pierre Bas.

Au paragraphe II :

Après « 20 p. 100 du revenu brut ».

Ajouter :

« Elle est toutefois maintenue à 30 p. 100 pour les propriétaires qui renoncent à bénéficier de la déduction des frais d'amélioration. »

Amendement n° 5 CF présenté par M. Georges Bonnet.

Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article.

II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31 (4^e) du code général des impôts est maintenue à 30 p. 100 du revenu brut.

Amendement n° 10 CF présenté par M. Philippe Rivain.

Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Sauf dans le cas où le bénéficiaire des revenus fonciers renonce expressément au bénéfice des dispositions du I ci-dessus... » (le reste sans changement).

Amendement n° 20 CF présenté par M. René Sanson.

1° Au paragraphe II de l'article 12, remplacer le taux de 20 p. 100 par celui de 25 p. 100.

2° Insérer un nouveau paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Toutefois, quand il sera démontré que des travaux d'amélioration ne peuvent pas juridiquement être entrepris, la déduction forfaitaire sera maintenue au taux de 30 p. 100 ».

3° L'ancien paragraphe III sans changement de texte devient le paragraphe IV.

Amendement n° 15 CF présenté par M. Charret.

Ajouter la phrase suivante après le paragraphe II :

« Elle est cependant maintenue à 20 p. 100 en faveur des propriétaires qui renonceraient à bénéficier de la déduction prévue paragraphe premier ».

Amendement n° 13 CF présenté par M. Jean Taittinger.

Compléter le paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« Elle est toutefois maintenue à 30 p. 100 pour les propriétaires qui renoncent à bénéficier de la déduction des frais d'amélioration. »

Amendement n° 40 CF présenté par MM. Rivain, Souchal, Duffaut, Charret, Georges Bonnet, Sanson, Taittinger, Bas et Sabatier.

Insérer le paragraphe II bis, nouveau, suivant :

« II bis. — Toutefois, le bénéficiaire des revenus fonciers a la faculté de choisir le maintien à son profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963. En ce cas, il notifie son choix à l'inspecteur des contributions directes en souscrivant la déclaration de ses revenus ; ce choix est valable pour une période de trois ans renouvelable. »

III. (sans changement).

Amendement n° 6 CF présenté par M. Georges Bonnet.

Ajouter le paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Le propriétaire d'un immeuble ancien peut demander à continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire de 30 p. 100, les frais d'entretien et de réparation des immeubles urbains étant seuls admis en déduction pour la détermination du revenu imposable. En ce cas, il notifie son choix à l'inspecteur des contributions directes avant le 1^{er} février de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option est valable pour ladite année et les quatre années suivantes. »

*Article 13.**Amendement n° 11 CF présenté par M. Anthonioz.*

Supprimer cet article.

Amendement n° 16 CF présenté par M. Robert-André Vivien.

Supprimer cet article.

Amendement n° 12 CF présenté par M. Taittinger.

Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 39-4 (premier alinéa et 223 quater du code général des impôts) sont applicables :

1° A l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité, aux cadeaux de toute nature pour la fraction de ces cadeaux excédant 300 F par bénéficiaire ;

2° Aux frais de restaurant pour la fraction de ces frais excédant 70 F par personne ;

3° Aux frais de spectacles pour la fraction de ces frais excédant 50 F par spectateur ou 100 F si le spectacle est accompagné de la fourniture d'un repas ou de consommations.

Toutefois ces dépenses ne peuvent être passées pour frais généraux que si elles sont engagées dans l'intérêt de l'exploitation et si elles se rapportent à un acte de gestion normal.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter de l'exercice social 1965. »

Amendement n° 31 CF présenté par MM. Lepeu, Pasquini, Peretti, Kasperett, Mme de Hauteclocque, M. Tomasini.

Supprimer les mots :

« ... aux cadeaux de toute nature, à l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. »

*Article 14.**Amendement n° 19 CF présenté par M. Weinman.*

Supprimer l'article 14.

Amendement n° 41 CF présenté par M. Chauvet.

Ajouter à la fin du premier alinéa de cet article les mots suivants :
« à moins que ce dernier n'exerce à titre principal la profession d'exploitant agricole. »

Amendement n° 14 CF présenté par M. Rivain.

Compléter le premier alinéa par la disposition suivante :

« Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'exploitation répondra aux exigences de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

*Article 15.**Amendement n° 36 CF présenté par M. Henri Duffaut.*

Supprimer cet article.

Amendement n° 7 CF présenté par M. Lepeu.

Supprimer cet article.

Amendement n° 29 CF présenté par MM. Lamps et Chaze.

Dans le dernier alinéa du paragraphe IV supprimer les mots :
« en tant que de besoin ».

*Article 17.**Amendement n° 37 CF présenté par M. Chapalain.*

Le paragraphe 1 de cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Le barème du prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé prévu par le décret n° 64-91 du 31 janvier 1964 est majoré de 50 p. 100. »

Amendement n° 48 CF présenté par M. de Tinguy.

Dans le paragraphe II in fine, ajouter les mots : « et du ministre de l'agriculture ».

Amendement n° 42 CF présenté par M. Denvers.

Compléter le paragraphe II par les mots :

« Une part égale au cinquième sera restituée aux communes dans lesquelles fonctionnent les bureaux de P. M. U. Un décret fixera les conditions de répartition entre collectivités bénéficiaires. »

Sous-amendement n° 47 CF à l'amendement n° 42 CF de M. Denvers présenté par M. Taittinger.

Dans l'amendement n° 42 CF, après les mots :

« Une part égale au un cinquième sera... »,
ajouter les mots :
« attribué aux collectivités locales suivant les modalités de répartition de la taxe locale. »

*Article 20.**Amendement n° 45 CF présenté par M. Duhamel.*

Supprimer cet article.

Amendement n° 44 CF présenté par M. Sanson.

Supprimer cet article.

Amendement n° 43 CF présenté par M. Denvers.

Remplacer les mots :

« est prorogée en 1965. »,
par les mots :
« cessera au 31 décembre 1965. »

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 15 octobre 1964 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance : page 3217. — 2^e séance : page 3241
Rapports et avis : page 3279

PRIX : 1 F